

Crime contre l'humanité



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ)
sdhj.france@gmail.com

**Le SDHJ consent à la transmission d'avis, de convocations et de documents par voie électronique.
Article 803-1-11 du code de procédure pénale**

Objet : Dépôt de plainte :

Pour détournement de fonds publics ;
Pour extorsion de fonds et de biens ;
Pour usurpation de titres ;
Pour usurpation de fonctions ;
Pour escroquerie en bande organisée ;
Délit de concussion ;
Pour génocide ;
Pour trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;
Pour réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes ... ;
Crimes et délits contre les personnes ... ;
Pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine.
Pour faux commis en écriture public et/ou authentique ;
Pour entrave à la saisine de la justice ;
Pour corruption active et trafic d'influence ;
Pour obstacle à la manifestation de la vérité ;
Pour complicité de crime et délit ;
Pour usurpation de commandement ;
Pour association de malfaiteurs ;
Pour de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique.

Non-exhaustive.

...Car nous parlons bien de ce qui restera, face aux Tribunaux des Droits de l'Homme et à l'Histoire, comme le crime le plus odieux de l'Histoire des humains, qui n'a pu se construire que par ceux qui en ont tiré bénéfice, volontairement ou pas.

Cette plainte concerne tout le monde : gendarmes, policiers, militaires, soignants, pompiers, maires, fonctionnaires, préfets, élus et faux élus, magistrats, retraités, citoyens, enfants...

PAR : Tous les Syndicats des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ) implantés sur le territoire français et outre-mer.

CONTRE :

Emmanuel Macron et tous les anciennes personnes nommées « Président de la république Française » depuis 1958 ;
Tous les membres actuels et ex-membres du parlement français depuis 1958 ;
Tous les ministres actuels et ex-ministres français depuis 1958 ;
Tous les membres actuels et ex-membres du conseil Constitutionnel ;
Tous les membres actuels et ex-membres du conseil d'Etat depuis 1958 ;
Tous les membres actuels et ex-membres de l'autorité judiciaire depuis 1958 ;
Tous les commissaires de justices et ex-huissiers de justice ;
Toutes les associations dites partis politiques ;
Tous les agents du service public ayant participé à tous les faits dénoncés ;
Tous les officiers ministériels et publics ;
Tous les membres du ministère public ;
Toutes les banques, organismes de crédit, nationalisées et privées ayant participé à tous les faits dénoncés ;
Toutes les institutions et organisations publiques et privées mises en place par les présidents et membres cités précédemment ;

Cette plainte est la continuité des plaintes déjà déposées par le SDHJ :

Plainte contre le conseil Constitutionnel et Emmanuel Macron ;
Plainte, traité de Lisbonne ;
Plainte contre Emmanuel Macron, accord entre la France et l'Ukraine ;
Plainte contre les commissaires de Justices ;
Plainte, Loi de financement de la sécurité sociale 2023-270 promulguée après 49.3 ;
Plainte, Loi de finances 2022-1726 promulguée après 49.3;
Plainte, Loi de finances 2023-1322 promulguée après 49.3;
Plainte taxe foncière/taxe d'habitation ;
Plainte contre tous membres du Parquet ;
Plainte contre tous les avocats ;
Plainte contre les élections législatives, membres du parlement français... ;
Plainte contre l'ASE, Président de Région etc.

AVANT PROPOS :

Il est **primordial de commencer par rappeler que**, nous sommes l'un des seuls pays au monde où la **population a la souveraineté nationale**. Ce qui signifie qu'un gouvernement « si légitime », exerce par et pour le peuple. Pour cela, nous devons donner mandat à des représentants du peuple pour qu'ils nous représentent. Ce mandat n'est pas un blanc-seing, mais un engagement à respecter nos droits de l'homme et les intérêts fondamentaux de notre Nation. La Nation, c'est le peuple.

Nous arrivons à la fin d'une longue période de destruction de la Vie Humaine par la trahison des Droits de l'Homme et du Citoyen, par nos gouvernements successifs : ils ont détourné la force publique contre le peuple qui la finance jusqu'à un **Crime contre l'Humanité** sans précédent.

Observons avant toute chose, la condition préalable à l'interprétation de chaque loi :

Ce sont les Droits de l'Homme qui imposent à chaque Loi ses buts et ses limites, c'est-à-dire sa légitimité, sa légalité et son interprétation par le juge, mais aussi par tout professionnel du Droit. L'article 1^{er} du Code civil, dans sa dernière promulgation en 1816, définit les règles de promulgation des lois.

Ainsi, toute interprétation officielle qui bafoue le sens de la DDHC et de la CEDH, désigne les auteurs comme violents et traîtres de ces dernières.

Mais on ne peut raisonner qu'avec les infos que l'on a, c'est à dire celles que le système tolère. Nous sommes tous passés par l'éducation nationale appelée à juste titre :

« L'Educastration Nationale », rendue obligatoire pour formater les jeunes enfants à la violence du Droit coercitif et des peurs qu'il génère. Ceci jusqu'à la terreur qui précède les morts prématurées provoquées, rentables et organisées à cet effet.

Nous ajouterons donc 2 dossiers essentiels, pour prouver et compléter les preuves de toutes ces escroqueries monumentales :

En annexe, un dossier impressionnant par la richesse des écrits et des preuves d'une escroquerie monumentale. « *Le devoir de tout dire, le devoir de savoir* » par Jean Pierre Coqk et Virginie Dormier Coqk.

Table des matières

Notre Pays : La France, la Nation	5
1/ Mise en Consortium !	5
Constitution et institutions de la république	10
1/ Promulgation des lois	10
2/ Constitution du 4 octobre 1958...Vème république ?	12
3/ Mise en place de la Constitution du 4 octobre 1958	15
4/ Qu'en est-il de la Vème république ?	16
5/ Fin de la 3 ^{ème} république ?	16
6/ En 1946, nouvelle Constitution ?	17
7/ Les décrets nommés Ordonnances édictés par Charles de Gaulle :	18
8/ Ratification des décrets nommés Ordonnances	18
9/ Mise en place des diverses institutions de la république par ordonnance.	19
Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales	26
1/ Code général des impôts :	26
2/ Lois Organiques	32
3/ Lois de finances et de financement de la sécurité sociale	33
4/ TVA (invention française)	34
5/ Livre des procédures fiscales	36
6/ Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)	40

7/ Taxe foncière/taxe d'habitation.....	41
8/ Réforme des retraites 2023	41
Justice, rendu au nom du peuple ?.....	45
1/ Exécution des décisions de justice	45
2/ Certificat d'aptitude à la profession d'Avocats (CAPA).....	48
3/ Magistrat, ministère de la justice	52
4/ Code des procédures civiles d'exécution.....	55
5/ Commissaire de justice (Huissier).....	59
6/ Statut notarial	65
Autres preuves de ces escroqueries en bande organisée	67
1/ L'INSEE.....	67
2/ FranceConnect.....	68
3/ URSSAF	70
4/ GIE Système d'Information sur les Produits de Santé	82
5/ SAFER.....	85
6/ Banques de France-Code monétaire et financier-Organisme de crédit	88
Education nationale.....	95
Guerres préméditées, pensées et organisées par les dirigeants de Pays.....	102
1/ Guerres, jeux « macabres » organisés et pensés par des assoiffés d'argent et de pouvoir...au détriment de la population.	102
2/ Crise sanitaire ou crime organisé ? <i>Guerre comparable à l'Holocauste</i>	102
3/ L'institut pasteur n'est pas en reste... ..	105
4/ L'OMS	106
5/ Pourquoi les médias « publics » ne nous ont-ils rien dit ?	107
6/ Injection COVID = Arme bioterroriste.....	107
7/ Bill Gates dans tout cela ?	109
8/ Guerres contre l'humanité	110
9/ Enfants : esclavage, torture, viol... ..	112
10/ Violences aux mains de la politique	113
Mise en esclavage de la population	115
Pourquoi le Droit permet-il de telles incohérences ?.....	128
Morts prématurées, provoquées et rentables	131
Trahison générale des 17 articles de la DDHC	134
Conséquences désastreuses sur la population	139
Conclusions.....	142
AU VU DES FAITS AVERES	143

Notre Pays : La France, la Nation

1/ Mise en Consortium !

Le 16 janvier 1947, Vincent Auriol est élu comme premier président de la IV^e République. Ce même jour, la France est devenue entreprise. SIREN 100 017 000 **Non enregistrée au RCS**.

La mise en société de notre pays, n'a fait l'objet d'aucune concertation du peuple, d'aucun référendum et est cachée de tous depuis lors. Et il ne fait aucun doute que les français de l'époque n'aient jamais été informés, ni même consultés. Le fait que la IV^e République ne soit enseignée qu'en Terminale mais que rien n'indique la « privatisation » ressemble à s'y méprendre à de la dissimulation.

En changeant le statut de notre pays, cela a non seulement changé tout au niveau des décisions prises par les « pseudos » représentants politiques et leurs gouvernements (y compris l'adhésion à l'Union Européenne et le retour dans l'OTAN), non seulement cela change la réalité du statut des fonctionnaires (tout corps d'état) qui travaillent désormais pour un Consortium et non la Nation, mais pire encore : cela impose aux français nés après la date du 16 janvier 1947 « un statut comptable » si l'on peut résumer ainsi.

Pour le Consortium République française, NOUS le Peuple Souverain, ne sommes qu'aux yeux des pseudos élus, des « BIENS MOBILIERS » passant sur les grilles comptables de la colonne « actif » à la colonne « passif », dicit Nicolas Sarkozy l'un des héritiers présidentiels dont la phrase abominable raisonne encore dans les méandres de cette folie « (. . .) **et qu'on ne fait pas n'importe quoi avec l'homme, qui n'est pas une marchandise comme les autres** ».

En d'autres termes : chaque enfant né depuis le 16 janvier 1947 est considéré comme un objet, voire du bétail. Corvéables à merci, pour le bénéfice seul et unique de quelques individus qui rarement sont mis en lumière, préférant de loin jouer le rôle du « souffleur » ou restant bien sagement dans les loges le temps que la pièce macabre et dramatique se déroule.

A moins qu'ils ne soient sur scène jouant à tour de rôle « les frères ennemis » et laissant croire au Peuple Souverain que celui-ci a une quelconque influence sur le scénario et le script écrit de longue date, adapté selon l'époque par quelques initiés qui planchent sur le sujet depuis fort, fort longtemps maintenant.

Nous pouvons donc dans ce cas précis, parler de « **coup d'état administratif** ». Auquel cas, cela revient ni plus ni moins à de la **haute trahison** dont Vincent Auriol est le porte étendard à défaut d'en être à l'initiative.

Fort de ce constat, le Peuple Souverain est en droit de réclamer **JUSTICE**, du fait que la France, au Pays des droits de l'homme, est une Nation et non à une société.

Dans la mesure où aucun français n'a été consulté lors de la mise en Consortium en 1947 de la nation, il est légitime de rompre les contrats abusifs qui nous lient à ce groupe de sociétés dont la maison mère est la « République française présidence ».

Non seulement, les français ont été abusés, puisque totalement ignorants de cette mise en société, mais en plus toute personne devenait de facto « un bien mobilier » de ce même consortium !!

Esclave, mais aussi des objets, des choses « animées » qui pourtant aujourd'hui en 2024 sont capables de descendre pacifiquement dans les rues pour défendre leurs droits et ceux des générations à venir, et ce malgré la répression brutale de quelques encagoulés qui ont prêté allégeance à une organisation non légitime, soumis au Code de la sécurité intérieure et à « *la souveraineté de l'État* », ainsi définit dans les articles L.114-1 et L.114-2 du Code précité.

Souveraineté de l'État impossible et illégale au **PAYS DES DROITS DE L'HOMME !**

Cette mise en entreprise nous a relégué, **NOUS** le peuple, à de simples objets dont les présidents successifs usent et abusent depuis des décennies. Dénoncer ce « contrat » par la mise en nullité absolue est l'un des moyens de reprendre notre liberté, d'asseoir notre souveraineté légitime et naturelle.

Nous sommes confrontés à de la **Haute Trahison**, un **crime contre l'humanité**, **Consortium** que les successeurs « Présidents » auraient dû abolir. Mais NON, en 2024 la France est toujours gérée par une entreprise ... NATION, synonyme de PEUPLE dont la définition pourrait être associée également à la célèbre phrase du président Abraham Lincoln le 19 novembre 1863 « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, nous rappelle le sens des mots *Souveraineté* et *Nation* :

*Le principe de toute **Souveraineté** réside essentiellement dans la **Nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer **d'autorité qui n'en émane expressément**.*

Or, l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE n'en émane pas, ce n'est pas une Nation, mais simplement une entreprise qui cherche à tout posséder.

La société « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE » est enregistrée auprès de l'Organisation CODELEI (marchés financiers) sous le numéro 9695006J0AWHMYNZAL19, tout comme INSEE, son « LOU » (Local Operating Unit), enregistrée sous le numéro : 969500Q2MA9VBQ8BG884.

L'INSEE a été désigné par le ministère de l'Économie et des Finances pour être opérateur local pour les entités de droit français (**c'est-à-dire pour la juridiction française**) : **fonds enregistrés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et personnes morales immatriculées au répertoire Siren**.

La Direction générale des finances publiques, est enregistrée également au registre LEI sous le numéro 969500ELHVVO48GHJ48, tout comme la **direction générale du trésor**, enregistrée sous le numéro 969500KCGF3SUYJHPV70, et ainsi faire fructifier sur les marchés financiers l'argent extorqué illégalement au peuple, sans contrepartie pour ce dernier.

Registre LEI (marchés financiers) :

*Les **entités juridiques** qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou **dérivés** (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.) doivent s'enregistrer et disposer d'un numéro LEI...En bref, si elles souhaitent acheter ou vendre des **titres** ou des obligations avec **une société**, elles doivent posséder un **Legal Entity Identifier (Identifiant d'Entité Juridique)**.*

Les cotisations sociales, argent du peuple, pour le peuple, sont aussi identifiées également sur les marchés financiers. **AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE** enregistrée sous le **numéro LEI : 9695004688W2B6R2E206** tout comme la **CADES, caisse d'amortissement de la dette sociale, organisme pour le recouvrement de la dette sociale** enregistrée sous le N° **9695004688W2B6R2E206**.

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), renommée en 2021, URSSAF caisse nationale, instituées en vue de répondre à une mission **exclusivement sociale** fondée sur le **principe de la solidarité** nationale et **dépourvue de tout but lucratif**, SIREN :180 035 016, **non**

inscrite au R.C.S et sans existence légale. URSSAF n'hésitant pas à vous ponctionner par voie de « pseudos » huissiers (commissaires de justice), eux même pratiquant une profession réglementée dont les statuts n'ont pas d'existence légale.

Les syndicats et le MEDEF ont des explications à donner au peuple sur la sécurité sociale, la caisse de retraite, l'URSSAF... Ces organismes sont privés, des salariés comme des fonctionnaires sont privés de leurs droits. Or, les droits sociaux sont des droits fondamentaux. De plus, les représentants du MEDEF, comme des syndicats, ne sont pas élus par le peuple, ils n'ont donc pas l'autorisation à modifier le statut de ces organismes et encore moins de modifier les droits de chacun.

Le syndicat MEDEF financé par les cotisations des membres, de produits d'organismes à gestion paritaire ou issus de conventions et accords nationaux est enregistré sur les marchés financiers, au registre LEI sous le n° **969500GDX38JO9EUUJ28**.

Comment se fait-il que l'argent public, les impôts, les cotisations sociales (à but non lucratif), l'argent public soient sur les marchés financiers ?

La Cour des Comptes confirme ces manques de versements, ce qui confirme également que nous faisons face à un gigantesque détournement d'argent public, argent du peuple. Argent du peuple détourné par milliard et non reversé à la sécurité sociale.

Les banques privées, enregistrées également sur les marchés financiers, complices et actrices de ce système crapuleux, sont concernées par la revente (titrisation) de vos créances, de vos prêts, de vos crédits, à des investisseurs, n'hésitant pas à vous faire payer des mensualités, vous prendre des intérêts sur des « titres » qu'elles ne possèdent plus/pas.

Elles vous prêtent de l'argent qu'elles ne possèdent pas, elles ne déplacent pas de billets, elles ne frappent pas de pièces, elles ne déplacent pas de métaux précieux, elles saisissent uniquement des écritures informatiques sur votre compte bancaire. Vous payez donc des intérêts sur de l'argent qui n'existent pas.

« Titres de paiement » ou « billet à ordre » également de vos factures (eau, électricité, impôts...) revendus par lot sur les marchés financiers. Vous ne devez donc rien, votre créance est déjà payée.

Banques privées qui en réalité appartiennent en majeure partie au peuple depuis la crise financière de 2008. Plus de 46 milliards avaient été réinjectés, argent provenant des impôts, argent du peuple, encore une fois extorqué pour renflouer ces entreprises privées dont les « Hauts dirigeants » de ces sociétés bancaires sont mis en place par l'exécutif.

Il en est de même pour les mutuelles privées, enregistrées au registre LEI, facturant de plus en plus chère leurs services perfectibles pour faire fructifier vos cotisations sur les marchés financiers, et donc une disparition totale de notre sécurité sociale dans les prochaines années. Mutuelles qui n'auraient pas lieu d'exister si les cotisations sociales n'étaient pas détournées pour le profit de ces crapules.

Haute trahison :

Dans la logique des choses, cet Organisme dit « gouvernemental », ne peut pas promulguer, ni appliquer de Lois Pénales ou toute autre Loi répréhensible contre la population. Il ne peut que créer et appliquer que des règlements intérieurs qui sont tenus de se conformer au DROIT DES CONTRATS.

Ce dernier exige des accords écrits et signés et une transparence totale.

Cette société commerciale a perdu son statut de souveraineté en utilisant des documents commerciaux, entre autres, ceux de la banque centrale Européenne. Elle ne se diffère donc pas d'une simple société privée. Les faux membres du gouvernement ne sont que les dirigeants de cette entreprise et sont donc liés par les Lois internationales qui régissent les sociétés privées, ce qui signifie que s'ils ont l'intention de contraindre un individu à une performance spécifique basée sur leurs statuts, leurs règlements intérieurs, leurs règles internes, cette société et ses dirigeants, comme toute société privée, doit être détentrice d'un contrat valide ou d'un accord commercial entre eux et celui à qui des exigences d'exécution sont faites. Il en est de même pour toutes les affiliations, dites publiques, centre des finances publiques, URSSAF, MSA, ANTAI ou tout autre organisme affilié. Par conséquent, tous les textes édictés et parus sur Légifrance ne sont que des règlements intérieurs d'entreprise appelés Lois, Décrets, Ordonnances, Statuts, Codes... pour dissimuler leur véritable nature et c'est une violation des droits de l'homme et de la souveraineté nationale.

L'application de ces statuts, de ces règlements d'entreprises par les agents employés de cette société et chargés de leur application, sont des actions illégales à l'encontre du peuple SOUVERAIN et ces agents sont donc **personnellement responsables de leurs actes**.

Afin de faire respecter ses exigences appelées Lois..., le gouvernement et leur agent doivent être disposés à présenter le contrat ou l'accord commercial comme preuve avant de tenter toute poursuite devant les tribunaux. Tribunaux, également des entreprises privées non inscrites au RCS et sous la responsabilité de l'employé dénommé « ministre de la Justice » de l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE.

C'est un détournement gigantesque d'argent public par des entreprises privées, des assoiffés d'argent et de pouvoir avec la complicité des banques et de toutes les entités qui s'y rattachent, totalement déshumanisés. Ils n'ont même pas l'excuse de la maladie mentale, investis qu'ils sont par une idéologie raciste choisie et un mépris absolu, dont les perversions, le cynisme et la structure mentale, ont leurs racines concrètes dans le NAZISME !

Mais ces individus immatures, peu exigeants et dépourvus de structure morale, ont provoqué sciemment des drames humains, avec des conséquences criminelles tout aussi gigantesques, à l'échelle de la planète... En France, c'est un « Crime contre l'Humanité », **à leur charge directe** ! Leur trahison du Droit et le détournement de la force publique contre ceux qui la financent, ont été une source de violences immondes, **avec pour conséquence mesurable et déjà établie, des millions de victimes éliminées socialement et/ou décédées.**

Ces décès sont qualifiés en France par les statisticiens de « **morts prématurées** ». Mais elles liées à la trahison éhontée du Droit, dont le 1^{er} « l'égalité de droits », insupportable pour tout raciste. Ce sont bien des décès provoqués, en bandes organisées d'intérêts privés, par trahison de la DDHC ; mais aussi de nombreuses lois, tel le délit de concussion ou l'abus de pouvoir, avec usage du harcèlement et de la terreur. C'est ce que pratiquent les services des impôts, au service d'eux-mêmes et de leur petite entreprise privée, celle qui les récompense avec l'argent extorqué par des moyens illégaux. Elle a débarrassé ses « gentils collaborateurs » d'une contrainte pourtant légitime : rendre des comptes au citoyen payeur. Ils ont donc supprimé la notion d'échange qu'est le « **consentement libre des citoyens** » ; **supprimant ainsi leur liberté et leur souveraineté.** Consentement imposé par l'art 14 de la DDHC. Citoyens réduits à « acheter » de force les violences physiques et morales provenant des désordres mentaux d'individus définitivement « supérieurs en droits », donc des propriétaires de « privilèges », pourtant illégaux par suite de la Révolution. Mais « Privilèges » finalement interdits seulement pour les rois en France, mais pas pour les

criminels au pouvoir actuel : le raciste ne doute de rien, puisque la supériorité de son intelligence éduquée garantie par ses diplômes est telle, qu'il ne peut avoir de compte à rendre à des inférieurs. La scolarité serait-elle l'éducation à la discrimination ? Interdite par la loi sur le racisme ? Loi interdisant la discrimination avec des sanctions fortes, appliquée pour des paroles dite « racistes » (insulte raciste par exemple) par ceux-là même qui ont **légalisé les discriminations dont ils vivent... C'est-à-dire les nombreux crimes dont ils s'enrichissent. COMME LES NAZIS !**

Mais provoquer la mort de citoyens après les avoir classés en catégories de droits, n'est pas précisément le contrat républicain, résumé par sa devise au fronton public de chaque mairie française et destinée à rassembler par des droits « communs » et bienveillants.

Rappelons que **la trahison d'une « Constitution » par des individus au pouvoir politique pouvait être punie de la peine de mort.**

Observons un fait révélateur chez ces individus « supérieurs » : la « peine de mort » a été abolie, alors qu'elle condamnait à mort 1 individu extrêmement violent tous les 2 ou 3 ans. Un progrès ? En apparence oui. Mais elle a été abolie par des individus en conflits d'intérêts et alors qu'eux-mêmes la risquait déjà pour les multiples trahisons de la Constitution et du peuple !

Et ces mêmes jolis cœurs pétris de bonté et tellement intelligents, s'enrichissent désormais de condamner chaque année à une mort sociale et physique, et ceci sans l'honneur d'un procès, 200 000 citoyens innocents de tout crime qu'ils méprisent ! Et ceci en inversant les règles imposées par les Droits de l'Homme, dont ils ne saisissent pas le sens incontournable !

Oui : 200 000 personnes « chaque année ». « morts prématurées ». C'est-à-dire rien d'inquiétant à leurs yeux racistes et rodés au crime ! D'autant plus que c'est leur but affiché. Et ceci en toute irresponsabilité puisqu'il suffit de le « légaliser » ! (Comme les Nazis encore). Et ceci justifie aux yeux de leur égo, une source de mérites nécessitant un enrichissement personnel illimité, bien sûr. C'est-à-dire une récompense naturelle de leur état mental dégénéré et raciste modelé avec soin en France par l'Éducation Nationale depuis Jules Ferry : lui revendiquait publiquement et fièrement, le fait qu'il faisait partie d'une « race supérieure en droits » (site : « une autre Histoire »).

Et sur chaque diplôme, il est donc inscrit « le racisme » comme modèle et récompense pour le diplômé, sous cette formule honteuse : « Pour en jouir avec les droits et les prérogatives qui y sont attachés ». Ceci en totale contradiction avec le premier art des DDHC qui prévalent sur la Constitution ! En contradiction également avec la devise « Liberté, Égalité, Fraternité », imposée par l'article 2 et suivi du principe : « gouvernement **du peuple, par le peuple, pour le peuple** ».

Ce mensonge idéologique de L'Éducation Nationale qui a permis de diviser les Français pour les opposer, en achetant les esprits les plus faibles par des postes de pouvoir sans responsabilité personnelle, est insupportable à l'esprit de l'enfant confiant dans l'adulte, mais trompé, quand il découvre adolescent ou adulte qu'il a été récompensé d'avoir ingurgité sans méfiance le pire des mensonges contemporains de l'Histoire des hommes, pourtant riche en idéologies et mensonges à des fins criminelles.

« **L'Éducation Nationale au racisme** » a donc remplacé « l'Instruction Publique ». Ce sont 2 objectifs opposés : **l'Instruction** fournit des éléments d'appréciation à la liberté de choix personnelle, quand **l'Éducation** impose sa propre hiérarchie des choix à l'enfant, qu'elle encourage en le classant en fonction d'une grille de valeurs inversées, pour ne pas dire de « croyances. L'école a bien été utilisée pour être le fondement idéologique du formatage des enfants à un racisme d'État. Elle a été rendue à cet effet ... obligatoire. Tout en prétendant actuellement « contrôler » les dangereux parents qui tentent de sauver leur enfant de cette idéologie raciste et à terme meurtrière, en faisant l'école à la maison !

En résultat concret, 200 000 morts sont provoquées pour un enrichissement sans limites de ceux qui tirent bénéfices de toutes les violences et tout recul de la paix : un immense progrès selon les gentils organisateurs de cette farce macabre.

C'est cher payé pour les victimes. Elles présentent aujourd'hui l'addition aux escrocs économiques qui prétendent gouverner pour en tuer beaucoup plus, afin d'imposer leur pouvoir absolu sur le monde. Mêmes mécanismes que le Nazisme dans la progression de la violence au pouvoir, dès que l'égalité de droits n'est plus la base des relations : **quand une règle morale de respect d'autrui est bafouée, elle permet immédiatement au pervers narcissique de justifier l'étape suivante dans l'horreur**, et ceci par tous moyens, et sans limites ! Jusqu'aux fours crématoires, et après expérimentations diverses de résistances à la chimie et récupération à vif des parties du corps déjà vendables, corps mutilés jetés vivants dans les fours. On y revient progressivement.

L'horreur est un germe contenu dans la première petite injustice, si elle est légalisée par un Droit douteux et couverte par la force publique structurellement en conflit d'intérêts permanent, donc favorable de fait aux violences exponentielles qui en résultent. Elle en tire son pouvoir malsain puisqu'irresponsable statutairement, en fermant les yeux sur les souffrances qu'elle couvre et exploite depuis des décennies.

En France, ils ont tous trahi la référence fondamentale de notre **communauté de droits**, imposée par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**. Ceux-ci sont préalables à la Constitution : ainsi, chaque loi n'a de légitimité et donc de légalité, que dans le cadre limité d'une interprétation respectueuse des *droits naturels* de tous les hommes ! Observons que chaque loi, même totalement farfelue, ne peut produire d'agressions injustifiées, si chacun et surtout le juge, en reste à une interprétation cohérente avec les Droits de l'Homme.

Ainsi, « RESISTER » consiste simplement à comprendre la DDHC, puis à respecter et appliquer les seules LOIS qui en découlent !

Et à obtenir réparation de ceux l'ont trahie, en fonction de leur persistance à la collaboration à ce système criminel.

Constitution et institutions de la république

Avant toute chose, il est primordial de savoir quand une loi est opposable aux citoyens. *Nul n'est censé ignorer la loi*

1/ Promulgation des lois

L'article 1 du code civil dans sa dernière promulgation du 17 juillet 1816 définissait que :

*Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le **Roi**.*

Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Depuis l'abdication du Roi Philippe en 1848, la France est toujours une royauté, avec une apparente vacance du trône. La Cour de Cassation du 02/10/2007 pourvoi 06 137 32 avait cassé et annulé dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2006 à l'encontre d'une association dont l'objet déclaré dans le seul article 2 ; que ce groupement considère que la France est toujours une royauté, avec une apparente vacance du trône.

En 2004, soit 156 ans après l'abdication du Roi Philippe, Jacques CHIRAC, président de la république, promulgue l'ordonnance 2004-164 du 20 février 2004, édictée par le premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN, modifiant l'article 1^{er} du Code civil, le rédigeant ainsi ;

L'article 1er du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

L'ordonnance précitée est ratifiée par le XIII de l'article 78 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 mais n'est pas promulguée selon les dispositions de l'article 1^{er} résultant de sa dernière promulgation, soit en 1816.

L'ordonnance 2004-164 modifie le code civil sans que ce dernier soit repromulgué et republié au journal officiel électronique authentifié.

Elle abroge :

- *la loi du 12 vendémiaire an IV qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois ;*
- *l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 concernant la promulgation des lois et ordonnances ;*
- *l'ordonnance royale du 18 janvier 1817 additionnelle à celle du 27 novembre 1816 concernant la publication des lois et ordonnances ;*
- *le décret du 5 novembre 1870 relatif à la publication des lois et des décrets ;*
- *la loi du 19 avril 1930 substituant l'insertion au Journal officiel à l'insertion au Bulletin des lois dans tous les cas où elle est prévue par les textes législatifs et réglementaires et supprimant le Bulletin des lois.*

De surcroît, un code est un regroupement d'acte réglementaire et législatif, de décrets et de lois. L'ordonnance 2004-164 du 20 février 2004 est abrogée depuis le 1 janvier 2016 par l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

De ce fait, les dispositions modifiantes le code civil déjà non applicables en 2004, n'existe plus. Le seul texte juridiquement valable et opposable est celui de 1816 ; les lois doivent être promulguées

par le Roi.

2/ Constitution du 4 octobre 1958...Vème république ?

Au vu de la pagaille politique que subit la France sous la Constitution de 1946 sans se soucier des conséquences sur la population, Charles de Gaulle s'est vu confier la mission de redresser notre Pays. Nous constaterons que nous faisons face à des omissions et des erreurs qui ont une importance capitale, et que bon nombre de ses successeurs ont utilisé contre la population pour emmener notre pays vers une dictature.

Le 1er juin, Charles de Gaulle est élu par l'Assemblée nationale comme chef de Gouvernement par 329 voix contre 224 et devient le dernier président du Conseil de la IVe République.

La composition du Gouvernement de Gaulle vise à rassurer l'opinion et la classe politique. Il comporte 23 ministres, dont 15 parlementaires et 7 hauts fonctionnaires. Les principales forces politiques de l'Assemblée, à l'exception du Parti communiste, y sont représentées par quatre ministres d'État : Guy Mollet (SFIO), Pierre Pflimlin (MRP), Louis Jacquinot (Indépendant), Félix Houphouët-Boigny (RDA, apparenté à l'UDSR). Antoine Pinay est nommé aux Finances pour rassurer l'opinion sur les questions économiques et financières. Seulement trois gaullistes sont au Gouvernement : Michel Debré, garde des Sceaux, André Malraux, ministre délégué à la présidence du Conseil, et Edmond Michelet aux Anciens combattants.

Le 3 juin 1958, une Loi Constitutionnelle, dont la promulgation ne respecte pas l'article 1^{er} du Code Civil est édictée et publiée au journal officiel. Elle porte dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et prévoyant un référendum pour la **révision** de la Constitution, par le président de la République René Coty, le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, les ministres d'État Guy Mollet, Pierre Pflimlin, Félix Houphouët-Boigny, Louis Jacquinot, et le garde des sceaux, ministre de la justice Michel Debré.

Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 :

Article unique

Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera révisée par le gouvernement investi le 1^{er} juin 1958 et ce, dans les formes suivantes :

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après :

1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ;

2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions ;

3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement ;

4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère ;

5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés.

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions ; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

*Le projet de loi arrêté en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant **révision de la Constitution** est promulguée par le président de la République dans les huit jours de son adoption.*

La Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 suspend l'assemblée nationale en poste, confirmée dans l'article 90 de la Constitution du 4 octobre : « *La session ordinaire du Parlement est suspendue. Le mandat des membres de l'Assemblée nationale en fonctions viendra à expiration le jour de la réunion de l'Assemblée élue en vertu de la présente Constitution.* »

Cette loi constitutionnelle du 3 juin 1958 déléguait le pouvoir constituant à un autre organe que celui prévu, ce qui est contraire au droit constitutionnel et à la nécessaire interprétation stricte de la Constitution, et de fait, en modifiant l'article 90 de la Constitution de 1946 pour élaborer une autre procédure de révision dérogatoire. Un acte anticonstitutionnel au détriment de la population.

Article 90 Constitution 1946.

- La révision a lieu dans les formes suivantes.

La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.

La **révision** de la Constitution est l'œuvre de l'assemblée constituante. La Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 donne mission au gouvernement investi pour sa **révision** mais la session au parlement est suspendue dès l'adoption de cette Loi et toutes les tentatives pour insérer les commissions parlementaires échoueront. Le comité consultatif constitutionnel est composé de deux tiers de députés et sénateurs mais qu'il n'est en aucun cas possible d'assimiler à une représentation parlementaire. À travers la loi du 3 juin 1958, le Parlement délègue au pouvoir exécutif la représentation qui lui a été confiée par le peuple. Or, un principe de droit constitutionnel veut que le pouvoir délégué ne puisse pas déléguer à son tour ce pouvoir. Déléguer ainsi la mission des représentants du peuple au pouvoir exécutif est contraire à la souveraineté du peuple...*Par le peuple, pour le peuple.*

Nous pouvons constater que 66 ans plus tard, les gouvernements successifs ont bafoué la constitution à plusieurs reprises. Quand nous lisons correctement la Constitution, la séparation des pouvoirs n'est pas respectée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, une corruption digne d'une gangrène économique et politique pour le profit personnel de ces individus.

Cet accroissement des pouvoirs du président a eu pour contrepartie l'amenuisement de ceux du Parlement. Formée de députés grassement rémunérés, œuvrant pour eux-mêmes et leurs partis politiques. L'Assemblée nationale est cantonnée, pour l'essentiel, au vote des lois et du budget, budget approuvé maintenant uniquement par le gouvernement à coups de 49.3. Elle n'est maîtresse ni de son règlement ni de son ordre du jour, fixé par le gouvernement. Le contrôle qu'elle peut exercer sur ce dernier est soigneusement réglementé ; elle ne peut le renverser qu'en adoptant à la majorité absolue de ses membres une motion de censure les abstentions étant *ipso facto* considérées comme des refus de la censure, à moins de rejeter toujours à la majorité absolue des députés une question de confiance. Les interpellations sont supprimées. Le troisième alinéa de l'article 49 permet au gouvernement de passer un texte en force, proposé par lui-même mais sans le consentement de l'assemblée, sauf à le renverser par une motion de censure, souvent rejetée par les députés affiliés au même parti politique que le gouvernement, prouvant encore une fois la non-séparation des pouvoirs et le conflit d'intérêt. Enfin, un contrôle de constitutionnalité des lois est instauré par la création du Conseil constitutionnel, Ordonnance 58-1067, sur laquelle nous reviendrons.

Les institutions créées par les Ordonnances de Charles de Gaulle, sans l'avis de l'assemblée, prouvent le conflit d'intérêt et le « copinage » permanent de leur membre, tout comme celle de la justice qui n'est pas impartiale et n'est pas indépendante du pouvoir exécutif, dont les magistrats et avocats sont complices d'arrangement pour le bien des uns et le malheur des autres. Le gouvernement méprise complètement le peuple à coup de 49.3, renvoyant les « représentants du peuple » à de simples potiches, mais complices de ce système crapuleux, acte bafouant encore une fois la souveraineté du peuple. La Constitution modifiée illégalement à plusieurs reprises, n'a qu'une valeur subjective puisque cette dernière ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été repromulguée, ni republiée au journal officiel électronique authentifié. Par conséquent, elle n'est juridiquement pas opposable aux tiers.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des

textes modificatifs publiés successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

Il est bon de prendre en considération les dispositions du texte de la Loi précitée, qui n'ont pas été respectées pour la **révision** de la Constitution, ni pour la séparation des pouvoirs, ni pour l'indépendance de l'autorité judiciaire, ni en ce qui concerne d'autres points...alors qu'il est bien mentionné sur loi précitée « *Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après* ».

« Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif »

« Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions »

« L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère »

...

3/ Mise en place de la Constitution du 4 octobre 1958

La Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs, donne carte blanche à Charles de Gaulle sur l'édiction des décrets, nommés Ordonnances, pour une durée de 6 mois à compter de la promulgation de la Loi susvisée. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, **ils seront déposés sur le bureau de l'assemblée afin de ratification.**

Assemblée nationale étant suspendue par la Loi Constitutionnelle du 3 juin et par l'article 90 de la Constitution qui fût promulguée le 4 octobre 1958. La ratification des décrets, nommés Ordonnances s'est passée tout autrement, ce que vous allez découvrir par la suite.

Loi 58-520 du 3 juin 1958 :

*L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article unique :

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.*

*Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des*

peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

*Ils seront pris en **conseil des ministres**, après avis du conseil d'Etat.*

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.

Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Promulguée Par le Président de la République René Coty

4/ Qu'en est-il de la Vème république ?

La Constitution du 4 octobre 1958 est promulguée par le Président René Coty, président sous la IVème république. Ce dernier est présent le 8 janvier 1959 le jour de sa passation de pouvoir à Charles de Gaulles, ce qui confirme que nous sommes face à une simple succession Constitutionnelle et présidentielle.

Il est certain que Charles de Gaulle ne voulait pas affilier ses pouvoirs à la Constitution de 1946 qu'il détestait et qu'il avait quitté en janvier 1946, mais ce petit tour de « passe-passe » pourrait être comparable à un Coup d'Etat politique ou un Hold-up Constitutionnel.

La république n'est pas nouvelle dans tous les sens du terme puisque la Constitution du 4 octobre 1958 reprend la lignée celle de 1946, et réorganise cette dernière en donnant plus de pouvoir au Président de la république. Il en résulte que le terme « Vème république » ne peut être dénommé comme tel, puisque nous faisons face uniquement à une **révision** de la Constitution de 1946 comme édicté dans la **Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958**.

5/ Fin de la 3ème république ?

Nous devons remonter jusqu'en 1940, la 3ème république toujours en place alors que le maréchal Pétain a fait voter un acte constitutionnel le 10 juillet par l'assemblée nationale qui confie les pleins pouvoirs au gouvernement sous l'autorité et la signature de Philippe Pétain pour prendre toute mesure nécessaire à l'effet de promulguer une nouvelle Constitution de « l'État français ». Interprété ensuite par Pétain comme suspendant *de facto* l'application des lois constitutionnelles de 1875 instaurant la Troisième République, l'acte du 10 juillet 1940 ne prévoyait cependant pas expressément cette suspension mais conférait uniquement un pouvoir constituant au Président du Conseil.

Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, « l'acte dit loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 » qui sert de socle à

l'édification du régime de Vichy a été déclaré nul et de nul effet. Charles de Gaulle précisait que cet acte digne d'un « coup d'Etat », trahissant aussi la France et la population était l'œuvre d'un gouvernement de facto, de fait. L'acte du 10 juillet 1940 n'a aucune existence légale, nul et non applicable, non promulgué, conformément à la dernière promulgation du Code Civil, même s'il a fallu attendre 1944 pour le dénoncer. Il est donc nécessaire de préciser que le maréchal Pétain n'avait pas le pouvoir de changer la Constitution, ni de supprimer la république et de suspendre les Lois Constitutionnelles de 1875. De surcroît, Albert Lebrun était encore officiellement Président de la 3^{ème} République.

6/ En 1946, nouvelle Constitution ?

La Loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics avait pour objectif de présenter un projet de constitution, or, la loi précitée, promulguée par Le GPRF (Gouvernement provisoire de la République Française) qui n'avait d'une part, pas le pouvoir Juridique de le faire, mais de plus, comme définit dans l'article 1 du Code civil, seul le Roi a le pouvoir de promulguer les Lois. Comme déjà mentionné, Alber Lebrun était encore et officiellement le président de la république en poste.

La constitution du 27 octobre 1946 est promulguée par un gouvernement provisoire, de facto, après le référendum du 21 octobre 1945. Le texte de ce dernier, non promulgué, est également édicté par ce gouvernement qui n'avait pas le pouvoir de le proposer. Le gouvernement provisoire n'est pas un gouvernement de Droit, il n'avait donc pas de pouvoir juridique et Albert Lebrun (3^{ème} république), ne la signa pas, comme en atteste le journal officiel.

Cette constitution de 1946, non promulguée selon l'article 1^{er} du Code Civil, pourrait donc être comparable à un coup d'Etat et ne pouvait définir une nouvelle république puisque juridiquement, la 3^{ème} n'avait jamais été abolie, confirmé par les différents discours de Charles de Gaulle.

Mais, les lois constitutionnelles des 24 et 25 février 1875 (3^{ème} république), sont dépourvues de promulgations légales et du non-respect de la signature de ces dernières. La seule personne ayant autorité de promulguer lesdites lois, selon l'article 1^{er} du code civil, est le Roi, comme définit selon la dernière promulgation et publication de ce dernier le 17 juillet 1916.

Il en résulte, que même si des lois ont été votées, il n'y a pas de lois promulguées légalement depuis 1848, date du dernier Roi en fonction. Elles ne sont pas juridiquement opposables.

La 2^{ème} république ou 2^{ème} empire fût promulguée par l'assemblée nationale le 4 novembre 1848, acte non conforme à l'article 1^{er} du code civil. **Louis-Napoléon Bonaparte**, neveu de Napoléon Ier, est élu président de la République le 10 décembre 1848.

Par conséquent, les constitutions de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} république n'ont jamais été promulguées légalement, ce qui affecte leur légitimité et par conséquent, celle de la 5^{ème}. De fait, la seule constitution légalement promulguée est la première en 1791.

La France n'a plus de Constitution légitime, mais l'escroquerie ne s'arrête pas là. Les associations politiques n'ont même pas respecté leurs propres écrits et la Constitution « fantôme ». Nous pouvons constater qu'aucune des personnes « élues » comme président de la république n'a voulu dénoncer, ni même remettre en cause, toutes ces manigances. Cela confirme que nous sommes face à une escroquerie monumentale, orchestrée par des usurpateurs, élus successivement par un Dol sans précédent voulant s'octroyer des pouvoirs qu'ils n'ont pas, sur le dos et se déifiant de la population. Etant donné que la Constitution n'a pas d'existence légale, les personnes dénommées « Président de la république » n'ont pas d'immunité.

Pour vous aider à comprendre la supercherie orchestrée par « la politique », nous allons poursuivre la démonstration.

Si la Constitution avait été légitime ? On aurait fait face, depuis le début, à une trahison de cette dernière par les fondateurs et les gouvernements successifs.

7/ Les décrets nommés Ordonnances édictés par Charles de Gaulle :

Du 11 juin 1958 au 8 janvier 1959 (loi du 3 juin 1958 plein pouvoir)

Pas moins de 74 ordonnances sont promulguées et publiées au journal officiel selon l'annexe reproduite au journal officiel du 9 décembre 1958.

Les Ordonnances édictées du 11 Juin 1958 jusqu'au 3 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520 du 3 juin 1958.

Les Ordonnances n° 58-923 et 58-928 édictées le 7 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520 alors que la Constitution « fantôme » du 4 octobre est déjà publiée.

23 ordonnances sont édictées et promulguées par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, du 9 octobre 1958 au 10 novembre 1958 et prises en application de la Constitution du 4 octobre 1958 et de la Loi 58-520.

Au total, entre le 3 juin 1958 et le 7 janvier 1959, 335 décrets nommés Ordonnances sont Promulguées par Charles de Gaulle, Président du Conseil des ministres. Ordonnances, jamais déposées à l'assemblée nationale comme le prévoyait la loi 58-520 du 3 juin 1958, elles ne sont pas signées par le président de la république et ne sont pas ratifiées par l'assemblée, elle-même suspendue depuis le 3 juin 1958, elles n'ont donc aucune existence légale. De surcroit, elles ne sont pas promulguées selon les dispositions légales.

Les ordonnances ayant force de loi, ou définies comme Loi organique, ne n'ont également pas été déposées à l'assemblée afin de ratification, ne sont pas promulguées légalement.

8/ Ratification des décrets nommés Ordonnances

***Ratifier** : Approuver, confirmer ce qui a été dit ou fait, le reconnaître comme vrai ou comme valide.*

Les Ordonnances et les Décrets pris en conseil des ministres, doivent être ratifiées par le Parlement. Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Comme précisé dans la Loi 58-520 du 3 juin 1958 ; « A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification »

Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres a édicté une ordonnance pour s'auto-ratifier, s'auto-validé, ses propres Ordonnances.

Ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ratifiant les Ordonnances promulguées entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958 est publiée sous la Constitution du 4 octobre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution, et notamment les articles 34 et 92 ;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Article 1 :

Sont ratifiés les décrets dénommés ordonnances pris en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 et dont la liste est annexée à la présente ordonnance (annexe non reproduite).

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Article 2 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

**Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Emile Pelletier**

Le ministre de l'intérieur, le Président du conseil des Ministres n'avaient pas le pouvoir de ratifier ces Ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution et la Loi 58-520 du 3 juin 1958, et qui plus est, par un membre du pouvoir exécutif. Seul, l'assemblée a le pouvoir de ratifier une ordonnance. La promulgation n'est pas faite selon les dispositions légales.

L'article 13 de la Constitution du 4 Octobre 1958 définit bien que :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres
L'article 2 de l'ordonnance précitée mentionne que la présente ordonnance sera exécutée comme loi. Pour avoir une valeur juridique, une loi doit être déposée à l'assemblée, votée et adoptée par cette dernière, promulguée selon les bonnes dispositions et publiée au journal officiel. Or, nous constaterons, encore une fois, que cette ordonnance n'a aucune existence légale.

9/ Mise en place des diverses institutions de la république par ordonnance.

Toutes ces ordonnances sont exécutées comme loi, loi d'Etat, loi organique, sans avoir été au préalable déposées à l'assemblée nationale et promulguées selon les dispositions légales.

A/ Conseil constitutionnel

Mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958

Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel.

L'ordonnance 58-1067 définit, l'organisation du Conseil constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil constitutionnel, les dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.

L'Ordonnance 58-1067 :

Cette Ordonnance est **promulguée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958.

Une ordonnance exécutée comme loi organique doit être au préalable déposée à l'assemblée nationale, promulguée selon les dispositions légales et ne peut pas être signée par le président du conseil des ministres. De ces faits, les dispositions édictées dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

Il en résulte que le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale et ne peut prendre de décisions pour valider les Lois de finances, de financement de la sécurité sociale, les lois constitutionnelles, les lois organiques...et les élections présidentielles.

C'est une usurpation de titres et de fonctions par les personnes nommées membres du conseil constitutionnel.

B/ Élections des députés à l'assemblée nationale

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-945** du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Cette Ordonnance est abrogée par l'article 18 de la Loi 85-690 du 10 juillet 1985 :

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

Le code électoral rassemble l'ensemble des lois et les décrets relatifs aux différentes élections, et précise pour chacune d'elles comment s'organise le processus électoral. Les Codes contiennent des textes de lois ou de règlements dans leur teneur authentique, mais si ces derniers sont abrogés, ils n'existent plus. Au vu de de l'abrogation de l'**Ordonnance n° 58-945**, les dispositions insérées au code électoral ne sont pas applicables.

L'article 26 de l'ordonnance 58-945 précise que la présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et **exécutée comme loi**.

L'ordonnance est donc nulle depuis son édicition.

C/ Élections Présidentielles

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958. **Ordonnance non ratifiée, non signé par le Président de la république.**

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiant ainsi certains articles de la Constitution. Cette dernière ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été republiée au journal officiel de la république. Les modifications n'ont qu'une valeur subjective, elles sont non opposables juridiquement, et donc sans existence légale.

Article 3 de la loi 62-1292 :

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

*Cette liste est préalablement établie par le **Conseil constitutionnel** au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.*

*Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.*

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

*Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de **l'ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.*

*Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt- quatre heures de la proclamation.*

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

La Loi 62-1292, modifiant ainsi des articles de la Constitution est promulguée par Charles de Gaulle après décision du Conseil Constitutionnel qui n'a pas, pour rappel, d'existence légale. Cette Loi est modifiée à plusieurs reprises depuis 1962 mais n'a jamais été repromulguée, ni republiée au journal officiel. Elle paraît sur le site de Légifrance ainsi consolidée, mais elle n'est pas juridiquement opposable. Le nom du Président Charles de Gaulle est toujours présent et la promulgation de 1962 ne respecte pas l'article 1^{er} du Code civil.

De ces faits, il en résulte que les textes de la Loi 62-1292 n'ont qu'une valeur subjective. Toutes les élections présidentielles ainsi que la ratification de ces dernières par le conseil constitutionnel, sans existence légale, ne pouvaient pas être validées. Un conseil constitutionnel qui ne respecte en

aucun cas la Constitution et la DDHC de 1789, ceci pour le bonheur des uns et le malheur des autres.

Il en résulte que vu l'absence de ratification de l'Ordonnance 58-1064 et l'illégalité de la Loi 62-1292 promulguée illégalement, toutes les personnes élues comme « Président de la République Française » et toutes les élections présidentielles, depuis 1959 sont illégitimes et illégales.

D/ Assemblée nationale

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant **loi organique** relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Selon la **décision constitutionnelle n°61-13** en date du 28 juillet 1961, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'**ordonnance n° 59-225** du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer, est déclarée conforme à la Constitution.

Il en est de même, selon la **Décision 77-88**, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outremer), est déclarée conforme à la Constitution.

Comme précité, le conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale, il n'avait donc pas le pouvoir de prendre des décisions sur les lois organiques ou de tout autre domaine.

L'ordonnance 58-1065 est promulguée par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. L'ordonnance précitée ne pouvait être exécutée comme loi organique sans être approuvée par l'assemblée nationale et promulguée selon les dispositions légales. Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de la promulguer et de la signer.

La promulgation de l'ordonnance 58-1065 étant sans existence légale, il en résulte que toutes les modifications effectuées par Loi organique modifiant ladite Ordonnance sont illégales et anticonstitutionnelles, et de fait, la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale sont juridiquement dépourvues de base légale. C'est donc une usurpation de titres et de fonctions.

E/ Assemblée parlementaire

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1100** du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'Ordonnance 58-1100, toujours en vigueur, non ratifiée et non promulguée légalement. Elle n'a donc aucune valeur depuis son édicition.

L'article 14 de ladite ordonnance mentionne que *La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi, sans être déposée à l'assemblée nationale.*

L'assemblée parlementaire n'a pas d'existence légale.

F/ Élection des sénateurs

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1098** du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le président du conseil des ministres.

Sur de rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92. **Article abrogé en 1995 ;**

Vu l'**ordonnance n° 58-1097** du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. **Ordonnance abrogée en 1999.**

Ordonnance 58-1098 toujours présente mais sans existence légale. Des modifications ont été effectuées par décret, non conforme à l'article 38 de la Constitution. « Les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

Les Ordonnances 58-1097 et 58-1098 sont promulguées par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Les ordonnances précitées ne pouvaient être exécutées comme Loi et loi organique sans être approuvées par l'assemblée nationale et promulguées selon les dispositions légales. Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de les promulguer et de les signer.

Les Sénateurs n'ont aucune existence légale.

G/ Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1136** du 28 novembre 1958 portant **loi organique** concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Article 1 :

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de **procureur général près la Cour des comptes.**

Aux emplois de **direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2 :

Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du **Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;**

Les **magistrats de l'ordre judiciaire ;**

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par **l'école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Article 3 :

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.

Ordonnance 58-1136 illégalement en vigueur jusqu'à nos jours n'a jamais été ratifiée par l'assemblée, elle n'est pas signée par le Président de la République. Elle est exécutée comme Loi Organique sans être déposée au parlement et sans promulgation légale.

Les emplois civils et militaires de l'Etat visés dans cette Ordonnance n'ont aucune existence légale.

H/ Statut de la magistrature

Mis en place par l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.
Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Selon l'article 64 de la Constitution « fantôme » nous pouvons lire :

*Le **Président de la République** est garant de l'**indépendance de l'autorité judiciaire**.*

*Il est assisté par le **Conseil supérieur de la magistrature**.*

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet.

Article 16 Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

L'article 85 de ladite ordonnance définit que : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi organique. Or, cette ordonnance dite loi organique n'a jamais été déposée et votée par le parlement.

Nous constaterons que les magistrats sont placés sous la direction du pouvoir exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs. Le président de la République René Coty ou ses successeurs sont, « dans la théorie », garants de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Or, c'est loin d'être le cas. Depuis l'édiction de l'Ordonnance 58-1270 du 22 novembre 1958, non promulguée dans les règles, aucun Président de la République n'a réagi sur le fait qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs. Depuis la publication de l'Ordonnance précitée, le **22 Décembre 1958, la Constitution du 4 octobre déjà illégitime, n'avait plus lieu d'exister.**

Le Décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ne pouvait appliquer une ordonnance non déposée à l'assemblée nationale, non promulguée selon les dispositions légales, non signée par le Président de la république.

Le statut de la magistrature définit dans l'Ordonnance 58-1270 n'a pas d'existence légale. Les professions de magistrat, de Procureur, d'inspecteur général, de Juge ... n'ont pas de statuts légaux.

C'est donc un exercice illégal d'une profession réglementée et de l'usurpation de fonctions, de titres.

I/ Conseil supérieur de la magistrature :

Mise en place par l'Ordonnance 58-1271 du 22 décembre 1958.

L'Ordonnance 58-1271 est promulguée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13, 38 et 39 de la Constitution. Elle est donc sans existence légale.

L'Ordonnance précitée est abrogée par la Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, promulguée après décision constitutionnelle n° 93-337, Conseil constitutionnel, comme démontré, sans existence légale. Le Conseil Constitutionnel n'avait pas le pouvoir de valider la Loi précitée, elle-même non promulguée selon les dispositions légales.

Une entrave aux textes de la Constitution du 4 octobre 1958.

Pourquoi ces ordonnances exécutées comme loi n'ont aucune existence légale ?

Le 21 décembre 1958, Charles de Gaulle était élu Président de la République, mais, selon l'article 91 de la Constitution de 1958, il ne devait prendre ses fonctions qu'à l'expiration des fonctions du Président en exercice au moment du vote, à savoir le jour de la proclamation du résultat de l'élection présidentielle, le 8 janvier 1959.

Selon les articles 13 et 91 de la même Constitution, la signature du Président de la République en

exercice jusqu'au 8 janvier 1959, René Coty restait obligatoire pour rendre les textes exécutoires. René Coty, Président de la République en exercice et selon la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, était le seul habilité à promulguer les ordonnances précitées. Il ne les signa pas, comme en atteste le Journal Officiel électronique authentifié de la République Française, ce qui ôte toute force exécutoire à ces ordonnances exécutées comme loi, avec toutes conséquences de droit.

Malgré la Loi 58-520 du 3 juin 1958, tous les membres élus ou mis en place, au parlement, au conseil d'Etat, au Conseil constitutionnel, comme président de la république française, aux emplois civils et militaires sont illégitimes depuis 1958. C'est une usurpation de fonctions, de titres, une association de malfaiteurs.

Il en résulte que toutes les institutions, les organisations, mises en place par les ordonnances édictées par Charles de Gaulle, les ordonnances ayant force de loi, loi organique, n'ont aucune existence légale.

Toutes ces escroqueries en bande organisée dont les malfaçons appartiennent à des politiciens, n'ont servi qu'à la mise en place d'une dictature dont le chef d'orchestre actuel, servit sur un plateau d'argent, n'est autre qu'**Emmanuel Macron**. Toutes ces manigances, ces institutions illégales créées sous Charles de Gaulle, et appliquées par les gouvernements et présidents successifs, n'ont servi que pour la mise en esclavage de la population et l'enrichissement personnel de leur auteur. Tout ceci, nous emmène à démontrer, en 2024, toute cette supercherie et l'illégalité de tout leur acte.

C'est de la **Haute Trahison** orchestrée par les présidents, les gouvernements, les membres du parlement, du conseil Constitutionnel et de toutes les autres institutions mise en place illégalement depuis 1958, se basant sur des textes d'une Constitution « Fantôme ».

Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales...

1/ Code général des impôts :

Les textes du CGI sont le résultat d'un effort de près de deux ans, dont le point de départ est la loi du 17 août 1948. Cette loi avait prescrit au gouvernement, en des termes assez confus, de réaliser une réforme fiscale et une refonte d'ensemble des textes fiscaux. A cette fin deux décrets avaient été pris le 9 décembre 1948, portant l'un réforme fiscale, l'autre refonte des codes fiscaux. Chacun de ces décrets paraissait ignorer l'autre, et une publication simultanée aurait engendré la confusion. C'est pourquoi le premier seul fut publié, et une loi du 31 décembre 1948 retarda la publication du second jusqu'à ce qu'il fût mis en harmonie avec les dispositions de la réforme fiscale.

Le Code général des Impôts a été promulgué illégalement sous la IVe République par un décret du 6 avril 1950 et mis à jour depuis par plusieurs décrets (...). 4ème République et Constitution inexistantes.

Le **décret n° 50-478 du 6 avril 1950** portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du **décret 48-1986 du 9 décembre 1948** et des lois subséquentes, promulgué par Georges Bidault, Président du conseil des ministres.

Le **décret 48-1986** du 9 décembre 1948 est promulgué par Henri Queuille, président du conseil des ministres.

L'acte de ratification par le Parlement de la partie législative du code général des Impôts est introuvable.

La partie législative du CGI n'a donc pas été faite par le législateur, mais par le pouvoir exécutif, et non par le Parlement. La partie législative du CGI n'est donc pas légale.

Intéressons-nous au Décret 48-1986 du 9 décembre 1948 et notamment à son article 274.

Article 274 :

*Avant le 1er juillet 1949, il sera procédé par **décrets** à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret. Cette codification pourra comporter en outre des dispositions tendant à coordonner les **procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux et à simplifier les formalités ou déclarations imposées aux redevables.***

L'article 274 précité est modifié par **l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949.**

Article 16 de la Loi précitée :

*Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente Loi. La date du **31 octobre 1949** est substituée à celle du **1^{er} juillet 1949** figurant au premier alinéa de **l'article 274 du décret 48-1986** du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.*

Conformément à l'article 274 du décret 48-1986, la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le décret précité n'a pu avoir lieu. L'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 ne peut modifier un article qui n'a plus aucune valeur.

Continuons quand même sur les autres modifications.

L'article 25 de la Loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, reconduit les dispositions de l'article 274 du décret 48-1986 jusqu'au 31 janvier 1950.

L'article 7 de la Loi 50-141 du 1^{er} février 1950 est censé modifier à nouveau la date édictée dans l'article 274 du décret 48-1986.

Article 7 de la Loi précitée :

*Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 274 du décret n°**48-1989** du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la Loi 49-1641 du 31 décembre 1949 (révision des codes fiscaux). **Vous avez bien lu, décret 48-1989.***

Le délai prévu par l'article 274 ne peut donc être modifié de nouveau. **L'article 274** relatif au délai sur la refonte des codes fiscaux est annexé au **décret 48-1986**. Le **décret 48-1989, cité dans l'article 7 de la Loi 50-141** est relatif au régime fiscal des actes constitutifs de

nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il ne comporte que 3 articles.

Remodifié à nouveau, mais sans aucune existence légale, par l'Article 16 de la Loi 50-388 du 2 avril 1958 : *Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi.*

De ces faits, il en résulte que le délai du 1^{er} juillet 1949 pour la refonte des codes fiscaux par décrets, définit dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté. L'erreur majeure dans l'article 7 de la loi 50-141 du 1^{er} février 1950 stoppe tout différé de publication du CGI.

Par conséquent, le décret du 6 avril 1950 ne pouvait être mis en application et de fait, il n'a aucune existence légale.

Le Code général des Impôts si la constitution du 4 octobre 1958 et le délai prévu dans l'article 274 du décret 48-1986 avaient été légitimes et légales.

Les modifications du CGI ont été adoptées au début de la Ve république par le biais d'une délégation de compétence inconstitutionnelle, modifiant l'ensemble des dispositions législatives ultérieurement édictées. La question se pose sur la constitutionnalité de ces écrits et des Lois de Finances les modifiant qui devrait être déclarées inconstitutionnelle.

Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas envisageable à l'heure actuelle du fait du domaine actuel de cette procédure mais peut-être le sera-t-elle à la faveur d'une réforme constitutionnelle. Surtout, toute loi de finances à venir modifiant partiellement les dispositions entachées d'inconstitutionnalité, pourrait être déclarée inconstitutionnelle. Le seul remède à cette insécurité juridique est la création et l'adoption législative ou par voie d'ordonnance d'un nouveau code général des impôts refondu

Selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » sont du domaine de la loi. La même constitution prévoit en son article 38 la procédure de l'ordonnance, qui a remplacé la pratique des décrets-lois. Auparavant, il était d'usage pour le Parlement de déléguer à l'administration son pouvoir et de prévoir dans une loi que le gouvernement adoptera un décret à valeur législative ; c'est ce qu'on appelait les décrets-lois. Depuis, le Parlement ne peut que donner, avec un objet et un temps délimité, le pouvoir au gouvernement de prendre une ordonnance, qui a valeur réglementaire jusqu'à sa confirmation obligatoire par le Parlement. Or, on constate qu'au début de la Ve République, et notamment à l'occasion d'une codification de 1961 d'une grande réforme fiscale, le Parlement a utilisé la pratique de la codification indirecte selon le modèle des décrets-lois utilisés sous l'empire des constitutions républicaines antérieures. Cela met en cause la constitutionnalité actuelle du Code général des impôts ou des lois de finances le modifiant, au moins en certaines de ses parties.

La pratique de la codification fiscale par décret-loi sous la IIIe République.

Le Code général des impôts fut créé par un décret du 6 avril 1950, pris en vertu de la loi du 10 février 1936 prescrivant une codification par décret des dispositions législatives fiscales. Outre ces

grandes refontes des codes ou « lois codifiées », la loi délèguait régulièrement l'incorporation des nouvelles lois fiscales par voie réglementaire. Ce procédé est celui de la codification indirecte : la loi ne modifie pas le code mais pose directement une règle et l'administration a la mission de mettre le code en conformité avec la règle substantielle posée.

Il s'oppose à celui de la codification directe, dans lequel le texte de loi modifie formellement le code, ce qui entraîne indirectement une modification substantielle du droit applicable. Par exemple, la loi de finances ajouterait un mot au Code général des impôts, ce qui ferait que celui-ci prévoit une règle substantielle modifiée.

Un procédé anticonstitutionnel depuis 1958 et pourtant utilisé. La pratique a cependant continué après 1958. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960 dispose que sera procédé par décrets ou décrets en Conseil d'État à la « mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi ». La codification indirecte a bien des avantages : « (il) permet un débat parlementaire plus clair et le codificateur peut ensuite, à froid, réfléchir à la meilleure façon d'introduire les nouvelles dispositions dans le code ». Il n'empêche que ce procédé, tel qu'il a été mis en place dans la loi de finances de 1960, est manifestement anticonstitutionnel en ce qu'il consiste en une délégation de compétence sans suivre la procédure de l'ordonnance. En effet, il s'agit de demander à l'exécutif de modifier un texte à valeur législative : le Code général des impôts. Or, la procédure de législation par délégation à l'exécutif a été fixée par l'article 38 de la Constitution, tout autre procédé lui est contraire. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960, le décret du 27 avril 1961 « portant incorporation dans le Code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code » et l'ouvrage publié par la Direction générale des impôts du ministère des Finances et intitulé « Code général des impôts. Législation applicable au 1er novembre 1960 » sont inconstitutionnels.

Une inconstitutionnalité d'une ampleur colossale. Le procédé de la codification indirecte n'est pas exclusif à la loi de finances pour 1960, mais, même si l'on s'en tient à celle-ci, l'ampleur de l'inconstitutionnalité est colossale. Cette loi est celle qui a créé et organisé, en son titre Ier, le système actuel d'un seul impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) à taux progressif et qui a aboli presque entièrement l'ancien système cédulaire en la matière. Or, sauf exceptions très limitées, l'ensemble du titre Ier de la loi dispose directement et donc a fait l'objet d'une codification indirecte conformément à l'inconstitutionnel article 106 de cette loi. Par exemple, l'actuel article 156 CGI, posant le principe de l'impôt sur le revenu et son assiette fondamentale est issu de la codification administrative de 1960 et gouvernementale de 1961 et reformule la loi de finances pour 1960. Le fait qu'elle améliore la formulation et l'intelligibilité de cet article¹⁵ ne la rend pas plus conforme à la constitution.

Contenu de l'inconstitutionnalité. Afin d'analyser les conséquences de cette ancienne inconstitutionnalité sur la constitutionnalité des textes actuels de droit fiscal, il faut reprendre le fil historique des textes adoptés et leur valeur. Tous les décrets de codifications antérieures à la Constitution de 1958 ont valeur législative. En effet, il ne s'agit pas de revenir sur la procédure des décrets-lois utilisée sous la Quatrième et la Cinquième République. Ensuite, il y a des lois, qui disposent et rendent caduques les dispositions contraires et antérieures du Code général des impôts à valeur législative. Elles sont elles-mêmes valables. Il y a ensuite le premier décret de codification administrative pris sous l'empire de la nouvelle constitution. Alors, les choses se compliquent. Sous la Cinquième République, le décret ne peut qu'avoir une valeur réglementaire. En principe, cela pose peu de problèmes pour les dispositions des lois ayant

anticonstitutionnellement elles-mêmes prévu la procédure de décrets-lois, et en particulier pour la codification de 1961. En effet, même si la codification est invalide pour inconstitutionnalité, et donc à la fois le décret et la parution du ministère des Finances sont invalides, la loi de finances pour 1960 reste conforme à la Constitution et valide, et donc l'invalidité de la codification ultérieure n'a pas en elle-même d'effet substantiel sur le droit positif. Il faut bien entendu excepter le cas d'une divergence de fond, mais alors la divergence est facilement résolue par l'application du texte à valeur législative. C'est à partir de la première loi utilisant la codification directe, postérieure à une codification indirecte inconstitutionnelle, que la situation devient beaucoup plus problématique. Par hypothèse, ces lois utilisant une codification directe n'établissent pas une nouvelle règle mais indiquent une nouvelle rédaction du « Code général des impôts ». Or, ce code n'a pas de valeur législative, au moins dans ses nombreuses dispositions issues du décret de codification de 1961 lorsqu'il fait œuvre de codification indirecte. À proprement parler, l'ensemble des lois postérieures modifiant le Code général des impôts dans ces dispositions et n'adoptant pas directement une règle fiscale modifient... un décret. Cela signifie donc que l'ensemble des dispositions du Code général des impôts, issues d'une loi modifiant des dispositions issues de cette codification, ont valeur de décret.

L'inconstitutionnalité est donc potentiellement triple. Premièrement, il y a l'inconstitutionnalité initiale de la loi procédant à une incompétence négative en dehors de la procédure de l'ordonnance, et des textes adoptés en vertu de cette loi. Deuxièmement, il y a l'inconstitutionnalité des lois modifiant un décret dans le domaine de l'article 34 de la Constitution. Troisièmement, il y a l'inconstitutionnalité du texte ayant valeur réglementaire (Code général des impôts, au moins en partie) dans ce domaine. À tout le moins, il y a un trouble, facteur d'une grave insécurité juridique.

L'illégitimité démocratique du CGI actuel. On pourrait vouloir plaider pour une interprétation plus souple des principes constitutionnels. Il serait, en effet, possible d'argumenter que les lois modifiant le « Code général des impôts » doivent être interprétées comme modifiant le cas échéant la loi de finances pour 1960. Il serait peut-être possible de retracer, de manière très compliquée les textes supposés en vigueur en se fondant sur un tel raisonnement et en faisant abstraction des codifications indirectes. C'est d'ailleurs pour éviter de telles complications que l'on a affaire avec des codifications. Il serait en outre possible de lire les dispositions modificatrices comme impliquant la reprise des textes initiaux du Code général des impôts. Un tel raisonnement aboutirait cependant à un sérieux problème de consentement à l'impôt et de sincérité du débat démocratique. Ici comme ailleurs, la procédure garantit des principes sous-jacents importants. Le Conseil constitutionnel, en tant que gardien de la Constitution et des principes fondamentaux de notre nation qu'elle contient, ne devrait pas, selon nous, adopter de telles constructions juridiques compliquées et trop conciliantes avec une atteinte aux droits du Parlement. Il y a manifestement un vice initial fondamental et flagrant de procédure ; à partir de là, l'ensemble des développements législatifs ultérieurs pris sur cette base sont nécessairement atteints.

Procédure en inconstitutionnalité envisageable. Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas possible en la matière, puisque l'inconstitutionnalité en question ne concerne pas les « droits et libertés que la Constitution garantit ». C'est donc à l'occasion d'une loi de finances que des parlementaires peuvent remettre en cause devant le Conseil constitutionnel l'ensemble des articles de cette loi visant le Code général des impôts. Cela bloquerait en pratique toute réforme d'une disposition du Code général des impôts, sans que celui-ci ne puisse être déclaré inconstitutionnel en tant que tel. Cela pourrait forcer le législateur à adopter dès maintenant un nouveau Code général des impôts.

La perpétuelle fragilisation du CGI. Dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de déclarer une loi de finances inconstitutionnelle, le Code général des impôts reste néanmoins irrémédiablement fragilisé. En effet, le litige constitutionnel ne peut porter, à l'heure actuelle, sur le Code général des impôts en tant que tel. Cela signifie que la question ne peut être définitivement tranchée dans un sens favorable à une interprétation souple de la procédure, en défaveur des droits du Parlement. Cela a deux effets. D'une part, tant qu'il n'y a pas de réforme globale, le Code général des impôts est à jamais sujet à une remise en cause de sa constitutionnalité sur le fondement de l'absence d'observance antérieure de la procédure de l'ordonnance, à la faveur d'un changement de procédure constitutionnelle.

En particulier, le domaine de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 61-1 de la Constitution pourrait s'élargir au gré d'une réforme de celle-ci. D'autre part, chaque procédure en inconstitutionnalité d'une loi de finances ne viserait que la loi de finances en cours. Par conséquent, dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de censurer une loi de finances qui fait l'objet d'un recours, la même question pourrait être posée pour chaque nouvelle loi de finances, sans être nouvelle, et le Conseil constitutionnel pourrait changer de jurisprudence à tout moment.

Une adoption pure et simple du CGI constitutionnellement impossible. Le législateur pourrait être tenté de procéder à une adoption pure et simple de l'ensemble du code sans le refondre. Il risquerait cependant un revers tout à fait important devant le Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci a déjà retoqué des dispositions fiscales du fait de leur inintelligibilité et le Code général des impôts actuel n'échappe à cet examen que du fait du domaine restreint de l'article 61-1 de la Constitution, rendant une question prioritaire de constitutionnalité irrecevable sur ce fondement. On a cependant estimé que deux tiers du Code général des impôts serait en principe menacé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la nécessaire intelligibilité de la loi fiscale. Il serait très étonnant que le Conseil constitutionnel ne déclare pas inconstitutionnelle une loi reprenant dans sa rédaction actuelle le Code général des impôts.

La refonte complète du CGI : une nécessité politique et constitutionnelle. L'effet escompté d'une telle critique de la constitutionnalité du Code général des impôts est sa refonte, que ce soit par le biais d'une loi ou d'une ordonnance, que la simple crainte d'une inconstitutionnalité fasse réagir ou qu'il faille attendre une censure par le Conseil constitutionnel. La réécriture du Code général des impôts s'est fait attendre. Cette vraisemblable inconstitutionnalité est donc salutaire, puisqu'elle devrait forcer les parlementaires à accomplir leurs devoirs constitutionnels en mettant en place ce nouveau code. Tout politique qui souhaite laisser une empreinte durable et positive sur le droit français devrait d'ailleurs saisir cette opportunité.

Code Général des impôts consolidé, modifié à maintes reprises, mais jamais republié au journal officiel authentifié avec les modifications apportées au fil des années.

Il en résulte :

- Que le délai défini dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté ;
- Que le délai défini dans l'article 274 du décret 48-1986 a été stoppé par l'article 7 de la loi 50-141 du 1^{er} février 1950 ;
- Que le décret 48-1986 n'a jamais été ratifié par l'assemblée ;
- Que le décret du 6 avril 1950 portant refonte du CGI n'a pas d'existence légale ;

Que les dispositions sur la refonte du CGI seraient quand même anticonstitutionnelles ;
Que le CGI consolidé, modifié, n'a jamais été republié au journal officiel ;
Que la perception des impôts est une violation des droits de l'homme de 1789 ;
Que la perception des impôts, des taxes etc., est une perception illicite d'argent ;
Que tout ce qui est rattaché au CGI n'a aucune existence légale.

2/ Lois Organiques

Selon la Constitution illégitime et l'article 1^{er} du Code Civil, Les lois organiques ne peuvent être promulguées que par le Roi, qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Article 46 de la Constitution de 1958.

Loi Organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 :

Promulguée après la **Décision du conseil constitutionnel n° 201-448 du 25 juillet 2001.**

Vu l'**ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance : Ordonnance sans existence légale

Vu l'**ordonnance n° 59-2** du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances : Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles **46** et **61, alinéa 1^{er}, de la Constitution**, de la loi organique relative aux lois de finances ; Vu la Constitution, notamment ses articles **34** et **47** ;

Le **Conseil constitutionnel** n'a pas d'existence légale, il ne peut prendre de décisions Constitutionnelles. La **Loi Organique 2001-692** ne pouvait pas être promulguée conformément à l'article **46** de la Constitution.

La promulgation effectuée n'est pas faite conformément à la dernière promulgation de l'article 1^{er} du Code civil.

La Loi organique 2001-692 n'a donc pas d'existence légale.

Il en est de même pour toute les Lois Organiques, dont les promulgations, après décision constitutionnelle, ne sont pas conformes à l'article 1^{er} du Code civil défini dans sa dernière promulgation.

Loi organique n° 2005-881, loi organique n° 2009-403, loi organique n° 2010-837, loi organique n° 2013- 1114, loi organique n° 2016-506, loi organique n° 2020-1669, loi organique n° 2021-27, loi organique n° 2021-335, loi organique n° 2021-467, loi organique n° 2021-1381, loi organique n° 2021-1728, loi organique n° 2021-1836, loi organique n° 2022-335, loi organique n° 2022-354, loi organique n° 2022- 400 et ainsi de suite...

Lois de Finances et Lois de financement de la sécurité sociale

Comme les Lois Organiques, les Lois de finances ne peuvent être promulguées qu'après validation du conseil Constitutionnel et en vertu de la Loi 2001-692.

Les Lois de financement de la sécurité sociale sont promulguées illégalement également après décision constitutionnelle.

Nous constatons que toutes les Lois de finances et de financement de la sécurité sociale n'ont pas d'existence légale. C'est donc un délit de concussion orchestré depuis 1950 par les gouvernements successifs, les présidents de la République et les agents des finances publiques.

3/ Lois de finances et de financement de la sécurité sociale

Toutes les Lois de finances et de financement de la sécurité sociale sont **Promulguées et publiées après décision du Conseil constitutionnel qui, pour rappel, n'a pas d'existence légale.**

Les décisions constitutionnelles visent :

Au vu des textes suivants :

- La Constitution ;
- L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Ordonnance visant la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92. Article 92 abrogé en 1995, Ordonnance exécutée comme loi organique sans être déposée à l'assemblée et promulguée par Charles de Gaulle en tant que président du conseil.

Pour les Lois de finances :

- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances : Comme suscitée, Loi Organique sans existence légale et promulguée après décision constitutionnelle.

Les articles 1^{er} et 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances (qui régit notamment l'élaboration de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires »).

L'article 1^{er} de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

De fait, il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le **Parlement permette annuellement sa perception.**

C'est pourquoi, chaque année, **l'article premier de la loi de finances, ainsi voté par le parlement,** autorise, par une disposition générale, l'État et les collectivités concernées à percevoir les impositions existantes et **interdit formellement la perception d'impôts**

non autorisés.

L'établissement et le recouvrement d'impôts dépourvus de base légale sont aux termes de ces dispositions, de nature à provoquer la mise en œuvre des poursuites visant la concussion sans préjudice de l'action en répétition. »

L'article 14 des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Le parlement mis en place illégalement par les Ordonnances édictées par Charles de Gaulle, non ratifiées par l'assemblée, non signées par le Président de la république, ce qui confirme une nouvelle fois, l'escroquerie et l'extorsion de fonds par les présidents et gouvernements successifs.

Pour les Lois de financement de la sécurité sociale :

- La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution : Articles de la Constitution du 4 octobre 1958 consolidés sur Légifrance mais la Constitution ainsi modifiée, n'a jamais fait l'objet d'une republication au journal officiel électronique authentifié.
- Sur Légifrance, elle est toujours signée par l'ancien Président de la république : **René Coty, décédé en 1962.**
- Loi organique promulguée après Décision constitutionnelle n° 2009-579, décision visant la Constitution, et l'Ordonnance 58-1067 sans existence légale. Loi Organique illégale et anticonstitutionnelle.

Les Lois de finances 2023-1322 et 2022-1726, ont été adoptées avec l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 non opposable juridiquement, sont dépourvues de consentement du parlement. La perception de la contribution publique et des impôts de toute nature, ne pouvait être réalisés qu'après le consentement des citoyens. Ce qui nous emmène à un délit de concussion et une violation des droits de l'homme et du citoyen.

La Loi de financement de la sécurité sociale 2023-270 (réforme des retraites) est aussi adoptée avec l'application de l'alinéa 3 de l'article 49, non opposable juridiquement.

4/ TVA (invention française)

Mise en place par la Loi 54-404 et annexée au Code général des impôts sans existence légale.

Art. 1er. -La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

- est institué :

1° Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

Art. 256. — Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises :

1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 13,50 p. 100.

Ce taux est réduit à 5,50 p. 100 pour les opérations définies à l'**article 262** ci-après ; **2°** En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 4,75 p. 100.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 263 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

Art. 262. - La taxe de 5,50 p. 100 prévue au 1° de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 201 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

- a) Charbon de terre, liquides, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;
- b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 271, 4°, ci-après ;
- c) Animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles est fixée par arrêté du ministre des finances.

Application des taxes à l'importation.

Art. 277. - Sous réserve des dispositions de l'article 279 ci-après les importations en France, y compris la Corse, sont soumises :

1° A la taxe de 13,50 p. 100, en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 256 du présent code ;

2° A la taxe de 4,75 p. 100, en ce qui concerne les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

Le fait générateur de la taxe de 13,50 p. 100 ou de 4,75 p. 100 est l'importation. Le redevable de ces taxes est le déclarant en douane.

La Loi 54-404 est toujours présente au journal officiel comme elle a été édictée en 1954.

Elle est modifiée à plusieurs reprises, sans publication au journal officiel, et notamment par l'Ordonnance 58- 1372 du 29 décembre 1958, exécutée comme loi, promulguée par Charles de

Gaule en tant que Président du Conseil des ministres sans être déposée à l'assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée est abrogée par le décret 81-859 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales, décret illégal, créant le livre des procédures fiscales.

La Loi 54-404 sous la Constitution « fantôme » de la 4^{ème} république n'a pas été promulguée selon les bonnes dispositions. La TVA n'a donc pas d'existence légale. C'est une extorsion de fonds qui perdure depuis 1954.

5/ Livre des procédures fiscales

*Le livre des procédures fiscales est édicté par 2 décrets le 15 septembre 1981 pour la mise en place du **recouvrement de l'impôt, le contentieux, le contrôle de l'impôt etc.**, l'un de nature législative (n°81- 859) et l'autre de nature réglementaire (n°81-860) et une ordonnance.*

Les deux décrets sont promulgués par le Premier ministre, PIERRE MAUROY et Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

*Pour donner valeur législative au **décret 81-859**, le parlement aurait dû le ratifier, or, nous ne trouvons aucun acte de ratification.*

Le décret 81-859 vise :

Vu l'article 73 ou 78 ou 79 ? de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Au journal officiel (version papier), ils nous semblent que ce numéro d'article soit modifié ou mal imprimé et compliqué à définir.

Si article 73 :

*Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale... **Aucun rapport avec le décret précité.***

Si article 78 :

*Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions. Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de **trois mois** après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

Si article 79 :

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.

*Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts. **L'article 204 bis du***

CGI est abrogé depuis 2016.

La Loi 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts :

Article 14 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 35 :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 37 :

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 58 :

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Article 71 :

Le paragraphe 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. »

Nous constatons que :

L'Ordonnance 59-2, exécutée comme loi organique, est édictée par le Président du conseil des ministres Charles de Gaulle sans être déposée à l'assemblée nationale. Elle n'est pas signée par le président de la république et n'est pas promulguée selon les bonnes dispositions. Elle est abrogée le 1^e janvier 2005 par l'article 67 de la Loi Organique 2001-692.

Ordonnance 59-30 promulguée par le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le l'assemblée.

Ordonnance 45-1820 promulguée par le **gouvernement provisoire** Charles de gaulle. Gouvernement de fait qui exerce, dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. De

surcroit, Albert Lebrun, réélu en 1940. Il est donc légalement Président de la République jusqu'en 1946.

Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de promulguer cette Ordonnance.

Par conséquent, il en résulte que la Loi 61-1396 visant les Ordonnances 59-2 et 59-30, n'aurait jamais dû être promulguée. Les Ordonnances précitées sont anticonstitutionnelles et l'ordonnance 45-1820 est promulguée par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Cette Loi est Nulle et non applicable.

L'**ordonnance n° 45-1483** du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14. Article 14 **abrogé** par l'Ordonnance 86-1243 du 9 décembre 1986. Ordonnance 45-1483 promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir. Albert Lebrun était encore le Président en exercice. **L'ordonnance n° 45-1483 est abrogé** par l'article 1 de l'Ordonnance 2000-912 du 21 septembre 2000.

L'**ordonnance n° 45-1484** du 30 juin 1945. Cette ordonnance est **abrogée** depuis le 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

La **loi n° 80-546** du 17 juillet 1980. Cette Loi est **abrogée** depuis le 16 février 2022 ;

Le **décret n° 80-591** du 24 juillet 1980. Tous les articles mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 sont abrogés. Le décret est toujours en vigueur en 2024.

Les décisions du Conseil constitutionnel du 14 mai, du 24 octobre et du 2 décembre 1980 **prisent en application de l'Ordonnance 58-1067 sont illégales.**

Le Décret n°81-860 :

Nous pouvons constater que le décret précité vise l'article 78 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts.

Loi de finances n° 61-1396, comme expliqué précédemment est Nulle et sans existence légale depuis son édicition.

Visé également :

Le **décret n° 80-216** du 17 mars 1980 modifiant le décret n° 70-223 du 17 mars 1970. Aucune modification du décret 70-223 dans le décret 80-216 au journal officiel ;

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

Nous pouvons également constater que tous les ans, des décrets portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiants et complétant certaines dispositions de ce livre sont édictés et publiés. **Décrets n°2024-497, n°2023-423, n°2022-783, n°2021-745, n°2020-898, n° 219-560, n°2018-501, n°2017-699, n°2016-776, n°2015-609, n°2014-550, n°2013-464 et ainsi de suite.**

Ces décrets visent :

- 1) Le livre des procédures fiscales ;
- 2) L'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, **Loi inaccessible au journal officiel et complètement obsolète.**

Art. 11. -r-Il sera procédé, par voie de **décrets** contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses **annexes I et II des textes législatifs** ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément.

Sur un avis du Conseil d'État du 21 février 2021, nous pouvons lire :

En revanche, les dispositions fiscales issues de lois dont l'incorporation dans le code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l'habilitation issue de l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code, ni par conséquent comme étant privées d'objet.

Les Décrets édictés sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 promulguée sous la IVème république, en méconnaissance du changement de régime en 1958 pour celui de la Vème République ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution.

- 3) Le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : Législative) ;
- 4) Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire) ;

Comment est-possible qu'un décret modifie les articles censés être issus domaine Législatif ?

Par conséquent :

Les décrets n° 81-859 et n°81-860 ne respecte pas l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

Le décret 81-859 donnant valeur législative au livre des procédures fiscales n'a jamais été ratifié par l'assemblée ;

Les décrets **81-859 et 81-860** dont les conditions qui étaient présentes à l'origine ont disparu ultérieurement deviennent caducs, les décrets **81-859 et 81-860 non pas d'existence légale** ;

La **refonte du code général des impôts** a entraîné des modifications des taux et des règles de **l'assiette et du recouvrement des impositions les années suivantes** ;

Les modifications par voie de décrets sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète, édictées sous la IVème république, ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Les modifications par voie d'arrêtés ne sont pas signées ;

L'Ordonnance 58-1067 est édictée par le Président du conseil des ministres, sans être au préalable déposée à l'assemblée nationale et promulguée selon les dispositions légales ;

Les décret n° 81-859 et n°81-860 n'ont pas d'existence légales.

Le livre des procédures fiscales n'a jamais été publié au journal officiel authentifié.

Il en résulte, que Le livre des procédures fiscales n'a pas d'existence légale et ne pouvait être mis en application, pourtant utilisé, encore de nos jours, par le service des impôts, notamment en ce qui concerne le recouvrement.

6/ Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)

*La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure de saisie permettant le **recouvrement forcé de tous les impôts dus à l'administration fiscale.***

Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en **cohérence** les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.* 281-1, R.* 281-3-1, R.* 281-4, et R.* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Nous pouvons constater que selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que c'est une Loi qui définit l'assiette, le taux et les modalités de **recouvrement des impositions** de toutes natures et **non** un **décret** en Conseil d'État.

Le décret en conseil d'Etat 2018-970, vise le livre des procédures fiscales, sans aucune existence légale et notamment l'article L262.

L'article R.212-3 du code des procédures civiles d'exécution :

*La déclaration qui incombe au tiers saisi sur la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur est faite par le **service employeur au greffe du juge de l'exécution.***

*Les déclarations relatives aux cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs ou paiement direct de créances d'aliments sont faites par le **comptable assignataire au greffe du***

juge de l'exécution.

Comment est-il possible qu'un comptable public procède directement par une SATD sans passer par le Juge de l'exécution ?

Nous pouvons constater que la saisie administrative à tiers détenteur est illégale. C'est un délit de concussion orchestré par une personne chargée de mission au centre des finances publiques.

7/ Taxe foncière/taxe d'habitation

La taxe d'habitation et de la taxe foncière résultent de l'édiction de l'Ordonnance 59-108 du 7 janvier 1959, Ordonnance édictée par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres.

L'Ordonnance précitée n'a pas été ratifiée par l'assemblée et non conforme aux articles 13, 34, 38 de la Constitution de 1958. L'Ordonnance précitée viole l'article 14 des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La mise en application des taxes suscitées est faite par l'article 1 de la LOI n°73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Art. 1^{er}. — I. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et les articles 15, 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1970 prennent effet le 1^{er} janvier 1974.

La LOI n°73-1229, ne peut pas mettre en application une l'Ordonnance 59-108 non ratifiée par le parlement, non signée par le Président de la république, non conforme aux article 34 et 38 de la pseudo Constitution et ne peut être définie comme une Loi sans être approuvée par une assemblée et promulguée selon les dispositions légales.

C'est une violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et un vol qui perdure depuis 1974.

Nous pourrions développer pour démontrer que tout ce qui est rattaché au CGI, les successions, les impôts, la TVA... sont de l'extorsion de fonds, un vol qui perdure depuis trop longtemps et tout ceci en total illégalité, par un DOL sans précédent...

8/ Réforme des retraites 2023

LOI N° 2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023 NULLE, NON APPLICABLE ET ANTICONSTITUTIONNELLE.

Promulguée après l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la constitution (49.3) et publiée après décision du conseil constitutionnel.

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, sous le n° 2023-849 DC, le 21 mars 2023, par la Première ministre.

Au vu des textes suivants :

1) La Constitution ;

2) L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Ordonnance édictée par Charles de Gaulle alors qu'il n'était que Président du conseil des Ministres. Ordonnance exécutée comme loi organique sans avoir été déposée à l'assemblée nationale. La promulgation n'est pas conforme à l'article 1 du code civil de 1816.

3) La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Loi organique promulguée après Décision constitutionnelle n° 2009-579, décision visant la Constitution et l'Ordonnance 58-1067, Ordonnance sans existence légale.

4) Le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel se dote d'un règlement de procédure pour le contrôle de constitutionnalité a priori des lois.

Par sa décision n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022, le Conseil constitutionnel s'est doté, sur le fondement notamment de l'article 56 de l'**ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Ordonnance anticonstitutionnelle.**

Sur la Loi en elle-même :

Article 8

I. - Pour l'année 2023, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17,7 milliards d'euros. II. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'**article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023**. III. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 précitée.

Cette dernière mentionne le livre des procédures fiscales caduc et anticonstitutionnelle.

La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 est Nulle et non applicable

Article 10

XII. - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée : 1° L'article 1er est ainsi rédigé :

Art. 1. - Les agents et les anciens agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la **loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948** relative au statut spécial des personnels de police, dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. « A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions définies au premier alinéa du présent article est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis à la

loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 précitée et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels est également applicable le premier alinéa du présent article. » ;

La Loi 48-1504 comporte 4 articles, ils sont tous abrogés :

Article 1 : Abrogé en 1995

Article 2 : abrogé en 2021

Article 3 et 4 : Abrogé en 1995

XVII. - L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié : 1° Le II est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « **des corps mentionnés au I ci-dessus** » sont remplacés par les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » et les mots : « s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité » sont remplacés par les mots : « sous réserve de vérifier la condition de durée de services mentionnée au onzième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021.

On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa abrogé.

XVIII. - La première phrase de l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée : 1° Les mots : « fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier, au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 fait référence à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dont la plupart des articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574. Pas d'articles mentionnant « soixante-deux ans »

XXI. - L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ; **Comme précité, cet article mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

XXII. - Au premier alinéa du I de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « , au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire » sont remplacés par les mots : « et au 1° de l'article L. 25 du même code ».

L'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 est abrogée par l'ordonnance 2023-270 depuis le 14 mars 2023.

L'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 est abrogé par l'ordonnance 2023-270 depuis le 14 mars 2023.

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021. On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa déjà abrogé.

H. - Par dérogation au III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ; **Comme précité, cet article mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

Article 26 :

II. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 5, les mots : « en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont supprimés ;

L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne :

1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée : **Article 2 abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021.**

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée. **Tous ces articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021**

L'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne

2° Le 1° de l'article L. 11 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, les mots : « été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « accompli un service à temps partiel ». **Article 37 abrogé**

Les article L. 5 et L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont plus d'existence légale depuis l'Ordonnance 2021-1574. Nous pourrions également faire valoir la caducité du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La loi 2023-270 du 14 avril 2023 est donc Nulle et non applicable depuis son édicition. La réforme des retraites n'est pas réglementaire, Décision n° 2023-849 du conseil constitutionnel est anticonstitutionnelle.

Justice, rendu au nom du peuple ?

1/ Exécution des décisions de justice

LOI N° 2010-1609 DU 22 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE, AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ET AUX EXPERTS JUDICIAIRES.

Article 1 :

Le chapitre unique du titre IV du livre 1er du code de la consommation est complété par un article L. 141-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-6. - Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

La Loi 91-650 est abrogée le 1 juin 2012

Article 2 :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »

L'ordonnance promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance et Albert Lebrun était encore officiellement Président de la république. Le Statut d'huissier était donc illégal.

Ordonnance abrogée le 2 juin 2016 par l'article 24 de l'Ordonnance 2016-728 relative au statut de commissaire de justice. Ordonnance non ratifiée par le parlement.

Article 4 :

I. — La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1.-Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement. « Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.

« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement. « Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande. « La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « *additionnelles et* ».

II.-La seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « *et pour procéder à la reprise des lieux* ».

Vise la Loi 91-650, abrogée le 1 juin 2012

Article 5 :

I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39.-Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III. — Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.

Vise la Loi 91-650 abrogée et l'article 7 de la Loi 73-5 également abrogée.

Article 6 :

L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.

II. — Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2202 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion. » ;

2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».

III. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé
L'ordonnance 2006-461 est abrogée le 1 juin 2012.

Article 8 :

La section 2 du chapitre 1er de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.-Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » **Vise la Loi 91-650 abrogée.**

Article 13 :

A l'article 10 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : « vente forcée des immeubles » sont remplacés par les mots : « saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ». **Loi 91-650 abrogée.**

Article 14 :

Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. » **Comme suscité, l'ordonnance 45-2592 était illégale. Elle est abrogée le 1^{er} juillet 2022.**

Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 vise aussi l'Ordonnance 45-2592.

Article 23 :

Après l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1er quater ainsi rédigé :

« Art. 1er quater.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

L'ordonnance 45-2590 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance et de surcroit, Albert Lebrun était encore officiellement Président de la république.

Le Statut de notaire est donc illégal

Les articles 24, 25, 26 et 27 vise également l'Ordonnance 45-2590.

Article 32 :

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. 2.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

L'ordonnance 45-2593 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance et Albert Lebrun, Président en exercice, était le seul à pouvoir promulguer cette ordonnance. Ordonnance abrogée par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016.

Le Statut de commissaires-priseurs était donc illégal.

Les articles 33, 34 et 35 vise également l'Ordonnance 45-2593.

Par conséquent, la Loi 2010-1609 est Nulle et non applicable depuis son édicition.

2/ Certificat d'aptitude à la profession d'Avocats (CAPA)

Quel est le statut de l'avocat ?

L'avocat est un **auxiliaire de justice**.

En règle générale, le métier d'avocat est considéré comme une **profession libérale** et/ou **indépendante**.

D'après les **lois du 31 décembre 1971 et du 31 décembre 1990**, la profession d'avocat regroupe aujourd'hui les précédentes professions d'avoués de première instance, et de **conseil juridique**. Lorsque l'on constate toutes les infractions à la loi, il est difficile de parler de juridique.

Comment devient-on avocat ?

Les conditions de diplôme et de formation :

L'avocat fait partie des métiers, dont la sélectivité dans ses formations est la plus élevée. Cette sélection commence dès la première année de droit.

Pour devenir avocat, la formation en faculté de droit est la voie la plus traditionnelle.

Les études de droit peuvent commencer par un cursus de 3 ans (bac+3) à l'université : À savoir la licence de droit.

Elle permet de commencer à préparer les métiers des professionnels du droit tels qu'huissier, magistrat, notaire, etc.

Il faut ensuite passer par le Master
Université,
École privée
Ou en instituts d'études politiques.

Le Master de Droit est en général le moment pour se spécialiser dans un domaine juridique plus précis.

Pour devenir avocat, il y a une étape indispensable : celle du concours d'entrée en école d'avocat (EDA) ou d'un Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA).

L'accès au sein d'un CRFPA est soumis à la réussite de l'examen d'entrée, souvent appelé « pré-CAPA ». Les élèves avocats admis entrent ensuite dans les écoles d'avocats et suivent une formation de 18 mois.

- La fin de la formation est validée par un Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat (CAPA) qui permet ensuite de passer l'examen du barreau.

La profession d'avocat est en principe réservée aux titulaires d'un Master 1 en droit ou d'une équivalence et du Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat (CAPA) délivré par un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA).

Comme nous venons de le voir, après les études en droit, chaque étudiant qui aspire à devenir avocat, doit obligatoirement participer à l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA).

Le parcours dans cet établissement permet d'obtenir le Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat (CAPA).

Intéressons-nous maintenant au Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat (CAPA).

Le **Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)** a été créé par une **loi du 26 juin 1941**.

Ce certificat est promulgué sous le régime de Vichy, par un Gouvernement de Fait dont les dispositions ne sont pas conformes à la dernière promulgation du Code Civil. Il a été confirmé en 1944, que tous les actes édictés par le gouvernement de Vichy « Etat Français », n'avaient aucune existence légale ; Gouvernement qui n'avait dès lors, aucune autorité et aucune compétence en la

matière pour promulguer cet acte.

Sur la **loi n° 2691 du 26 juin 1941** instituant le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, il est mentionné à l'Article 1er :

L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII est modifié ainsi qu'il Suit :

« ***Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié en droit et son Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat*** ».

Nous lisons bien que l'Art.1^{er} de la Loi 2691 du 26 juin 1941 modifie l'Art.24 de la Loi du 22 ventôse an XII. **Un Décret qui a été proclamé comme Loi de la République par le premier Consul Bonaparte.**

L'Article XXIV de la loi du 22 ventôse an XII :

A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

Par ces faits, il a été constaté la nullité de ladite LOI N° 2691 du 26 juin 1941 instituant le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

LA **LOI N° 54-390 du 8 avril 1954 constatant la nullité de l'acte, dit loi N° 2691 du 26 juin 1941** instituant le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, comme nous pouvons le lire à :

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité:

1° De l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

2° De l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Article 2 :

L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer sur ses conclusions son diplôme de licencié en droit et, sous réserve des dispenses qui seront prévues par un règlement d'administration publique, son Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ».

« *Il sera procédé par un règlement d'administration publique à l'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat* ».

Une question se pose alors :

Sur quel texte de loi se basent-ils, pour insérer cet article à l'article 2 ?

Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, créé par **la loi n° 2691 du 26 juin 1941** et dont il a été constaté la nullité dudit acte à l'Art.1^{er} de cette loi ?

Et y a-t-il une Loi à ce jour qui institue le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ?

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, version en vigueur au 13 avril 2024.

ARTICLE 11 : Modifié par Loi 2023-1059 du 20 novembre 2023

- art. 49 Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :
- 3° Etre titulaire du **Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat**, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;*

Décret n°80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

ARTICLE 1 :

ABROGÉ par Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 - art. 282 (V)

La formation des futurs avocats est assurée par les centres de formation professionnelle prévus aux articles 13 et 14 de la loi susvisée du 31 décembre 1971.

La participation de l'Etat au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des centres de formation professionnelle, que prévoit l'article 13 précité, donne lieu chaque année à l'inscription d'un crédit au budget du ministère de la justice, dans les conditions prévues au titre IV du livre IX du code du travail.

Chapitre IV : Certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (ABROGÉ)

ARTICLE 25 :

ABROGÉ par Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 - art. 282 (V)

Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est la sanction de la formation reçue au centre.

L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi l'enseignement en dernier lieu.

ARTICLE 31 :

ABROGÉ par Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 - art. 282 (V)

Le décret n° 72-715 du 31 juillet 1972, pris pour l'application de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, est abrogé.

ARTICLE 32 :

ABROGÉ par Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 - art. 282 (V)

L'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocats sera organisé pour la première fois au cours du dernier trimestre de l'année 1981.

Les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat seront organisées et le certificat sera délivré, conformément à la réglementation précédemment en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1980.

ARTICLE 33 :

ABROGÉ par Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 – art. 282 (V)

En vue de l'accès à la profession d'avocat, les personnes ayant obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat antérieurement au 1er janvier 1981 sont dispensées de recevoir la formation exigée des futurs avocats à l'article 12 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 30 juin 1977, ainsi que de justifier du certificat d'aptitude à la profession d'avocat régi par le présent décret.

En allant plus loin :

LES VISAS du Décret n°80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au **certificat d'aptitude à la profession d'avocat ÉNONCENT** :

Vu le décret modifié n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 26 et suivants ;

Par conséquent :

Le Décret n°80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'existe plus, la formation des futurs avocats ne peut et ne pouvait être mise en application.

Décret 91-1197 DU 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

ARTICLE 52 :

Pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Section II : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (Articles 68 à 71) :

ARTICLE 68 :

Modifié par Décret n°2023-1125 du 1 décembre 2023 - art. 27

Les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sanctionnent la formation organisée par le centre régional de formation professionnelle.

L'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est organisé par le centre. L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi la formation en dernier lieu.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

Section II : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (Articles 68 à 71)

ARTICLE 282 :

Sont abrogés :

[...] LE DÉCRET n° 80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et **au certificat d'étude à la profession d'avocat.**

En conclusion :

Le CAPA n'a jamais eu d'existence légale depuis son édicition en 1941 et nul ne peut exercer cette profession réglementée, sans l'obtention de cette certification. Les personnes exerçant cette activité, sans CAPA légal, font de l'usurpation de fonctions et de titres.

3/ Magistrat, ministère de la justice

Un magistrat est un **fonctionnaire du ministère de la Justice**. Il existe une distinction fondamentale entre les magistrats du siège, juges indépendants du pouvoir, et les magistrats du parquet, les procureurs qui représentent...**le pouvoir exécutif**

La mise en place du statut de la magistrature est réalisée par l'édition de l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958 portant **loi organique** relative au statut de la magistrature, et promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle.

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

L'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire représente l'autorité judiciaire citée à l'article 66 de la Constitution, il ressort du droit interne que les magistrats du siège sont soumis à un régime différent de celui prévu pour les membres du ministère public. Ces derniers dépendent tous d'un supérieur hiérarchique commun, le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est membre du gouvernement, et donc du pouvoir exécutif. Contrairement aux juges du siège, ils ne sont pas inamovibles en vertu de l'article 64 de la Constitution. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Dans l'arrêt Medvedevy contre la France, la cour européenne des droits de l'homme précise dans sa décision, que **le parquet ne peut être considéré comme une autorité judiciaire** en raison de son manque **d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.**

Dans l'arrêt Moulin contre la France, la cour européenne des droits de l'homme a **affirmé** que les membres du ministère public ne remplissent pas les conditions d'indépendance nécessaire pour être qualifié de **magistrat. C'est une usurpation de titre et de fonction par les membres du ministère public.**

Le 4° de la Loi Constitutionnelle du 3 juin 1958 définit que : **L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère.** Au vu de l'article 5 du statut de la magistrature, nous pouvons constater que cette ordonnance, ne respecte pas les dispositions de la loi Constitutionnelle du 3 juin 1958.

Au vu de l'article 5 de de l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958, les magistrats du parquet sont dépendants du pouvoir exécutif, ce qui a pour conséquence, et en vertu de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que la France, **notre pays, n'a plus de constitution légitime depuis le 22 décembre 1958.** (*Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.*)

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt du 23 novembre 2010 (*Moulin c/ France*), puis la Cour de cassation dans un arrêt (Cass. Crim, 15 décembre 2010, 10-83.674, FP-P+B+R+I...) ont estimé que le ministère public français ne présentait ni l'indépendance ni l'impartialité requises pour être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH). Les dispositions de l'article 64 de la Constitution de 1958 définissent que le Président de la république est garant de **l'indépendance de l'autorité judiciaire**, or cela n'a jamais été respecté depuis 1958. De fait, et sans Constitution légale, tous les membres de l'exécutifs, du pouvoir législatif, les personnes nommées « Président de la république française », tout comme les agents publics, les officiers ministériels ou public depuis 1958, n'avaient

et n'ont aucune immunité. De surcroît, les membres du ministère public usurpant une fonction et un titre qu'ils n'ont pas, n'ont aucune autorité judiciaire légale.

Les décisions sont rendues au nom du peuple :

Aujourd'hui, la source du pouvoir de juger est politique. Est juge celui que la Constitution désigne comme tel, dont elle délimite la compétence et dont elle fixe le statut ; c'est elle aussi qui déclare les principes fondamentaux qui encadrent le procès. Ce n'est plus le roi qui, comme sous l'Ancien régime, est source de justice mais le peuple souverain au nom de qui, depuis la Révolution, justice est rendue. La justice est une composante de la démocratie.

Si la justice est rendue au nom du peuple, c'est bien le peuple qui est juge et le peuple, seul, qui est légitime à juger. Et il doit pouvoir juger selon le principe de la démocratie, mais aussi du contrat d'intérêts commun qu'est la Constitution, quand elle n'est pas trahie par ceux qui sont chargés de l'appliquer, afin de nous diviser pour nous opposer en créant des injustices et des violences que la Justice naturelle était destinée à devancer, prévenir voire ignorer !

Les choix opérés par le constituant de la Ve République rendent-ils compte de l'ancrage démocratique de la justice ? La réponse, que l'on se gardera bien de donner ici, dépend d'une multitude de facteurs : l'existence d'un pouvoir judiciaire et son indépendance, la division des ordres de juridiction et leur contrôle réciproque, l'intervention de l'exécutif sur la carrière des juges et la gestion des juridictions, l'effectivité des organes de protection de l'indépendance des juges, le poids du corporatisme, les principes fondamentaux qui gouvernent le procès... Deux éléments semblent toutefois devoir être spécialement retenus pour mesurer la réalité d'une démocratie judiciaire : l'accès des citoyens à la Justice et le contrôle qu'ils exercent sur son fonctionnement.

L'accès à la Justice est garanti par toutes les Conventions internationales traitant des Droits de l'Homme.

Mais l'accès à la Justice ne se conjugue pas avec la sacralisation du système judiciaire investi par des spécialistes qui tirent leur pouvoir et leurs revenus, non de la Justice réalisée dont ils ont la charge, mais de l'injustice dont ils tirent pouvoir et profit ! A ces fins matérialistes, ils usent d'un langage technique abscons entre professionnels qui ont intérêt à éloigner le peuple, dépossédé de son pouvoir, de ses droits fondamentaux et de son rôle de 1er juge. Un langage qui se veut « sacré », impénétrable puisqu'à géométrie variable, pour compliquer ce qui est simple et compréhensible de tous, tel le mot « Justice », objectif contraignant pour le Droit. Un langage qui exclue le citoyen comme « incapable d'en percevoir le sens » (Dieu merci puisqu' inexistant), la logique et les conclusions ». La Justice est aux mains de clans politiques. Ils ont en commun des intérêts privés opposés aux intérêts du peuple et des contribuables. Leur pouvoir est assuré par les conséquences de leurs trahisons. Les citoyens trahis sont contraints d'en assumer la charge financière, la charge morale et les multiples violences physiques réelles, en réaction à ces provocations permanentes par inversion des règles et une « hiérarchisation des droits » (au pays de « l'égalité de droits »). Ces faux « concitoyens » détournent le pouvoir qui leur est confié, organisent « l'injustice » et trahissent la Loi qu'ils prétendent imposer au peuple, au prétexte de solutionner les désordres et les violences dont ils sont les auteurs et les bénéficiaires.

La Justice est un mode de régulation de la vie en société qui s'est peu à peu substitué à l'administration. C'est la certitude d'être contraint par un juge (donc par le peuple) au respect de la loi qui détermine les acteurs publics et privés à s'y plier.

Ainsi, nous le peuple, sommes en situation de nécessité et de légitimité telles que nous devons créer un Tribunal pour contrôler, juger et sanctionner si nécessaire le système judiciaire qui est rémunéré

par le peuple, mais le trahit au profit d'un système aux mains de « partis » politiques, qui eux-mêmes, trahissent la République dite « une, indivisible, laïque, démocratique et sociale » (1er article de la Constitution). Ils produisent les lois illégales que les juges doivent appliquer. Ils maintiennent leur pouvoir en nous obligeant à choisir entre 2 manières de trahir la Constitution ! Ils nous opposent, sans jamais proposer de respecter l'unité du peuple par l'unification des droits imposée par « l'égalité de droits » précisée par le 1er article de la DDHC. « Egalité de droits » qui les désignent comme traîtres à la Constitution, bénéficiaires et responsables en bande organisée des crimes qui en sont la conséquence.

Connaître le droit ?

Droit : Lequel ? Comment connaître un système tentaculaire qui n'arrive pas à se définir lui-même, simplement par excès d'orgueil : il prétend se multiplier lui-même pour continuer à justifier son inhumanité, ses rigidités cadavériques, ses erreurs et ses crimes ; à justifier et garder un pouvoir sur autrui pour compenser le pouvoir qu'il n'a pas sur lui-même ; et encore plus douteux : à justifier un salaire pour obtenir le pouvoir de vie et de mort sur ceux qui le lui versent sous contrainte ! Mais ce n'est pas une dictature, selon ces heureux retraités dès l'embauche.

Ces accrocs du « Droit », choisi comme principe et modèle commun incontournable de gestion des « échanges » (à sens unique), tirent pouvoir et revenus de cette prétention aux privilèges interdits depuis la Révolution. C'est la cause générale d'un grand nombre de décès prématurés mais « légalisés » et donc mécaniquement « récompensés », puisque « toute peine mérite salaire » ...Ce que les heureux bénéficiaires perçoivent comme un « mérite » et un droit acquis, comme enseigné et pratiqué par l'Education Nationale. Un « mérite abstrait », une autocongratulation (qui en rappelle d'autres), sans autre origine que la qualité de leur précieuse personne ; sans cause et sans acte. Enfin sans acte sauf la chaîne des actes pervers qui éliminent des citoyens par trahisons multiples des règles républicaines.

Une question se pose dans ce système tentaculaire : Comment est-il possible pour des membres du gouvernement aussi souvent absent de leur poste, d'édicter et de publier tous les ans ; environ 1500 lois, autant de décrets, une multitude d'ordonnances et d'arrêtés, signés par eux-mêmes ?

4/ Code des procédures civiles d'exécution

*Les **procédures civiles d'exécution** (anciennement appelées voies d'exécution) désignent l'ensemble des procédures légales de droit privé, par lesquelles un créancier peut poursuivre la réalisation forcée d'un de ses droits. Les procédures civiles d'exécution se distinguent des procédures administratives d'exécution du droit public (avis et opposition à tiers détenteur, procédure de recouvrement direct des amendes...) et des procédures d'exécution spécifiques à la matière pénale. On distingue les mesures conservatoires qui visent à éviter qu'un débiteur dilapide son patrimoine pour échapper à son créancier et les mesures d'exécution forcée proprement dites.*

Mise en place par les annexes de l'Ordonnance 2011-1895 et du décret 2012-783.

Partie Législative :

Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

L'Ordonnance 2011-1895 vise :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

Décision Constitutionnelle 2004-511 visant les ordonnances 58-1067 du 7 novembre 1958 et 59-2 du 2 janvier 1959. Ces deux ordonnances, exécutées comme loi organique, ont été édictées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres. Elles n'ont jamais été déposées à l'assemblée nationale et leur promulgation n'est pas réalisé selon les dispositions légales.

Modifie ou abroge des articles du livres des procédures fiscales dans les articles 59, 94 et 99 livre sans existence légale.

Vise dans l'article 113, loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, prise par décision Constitutionnelle 2001-448, décision visant les Ordonnances 58-1067 et 59-2, illégale et anticonstitutionnelle

Vise dans l'article 128, l'article L.262 du livre des procédures fiscales. L'article n'a aucune existence légale.

La Loi 2004-1485 n'a donc aucune existence légale.

Dans l'article 3 :

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, au troisième alinéa de l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, au huitième alinéa de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée de finances rectificative pour 2004.

L'article L.263 du LPF est abrogé depuis le 28 décembre 2017

L'article L. 273 A du livre des procédures fiscales cite : ...en application de **l'article L. 252 A ...**

Article L. 252 A :

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

L'article L 252 A est créé par l'art. 2 de la Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et modifié ensuite par l'article 98 de la Loi 92-1476 du 31 décembre 1992. L'article 2 de la Loi 91-650 est abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance 2011-1895 du 18 décembre 2011.

L'article L 252 A du livre des procédures fiscales n'a jamais eu d'existence légale.

Au huitième alinéa de l'article 128 de la loi **2004-1485** du 30 décembre 2004, **Loi** sans existence légale.

16° A l'article 10 de la **loi du 15 avril 1954** (54-439) sur le traitement des alcooliques

dangereux pour autrui, les mots : « et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant » sont supprimés ;

Article 10 de la Loi 54-439 :

Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.
Article 5 abrogé depuis le 3 avril 1958, l'article 10 est donc caduc.

Au vu des faits suivants :

**De l'absence d'éléments indispensables à son efficacité,
De conditions qui étaient présentes lors de l'édition mais sont venues à disparaître ultérieurement.**

La Nullité du livre des procédures fiscales ;

L'inexistence légale des Lois organiques, des Lois de finances.

Ordonnance n° 2011-1895 n'a donc pas d'existence légale.

Partie réglementaire :

Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution

Le décret 2012-783 vise :

Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. **Ce décret est abrogé depuis le 29 février 2016.**

La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Prise après décision constitutionnelle n° 2011-641 visant ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Ordonnance jamais déposée à l'assemblée nationale et dont la promulgation n'est pas conforme aux dispositions légales de l'article 1^{er} du code civil de 1816.

Vise le décret 2012-366 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

Ce décret mentionne :

L'Ordonnance 45-2592 relative au statut des huissiers, abrogée le 1 juillet 2022. Ordonnance sans aucune existence légale puisque promulguée par le gouvernement provisoire Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir, gouvernement de facto, sans pouvoir juridique. Albert Lebrun était encore le Président en exercice.

La Loi 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **abrogée le 1^{er} juin 2012 ;**

Le Décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance 45-

2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, **Ordonnance abrogée le 1^{er} juillet 2022** ;

Le Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la **loi n° 91-650** du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **loi n° 91-650 abrogée depuis le 1^{er} juin 2022** ;

Le Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, **abrogé le 29 février 2016**.

Le décret 2012-366 est donc nul et non applicable.

Dans l'article 2 :

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret ou par l'article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 2011 susvisée sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des procédures civiles d'exécution.

Dans l'article 7 :

I. — Les mots : « saisie-arrêt » et « saisies-arrêts » sont remplacés respectivement par les mots : « saisie » et « saisies » dans les articles suivants :

1° **Article D. 463** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. **Article abrogé le 28 décembre 2016** ;

4° **Article 29** du décret du 19 juin 1969 susvisé. **Article abrogé le 30 décembre 2014**

Dans l'article 9 :

Sont abrogés :

7° **Le décret n° 93-977 31 juillet 1993 à l'exception de ses articles 6 et 6-1**

Article 6 :

La notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du code civil ou d'un bordereau prévu par **l'article 1er de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981** susvisée est faite au comptable assignataire.

L'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 est abrogé le 14 décembre 2000 par l'ordonnance 2000-1223.

Article 6-1 :

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 et de l'article 36 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé du budget détermine, par arrêté, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement, au sens du deuxième alinéa de l'article 31 du décret du 29 décembre 1962 susmentionné, au titre desquelles les actes d'opposition et de cession y afférents sont notifiés au comptable public en charge de leur paiement.

Les articles 4, 6, 31 et 36 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 **sont abrogés**

depuis le 7 novembre 2012.

9° Le décret 2006-936 du 27 juillet 2006 à l'exception de son article 168.

Article 168 :

Toutefois, les dispositions de la **section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret**, relatives à la capacité d'enchérir et au déroulement et à la nullité des enchères, s'appliquent aux audiences d'adjudication postérieures au 1er mars 2009. **La section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret est abrogée par le décret 2012-783.**

Le décret 2006-936 est donc caduc.

De ces faits :

L'**Ordonnance n° 2011-1895** du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ainsi que le **Décret n° 2012-783 du 30** mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution pour mise en place du Code des Procédures Civiles d'exécution n'ont pas d'existence légale

Le Code des Procédures Civiles d'exécution est illégal et non applicable depuis son édicition.

De surcroit, les annexes modifiées de l'ordonnance 211-1895 et du décret 2012-783 n'ont jamais été repromulguées ni republiées au journal officiel. Le Code des Procédures Civiles d'exécution sur le site Légifrance n'est juridiquement pas opposable.

5/ Commissaire de justice (Huissier)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016.

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Ce texte a été retiré par son auteur le 20 avril 2017

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice **est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :**

1° À l'article 1^{er} :

a) *Le 2° du I est ainsi rédigé :*

« 2° Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux inventaires et prisées correspondant à ces ventes » ;

a) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de justice peuvent notamment : » ;

2° À l'article 2 :

a) Aux deuxième et troisième alinéas du I, les mots : « actes prévus » sont remplacés par les mots : « activités prévues » ;

b) Au III, les mots : « prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux prisées correspondant à ces ventes » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Le commissaire de justice peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluriprofessionnelle d'exercice, régie par le titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire de justice et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont applicables à une telle société.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de commissaire de justice, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

« 2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. » ;

4° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article 22, le commissaire de justice peut se faire suppléer par un clerc assermenté pour certaines significations et pour le service d'audience.

« Les commissaires de justice peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des clercs assermentés. « Les commissaires de justice sont responsables de plein droit des dommages causés par les autres commissaires de justice dans l'exercice de leurs suppléances.

« Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal est applicable aux clercs assermentés. » ;

5° À l'article 23 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : «et les huissiers de justice » et les mots : «, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire » sont supprimés. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. - À l'article L. 444-1 du même code, les mots : «des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce» et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : «les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce» ; »

6° Le I de l'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de clercs assermentés. » ;

7° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues à la chambre régionale des commissaires de justice par l'article 15 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre- et-Miquelon, par la chambre régionale des commissaires de justice instituée dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Texte retiré le 20 avril 2017, **aucunes des modifications demandées n'ont été effectuées.**

Sénat ÉTUDE D'IMPACT : Texte n° 531 (2016-2017) de M. Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 27 avril 2017

- **I. Etat des lieux et objectifs poursuivis**
- **II. Options et nécessité de légiférer**
- **III. Analyse des impacts des dispositions envisagées**
- **IV. Modalités de mise en œuvre**
- **V. Consultations menées**

Le III de l'article 61 de la **loi n° 2015-990 du 6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre *« par ordonnance, dans un délai de dix*

mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions ».

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a été prise sur ce fondement et publiée au *Journal Officiel* de la République française du 3 juin 2016.

Le présent projet de loi vise à **ratifier l'ordonnance susmentionnée**, dans le respect de l'échéance prévue par l'article 299 de la loi du 6 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il y apporte néanmoins huit modifications.

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

Le champ du monopole matériel du commissaire de justice est modifié sur le plan des inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques. En effet, alors que le droit en vigueur (article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) limite le monopole matériel des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes aux enchères publiques de meubles prescrites par la loi ou le règlement et aux inventaires et prisées correspondant, le texte de l'ordonnance étendait ce monopole aux inventaires et prisées prescrits par la loi ou le règlement, même sans correspondance avec une vente aux enchères publiques subséquente, dans un souci de simplification terminologique. Néanmoins, il s'avère que cette extension a un champ plus vaste qu'escompté. Ainsi, Les exemples d'inventaires prescrits par la loi ou par décision de justice, sans correspondance avec une vente aux enchères publiques, et pour lesquels les textes législatifs ne prévoient pas une attribution de compétence spécifique qui permettrait de déroger à la règle ainsi édictée, sont nombreux, que ce soit en matière de protection des majeurs, d'administration légale des biens du mineur, de démembrement du droit de propriété ou d'expulsion locative. De sorte que l'ensemble de ces inventaires tomberaient sous le coup du monopole matériel des commissaires de justice à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, dans la plupart des cas, il apparaît opportun de laisser libre le choix de la personne devant dresser l'inventaire notamment afin d'éviter des frais supplémentaires. Les personnes concernées pourront toujours recourir aux services d'un commissaire de justice mais n'en auront pas l'obligation légale.

Le II de l'article 1^{er} est également complété afin de faire apparaître le caractère non limitatif de l'énumération des compétences listées. En effet, l'exhaustivité n'est pas recherchée par le texte.

Ne sont par exemple pas énumérées la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pourtant autorisées aux commissaires de justice aux termes de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ne sont plus non plus listés les inventaires de succession, pour lesquels le code civil prévoit explicitement la compétence des commissaires de justice.

D'autre part, le projet de loi procède à deux modifications terminologiques relatives à la compétence territoriale des commissaires de justice, afin d'éviter toute ambiguïté, et afin de la mettre en cohérence avec l'évolution apportée à la compétence matérielle en matière d'inventaires, de prisées et de ventes aux enchères publiques.

Il insère dans l'ordonnance une disposition relative à l'exercice de la profession de commissaire de

justice au sein d'une société pluriprofessionnelle d'exercice. Il s'agit d'une disposition jumelle de celles insérées dans chacune des ordonnances régissant les statuts de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire par l'ordonnance n° 2016- 394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'objectif est de permettre l'interprofessionnalité d'exercice en 2022, dans la mesure où celle-ci est inscrite dans les statuts des deux professions regroupées en 2016.

Par ailleurs, il intègre dans l'ordonnance le principe de l'assermentation des clercs de commissaire de justice aux fins de procéder à certaines significations et d'assurer le service d'audience, et de la suppléance entre commissaires de justice pour délivrer des copies, dans un objectif de rationalisation des textes statutaires applicables à la profession. En effet, la première assermentation et cette hypothèse de suppléance sont pour l'heure prévues dans une loi du 27 décembre 1923 qui peut ainsi être concomitamment abrogée, l'ensemble des dispositions de niveau législatif contenues en son sein étant reprises et actualisées dans l'ordonnance. L'objectif poursuivi est la lisibilité du droit, en limitant autant que possible l'éparpillement des textes statutaires.

En outre, il supprime, à l'article L. 321-2 du code de commerce, l'interdiction, pour un notaire, de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les communes où est établi un commissaire de justice, en cohérence avec le III de l'article 2 de l'ordonnance qui a limité le monopole territorial des commissaires de justice aux seules ventes judiciaires, et avec le IV de l'article 1^{er} qui consacre la séparation entre les activités de ventes volontaires et l'office du commissaire de justice, sur le plan de l'accès à cette activité comme de son exercice. L'objectif poursuivi est la cohérence d'ensemble du dispositif.

Il restaure la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans deux articles du code de commerce portant sur les tarifs, mention supprimée involontairement par l'ordonnance.

Enfin, il prévoit la dévolution des compétences de la chambre régionale à Saint-Pierre-et Miquelon à la chambre régionale instituée dans la cour d'appel de Fort-de-France, dans un souci de rationalisation de l'organisation professionnelle locale.

II. Options et nécessité de légiférer

Nombre de dispositions du texte ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit nouvelles. Il en va ainsi des évolutions relatives à la compétence matérielle, à la terminologie employée pour la compétence territoriale, de l'interprofessionnalité d'exercice, des clercs assermentés et de la rectification portant sur les greffiers des tribunaux de commerce.

Sont, en revanche, nouvelles l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles, et l'organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et- Miquelon. Elles vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les notaires et de l'organisation professionnelle et d'une simplification du droit.

Ces deux types de règles, relevant du champ législatif, il n'existe pas d'autre option pour atteindre les objectifs poursuivis.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

1.1 Impacts de l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de

meubles.

Selon les données disponibles, en dehors de l'Alsace-Moselle les notaires prennent rarement en charge une activité de ventes volontaires. L'ouverture pour eux de cette activité dans les communes où se trouvent des commissaires-priseurs judiciaires qui bénéficient, jusqu'en 2022, du monopole à leur résidence, aura donc de faibles conséquences. En Alsace-Moselle, en l'absence de commissaire-priseur judiciaire dans ces départements avant 2022, la situation restera inchangée pour les notaires y exerçant.

1.2 Organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit dans l'ensemble de ces départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès lors que, s'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, la réglementation des professions judiciaires relève de la compétence de l'Etat, aucune disposition expresse d'application n'était à prévoir dans l'ordonnance. Seule une mesure d'adaptation portant sur l'appellation des juridictions de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon a été incluse à l'article 26 de l'ordonnance.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance la complète néanmoins sur un point relatif à son application outre-mer. En effet, est notamment précisée dans l'ordonnance l'organisation de la profession de commissaire de justice, qui sera représentée au niveau local par les chambres régionales des commissaires de justice et au niveau national par une chambre nationale des commissaires de justice. A cet égard, il est apparu utile de s'inspirer des modalités de l'organisation de la profession de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Cette disposition prévoit que les attributions dévolues à l'instance professionnelle régionale sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'instance professionnelle régionale existant dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. Le projet de loi transpose les mêmes modalités d'organisation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon à la profession de commissaires de justice, dans un souci de rationalisation et de cohérence.

Il n'y a pour l'heure, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni huissier de justice soumis au statut découlant de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ni commissaire-priseur judiciaire et par voie de conséquence, aucune instance professionnelle locale dans ce territoire. Si un commissaire de justice s'installe à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de 2022, la charge supplémentaire pour la chambre régionale de Fort-de-France sera très faible.

IV. Modalités de mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans le temps

Le projet de loi modifie des dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 aux termes de son article 25.

Ainsi, si les modifications seront effectives dans l'ordonnance dès la promulgation de la loi de ratification, les dispositions de l'ordonnance elle-même ont une entrée en vigueur différée.

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans l'espace

*Compte-tenu de son objet, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice n'a vocation à s'appliquer que dans les territoires d'outre-mer où s'appliquent, actuellement, les textes relatifs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires soit : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon¹ *.*

V. Consultations menées

Le présent projet de loi a été soumis le 19 août à la consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était requise compte tenu du dispositif spécifique d'organisation professionnelle prévu pour cette collectivité.

Le présent projet de loi n'est soumis à aucune autre consultation obligatoire.

Ont néanmoins été également consultés la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Union nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur du notariat et la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de Créances et de l'Enquête Civile.

*¹ A noter, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 ne leur permettaient pas d'exercer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Toutefois, cette exclusion a été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En conclusion :

L'Ordonnance 2016-728, non ratifiée, est donc caduque. Le décret 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice ne pouvait pas mettre en application l'ordonnance n° **2016-728** caduque.

Les statuts de commissaire de Justice, commissaire-priseur, non pas d'existence légale. C'est un exercice illégal d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas légalement, digne d'une escroquerie en bande organisée, orchestrée par le gouvernement français et les personnes exerçant frauduleusement cette activité sans titre légal.

De surcroît, ces personnes agissant comme des officiers publics et ministériels sont constituées en Société. Après vérification, les statuts de ces sociétés sont pourvus de dispositions réglementaires et législatives abrogées. De fait, cela entraîne la nullité de ces organismes.

6/ Statut notarial

Mis en place par l'Ordonnance 45-2590 relative au statut notarial.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les

ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu les ordonnances des 9 août et 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Préambule :

En 1939, le Gouvernement avait entrepris et mené près de leur terme les études nécessaires pour introduire dans la législation des réformes demandées depuis plusieurs années par les associations de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs et d'agrés afin de compléter leur statut professionnel qui dataient des premières années du XIX^{ème} siècle ou qui même, pour les agrés, étaient restés purement coutumier.

L'**autorité de fait**, en **1941 et en 1942**, publia une série de textes qui réalisa les réformes ainsi envisagées, mais en les modifiant pour se réserver, tout au moins à titre temporaire, le droit de désigner les représentants des professions et pour refuser aux officiers ministériels le droit de se grouper en associations professionnelles. **(En 1941 et 1942, pendant que des gens se faisaient massacrés durant la guerre)**

Les ordonnances publiées ci-après ont pour objet, conformément aux vœux manifestés par les intéressés, de valider la réforme ainsi intervenue, mais en recourant à l'élection comme mode unique de désignation, et en rétablissant le droit d'association. En outre, les différents statuts ont été coordonnés et complétés sur les points dont l'expérience avait montré la nécessité. Des décrets en conseil d'État précisent les détails d'application de chacune de ces ordonnances.

Ordonnance modifiée à plusieurs reprises par :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Loi promulguée après décision constitutionnelle n°2015-715. Conseil Constitutionnel sans existence légale :

Cette loi vise les dispositions des statuts de l'ordonnances 45-2592 relative au statut d'huissiers de justice, de l'ordonnance 45-2593 relative au statut de commissaires-priseurs. Ordonnances abrogées depuis le 1^{er} juillet 2022. La loi 2015-990 n'a plus d'existence légale.

L'Ordonnance 2022-544 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3. **Code sans existence légale ;**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 41 : **Loi promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2021-830. Conseil constitutionnel sans existence légale.**

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée relative aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat : **Promulguée par un gouvernement de FAIT, sans pouvoir juridique ;**

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice : **Ordonnance jamais ratifiée par le parlement et par conséquent caduque.**

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique du 23 février 2022 ;

Le Gouvernement provisoire, "gouvernement de fait", n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer l'Ordonnance 45-2590. Albert Lebrun était encore officiellement le président de la république en exercice.

Toutes les modifications effectuées sur une Ordonnance illégale ne peuvent être prises en compte.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Statut Notarial est illégal

Autres preuves de ces escroqueries en bande organisée

1/ L'INSEE

L'Institut national de la statistique et des études économiques est une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances.

Mise en place par l'article 32 de la LOI n° 46-854 du 27 avril 1946.

*Art. 32. Est créé, au ministère de l'économie nationale, un **institut national de la statistique et des études économiques** pour la métropole et la France d'Outre-mer. Cet institut groupera les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale, qui seront énumérés par un règlement d'administration publique. Le*

directeur de l'institut national est assisté de trois chefs de service.

La Loi précitée, est promulguée par le gouvernement provisoire, de Facto, Félix Gouin. Gouvernement qui exerce dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. Ce n'est pas un Gouvernement de **droit**, de ce fait, il n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Loi à la place d'Albert Lebrun président de la république en poste.

L'INSEE, est une direction du **ministère de l'économie et des finances** pour gérer les données sur l'économie et la société française. Ces informations se retrouve dans des répertoires comme le SIRENE (pour les entreprises) regroupant le SIRET + SIREN et la BRPP (pour les personnes physiques comprenant le fichier des électeurs (FE).

L'INSEE est présente sur l'ensemble du territoire français avec une direction générale à Paris et des directions régionales. Le budget de l'INSEE est financé notamment par **l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la TVA.**

Comme vous l'avez constaté, l'INSEE, affiliée à la société république française présidence, n'a aucune existence légale. Elle est financée illégalement par **l'argent public, l'argent du peuple pour finir sur les marchés financiers.**

Elle est également l'émetteur de LEI « Legal Entity Identifier » pour les entités commerciales qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.).

L'INSEE est le LOU « Local Operating Unit », l'unité opérationnelle locale pour toutes les entreprises exerçant leur activité commerciale sur le territoire français. Ces dernières doivent obligatoirement passer par l'INSEE pour est inscrite au registre LEI.

2/ FranceConnect

FranceConnect est un service en ligne d'identification et d'authentification, porté par la Direction interministérielle du numérique de l'État français.

Trust définit dans l'article 792.0 de « leur » CGI :

1. Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.
2. Pour l'application du présent titre, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I de l'article 777 ;

c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III du même article 777.

Sans préjudice de l'application de l'article 784 à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements édictés par l'article 779.

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant. A défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777.

3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés.

Pour conclure :

Dans le « 1 », *on entend par trust l'ensemble des relations juridiques...* Cette définition reprend quasiment mot pour mot l'article 2 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, à laquelle la France n'est pas partie, à l'exception du fait que le terme « administrateur » a été remplacé par celui de « trustee ».

Le trust est un mécanisme interdit par la loi française. Il n'est donc pas possible de **créer de trust en France**. La mise en place de **FranceConnect** est réalisée par un arrêté du 8 novembre 2018 par la **Direction interministérielle du numérique** (SIREN :130 025 265), **Non inscrite au R.C.S.**

FranceConnect est un service en ligne d'identification et d'authentification (identité numérique). Tous les Organismes privés et « publics », toutes les entités, le peuple, seront liés à FranceConnect, ce qui confirme le TRUST, par l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE et ses usurpateurs, voulant tout dominer, tout gérer, tout posséder et tout savoir sur votre vie.

3/ URSSAF

Les URSSAF, instituées en vue de répondre à une mission **exclusivement sociale** fondée sur le **principe de la solidarité nationale** et **dépourvue de tout but lucratif**, ne **constituent pas des entreprises** au sens des règles européennes de la concurrence.

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ou ACOSS, nouvellement appelé **URSSAF Caisse nationale**.

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE :

SIREN :180 035 016 **Non inscrite au R.C.S**

Numéro de TVA : FR39180035016

État : Entreprise active depuis le 01/03/1983

Siret du siège : 180 035 016 00054

Sigle : ACOSS

Adresse du siège :36 RUE DE VALMY 93108 MONTREUIL CEDEX

A but **non lucratif** ??? mais enregistrée sur les marchés financiers au registre **LEI** sous le numéro : 9695004688W2B6R2E206

Comment se fait-il que les cotisations sociales (à but non lucratif), l'argent public soient sur les marchés financiers ?

La Cour des Comptes confirme ces manques de versements, ce qui confirme également que nous faisons face à un gigantesque détournement d'argent public, argent du peuple.

Les URSSAF sont des collecteurs de droit privé chargés d'une mission publique, pour collecter chaque année auprès de cotisants quelque centaine de milliard de cotisations sociales et d'allocations familiales pour le compte de la sécurité sociale.

Pour l'année 2023 : environ 12 millions de cotisants et 571 milliards collectés.

L'URSSAF récolte des milliard chaque année, soit environ 1.5 fois le budget de l'Etat.

Aucun pouvoir en justice :

L'URSSAF n'étant pas régulièrement constituée au jour de ses demandes en paiement n'avait pas

d'existence juridique régulièrement acquise et n'avait donc pas qualité à agir en justice. Cette nullité de fond n'est pas susceptible d'être couverte. Elle peut en effet être soulevée, sans avoir à justifier d'un grief, en tout état de la procédure et ainsi même après que le fond ait été abordé dans les écritures prises. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. Cette nullité de fond entraîne « *l'annulation de ta procédure* ».

En tout état de cause, au-delà d'une quelconque décision de la Cour de cassation, on ne peut que constater que, comme pour l'URSSAF, on ne peut fonder une demande d'existence et une demande de cotisation sur des textes qui n'ont été ni promulgués ni publiés, ce qui est le cas, comme nous allons le voir. « ***Les exceptions de nullité sur l'inobservation des règles de fond... peuvent être proposées en tout état de cause*** ». (Art 118 du Nouveau Code de Procédure civile).

Ajoutons qu'il n'est même pas nécessaire, dans les cas de nullité pour irrégularités de fonds comme celles invoquées par la défenderesse (*défaut de capacité à ester en justice*) d'invoquer ni de justifier un quelconque grief, ainsi qu'il en ressort textuellement de l'article 119 du NCPC.

Enfin, on clora définitivement le débat en rappelant que, selon l'article 120 du NCPC : « *le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité en justice* ». Ce qui est le cas pour l'URSSAF

INEXISTENCE ET DÉFAUT DE CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE DE L'URSSAF

LES ORIGINES DE L'URSSAF

On prétend que l'histoire de l'URSSAF commence avec la loi du 30 avril 1930, portant modification de la loi du 5 avril 1928 qui a institué une assurance minimale pour la maladie et la vieillesse, les salariés du commerce et de l'industrie, dont la rémunération ne dépassait pas le « *plafond d'affiliation* », devaient obligatoirement s'affilier selon leur choix, soit à une caisse départementale d'assurance sociale organisée par les pouvoirs publics, soit à une caisse syndicale, professionnelle ou autre.

Puis que cette histoire se continue avec le plan français de sécurité sociale résultant partiellement des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 a débouché sur un système davantage structuré, l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 prévoyant que les caisses primaires ou régionales de sécurité sociale pouvaient se grouper en union et fédérations en vue de créer des services d'intérêts communs.

On dit que, par la suite, il y eut la circulaire ministérielle n° 55 du 10 février 1948 recommandant aux caisses primaires et Caisses d'allocations familiales d'organiser, par voie d'accord, l'encaissement en commun de leurs cotisations, de préférence par la création d'une union de recouvrement.

L'Union prétend avoir été créée à PARIS, en 1948, et enregistrée sous le N° 75-U les statuts étant approuvés par arrêtés ministériels du 1^{er} avril 1948, avec parution au Journal Officiel des 10 avril 1950, 12 juillet 1950 novembre 1969 et 24 décembre 1969. Puis on prétend que la loi de finances du 14 avril 1952 a donné pouvoir au ministre concerné d'imposer aux caisses prestataires, par arrêté, l'organisation d'un service commun qui se substituait aux services chargés de recouvrement des cotisations, et que le décret n° 60-707 du 12 mai 1960 a généralisé les unions de recouvrement.

On nous soutient alors :

- Que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 issue de la réforme JEANNENEY a placé les unions de recouvrement sous la direction et le contrôle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ;
- Que lesdites unions ont donc remplacé les caisses primaires et les CAF s'agissant de la perception des cotisations, du contrôle et du contentieux du recouvrement de cotisations de sécurité sociale ;
- Que ce décret devenu l'article L213-1 du Code de la sécurité sociale lors de la mise en place du nouveau code en 1985 a constitué jusqu'en 1994 le fondement juridique de l'URSSAF ;
- Que la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 article 20-1 modifiant l'article susvisé a accordé aux URSSAF leur autonomie par rapport aux caisses prestataires ;

On veut nous faire croire :

- Que l'article L216-1 proclame que les caisses primaires, et régionales d'assurance maladie (...) et les CAF sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ;
- Que l'article L281-4 décode que les organismes cités plus avant soumettent leurs statuts et leur règlement intérieur à l'approbation de l'autorité compétente de l'État ;
- Que l'article R281-4 désigne à cette fin le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Qu'il édicte que l'approbation initiale des statuts d'une caisse est donnée par l'arrêté d'enregistrement de ladite caisse ;
- Que l'article R281-5 spécifie que les préfets de région peuvent recevoir délégation du ministre (...) en vue d'apporter les modifications des statuts des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L281-4 ;
- Que ces dispositions outre les articles L281-5 — R231-1 – R281-6 sont applicables aux URSSAF en vertu de l'article R213-5 ;
- Qu'il ne peut dès lors être soutenu que les statuts doivent être déposés en préfecture (ou publiés au Journal Officiel) puisque seul le Code de la sécurité sociale doit recevoir application lorsqu'il est envisagé des dispositions différentes de celles de la mutualité ;
- Que surabondamment il ne pourrait en être décidé autrement, même en s'appuyant sur le seul article L122-5 du Code de la mutualité dans la mesure où celui-ci dispose qu'aucune mutuelle ne peut fonctionner avant que ses statuts adoptés par l'assemblée constitutive n'aient été approuvés par l'autorité administrative ;
- Qu'à défaut de textes spéciaux, subordonnant la personnalité juridique des URSSAF à des

conditions solennelles de droit privé, force est de convenir que ces organismes à mi-chemin entre des organismes de droit privé détenteurs de prérogatives de puissance publique, et des entreprises publiques dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont marquées par la présence de la puissance publique, ainsi qu'il ressort des articles L151-1, L213-1, L213-2 du Code de la sécurité sociale, disposent de la personnalité morale dès leur création ; que la démonstration de leur existence ne peut être subordonnée à la production de leurs statuts.

On cherche à faire croire que :

- Que l'URSSAF possède des statuts tels qu'ils résultaient d'un arrêté de la DRASS du 22 octobre 1991 — alors que sa validité à date précise est sujette à caution — et que les derniers statuts ont été modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration lors de la séance du 22 avril 1997 — en application de l'ordonnance de M. JUPPÉ — et que le Procès-Verbal du Conseil d'Administration a approuvé les statuts modifiés et l'arrêté daté et signé du 20 juin 1997 avec leur approbation et enregistrement, ces statuts ayant été régulièrement soumis à l'autorité de tutelle qui les a approuvés ;
- Que l'URSSAF de PARIS administre la preuve que les statuts en cause étaient parfaitement conformes à l'arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles des statuts de l'URSSAF ;
- Qu'il en peut être revendiqué auprès de l'URSSAF et qu'elle justifie dans ses statuts de la mention des organismes la composant, et que chaque URSSAF étant le mandataire légal d'un certain nombre de caisses locales de sécurité sociale — celles-ci sont désignées par arrêté ministériel — D21341 du Code la sécurité sociale ;
- Que de même peu importe que les statuts ne soient pas signés d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration dans la mesure où les organes directeurs des URSSAF sont définis par la loi (article L213-2) ;
- Qu'enfin le directeur de l'URSSAF était habile à représenter l'organisme en justice, selon les articles L 122-2 alinéa 3 et 4, L 217-3 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996, aux dates concernant l'affaire opposant M. X à l'URSSAF, alors qu'il n'en est rien.

Et, s'appuyant sur cela, l'URSSAF et l'Acoss essayent de motiver leur existence à partir des arguments suivants, tirés du courrier du Directeur Jean Louis BUHL, courrier arrivé le 12 juillet 1999, rédigé par la MICCOM et par la DIROR, intitulé : « *URSSAF, une légitimité affirmée* ».

« Au-delà des questions juridiques, il convient de rappeler le rôle essentiel des URSSAF dans l'organisation du système de protection sociale français

- *Près de 5 millions de cotisants*
- *1 436 milliards de francs encaissés en 1988 et redistribués aux caisses servant des prestations de sécurité sociale.*

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

1 — le cadre légal

L'existence des unions de recouvrement a été créée par le **décret n° 60-452 du 12 mai 1960** pris par le pouvoir réglementaire exerçant ses attributions dans le cadre de sa compétence telle que définie par les articles 34, 7, 38 de la Constitution.

Ce décret a été codifié dans le Code de la Sécurité Sociale sous l'article L213-1 dont la rédaction initiale précise que : « des unions de recouvrement **se substituent** aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses d'allocations familiales, pour le recouvrement des cotisations... »

Pour les URSSAF créées avant l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 1960, l'article 13 de l'ordonnance N° 45-2250 du 4 octobre 1945 permet et recommande aux Caisses Primaires de Sécurité Sociale et aux Caisses d'Allocations Familiales de créer, par voie d'accord, un Service commun chargé de l'encaissement de leurs cotisations, de préférence par la création d'une union de recouvrement. Les URSSAF avaient donc une existence conventionnelle. Le Décret 60-452 du 12 mai 1960 a consacré leur existence.

Les articles constituant les unions de recouvrement sont abrogés par le décret 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif à la **partie Législative** du code de la sécurité sociale.

Comment est-il possible qu'un décret édicté par les membres de l'exécutifs puisse définir la partie législative du code de la sécurité sociale ?

Enfin, la loi du 25 juillet 1994 modifiant l'article L213-1 du Code de la Sécurité Sociale a établi leur autonomie. Dans sa rédaction actuelle, cet article abandonne la référence aux caisses de base, et n'édicte plus que les missions dévolues aux URSSAF.

Ainsi l'article L213-1 du code de la Sécurité Sociale fonde, à lui seul l'existence juridique des unions de recouvrement.

Article L213-1 :

Des unions de recouvrement se substituent aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses d'allocations familiales :

1°) pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;

2°) pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;

3°) pour le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'**article L. 216-1**.

Un décret détermine les modalités d'organisation administrative et financière de ces unions.

Article L. 216-1 :

Les caisses primaires et régionales d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg et les caisses d'allocations familiales sont

constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Elles disposent dans les conditions prévues par le code de la mutualité des dons et legs reçus par elles.

1.1-2 Compétence du pouvoir réglementaire.

« Les URSSAF, organismes de droit privé, ont été créées par le pouvoir réglementaire conformément aux dispositions de la Constitution.

« En effet, cette compétence lui est donnée par la Constitution même en ses articles 37 et 38.

“La jurisprudence du Conseil d’État (arrêt du 4/06/1982n du 23/03/1990 PJ) a consacré cette position, confirmée par le Conseil Constitutionnel a de multiples reprises.

1.1-4 Formalités et statuts

L’article L — dispose ;

Les caisses primaires et régionales d’assurance maladie, la caisse régionale d’assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg et les caisses d’allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du Code de la Mutualité, **sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application**”.

Les URSSAF sont donc régies par les dispositions du code de la mutualité **sous réserve des dispositions du code de la sécurité sociale** et des textes pris pour son application.

C’est l’article L213-1 du Code de la Sécurité Sociale, dans sa rédaction actuelle, qui consacre l’autonomie des URSSAF, en conférant à celles-ci une **mission de service public** pour le recouvrement des cotisations des branches maladie famille et vieillesse.

Une telle consécration émanant de la volonté du législateur, donne de plein droit aux Unions de Recouvrement une personnalité morale de droit privé ayant qualité pour ester en justice.

La production ou non des statuts et/ou du procès-verbal portant approbation des statuts, leur régularité ou non, ne doit pas faire oublier qu’il ne s’agit pas d’une condition de fond de l’existence de l’URSSAF. »

ALORS QU’EN RÉALITÉ

Comme on connaît les enjeux financiers déjà entrevus, puisque la seule URSSAF de PARIS perçoit des sommes colossales, qui représentent en pourcentage 27 % des cotisations de la protection sociale, et le contentieux contre l’URSSAF auprès des Tribunaux a porté sur près d’un milliard de francs de contentieux en 1997, on peut imaginer les contorsions intellectuelles que tente d’accomplir l’URSSAF pour démontrer l’indémontrable et nier l’évidence, pratiquant le « perseverare diabolicum » des Romains.

Or, les statuts des centaines d’URSSAF que compte la France, on peut constater que toutes souffrent du même vice fondamental.

C’est que les URSSAF sont des organismes de droit privé chargés d’une mission publique, en l’occurrence recouvrer chaque année auprès de 12 millions de cotisants quelque 571 milliards d’EUROS de cotisations sociales et d’allocations familiales pour le compte de la sécurité sociale.

Comme pour une association de type 1901, les URSSAF auraient dû se créer au cours d’une

assemblée constitutive réunissant ses membres fondateurs.

Le problème c'est qu'aucune URSSAF n'a tenu d'Assemblée constitutive. Elles ont pratiquement toutes été créées par un arrêté ministériel.

Or il n'est discuté par personne que les caisses de sécurité sociale, comme les caisses d'allocations familiales sont des personnes de droit privé.

Mais elles ne peuvent donc pas, dès lors, être créées par des textes de droit public.

A contrario, c'est comme si on prétendait créer un département français, ou une commune, en se basant sur les textes prévus pour créer une association ou une société.

En l'absence d'Assemblée constitutive, les URSSAF n'ont donc pas le statut de personne morale, ce qui leur interdit d'attaquer devant les tribunaux une autre personne morale.

À l'URSSAF de PARIS, son directeur général d'il y a quelques années, Madame Suzanne BELZE avait essayé de prendre des précautions en déclarant : « *Si nos arguments s'avèrent insuffisants, alors il y aura un texte de loi « destiné à régulariser la situation de l'ensemble des URSSAF ».*

Mais ce texte n'est pas encore sorti.

Pourquoi dans ces conditions, les URSSAF ne font-elles pas tout simplement une assemblée constitutive ?

Il leur suffirait d'une matinée. Mais, ce faisant, toutes les actions engagées en justice seraient caduques, car :

« Elles devraient reprendre l'énorme masse des procédures de recouvrement actuellement en cours et seulement pour les retards de cotisations inférieures à trois ans, à compter de leur date d'exigibilité, puisque les poursuites actuellement engagées seraient nulles et devraient être recommencées ».

OR LE TGI A JUGÉ QUE L'URSSAF N'EXISTAIT PAS

JUGEMENT DU TGI DE ROCHFORD JUGEANT L'URSSAF INEXISTENTE

Le raisonnement juridique de la juridiction du TGI de Rochefort dans son jugement du 7 avril 1999, Jugement N° 201/99 ; RG. : 98/1385 opposant l'URSSAF demanderesse et L'ASSOCIATION SAUVETAGE ASSISTANCE TECHNIQUE défenderesse démontre bien l'inexistence de l'URSSAF. On lit dans ce jugement :

« L'article L.213-1 du Code de la Sécurité Sociale, relatif aux URSSAF, dispose que les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 216-1.

Ce dernier texte, qui traite des groupements de caisses, prévoit qu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Le Code de la Mutualité organise les règles générales de fonctionnement des Mutuelles, notamment à l'article

R. 122-1, lequel précise que les statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive.

La combinaison de ces textes régit indéniablement les modalités d'adoption des statuts des URSSAF dès lors que refuser d'appliquer l'article R.122-1 du Code de la Mutualité reviendrait à ôter tout sens aux renvois opérés par les articles L. 213-1 et L. 216-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Il ne saurait, de plus, être allégué de ce que l'article R. 121-1 du Code de la Sécurité Sociale donne compétence au conseil d'administration de certains organismes pour établir leurs statuts alors que, d'une part, il ne peut y être fait référence que sauf dispositions particulières, lesquelles existent en l'espèce, et que, d'autre part, il ne figure pas au nombre des dispositions du Code de la Sécurité Sociale applicables aux URSSAF par renvoi de l'article R. 213-5 dudit Code.

Nonobstant la question du dépôt en préfecture ou de l'approbation de ses statuts par son autorité de tutelle, l'URSSAF de Charente-Maritime n'a donc pu accéder à la personnalité juridique faute d'adoption de ceux-ci par son assemblée constitutive et se trouve, par la même, dépourvue de la capacité d'ester en justice.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure civile, il convient de prononcer pour irrégularité de fond, la nullité de l'assignation délivrée par elle.

Il est constant que l'URSSAF, à supposer qu'elle existe, a la nature juridique et comme telle, est régie par les textes en vigueur. »

Vainement reprendrait-elle une argumentation surannée (par exemple art. I 213 CSS ; Cass Soc. 1^{er} mars 2001, *Juris Data* 008 383), dès lors que, à supposer qu'elle existe, elle aurait alors la nature d'une personne morale, et que toute personne morale, pour son existence, requiert cumulativement:

A – un texte

B – des statuts

C - une publication, fût-ce par approbation d'une autorité de tutelle

À défaut de se conformer à la triple règle ci-dessus, il suffirait d'un simple claquement de doigts pour que des sociétés civiles existent par milliers au seul visa de l'article 1832 du Code civil et que des associations existent par millions au seul visa de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Or aux termes de l'ordonnance N° 2001 – 350 du 19 avril 2001, notifiée par la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001, article 7, il a été transposé les directives 92-49 — CEE et 92-96 — CEE du Conseil des Ministres de la Communauté Européenne, en date du 18 juin et 10 novembre 1992 portant abrogation de la loi N° 85-773 du 25 juillet 1985, et promulgation du nouveau Code de la Mutualité.

Or, aux termes de ladite ordonnance, articles 4 et 5, les mutuelles qui, dans le délai d'un an, n'auront pas accompli les démarches nécessaires à la mise en conformité de leurs statuts, leur inscription au registre prévu à l'article I. 411-1 du Code de la Mutualité, et, en outre, n'auraient pas déposé une demande d'agrément auprès du Ministre chargé de la Mutualité, seront dissoutes de plein droit et devront cesser toutes les opérations qui n'ont pas nécessaires à la liquidation.

Il en résulte, dès lors, implicitement, mais nécessairement, que même à supposer qu'elle ait précédemment existé, l'URSSAF n'a plus d'existence légale depuis le 19 avril 2002.

Par voie de conséquences, elle ne peut plus ester en justice, au visa du Nouveau Code de Procédure civile, pour défaut de capacité d'ester en justice.

En tout état de cause, il faut poser des questions préjudicielles sur ce sujet (art.177 du traité de Rome), afin que la CJCE se prononce sur la conformité du statut de l'URSSAF aux directives

européennes.

S'il était rendu des décisions de 1^{re} instance et d'appel défavorables à Monsieur X, sans que la CJCE ait pu statuer, il lui serait loisible de se pourvoir en cassation et de réitérer la question préjudicielle, celle-ci ayant alors, devant la juridiction du dernier degré dans l'ordre juridiquement national, un caractère obligatoire.

Et si, entre-temps, le pourvoi du concluant était rejeté, sans que la CJCE ait pu statuer, il serait loisible au concluant, de saisir la Commission de Bruxelles d'une violation du Traité de Rome et au visa de l'art. 6 de la convention, de saisir la Cour Européenne des droits de l'homme.

SI ELLE AVAIT UNE EXISTENCE L'URSSAF A PERDU SA CAPACITÉ A AGIR

LE JUGEMENT DU TGI DE PÉRIGUEUX

Que même si les statuts sont déposés, s'il n'y a pas eu déclaration de renouvellement des dirigeants, il y a perte de la capacité à ester en justice :

« (...) Il en ressort de ce qui précède qu'une caisse de MSA n'a d'existence légale et ne jouit des droits qui lui sont reconnus par la loi qu'à compter du jour du dépôt de ses statuts en mairie, étant précisé que les efficacités de ce dépôt ne persistent qu'autant que ses statuts et ces organes de direction n'ont pas subi de modifications imposant son renouvellement. À cet égard, les décisions rendues par la Cour de cassation en ce qui concerne les syndicats professionnels sont nécessairement transposables aux caisses de mutualité sociale agricole. » (Soc. 7 mai 1987 : dr. soc. 1989, 304, note Savatier ; Crim. 28 juin 1988 : D.1989, somm.208, obs. Mayaud ; soc. 21 juillet 1986 : Bull. Civ. V, n° 346).

« Or en l'espèce, s'il est bien établi qu'à l'origine, la caisse de MSA de la Dordogne a bien fait publier ses statuts à la mairie de Périgueux, le 24 septembre 1975, il n'est cependant pas justifié, en l'état des pièces produites, qu'elle ait fait procéder aux renouvellements imposés par les changements qui se sont nécessairement produits depuis cette époque dans le contenu de ses statuts et dans la composition de ses organes de direction. Il est à cet égard établi que l'adoption de nouveaux statuts types a été imposée aux caisses en 1986 et que, compte tenu de l'âge avancé de nombreux dirigeants figurant sur la liste annexée au dépôt initial, des remplacements ont dû obligatoirement être effectués.

Il s'ensuit que la CMSA de la Dordogne, qui ne justifie pas, en l'état, avoir conservé sa pleine capacité juridique n'est pas habilitée à pratiquer une saisie-vente. L'exploit du 10 mars 1999 se trouve donc affecté d'un vice de fond en vertu de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure civile. Il doit donc être annulé sur le fondement de ce texte. »

Par ces motifs, le tribunal expose que :

« Le juge de l'Exécution, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort.

Déboute la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne de ses exceptions de nullité et d'incompétence.

La déclare partiellement fondée en fin de non-recevoir tirée du défaut de publicité de l'assignation et dit que Monsieur Moulin Gérard est irrecevable à demander la nullité et la mainlevée des hypothèques

inscrites les 5 août 1996 et 26 novembre 1997.

Juge que, faute de justifier du renouvellement du dépôt de ses statuts depuis les modifications substantielles ultérieures, elle ne démontre pas avoir conservé la capacité juridique.

Prononce en conséquence la nullité pour vice de fond de la saisie-vente pratiquée par elle le 10 mars 1999 en ordonne, en tant que de besoin, la mainlevée.

La condamne aux dépens. »

SUR LE MAL FONDÉ DES DEMANDES DE L'URSSAF

L'URSSAF n'a produit aucune des pièces justificatives de ses demandes.

D'autre part, à propos des contraintes prétendument délivrées par le directeur de l'URSSAF de Paris, il n'est pas justifié que son directeur ait eu à ce moment, la qualité à faire délivrer des contraintes.

On n'a donc pas de document de demande en paiement régulier de l'URSSAF avec les mentions obligatoires de la somme due en principal et le décompte contrainte par contrainte.

Les mentions d'information prescrites par l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 impliquent l'indication d'un compte détaillé, juste et véritable.

En l'espèce, l'absence de tout décompte, contrainte par contrainte, des sommes dues en principal, majorations de retard initiales, majorations de retard complémentaires et frais, cause indubitablement en préjudice à M. X, lequel est dans l'impossibilité de certifier l'exactitude des sommes réclamées.

Rien n'est de nature à exonérer l'URSSAF de son obligation à l'égard de M. X, lequel n'a pas été destinataire des décomptes obligatoires.

L'URSSAF, malgré les nombreuses demandes de M. X, n'a jamais fourni les pièces qui auraient pu justifier de ses demandes.

La jurisprudence est très sévère en pareil cas, il suffit de la lire, les commentaires sont superflus :

Suivant Jugement rendu par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BEAUVAIS le 8 novembre 2001 (Sarl X des X/URSSAF de PARIS)

« Attendu que l'URSSAF de PARIS ne soulève pas l'irrecevabilité de l'opposition formée plus de quinze jours après la signification.

Qu'il apparait, en effet, que cette signification n'est pas régulière dès lors que l'avis de passage doit être laissé au domicile ou à la résidence du destinataire conformément aux dispositions de l'article 656 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile lorsque, comme en l'espèce, l'acte a été remis en mairie, ne l'a pas été ainsi que le reconnaît Maître BERNA ; Huissier de justice, dans un courrier adressé à la SARL X DES X le 14 juillet 2001, confirmait ainsi l'attestation de Madame Sophie MONNOT de la Société de domiciliation de l'opposante qui avait refusé de recevoir l'acte.

Que si l'huissier confirme dans sa correspondance avoir adressé la lettre simple prévue par l'article 658 du Nouveau Code de Procédure civile au domicile de la société destinataire, celle-ci conteste cependant l'avoir reçue.

Qu'elle prétend n'avoir eu connaissance de cette signification qu'à l'audience du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale d'ÉVRY qui s'est tenue effectivement le 29 mai 2001 sur son opposition à une précédente signification de la même contrainte faite à sa précédente adresse.

Que le maire de PONTARME confirme, dans une attestation du 31 mai 2001, n'avoir remis à Monsieur DAVID gérant de la Sarl X DES X, la lettre de l'huissier que le 30 mai 2001.

Qu'il apparaît, bien en conséquence, que l'irrégularité de la signification du 2 mai 2001 pour défaut de dépôt d'avis de passage a causé du grief à la Sarl X des X qui n'a pas pu former opposition à la contrainte dans les quinze jours.

Que l'acte de signification est, par conséquence, nul.

Qu'il n'a pas pu faire courir le délai d'opposition. Que celle-ci est dès lors recevable.

Attendu que la contrainte litigieuse vise une mise en demeure du 21 janvier 1999.

Attendu que l'article L.244-3 du code de la Sécurité Sociale énonce que l'avertissement ou la mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les trois années qui précèdent leur envoi.

Qu'il est constant que la mise en demeure ainsi visée ne pouvait concerner les cotisations exigibles avant le 21 janvier 1996, soit celles du 4^e trimestre 1995 dont la date d'exigibilité est le 15 janvier 1996.

Attendu que l'URSSAF de PARIS produit copie de cette mise en demeure avec l'accusé de réception signé su 22 janvier 1999.

Que cet accusé de réception est présumé avoir été signé par son destinataire ou un tiers ayant reçu procuration, sauf preuve contraire.

Qu'en l'espèce, il résulte de la pièce d'identité de monsieur DAVID Stéphane, gérant de la Sarl JARAS DES X qu'il n'est pas l'auteur de la signature figurant sur l'accusé de réception susvisé.

Qu'il ressort également de la pièce de comparaison fournie par l'opposante que Monsieur Thierry LESCASSE, qui avait procuration pour retirer les envois recommandés destinés à la SARL X DES X, n'est pas non plus le signataire de cet accusé de réception.

Que par courrier du 22 novembre 2000, la poste de BRIIS SOUS FORGES (91) a confirmé qu'il n'existait pas trace d'autre procuration à un tiers.

*... Attendu que la mise en demeure n'a pas été en conséquence, **réceptionnée** par son destinataire.*

Que la contrainte n'a pu, en conséquence, être régulièrement émise.

Qu'il y a lieu de l'annuler.

Attendu qu'il n'est pas allégué et encore moins justifié par l'URSSAF de PARIS de l'envoi d'une nouvelle mise en demeure, interruptive de prescription.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater l'acquisition de celle-ci pour les cotisations exigibles antérieurement au 11 Octobre 1998, date de clôture des débats. »

Que lit-on dans le jugement du 20 décembre 2001 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, dans un dossier N° 01/03517 opposant M. ROCHE à la Caisse CANCAVA :

« Sur l'absence de notification du jugement du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

*L'article 503 du Nouveau Code de Procédure civile énonce que « **les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.***

L'article 504 du même Code ajoute que la preuve du caractère exécutoire peut notamment résulter de

la notification et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification l'absence dans le délai, d'opposition d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours, s'il en a été formulé un.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi N° 91-650 précise que seul un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.

La notification est donc une formalité préalable obligatoire pour permettre à un créancier de pouvoir procéder à une mesure d'exécution forcée.

Il appartenait au seul créancier, dès lors qu'il entend exercer une mesure d'exécution forcée, d'établir la preuve d'une notification régulière de son titre.

Ce serait renverser la charge de la preuve que d'imposer au débiteur de prouver que le créancier ne lui a pas notifié le titre en vertu duquel il le poursuit.

Ce d'autant plus qu'il s'agirait pour lui de rapporter une preuve d'un fait inexistant, soit une preuve négative, donc particulièrement difficile à établir.

Il importe peu que le créancier, n'ait pas eu l'initiative de faire procéder lui-même, comme en l'espèce, à la notification du titre, puisqu'en application de l'article R-142=27 du Code de la Sécurité Sociale, il appartenait au secrétaire du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de notifier à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception la décision rendue.

La preuve de la notification peut donc être établie par la production de l'avis de réception de la lettre recommandée signée par son destinataire.

Par ailleurs la contrainte dès lors qu'une opposition a été formée à son encontre, n'a aucun caractère exécutoire, ses effets étant alors suspendus.

Seul un jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, validant la contrainte attaquée, permettra à cette dernière de retrouver son caractère exécutoire, mais à la condition seulement que ledit jugement ait été régulièrement notifié à l'opposant.

La caisse CANCAVA, qui a délivré l'acte d'exécution litigieux, se doit de justifier qu'elle dispose bien d'un titre exécutoire régulier, notamment en ce qui fait l'objet d'une notification préalable, conformément à l'article 503 susvisé.

Or cette partie défenderesse ne verse pas aux débats la preuve de la notification à Monsieur ROCHE du jugement rendu, le 12 novembre 1997, par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale du Gard.

En conséquence, le commandement susvisé ne saurait produire ses effets pour les sommes qui sont recouvrées, en vertu d'un titre non exécutoire.

La nullité dudit commandement doit être prononcée. »

Un autre jugement du 26 novembre 2001 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, dans un dossier RG N° JEX 2001/04246 opposant Monsieur SCIALOM à la Caisse Organic Languedoc Roussillon est tout aussi explicite et transposable à l'affaire X contre URSSAF.

« L'article 503 du Nouveau Code de Procédure civile énonce que « **les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.**

L'article 504 du même Code ajoute que **la preuve du caractère exécutoire** peut notamment résulter de la notification et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification l'absence dans le délai, d'opposition d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours, s'il en a été formulé un.

Il appartient à la Caisse ORGANIC LANGUEDOC ROUSSILLON qui a pratiqué une saisie-attribution de justifier qu'elle dispose bien d'un titre exécutoire régulier notamment en ce qu'il a fait l'objet d'une notification préalable, conformément à l'article 503 susvisé.

Or, cette partie défenderesse ne verse pas aux débats, ni la preuve de la notification à Monsieur SCIALOM du jugement rendu le 21 mai 1996 par le tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, devant être effectuée par lettre recommandée avec Accusé de Réception par les soins du greffe de cette juridiction, ni le certificat permettant de constater l'absence d'opposition d'appel ou de pourvoi en cassation.

Elle ne démontre donc pas le caractère exécutoire du jugement fixant sa créance à l'encontre de Monsieur SCIALOM, pouvant l'autoriser à pratiquer une saisie attribution. Une saisie attribution, pratiquée sans justificatif du caractère exécutoire du titre en vertu de laquelle elle est exercée est nulle. »

En conclusion :

Les URSSAF étant non enregistrées au registre du commerce et des sociétés sont dépourvues de personnalité juridique. Elles ne peuvent donc ester en justice et de surcroît se permettre de procéder à des recouvrements fallacieux.

4/ GIE Système d'Information sur les Produits de Santé

Explication sur un Groupement d'intérêt économique (GIE) :

Un GIE est constitué au minimum de deux personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur **leur patrimoine propre**. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant ; toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.

Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées par décret. Il contient notamment les indications suivantes :

- 1° La dénomination du groupement ;
- 2° Les nom, **raison sociale** ou **dénomination sociale**, **la forme juridique**, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le **numéro d'immatriculation au registre du commerce** ou au **répertoire des métiers**, de chacun des membres du groupement ;
- 3° **La durée** pour laquelle le groupement est constitué ;
- 4° L'objet du groupement ;
- 5° L'adresse du siège du groupement.

Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Le SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE, groupement d'intérêt économique, immatriculée sous le SIREN 451827042, est en activité 2 février 2004 sous le numéro de dépôt 2460 au Greffe du tribunal de commerce de Paris. Implantée à PARIS (75013), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement de données, hébergement et activités connexes. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. Sur l'année 2005 elle réalise un chiffre d'affaires de 1 089 000,00 €. Le total du bilan a augmenté de 9,89 % entre 2004 et 2005. Societe.com recense 4 établissements ainsi que 12 mandataires depuis le début de son activité, le dernier événement notable de cette entreprise date du 19-06-2020. L'entreprise CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, l'entreprise CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES et l'entreprise

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES sont administrateurs de la société SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE. **Pas de chiffre public depuis 2005.**

Les 4 dirigeants actuels de la société SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE

SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE est actuellement dirigée par 4 mandataires sociaux : 3 Administrateurs et 1 Contrôleur de gestion. Les mandataires sociaux de SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE sont responsables de la totalité de leurs actes qui sont ainsi susceptibles d'engager des responsabilités civiles voire pénales. Les dirigeants mandataires doivent aussi rendre compte de la gestion de SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE devant leurs mandants qui sont souvent les actionnaires de SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE.

- CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE est mandatée depuis le 17-02-2004.
- CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES est mandatée depuis le 09-10-2019.
- CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES est mandatée depuis le 09-10-2019.
- Franck DUCLOS **Contrôleur de gestion** est mandaté depuis le 23-05-2006.

Les 2 commissaires aux comptes actuels de la société SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE Pour auditer ses comptes annuels, SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE a mandaté 2 commissaires aux comptes assistés par un commissaire aux comptes suppléant. Ces mandataires CAC sont inscrits sur la liste établie par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) et sont donc habilités à certifier la régularité et la sincérité des bilans et compte de résultats déposés par SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE.

- FCC AUDIT ET CONSEIL SA est mandatée depuis le 09-10-2019.
- M Eric BLACHE est mandaté depuis le 09-10-2019.

Les anciens dirigeants mandataires retirés de l'entreprise sont encore responsable de leurs actions passées, antérieures à la cessation de fonctions.

La CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE, organisme de droit privé, n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés. Par conséquent, elle est dépourvue de personnalité morale et ne peut ester en justice. De surcroit, elle est enregistrée illégalement sur les marchés financiers, au registre LEI sous le numéro : 9695006GOLJU4FHQ7139

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés. Par conséquent, elle est dépourvue de personnalité morale et ne peut ester en justice. De surcroit, elle est enregistrée illégalement sur les marchés financiers sous le nom de Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, au registre LEI sous le numéro : 549300EXEHE1HX4HLI52, tout comme l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) nommée en 2021 **URSSAF Caisse nationale, sous le numéro : 9695004688W2B6R2E206.**

La CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés. Par conséquent, elle est dépourvue de personnalité morale et ne peut ester en justice.

Statuts **GIE Système d'Information sur les Produits de Santé** :

<https://www.pappers.fr/entreprise/systeme-information-produits-de-sante-451827042>

La dernière mise à jour des Statut du GIE date du 1^{er} novembre 2019.

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises le 19 juin 2020 et enregistrée sous le numéro de dépôt 57022.

Article 1 : Forme

Il est formé, en application de l'article L 115-5 du Code de la Sécurité Sociale, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient admises comme nouveaux membres, un Groupement d'Intérêt Economique régi par **l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967** modifiée par la **loi n°89-377 du 13 juin 1989** et tous textes subséquents, ainsi que par le présent contrat.

Ce GIE jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Article 4 : Sièges

Le siège du GIE est fixé au siège de la Cnam :

26-50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision de l'Assemblée générale.

Les locaux administratifs et techniques du Groupement sont implantés sur décision de l'Assemblée générale, en tout lieu du territoire français.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une **durée de 20 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Périmètre géographique

L'activité du Groupement s'exercera sur le territoire français, l'union européenne et les pays francophones.

Les articles de l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967 définis dans l'article 1 la forme, sont abrogés depuis le 21 septembre 2000. La loi 89-377 est abrogée également le 21 septembre 2021. Il en résulte que lors de **la constitution du GIE Système d'Information sur les Produits de Santé et de l'édition des statuts de cette dernière, les dispositions étaient déjà abrogées.**

De surcroît, nous pouvons constater dans l'article 5, la durée, le GIE était constitué pour une durée de 20 ans. Par conséquent, depuis le 2 février 2024, le GIE ne pouvait plus exister.

En conclusion :

Depuis sa création, le GIE Système d'Information sur les Produits de Santé n'a pas d'existence légale. Le Greffe du tribunal de commerce de Paris n'a pas vérifié les informations transmises.

Les Caisses présentes dans ce GIE sont des organismes de droit privés, non enregistrés au RCS et par conséquent dépourvus de personnalité morale. Il est impossible pour eux d'ester en justice.

5/ SAFER

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Les SAFER ont été instituées par l'article 15 de la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. L'article 15 est abrogé par la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992.

Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre du code rural, devenu ultérieurement code rural et de la pêche maritime.

La loi précitée est promulguée par le président de la république FRANCOIS MITTERRAND. Cette promulgation ne respecte pas l'article 1 du code civil issu de sa dernière promulgation et publication au journal officiel du 17 juillet 1816. Les lois doivent être promulguée par le **ROI**.

Les **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)** sont intégrés au Code rural par l'annexe de la loi précitée et son article L. 141-1 :

*Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, **au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer**, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.*

Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

L'article L. 141-1 du code rural fût modifié par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole :

*« I. - **Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural** peuvent être constituées pour contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2.*

« Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires. Elles peuvent concourir à la préservation de l'environnement. Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

« Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux, à caractère rural, peuvent participer à leur capital social.

« II. - Pour la réalisation des missions définies au I, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent :

*« 1o **Acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières ;***

« 2o Se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés, soit par une promesse unilatérale de vente, soit par une promesse synallagmatique de vente, portant sur les biens visés au 1o, dès lors que la substitution intervient dans un délai maximal de six mois à compter du jour où ladite promesse a acquis date certaine et, au plus tard, au jour de l'acte authentique réalisant ou constatant la vente ;

« 3o Acquérir, dans le but d'améliorer les structures foncières, des parts de sociétés civiles à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers ou l'intégralité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole et, notamment, par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III (nouveau), des parts de groupements fonciers agricoles ;

« 4o Se livrer ou prêter leur concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV (nouveau).

« III. - 1o Dans les cas visés aux 1o et 2o du II, le choix de l'attributaire se fait au regard des missions mentionnées au I. L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges.

« En cas de substitution, le cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte l'engagement du maintien pendant un délai minimal de dix ans de l'usage agricole ou forestier des biens attribués et soumet, pendant ce même délai, toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance du bien attribué à l'accord préalable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. En cas de non-respect de ces engagements pris dans le cadre d'un cahier des charges, l'attributaire est tenu de délaisser le bien, si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural le demande, au prix fixé par le cahier des charges ou, à défaut, par le juge de l'expropriation ;

« 2o Les dispositions de l'article 52 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables à l'opération de substitution mentionnée au présent article. Celle-ci emporte, à compter de la promesse, substitution dans les droits et les obligations de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

« 3o Pour l'exercice des activités mentionnées au 4o du II, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et une garantie financière résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui.

« Le montant de cette garantie ne peut être inférieur ni au montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus pour autrui à un moment quelconque ni à un montant minimal. Les modalités particulières de mise en œuvre de cette garantie, le contenu du contrat de mandat et les conditions de rémunération du mandataire sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L. 141-1 fût modifié de nouveau par l'article 77 de la loi 2015-157 du 24 février 2015, l'article 51 de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010, l'article 29 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'article 3 de la loi 2021-1756 du 23 décembre 2021 et l'article 21 de la loi 2023-1322 du 31 décembre 2024 promulguée après l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution (49.3).

Toutes les modifications effectuées après le 11 décembre 1992 n'ont aucune existence légale.

L'annexe jointe à la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier du code rural, ainsi consolidée, modifiée, n'a jamais été repromulguée ni republiée au journal officiel électronique authentifié. De fait, Un texte consolidé, modifié sur le site Légifrance, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables. Il en est de même pour l'ensemble du Code rural.

Par conséquent, la SAFER n'a pas le pouvoir et le droit d'acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières, se substituer un ou plusieurs attributaires.

L'article L. 141-7 du code rural précise que :

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peuvent avoir de buts lucratifs.

*Les excédents nets réalisés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au **Financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés.***

SAFER à but non lucratif mais présente sur les marchés financiers et enregistrée au registre LEI :

<https://www.codelei.fr/leicert/?keyword=SOCIETE%20D%27AMENAGEMENT%20FONCIER%20ET%20D%27ETABLISSEMENT%20RURAL>

L'objet défini dans les statuts des SAFER :

*La SAFER a pour objet d'intervenir sur le marché foncier rural conformément aux dispositions du **titre IV du livre Ier du code rural et de la pêche maritime** afin de remplir en priorité les missions définies à l'**article L. 141-1 du même code**, à savoir :*

- *d'œuvrer prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ses interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *de concourir à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;*
- *de contribuer au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *d'assurer la transparence du marché foncier rural.*

Ces Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, implantés dans toutes les régions de France, se permettent de s'octroyer par DOL avec l'appui de l'administration publique agissant au

sein d'un « faux » gouvernement, des terrains agricoles, des établissements ruraux etc. pour des modiques sommes, laissant les propriétaires, nos agriculteurs dans un désarroi total.

6/ Banques de France-Code monétaire et financier-Organisme de crédit

Banque de France :

La banque de France est créée le 24 pluviôse an VIII soit le 13 février 1800 par adoption des statuts primitifs.

La loi 73-7 du 3 janvier 1973 précise dans son article 7 *que la direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.*

L'article 8 précise que **Le Gouverneur préside le Conseil général** et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; *nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.*

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et Conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte-rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 32.

L'article 9 mentionne que *le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.*

Et dans l'article 10 que *Le Gouverneur et les sous-Gouverneurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux Lois et règlements.*

La Banque de France est-elle indépendante ?

Le 4 août 1993, la loi n° 93-980 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est promulguée par François MITTERAND. Elle définit les nouveaux statuts de la banque de France.

Le titre 1^{er} de la loi précitée définit l'organisation de la banque de France, les missions, les rapports avec **le Président de la République et le parlement.**

Le Titre 2 définit les dispositions relatives à l'activité et le contrôle des établissements de crédit, modifiant certain article de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

La loi 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la banque de France est abrogée par l'ordonnance 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier.

Le Code Monétaire et Financier :

La loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

Article 1^{er} :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

- 1° Livres VII et IX et mise à jour des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;
- 2° Code de l'éducation ;
- 3° Code de la santé publique ;
- 4° Code de commerce ;
- 5° Code de l'environnement ;
- 6° Code de justice administrative ;
- 7° Code de la route ;
- 8° Code de l'action sociale ;
- 9° **Code monétaire et financier.**

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise **les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.**

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires.

Article 2 :

Les ordonnances prévues à l'article 1er devront être prises dans les délais suivants :

- a) Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 1o, 2o et 3o de l'article 1er ;
- b) Dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 4o, 5o et 6o de l'article 1er ;
- c) **Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour les autres codes.**

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication et au plus tard le dernier jour du quatorzième mois suivant la publication de la présente loi pour ce qui concerne les codes visés au c.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1999.

Codification :

Un Code se présente comme un ensemble de dispositions normatives, placées dans un ouvrage présentant dans une même reliure une suite logique de Livres, de Titres, de Chapitres, de Sections, quelque fois de Sous-sections de Paragraphes et enfin, d'articles.

Les Codes contiennent des textes de lois ou de règlements (décrets) dans leur teneur authentique. Si les textes dans teneur authentique sont abrogés, ceux du code n'ont plus de valeur légale, ils n'existent plus juridiquement et de fait, ne sont plus opposables aux tiers (aux citoyens).

L'Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire

et financier est publié au journal officiel le 16 décembre 2000.

Article 1^{er} :

*Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la **partie Législative** du code monétaire et financier.*

Article 2 :

Les dispositions de la partie Législative du code monétaire et financier qui citent des articles d'autres codes ou de lois non codifiées sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 :

*Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier. **Phrase reproduite tel qu'éditée du journal officiel.***

La LOI no 99-1071 du 16 décembre 1999 précédemment citée, précise dans son article 1 que chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise **les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.**

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances. Or, l'article 4 de l'ordonnance 2000-1223 abroge des dispositions législatives issues de lois.

L'article 4 de l'Ordonnance n° 2000-1223 abroge :

Toutes les dispositions de la loi 93-980 du 4 août 1993 relatives aux statuts de la banque de France ;

Les articles de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sur la définition des établissements de crédit et des opérations de banque, sur l'organisation de la profession, sur le Conseil national du crédit et du titre.

Les articles de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, au réseau des caisses d'épargne, des caisses d'épargne et de prévoyance, des sociétés locales d'épargne, sur la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, sur Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ;

Les articles 3 et 4, l'article 5 à l'exception de ses deuxième et quatrième alinéas, les articles 11, 12 à l'exception de sa deuxième phrase, 13 et 14, 18 à l'exception de son deuxième alinéa, 22, 26 à 28, 34, 39 et 40, le troisième alinéa de l'article 44, la première phrase de l'article 52 et les articles 54, 57 et 71 du code des caisses d'épargne. **Le Code de la caisse d'épargne est abrogé entièrement le 25 août 2005;**

Les articles 1er à 3 et 7 de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et par virements. **Loi abrogée intégralement le 13 décembre 2019.**

Les 1° à 3° et 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Les articles 283-1-1, 284 et 292 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Les articles 25 à 30 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. **Les articles 34,31 et 32 sont relatifs aux statuts de la Banque de France, abrogés par la présente ordonnance. Les autres articles sont abrogés également par cette ordonnance ;**

Les articles 1er, 3 et 7 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal. **La loi est intégralement abrogée depuis le 16 février 2022 ;**

Les articles 1er à 4, 7 à 14 et 16 à 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel. **La loi est intégralement abrogée depuis le 16 février 2022 ;**

Les articles 1er à 6, 8 à 12, la deuxième phrase de l'article 13 et l'article 15 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. **Les articles 13, 14 et 16 restants ne sont plus applicables. Loi Caduque ;**

Les articles 1er et 2, l'article 3 à l'exception de son dernier alinéa et les articles 4, 5 et 7 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire. **L'article 3 n'est plus applicable, loi caduque ;**

Les articles 1er à 7 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque ;

Les articles 1er à 12 et 14 à 19-2, l'article 20, sauf en tant qu'il concerne la fédération centrale du Crédit mutuel agricole et rural, les articles 21 à 31-1, le second alinéa de l'article 32, les articles 33 à 53-2, 54 à 60-1, 65 à 68, 70 et 71-1 à 74, l'article 75, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 13, l'article 77, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 71, les articles 78 à 85 à l'exception de son deuxième alinéa, l'article 89, les articles 93-1 à 93-3, le premier alinéa de l'article 100-1 et l'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. **L'article 20 de la loi n° 84-46 abrogé : Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la caisse nationale de crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif, la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Article 21 abrogé : Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et, sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la commission bancaire ;**

Les articles 45 et 45-1 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. La loi 92-665 modifie les dispositions des lois n°93-980 du 4 août 1993 (abrogé) et n° 84-46 du 24 janvier 1984 (non applicable) ;

Les I et le premier alinéa et les première et deuxième phrases du deuxième alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. **Statuts banque de France abrogés, loi caduque ;**

Les articles 1er à 15, 18 et 21, le II de l'article 72, le VIII de l'article 75, le I de l'article 92, les articles 93 à 96, 98 à 107, 109 et 116 de la loi no 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Au total, 98 alinéas référencés abrogent les parties législatives.

II. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code monétaire et financier :

Le deuxième alinéa de l'article 5 du code des caisses d'épargne. **Tout le code est abrogé depuis le 25 aout 2005 ;**

Le V de l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. **Les Titres Ier à VI sont abrogés par l'ordonnance cette ordonnance.**

L'article 1^{er} de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 précise que chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Qu'il regroupe et organise **les dispositions législatives relatives à la matière correspondante. Que les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances.**

L'article 4 de l'Ordonnance n° 2000-1223 abroge les dispositions législatives en vigueur et l'article 3 mentionne que les références contenues dans les dispositions de nature législative, abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance, sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier. Or, les dispositions correspondantes du code monétaire et financier ne sont affiliées à aucune loi. D'autre part, l'article 31 de la loi 2023-591 du 2 juillet 2023 ratifie l'ordonnance n° 2000-1223 mais pas ses annexes.

Il en résulte que le code monétaire et financier, annexé à l'ordonnance 2000-1223, était dépourvu de dispositions législatives édictées par une ou plusieurs lois en vigueur, lors de la publication au journal officiel le 16 décembre 2000.

Par conséquent, et au vu de l'abrogation des dispositions législatives citée dans l'article 4 de l'ordonnance précitée :

La banque de France est dépourvue de statut ce qui entraîne la nullité de cette dernière ;

Les sociétés coopératives de banque sont dépourvues de statut, ce qui entraîne également la nullité de ces dernières ;

Les dispositions définies par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sur les établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque sont abrogées. Par conséquent, les sociétés qui effectuent des opérations de banque, la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement n'existe plus légalement depuis le 16 décembre 2000.

Les organes centraux définis également par la loi précitée ; la caisse nationale de crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif, la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier n'existent plus légalement.

Il en est de même pour les établissements de crédit qui sont affiliés aux organes centraux.

Les dispositions relatives au taux de l'intérêt légal sont abrogées ;

Les dispositions législatives sur le comité de la réglementation bancaire et financière et le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement créées par la loi n° 84-46 du 24 janvier

1984 sont abrogés. L'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance modifie la partie législative « inexistante » du code monétaire et financier. Devenu Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en janvier 2013, cet organisme est attaché à la Banque de France qui exerce illégalement sans statut. Par conséquent, l'ACPR ne peut donner l'autorisation aux organismes de crédit qui effectuent des opérations de banque ;

Etablissements (cités dans les annexes I et II de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504724/2024-12-02/>

De crédit agréés en qualité de banques (métropole, départements et territoires d'Outre-Mer) ;
De crédit agréés en qualité de banques mutualistes ou coopératives (métropole, départements et territoires d'Outre-Mer) ;
De crédit agréés en qualité de caisses d'épargne et de prévoyance (métropole, départements et territoires d'Outre-Mer) ;
De crédit agréés en qualité de caisses de crédit municipal (métropole, départements et territoires d'Outre-Mer) ;
De crédit agréés en qualité de sociétés financières (métropole, départements et territoires d'outre-mer) ;
De crédit (principauté de Monaco) ;
De crédit agréés en qualité de sociétés financières (métropole, départements et territoires d'outre-mer) ;
Sociétés financières habilitées à effectuer les opérations de banque résultant de la décision d'agrément qui les concerne.

Au vu de l'abrogation des dispositions des statuts de la Banque de France, du comité de la réglementation bancaire et financière et le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le 16 décembre 2000, les établissements cités dans les annexes I et II de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ne pouvaient plus exercer.

Partie réglementaire :

Décret n°2005-1006 du 2 août 2005 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code monétaire et financier relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres :

Art. 1er

. – L'annexe au présent décret regroupe les articles de la partie réglementaire du code monétaire et financier qui, identifiés par un « R.* », correspondent à des dispositions relevant d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et en conseil des ministres ou qui, identifiés par un « D.* », correspondent à des dispositions relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

Art. 3. – La partie « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction du Trésor » du 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « direction du Trésor » sont remplacés par les mots : « direction générale du Trésor et de la politique économique » ;

2° Le tableau suivant est ajouté avant l'intitulé « lois de finances » :

3° Les mentions suivantes sont supprimées :

- a) La référence aux articles 17 et 19 du code des caisses d'épargne ;
- b) La référence au c de l'article 1er du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;
- c) La référence à l'article 19 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire ;
- d) La référence à l'article 1er du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et relatif au régime des valeurs mobilières ;
- e) La référence à l'article 12 du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
- f) La référence à l'article 1er du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;
- g) La référence à l'article 6 du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;
- h) La référence à l'article 5 du décret n° 96-367 du 2 mai 1996 relatif au livret jeune.

Art. 4. – Sont abrogés :

- 1° Les premier et deuxième alinéas de l'article 17, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du code des caisses d'épargne. **Ce code est intégralement abrogé depuis le 25 août 2005 ;**
- 2° Le huitième alinéa de l'article 1er, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;
- 3° L'article 6, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ;
- 4° L'article 2, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de l'article 19 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 ;
- 5° Les articles 19 et 31, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire ;
- 6° L'article 1er, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;
- 7° Le troisième alinéa de l'article 12, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, de l'annexe au décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;
- 8° L'article 6, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;
- 9° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5, le premier alinéa de l'article 12 et l'article 14, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 96-367 du 2 mai 1996 relatif au livret jeune.

En conclusion :

Au vu de l'abrogation des dispositions législatives définies par des lois, le code monétaire et financier issu des annexes de l'ordonnance 2000-1223 du 14 décembre 2000 n'a qu'une valeur subjective et

n'appartient qu'aux éditeurs. De surcroît, les modifications effectuées sur ce code n'ont fait l'objet d'aucune republication au journal officiel électronique authentifié et de fait, il n'est juridiquement pas opposable. Le site Légifrance n'est pas le journal officiel authentifié à proprement.

Il en résulte que tous les organismes de crédit nationalisés et privés, bancaires, effectuant des opérations de banque, dirigés en majeure partie par des personnes choisies par le gouvernement ou en lien direct avec ce dernier n'ont point d'existence légale.

Ces organismes laisse porte ouverte aux administrations gérées par l'Etat pour pratiquer des saisies administratives à tiers détenteur (SATD), extorquant les biens des citoyens, ne leur laissant pour la plupart, plus aucune ressources pour payer les factures, les loyers ou de quoi se nourrir. C'est une mise en danger, une mort prématurée, un crime orchestré par ces dits « banquiers » et les membres du gouvernement pour alimenter leur soif d'argent et de pouvoir.

Ces organismes titrisent les créances de leur client, pour faire fructifier l'argent qui ne leur appartient pas sur les marchés financiers.

La titrisation est un processus par lequel un prêteur, tel qu'une banque, reconditionne les prêts qu'il détient (par exemple des prêts hypothécaires) pour les transformer en titres qui peuvent être vendus à des investisseurs. Les investisseurs perçoivent alors les revenus générés par les prêts sous-jacents.

La titrisation (securitization en anglais) est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours), en les transformant, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux.

Une telle titrisation s'opère en regroupant un portefeuille (c'est-à-dire un lot) de créances de nature similaire (prêts immobiliers, prêts à la consommation, factures mono-thématique...) que l'on cède alors à une structure ad hoc (société, fonds ou trust) qui en finance le prix d'achat en plaçant des titres auprès d'investisseurs.

Les titres (obligations, billets de trésorerie...) représentent chacun une fraction du portefeuille de créances titrisées et donnent le droit aux investisseurs de recevoir les paiements des créances (par exemple quand les factures sont payées, ou quand les prêts immobiliers versent des mensualités) sous forme d'intérêts et de remboursement de principal.

La titrisation peut également viser à ne transférer aux investisseurs que le risque financier lié aux actifs concernés, auquel cas les actifs ne sont pas vendus, mais le risque ou partie du risque transféré grâce à une titrisation synthétique.

Les créances, les titres de paiement, les crédits, les prêts personnels, sont titrisés **sans que la loi le permette**. Les organismes prélèvent des intérêts, des mensualités sur une créance qu'ils ne possèdent pas ou plus et profitent d'une partie des intérêts issue de la titrisation.

Un vol orchestré par les organismes de crédit effectuant des opérations de banques ainsi que par les gouvernements successifs.

Education nationale

Le peuple souverain constate une trahison générale des principes fondamentaux de la République, imposés par la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, pièce maitresse du Droit et de la Constitution. Alors que le droit est destiné à créer les conditions du « *bonheur pour tous* », par l'application de lois respectueuses de nos droits naturels, nous assistons à une trahison perfide et organisée des objectifs et des règles qu'impose la DDHC.

Cette « trahison en bande organisée » permet, à ceux qui l'initient, de détourner la force publique contre le peuple qui en assume le cout : ainsi, ils éliminent socialement et physiquement plus de 30% de la population, pour s'enrichir indûment de chaque décès provoqué.

A l'origine de ces morts provoquées et **organisées par « oubli ou mépris » (DDHC) des règles communes**, nous observons les multiples situations, où ces règles de référence qui fondent notre Droit sont bafouées ou inversées, alors qu'elles constituent les principes fondamentaux du Droit :

- **Division des citoyens destinée à les faire entrer dans des « catégories de droits divergents »**, ceci malgré « l'égalité en droits » imposée par le **1^{er} article** ! Ce qui ouvre la voie à toutes les violences, dont la première fut d'introduire le principe hiérarchique du « **racisme** » **comme modèle scolaire**, que ces violences soient individuelles ou organisées collectivement.

- **Atteintes multiples à la dignité** de citoyens, classés inférieurs en droits et méprisés par des lois ségrégationnistes.

- **Croyances générales en une supériorité affirmée, celle des auteurs de ces violences.** Supériorité qui justifierait de s'octroyer selon ses bénéficiaires, **non pas des Devoirs** (liés aux droits), mais des « **privilèges** » ! Ce qui constitue une violence et un vol permanents, **un droit catégoriel à une extorsion de fonds organisée et définitive, sans contrepartie** (principe de propriété).

Ce qui permet de supprimer également la « **responsabilité juridique et individuelle** » des **conséquences mortifères de ces violences légalisées, transformées opportunément en « violences récompensées »** ! **Privilèges illégaux et interdits par « l'égalité de droits », mais privilèges rétablis** au profit personnel des membres de l'Education Nationale, puis au profit des élèves qu'elle récompense ainsi, par des « **droits spéciaux** », privés ou publics, liés à chaque diplôme ! **Alors qu'elle les enseigne comme définitivement disparus grâce à la Révolution.**

Une curieuse incohérence intellectuelle qui fonde le raisonnement de tout raciste, lequel prétend justifier ainsi son mépris et ses violences, jusqu'à les « normaliser » ! Ceci sans limites, tel que l'a démontré le « Nazisme ». Sans limites puisque le « privilège » constitue un droit qui se veut définitif, **protégé par la force publique** et mécaniquement à la charge définitive de ceux qui en assument le financement. Un boulevard pour le mensonge !

Cette situation d'extorsion de fonds par les privilèges constitue une violence permanente et irrévocable, une exploitation à vie de ceux qui en sont privés. Ceci jusqu'aux prétendus « impôts payés par les nantis en privilèges » et dont bénéficient les employés des impôts : **les « impôts » de tout privilégié sont en fait inclus dans les impôts de leurs « concitoyens » privés de l'égalité de droits !** *Conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêts* en vue d'un pouvoir absolu sur les lois et sur les faits !

Concitoyens qui n'en sont plus puisque la « *concitoyenneté* » est « établie » par « l'égalité de droits » ! C'est une rupture multiple du contrat républicain par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Lesquels ont ainsi à leur charge les conséquences de toutes les trahisons de la Constitution, dont la **dette publique et les morts prématurées** sont 2 conséquences graves de ces violences variées et institutionnalisées par trahison des principes fondamentaux.

C'est un détournement de « l'Instruction » : **elle a été transformée en « Education », à des fins idéologiques liées à un « racisme » imposé comme modèle dès l'enfance, revendiqué comme moyen, mais aussi comme but à installer au pouvoir politique par trahison des fondements de la démocratie et de la Constitution : celle-ci est soigneusement fragmentée** (sabotée, explosée seraient des termes plus appropriés) **et trahie par des partis politiques qui ne peuvent exister que par le maintien de cette trahison.**

Ce racisme est rendu structurellement effectif et « légalisé » en France, par le détournement des objectifs des lois républicaines, au profit des individus sélectionnés par l'Education Nationale, aux fins de « domination du peuple ». Peuple dit « souverain » ...mais réduit à être sous les ordres et au service d'une catégorie/race, décrétée supérieure en droits par ses diplômés ! Mais irresponsable des conséquences de ses trahisons de la Constitution et des violences sur ceux qu'elle déclare « **de race inférieure en droits** ».

Observons que le mot « *race* » signifie « *catégorie* » et possède la même racine. Le résultat le plus spectaculaire et révélateur de **l'incohérence intellectuelle de ces individus formatés** par l'Education nationale, fut d'aller *jusqu'à faire une loi pour punir le racisme, alors qu'ils en sont les premiers auteurs et acteurs !* **Ils prétendent punir la « parole raciste », alors qu'ils incarnent eux-mêmes l'acte raciste, se glorifient d'être racistes, organisent le racisme, s'enrichissent du racisme et des crimes sociaux qu'ils organisent contre ceux qui refusent d'intégrer cette idéologie, puisqu'elle structure des pouvoirs non représentatifs des citoyens Français, mais impose son idéologie violente, perverse et illégale au peuple !**

Ceci par :

- **la mise en place d'un racisme sélectif discret, général et organisé par ladite « école de la République »**. Précisons ici pour les sceptiques qui font carrière de ce racisme officiel et légalisé, un élément assez savoureux et révélateur s'il en est besoin : **le « racisme » fut revendiqué et défendu au Parlement comme modèle de société, par Jules Ferry, le concepteur de l'actuelle « Education Nationale » !**

Il est le fier créateur de ce moule raciste qui donne des droits spécifiques et donc des privilèges, aux esprits peu exigeants qu'il modèle à son image et à ses « croyances » !

Il a réussi à détourner les intelligences de leur propre **liberté** de pensée, en les aiguillant sur une voie de confort matérialiste à vie, qui a suffi à neutraliser beaucoup de cerveaux qui se voulaient performants. Il a inscrit sur chaque diplôme une récompense pour le formatage réussi à son « éducation » sectaire : « *Ce diplôme donne des droits et des prérogatives à Melle, Monsieur...* » : c'est à dire des droits spécifiques qui constituent alors des « privilèges », pourtant impossibles à légaliser en France selon le 1^{er} art, puisqu'ils donnent un **pouvoir absolu sur la vie de ceux qui ont la charge de les alimenter financièrement. Ceci à vie !**

Racisme, définition universitaire : « *Le racisme est la valorisation généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de justifier ses privilèges ou son agression* ». (Albert Memmi « Le racisme » Gallimard).

Observons que « privilèges » et « agressions » sont difficilement dissociables.

Rappelons que le 1^{er} acte raciste d'Hitler a consisté à supprimer l'égalité de droits aux Juifs :

« L'égalité de droits » avec ceux qu'il méprisait lui était insupportable. (Yohan Chapoutaud).

Observons que la transgression de « l'égalité de droits » paraît bénigne comme préjudice au départ ! Mais sa mise en place politique et éducative, ouvre la porte à tous les processus criminels les plus sordides, puisque la violence se nourrit en se justifiant d'une supériorité définitive par laquelle elle aurait des « droits acquis » ! Acquis à vie et à la charge de ceux qui en sont dépourvus. Dans le processus raciste qui consiste à s'octroyer des droits sans devoirs, toute nouvelle violence se justifie d'elle-même !

Mais il y avait plus performant que le Nazisme pour imposer cette idéologie et éliminer physiquement êtres humains après usage ! Nous y sommes par l'union des perversions de gauche et

de droite dont les intérêts financiers sont communs, au détriment du peuple et par trahison de la Constitution, « **une et indivisible** ».

Nous sommes ainsi dans l'obligation de tout remettre à plat, pour comprendre comment un cerveau qui se veut performant, est capable de telles incohérences quand il dispose du Droit et de la force physique publique ! Ceci au nom d'une fausse « représentation » pour un pouvoir dévoyé, impossible à accepter comme but pour un cerveau libre, qui ne souhaite représenter que lui-même dans le respect des droits d'autrui, respect qui implique ses « Devoirs ».

L'Education Nationale **impose** ainsi aux enfants, pour son propre profit, sa perception méprisante de « l'autre » : l'enfant qui n'intègre pas mécaniquement son idéologie sera puni, moralement **et physiquement, de multiples manières et à vie.**

Ce mépris s'impose aux parents et aux enfants sous diverses formes « obligatoires » :

- **Détournement volontaire des capacités relationnelles naturelles** des enfants, remplacées par une compétition malsaine qui les divise et les oppose (Elle les prépare au rôle principal des partis politiques). Le but revendiqué fut d'implanter dans le cerveau des enfants, et **le plus jeune possible**, une déformation idéologique, par l'éducation à un « Racisme de classes » intégré comme norme sociale : un racisme actif, préalablement transformé en valeur marchande honorifique, par un diplôme qui « confère », non pas des « Devoirs et des responsabilités » envers celui qui est différent, mais des « droits spécifiques et des prérogatives », **à la charge de « l'inférieur » en droits** ; ceci au pays de **l'égalité de droits** !

- **Ce sont donc des « privilèges » aux conséquences violentes et mortifères, à la charge et aux risques de ceux qui en sont exclus !...** Ils sont contraints d'en assumer le mépris quotidien et la charge financière que génère tout privilège ; mais aussi le florilège des lois « illégales » qui naissent dans ces cerveaux douteux, ou plus généralement l'interprétation fallacieuse et partisane de lois qui ne peuvent qu'être à l'avantage du diplômé de race supérieure.

- **C'est également un processus d'esclavage** qui assure l'avenir et le maintien au pouvoir de ces gentils « **marchands** » qui en bénéficient, sans s'abaisser à demander l'avis de ceux qu'ils considèrent comme leur **propriété** réduite à servir leurs intérêts, ceci en achetant sous contrainte, les services avariés qu'ils leur imposent.

- **C'est au nom de ce processus violent et illégal que des élus mesurent leurs propres mérites et le comble, se votent leurs salaires !** ... ceci au nom du peuple « souverain » qui les paie pour être « représenté ». Mais ils le trahissent, et d'autant plus facilement qu'ils le méprisent, **en racistes authentiques et fiers de l'être**, puisque c'était dès l'origine le choix des têtes pensantes en bande organisée dans ce but idéologique : obtenir une sécurité d'emploi à vie dans des milieux bourgeois dignes de leur (dé)formation !

Il en résulte des situations de violences récurrentes, exponentielles et criminelles, impossibles à légaliser au sein de la République, « *une et indivisible* » (art 1^{er}) :

- **Discriminations catégorielles** implantées et organisées au profit d'individus en conflits d'intérêts et qui sont ainsi « juges et parties ».

- **Extorsion de fonds** par harcèlement et violences présentées comme norme de relation et modèle de société.

- **Mise en place d'une situation sectaire de type raciste**, au sein de la République et au cœur du pouvoir politique.

- **Classement et hiérarchisation des futurs citoyens de « supérieurs en droits »** (les bénéficiaires par un pur hasard) à « inférieurs en droits » : ceux qu'ils méprisent. Ainsi, ces « inférieurs » sont exclus des droits perçus par d'autres, mais ont alors la charge de les alimenter financièrement, prioritairement à leur liberté (1^{er} droit) et à leur propre vie.

- **Racisme installé au cœur de « l'éducation des enfants par d'Etat »** (modèle qu'avait retenu le Nazisme après Jules Ferry) avec le mépris des citoyens concrétisé par « l'irresponsabilité statutaire de ceux qui ont le pouvoir » !

- **Trahison des règles communes** : c'est une trahison individuelle et en bande organisée du rôle de l'Etat, au profit financier privé d'une fonction dite « publique » : la fonction publique « obéit à la main qui les nourrit », et non au peuple qui en assume la charge.

Tous acceptent d'appliquer des lois illégales autant qu'illégitimes, puisque criminelles par leurs conséquences sur des citoyens volés et trahis. Ils sont également dépossédés de leur souveraineté et de toute protection de ladite « Justice » : elle est placée illégalement sous contrôle direct du Président de la République en place, **quel qu'il soit** : il n'y a pas de « séparation des pouvoirs », tels qu'imposés par l'art 16 de la DDHC.

- **Violences organisées contre les catégories classées inférieures en droits**, ceci au profit de « gouvernements corrompus » (Préambule de la DDHC), qui choisissent de s'exclure de leurs Devoirs publics envers le peuple, dont ils bafouent la souveraineté. Par ce choix, ils s'excluent également de toute protection statutaire et de toute légitimité « professionnelle » ou « contractuelle », justifiant leur salaire !

Rappelons que tout salaire, toute valeur, sont fondés sur le principe de **l'échange** et non de l'extorsion. Ce que confirme l'art 14 de la DDHC, qui précise que les impôts ne peuvent être que « consentis », et non extorqués sous menace pour redistribuer des privilèges aux traîtres à la République... Et ce n'est qu'un exemple !

Précisons que le Droit « déclaratoire » (Déclaration des DH) s'impose au Droit « normatif » (chaque loi), par sa place hiérarchique : il impose un cadre d'interprétation à chaque loi ; il introduit une situation et oriente son interprétation ! Et mieux, il impose un **but** à l'interprétation qui doit en être faite. Il caractérise l'intelligence humaine (capable de débattre pour choisir l'intérêt de tous), comme cadre et comme référence, pour servir et protéger ou canaliser chaque liberté, chaque intérêt individuel, chaque différence.

Le droit normatif prétend « **mécaniser** » la Vie, l'Humain et la pensée. Utilisé sans le contrepoids des Devoirs » (notions de « morale » bannie en 68), c'est **alors la violence et le mépris** qui sont légalisés et sont récompensés depuis.

Ces trahisons constituent autant de moyens et de faits préalables, mis en œuvre pour organiser la « mise en esclavage » méthodique des catégories de citoyens méprisés et humiliés. Ceci au profit d'individus formatés et tellement imprégnés de certitudes racistes, qu'ils ne peuvent concevoir une responsabilité personnelle (naturelle pour des « humains »), **pour les morts qu'ils provoquent et organisent, par la « négation ou la privation de leurs droits naturels et inaliénables ».**

C'est le plus gigantesque « crime organisé et rémunéré » de notre Histoire. Ses bénéficiaires condamnent le « racisme » ... qu'ils voient partout où il n'est pas, alors qu'ils s'enrichissent sans limites de le pratiquer, après avoir organisé et imposé leur « corruption » par le Droit !

- Ceci alors que le Préambule de la DDHC précise en toute logique que les lois coercitives sont destinées (en premier) à **punir ceux qui ont le pouvoir politique et public** : ils sont les premiers à disposer d'une force physique pour exercer une violence publique et en abuser, personnellement, ou pire en bande organisée.

- **Atteintes multiples à la vie quotidienne des citoyens** qui ont comme conséquences de provoquer la mort sociale, puis la **mort physique** prématurée, que mettent en évidence des statistiques.

En effet, pour confirmer leurs **croyances** douteuses en une *supériorité imaginaire*, ces individus se votent eux-mêmes leurs droits, leurs privilèges et leurs rémunérations, qui correspondent à une auto-évaluation de leurs « mérites », mais leur assurent également une **irresponsabilité statutaire** envers des « inférieurs » en droits : c'est alors un pouvoir absolu de type raciste, qui répond à la notion de **« propriété » et donc d'esclavage** : une « *prison sans murailles* ». Un esclavage légalisé qui prend sa source dans les perversions de l'Education Nationale selon la théorie infâme de Jules Ferry, reprise et appliquée par nos énarques.

Plus précisément, voyons comment ce processus raciste est imposé à tous les français, comme modèle et but du diplômé, **par une formation scolaire « obligatoire », à une idéologie raciste ! Cette idéologie est inscrite sur chaque diplôme** de « *l'Ecole de la République* » ! Ecole qui trahit les fondements de la « République » affichée au fronton de chaque mairie ! **Ceci au vu de tous, à l'extrême opposé des Droits de l'Homme et en trahison absolue des principes républicains :**

« **Ce diplôme donne des droits (spécifiques, donc non partagés) et des prérogatives** » (2 mots qui désignent des « privilèges » et donnent le « pouvoir » sur autrui), ...au jeune diplômé qui ne demande qu'à le croire, puisque c'est la règle que lui imposent des adultes pour « bien » vivre dans la société : celle que l'Education Nationale a façonnée à son image et son mépris. Ceci alors que « l'humain » seulement « *normal* » ou honnête, pense que son intelligence et son savoir lui donnent des **Devoirs et des responsabilités** envers tous ceux qui lui ont payé son parcours scolaire en vue de **l'intérêt général**. Ce qui impliquerait une *responsabilité individuelle* en contrepois du pouvoir dont la charge est assumée par la communauté.

Devoirs inscrits en toutes lettres dès le préambule des Droits de l'Homme, comme indissociables du Droit et donc du pouvoir. « Privilèges » qui tuent en toutes époques, mais interdits depuis 2 siècles en France, grâce au sacrifice de nombreuses personnes qui ont institué une DDHC au profit des générations futures.

Privilèges qui prétendent récompenser un « *mérite* » étrange : celui de « *nuire légalement* », qui permet de « **tuer pour s'enrichir légalement** » ! Privilèges imposés par les lois d'une caste, qui constitueraient une reconnaissance « éternelle » de leur éminente supériorité, acquise de droits par diplôme ! Privilèges qui justifieraient leurs violences personnelles ... « *pour le bien de leurs esclaves* », par la valeur financière qu'ils donnent à ce processus criminel d'essence raciste et qu'ils revendiquent comme légitimé par leur supériorité diplômée. Supériorité à leurs yeux **définitive et indépendante des actes produits**, telle une mécanique **préréglée !**

Privilèges rendus impossibles par « l'égalité de droits », qui a elle-même nécessité une révolution sanglante, et sont cependant imposés à nouveau au peuple français par une trahison éhontée de la Constitution ; avec, en conséquence des **crimes** amplement documentés, après avoir été **subventionnés** et donc **encouragés** par détournement de l'argent public, puis **récompensés** par ce même argent public, dont la valeur réelle a été créée essentiellement par les victimes !

Ceci à des fins de pouvoir politique absolu pour un enrichissement cynique, sans échange, sans cause et sans mérite. Et en bande organisée à cet effet.

Mais cela ne s'arrête pas là !

L'Éducation à la Vie Affective Relationnelle et Sexuelle préconisée par l'Éducation Nationale via la circulaire n° 2018-111, selon les directives de l'OMS (cf. "Standards pour l'éducation sexuelle en Europe"*), **va à l'encontre des lois existantes pour la protection de l'enfance** en portant atteinte à la moralité des mineurs, en portant atteinte à leur équilibre physique et psychique, qu'elle remet gravement en cause l'autorité parentale et qu'elle constitue un endoctrinement, qui en tant que tel, est interdit par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. C'est un crime contre l'enfant, laissant libre cours à la pédo-criminalité et à sa légalisation.

Qui est responsable ?

Chaque ministre, chaque cadre, chaque professionnel qui a accepté un ou des postes avec des salaires avantageux et valorisants de direction, pour maintenir les privilèges et les violences des membres d'une « Education Nationale » incohérente, pervertie, imbue de certitudes par choix d'une « **irresponsabilité statutaire** », qui affiche ainsi, soit la mesure de ses incapacités, soit la mesure de son mépris.

En fait, c'est la source majeure des violences de type raciste en France. Ces violences éliminent socialement et physiquement 30% de la population, ce pour quoi les auteurs exigent une « récompense ». Ils en ont fait le but de manifs publiques où les enjeux **catégoriels** et les privilèges revendiqués publiquement, ont toujours constitué leur priorité au **détriment d'une défense affichée des « droits communs »**, socle du Droit !

« Irresponsabilité statutaire » qui désigne un choix individuel libre, affirmé et volontaire du **vol** et de la **violence**, par chaque bénéficiaire de ce processus, qui participe à éliminer physiquement et socialement ceux qui sont dépourvus de ces mêmes droits.... Ces exclus étant **contraints de remplir une caisse publique que d'autres, d'une race supérieure, auraient le droit de vider !** Chacun des bénéficiaires a choisi ainsi de nier ses qualités « d'Humains » pour affirmer son rôle de collaborateur et acteur de ce système violent, au prétexte fallacieux qu'il ne fait que lui « obéir » ! Obéir puisque c'est son intérêt personnel et qu'il tient l'arme qu'est devenu le droit coercitif retourné contre ceux qui en assument le cout.

Chaque personne qui participe à cette trahison de la DDHC et de la CEDH, bénéficie :

- D'un *pouvoir* absolu ainsi usurpé sur la vie (et la mort) de ses « concitoyens » ! ... qui ne le sont que par « l'égalité de droits »,
- De *privilèges* de type royaux abolis il y a 2 siècles, **lesquels l'excluent ainsi de la citoyenneté française, selon son propre choix,**
- D'une *sécurité matérielle* engendrant une mise en insécurité permanente des citoyens français qui en sont privés, alors qu'eux respectent les lois « communes »,

- D'argent perçu dans un cadre d'illégalité personnellement choisie pour « y faire carrière » en toute sécurité matérielle, assurée au détriment des droits d'autrui, de leur sécurité et de leur vie. Une catégorie à exploiter où ils placent leurs enfants.

Observons cependant qu'en termes de choix et de responsabilités, on ne peut confondre les décideurs ambitieux et les exécutants, même s'ils constituent une bande organisée à des fins criminelles.

Guerres préméditées, pensées et organisées par les dirigeants de Pays

1/ Guerres, jeux « macabres » organisés et pensés par des assoiffés d'argent et de pouvoir...au détriment de la population.

La soif d'argent et de pouvoir dépassent toute réalité. Pendant les guerres 14-18 et 39-45, ces individus ont promulgué des Lois, des décrets, des Ordonnances ...confortablement installés dans leur fauteuil doré. La plupart des textes édictés n'ont aucun rapport avec ces atrocités, confirmant ainsi, que le but principal de ces guerres ne sert qu'aux profits de ces dirigeants. Ces chefs d'orchestre n'hésitant pas à envoyer des militaires, devenus leurs esclaves, massacrer la population, femmes, enfants, détruire des villes, des villages, pour un jeu « macabre » d'argent et de pouvoir, et ceci, également au péril de la vie de ces militaires.

A-t-on réellement besoin d'une armée ? Armée destinée uniquement pour ces chefs menant des « faux » conflits entre eux même pour un « jeu » déjà organisé dans le but de posséder plus et toujours plus, de faire le plus de mort possible... mort comptabilisé en « nombre » pour afficher clairement leur tableau de chasse.

Le peuple, la France et le monde entier n'ont pas besoin d'armée ou seulement pour arrêter ces criminels qui ne sont que nos faux dirigeants.

Vous pouvez vérifier ces ignominies sur les archives Françaises :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date.r=Journal+officiel+de+la+republique+fra%20ncaise+Lois+et+decrets.langFR>

Ces dirigeants sans scrupule, n'hésitent pas à se présenter chaque année, devant les monuments aux morts pour célébrer les armistices. Monuments dont l'inscription « *morts pour la France* » pourrait être remplacée par « *morts pour notre jeu macabre* ».

C'est une honte et vraisemblablement une mise à mort programmée d'avance par ces individus, manipulant et formant des gens, devenus militaires, pour défendre, non pas la France, mais les besoins de richesses et de pouvoir de ces chefs d'orchestre.

La guerre Mondiale également nommée « **crise sanitaire** » ou « **pandémie** », annoncée à plusieurs reprises par Emmanuel Macron. Guerres qui ne sont que des illusions, du faux, dirigées par les « Pseudos » élus, pour leur jeu funèbre. **Nous sommes bien sous occupation criminelle.**

2/ Crise sanitaire ou crime organisé ? Guerre comparable à l'Holocauste

Le premier coronavirus infectant l'être humain est identifié en 1965, premier modèle *répliquable infectieux* pouvant être utilisé pour modifier une autre série d'autres éléments de la condition humaine. Identifié comme un agent pathogène associé à un rhume dans sa description pour toute une série d'objectif. Découverte publiée en 1966 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/4158999/>

En 1966 le premier « COV », utilisé dans le cadre d'une expérience biologique transatlantique de manipulation humaine, dont les échanges de données se faisaient entre les États Unis et le royaume uni. Les premiers essais sur un être humain, d'un coronavirus modifié, tout ceci en **violation des traités sur les armes biologiques et chimiques**, sont réalisés en 1967.

Ce virus "*modifié*" avait-il le droit de traverser l'Atlantique pour des expériences qui peuvent présenter un danger pour l'humanité ? Certaines manipulations opérées en laboratoire sur des virus, peuvent s'avérer être dangereuses, que cela soit sur l'influenza responsable de la grippe ou les coronavirus responsables du rhume ou de ce qui a été appelé en 2020 "la Covid-19".

Le coronavirus responsable du rhume est transformé en "*chimère*", autrement dit concerné par des modifications entreprises par l'homme "*dans les années 70*". Le terme "*chimère*" renvoie théoriquement à la combinaison de deux virus pathogènes. Le but est d'augmenter le *risque d'entraîner la mort* du nouveau virus obtenu, alors de l'envisagé comme **arme biologique**.

En 1975, ils ont commencé à chercher à modifier ce virus en l'inoculant à des animaux (Chiens et porcs), mais en 1990 des problèmes surviennent dans les élevages industriels se rendant compte, que le coronavirus, en tant qu'*agent infectieux*, crée des problèmes Gastro-intestinaux.

C'est sur cette base, que quelques années plus tard, Pfizer dépose le brevet du premier vaccin à base de protéine de pointe (Spike) contre le coronavirus... stupéfiant, Non ? Nous a-t-on pas annoncé, en 2020, que la protéine de pointe était nouvelle, que le problème venait de là ? Pfizer qui n'a jamais acheté les votes de l'assemblée nationale pour le coronavirus...n'est-ce pas !

Pfizer c'est rendu compte que le vaccin ne fonctionnait pas contre le coronavirus qui est très malléable, qui se transforme, change et mute très rapidement.

Toutes les publications issues de recherches scientifiques **indépendantes** faites sur les vaccins contre le coronavirus entre 1990 et 2018 prouvent que le coronavirus échappe à la stimulation vaccinale. Une thèse défendue rapidement par le professeur Didier Raoult qui, avant tout le monde, a observé la mutation des coronavirus à l'été 2020, confirmant l'analyse préliminaire (théoriquement bien connue de la science), lorsque le ministre de la Santé Olivier Véran ou d'autres professeurs comme Karine Lacombe affirmaient de façon surréaliste que cela n'existait pas.

On peut aussi d'autre part évoquer la question de l'échappement immunitaire" : si un vaccin n'est pas pleinement efficace contre un virus, celui-ci lui laisse alors l'opportunité de "fuir" et de se diversifier, voire se renforcer et devenir plus dangereux. Une possibilité (bien connue de la science là-encore) qui, dans le cas du SARS-Cov-2 a été soutenue par le prix Nobel Luc Montagnier

En 2002 l'université de caroline du nord, à Chapel Hill, a déposé le brevet clone infectieux de

coronavirus dont la répllication est défectueuse (*The mRNA Vaccine "model" is patented as "an infectious, replication defective clone"*. Krisopher M. Curtis, Boyd Yount, U S, Patent 7, 279, 327, April 2002), dont la définition démontre qu'il s'agit bien d'une arme destinée à cibler un individu, sans causer de dommages collatéraux à d'autres individus, brevet sur la base des travaux financés par le NIAID de Anthony Fauci (institut national des allergies et maladies infectieuses), donnant par la suite le SARS-1...Et Oui, le SARS ne vient d'un marché clandestin de Wuhan mais bien de Caroline du Nord et n'est pas d'origine naturel. Le phénomène naturel « coronavirus » étant le rhume, maladie de type grippale, gastro-entérite...Le SARS est le résultat de recherche par des humains dans le but de s'attaquer à d'autres êtres humains.

<https://patents.google.com/patent/US7279327B2/en>

En avril 2003, le CDC (Centres de prévention et de contrôle des maladies) aux USA, décide de déposer le brevet sur le premier coronavirus SARS isolé chez l'homme, en téléchargeant une séquence provenant de Chine (SARS-COV 2003-2004), ceci, en encore une fois, en violation des traités sur les armes biologiques et chimiques en vigueur aux États Unis.

L'office Américaine des brevets l'a rejeté par deux fois, jusqu'à ce que le CDC décide de corrompre l'office pour qu'ils passent outre l'examineur des brevets et délivre finalement le brevet SARS en 2007.

La RT-PCR, test utilisé pour identifier le risque associé au coronavirus, a en fait été identifié comme un **acte de bioterrorisme** lors des événements parrainés par l'union Européenne en 2002 et 2003, à Bruxelles et dans toute l'Europe...oui il y a 20 ans !

En 2005, ce pathogène est spécifiquement qualifié de plate-forme technologique pour le **bioterrorisme et les armes biologiques**.

En 2016, le SARS provenant du laboratoire de Caroline du nord, était « prêt à émerger chez l'homme », il s'agissait du WIV1 (virus de l'institut de virologie de Wuhan), si bien qu'en 2017 et 2018, dans le cadre des travaux d'académie nationale des sciences, la phrase suivante est entrée dans le langage courant de la communauté : « **il va y avoir une libération accidentelle ou intentionnelle d'un pathogène respiratoire** », dont le mot clé est « libération », phrase utilisée **4 fois en avril 2019, soit 7 mois avant le soi-disant patient numéro 1.**

Moderna a fait modifier son brevet pour inclure la fameuse phrase « **libération accidentelle ou intentionnelle d'un respiratoire pathogène** », afin de justifier la fabrication d'un vaccin ou plutôt une expérimentation destinée à quelque chose qui n'existait pas. C'est bien en septembre 2019, que le monde a été informé que nous allons avoir une **libération accidentelle ou intentionnelle d'un respiratoire pathogène**, de sorte qu'en septembre 2020, il y aurait une acceptation mondiale d'un vaccin universel... mots exacts de l'académie des sciences, dont l'objectif était d'emmener le monde à accepter ce vaccin universel et utiliser le coronavirus pour y parvenir.

L'académie des sciences en 2015 :

« En attendant qu'une crise des maladies infectieuses soit réellement présente et au seuil d'urgence qui est souvent largement ignoré, pour maintenir la base de financement au-delà de la crise », il est déclaré « Nous devons mieux faire comprendre au public, la nécessité de contre-mesures médicales, telles qu'un vaccin universel contre la grippe ou le coronavirus.

*Les médias sont un moteur essentiel, et l'économie suivra le battage médiatique. Nous devons utiliser ce **battage médiatique à notre avantage** pour nous attaquer aux vrais problèmes. Les investisseurs réagiront s'ils voient un bénéfice à la fin du processus.»*
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK349040/>

Cela ressemble à de la santé publique ? Non, il s'agit d'un terrorisme domestique prémédité, déclaré dans les actes de l'académie nationale des sciences en 2015, il s'agit d'un acte de guerre biologique et chimique, perpétré contre la « race » humaine et il a été admis, par écrit, qu'il s'agissait d'un hold-up financier et d'une fraude financière. « *Les investisseurs suivront s'ils voient un profit à la fin du processus.* »

Toute cette histoire a commencé en 1965, lorsqu'ils ont décidé de détourner un modèle naturel et de commencer à le manipuler. Aucune commission de revue institutionnel **indépendante** n'a été mis en place autour du coronavirus, la moralité a donc été exclue des contre-mesures médicales.

3/ L'institut pasteur n'est pas en reste...

La France via l'Institut Pasteur est bien l'instigateur du « pseudo » Sars-Cov2 alias Covid- 19 :

Une plainte a été déposée à la CPI au procureur Karim Asad Ahmad KHAN par **ANTI CORRUPTION COLLECTIF SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS EUROPEENS (CSAPE)**.

Tous les éléments de preuves factuels convergent vers l'Etat français instigateur via l'Institut Pasteur de sars-cov2 et via son programme génomique 2025, démarré en 2015 dont les chinois ne sont pas les seuls responsables; le laboratoire de Wuhan s'appuyant sur la recherche menée par l'Inserm travaille sous la conduite des recherches de l'institut Pasteur dont les membres du conseil d'administration de droit sont l'Etat et un magistrat au conseil d'Etat qui ont étouffé une information judiciaire concernant un trafic de virus de mers-cov, la perte présumé selon les dires de l'Institut de 2349 Tubes de SRAS(sars-cov) et 10 tubes du virus EBOLA entre 2015 et aujourd'hui Étant donné la gravité des éléments contenus dans cette plainte et afin d'éviter toute coercition visant à enterrer ces éléments, ladite plainte est rendue publique au niveau international, y compris à l'attention des chefs d'Etats étrangers et de tout autre service intéressé.

L'Etat français, ses institutions et ses ramifications mondiales ont joué un rôle prépondérant dans cette mise en scène catastrophique, de délire idéologique fanatique servi par d'évidents conflits d'intérêts et des objectifs qui violent délibérément les libertés et droits fondamentaux, l'interdiction concernant les expérimentations sur l'Humain (code de Nuremberg), les règles élémentaires du principe de précaution, l'interdiction du contrôle de masse, soit, autant d'infractions relevant pourtant du droit international opposable à tous les Etats dont la France est notamment signataire.

Certains pays ont suivi cette même voie autoritaire, le subterfuge utilisé communément pour justifier les mesures liberticides étant l'obligation pour la population de se soumettre au test RT-PCR sur incitation d'un certain Pr. DROSTEN, alors qu'il est établi que ce test constitue une fraude caractérisée, désavoué par les pairs et surtout classé comme acte Bioterroriste en 2002 et 2003.

Vous pouvez prendre note des plaintes détaillées sur le site du CSAPE :
<https://www.csape.international/>

Institut Pasteur en lien direct avec *l'institut national des allergies et maladies infectieuses* d'Anthony Fauci, l'OMS, Bill Gates..., ce qui prouve encore une fois le conflit d'intérêt pour une « Guerre » chimique contre la population mondiale, crime contre l'humanité préméditée plusieurs années auparavant. L'OMS comme l'ONU, organisations frauduleuses, sont au centre de toute cette tyrannie, coordonnant ce jeu macabre.

Toutes ces découvertes avérées, sont forcément contredites par des médias, des médecins « de plateau TV », des laboratoires, complices également et en collaboration avec, notamment l'OMS et le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus voulant mettre en place le « pass », certificat numérique COVID au niveau mondial. OMS dont le principal actionnaire est Bill Gates et sa Fondation. L'OMS, au centre de cette Organisation maléfique.

4/ L'OMS

L'Organisation mondiale de la santé et les Nations unies sont deux acteurs clés dans l'agenda de la soumission de toute l'humanité à une tyrannie sans précédent. Leurs plans pour l'humanité vont bien au-delà des cauchemars les plus sombres de ce que n'importe qui peut même commencer à imaginer.

OMS, agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies pour la santé publique créée en 1948 avec des objectifs humanitaires, de promouvoir la santé, de préserver la sécurité mondiale et de servir les populations vulnérables.

Derrière cette Organisation se cache quelque chose d'horrible que beaucoup n'arrivent à croire, que cela n'est pas possible.

Pendant la « fausse » pandémie, nous avons vu des aperçus de leurs plans intensément sombres :

L'OMS, avec la collaboration des laboratoires, a mené des "essais" au cours desquels ils ont délibérément assassiné des milliers de personnes en leur administrant des doses mortelles non thérapeutiques d'hydroxychloroquine. Un tiers de tous les patients impliqués sont décédés, et ces données ont ensuite été utilisées pour vendre à l'humanité le mensonge selon lequel ce médicament devrait être interdit de tous les pays pour le traitement du covid.

La réalité n'est pas là, ce médicament éprouvé et respecté a sauvé la vie de millions de personnes dans le monde qui ont reçu le bon dosage.

L'OMS a également ordonné à toutes les plateformes de médias sociaux de censurer toute vérité sur la pandémie. Des milliers de scientifiques et de médecins ont été réduits au silence, entraînant la mort délibérée de millions de personnes qui auraient pu facilement être sauvées par l'un des nombreux traitements efficaces.

De plus, l'OMS a poussé le mensonge extrêmement destructeur selon lequel un vaccin « expérimental » non prouvé, était la *seule* chose qui pouvait mettre fin à la pandémie, causant la mort de millions de personnes encore plus et l'invalidité permanente de centaines de millions.

Test R-PCR classé comme acte bioterroriste, dont le propre créateur a clairement indiqué son incapacité à détecter avec précision une infection, et dont il a été prouvé qu'il produisait jusqu'à **94 % de faux positifs**. D'innombrables personnes en parfaite santé ont été qualifiées de "cas". C'était le fondement même de la pandémie : des millions et des millions de faux cas. **Sans ce test PCR inefficace, pas de pandémie.**

Les crimes contre l'humanité commis par l'OMS sont d'une horreur indescriptible. Ils ont également imposé les confinements, qui ont causé des décès supplémentaires, car un grand nombre de personnes n'ont pas pu obtenir les soins médicaux dont ils avaient besoin d'urgence. Pendant ce temps, la toxicomanie et la violence domestique ont explosé, la dépression et le suicide ont explosé, et des millions de petites entreprises ont tout perdu, tandis que les méga-entreprises ont été autorisées à rester ouvertes, leur rapportant des milliards de dollars ou d'Euros supplémentaires.

5/ Pourquoi les médias « publics » ne nous ont-ils rien dit ?

Les faux gouvernements et les médias utilisent la psychologie appliquée et l'hypnose pour créer la peur et l'anxiété dans la population, dans le but de changer leur comportement.

90% de ces entreprises médiatiques appartenant à une poignée de milliardaires, sont dirigées et subventionnées, par million d'€ avec l'argent du peuple. Ils n'ont fait que détourner la vérité par du matraquage médiatique, du lavage de cerveau, pour manipuler la population... Manipulation provoquant la « peur » d'un pseudo virus, qui n'a pas fait plus de mort qu'une simple grippe saisonnière et « forçant » la plupart des gens à combattre ce virus fantôme en se faisant injecter une substance inefficace contre un coronavirus, mais bien destinée à détruire immédiatement ou à petit feu des êtres humains. Médias devenus des influenceurs dirigés par les membres du gouvernement et Emmanuel Macron.

6/ Injection COVID = Arme bioterroriste

Les chiffres exacts de morts sont cachés. L'Agence européenne des médicaments, rapporte des millions de décès suite aux injections, mais précise que le lien de causalité n'est pas confirmé : « Le fait que quelqu'un soit décédé après la vaccination ne signifie pas nécessairement que cela a été causé par le vaccin. Cela peut avoir été causé, par exemple, par des problèmes de santé non liés à la vaccination ».

Cependant, des **dizaines de milliers de médecins** ont signalé ces cas. On ne peut écarter la responsabilité des substances incriminées.

Quel est le nombre total de ces décès suspects à avoir été investigués par l'EMA ? Quel est le nombre de décès signalés pour lesquels l'EMA a confirmé la responsabilité du vaccin ou l'a définie comme « probable » ?

Les effets indésirables, par milliers, dont les chiffres exacts sont cachés par les membres du gouvernement, effets indésirables dont la plupart des personnes atteintes sont dans un état de « morts-vivants », confirmé également par du personnel médical qualifié.

Au mois d'octobre 2023, un courrier est envoyé par 6 députés de l'Union Européenne à

l'agence européenne des médicaments (EMA), chargée d'autoriser la mise sur le marché européen des médicaments pour leur demander des explications sur les problèmes très graves liés aux injections (vaccins), contre la COVID et la suppression de l'autorisation de mise sur le marché de ces vaccins.

La réponse de l'EMA :

« L'EMA a autorisé exclusivement et uniquement l'autorisation de mise sur le marché des vaccins contre le coronavirus pour l'immunisation individuelle et pas pour le contrôle de l'infection et absolument pas pour la réduction de l'infection. La campagne de vaccination organisée par le gouvernement stipulée bien qu'en vous vaccinant, vous protégez les autres, mais ceci était complètement faux.

L'EMA n'a donc pas autorisé les vaccins à prévenir les infections mais en plus elle souligne le manque de données sur la contagiosité, en d'autres termes, les vaccins n'ont pas été conçus pour prévenir des infections et il n'y a certainement pas de données permettant d'affirmer que les vaccins aident à lutter contre les infections.

En fait, l'EMA affirme que l'exposition répétée au virus augmente le risque d'infection, même chez les personnes vaccinées.

Les campagnes gouvernementales massives visant à vous faire vacciner pour protéger vos parents, vos voisins, vos enfants, les membres les plus faibles de la population, n'étaient pas seulement non autorisées, elles étaient complètement absurdes et ne reposaient pas sur des faits.

Mais malheureusement, il y a pire. L'EMA dit que les vaccinations sont uniquement destinées à la protection de l'individu vacciné et qu'avant de vacciner l'individu, toutes les informations relatives à la sécurité doivent être prises en compte avant d'administrer ou de recommander une vaccination.

Vous ne pouviez donc être vacciné qu'après qu'un médecin ait déterminé qu'il était prudent de le faire dans votre cas, et comme pratiquement aucune personne de moins de 60 ans ne risquait de complications graves à cause du coronavirus, à quelques exceptions près, personne, mais personne de moins de 60 ans n'aurait dû être vacciné.

Donc les salles de sport, les tentes et les différents lieux remplies de vacinateurs étaient totalement contraires à l'usage pour lequel les vaccins étaient autorisés par l'EMA. Mais il y a pire encore.

Pour évaluer la sécurité des vaccins, il était essentiel pour l'EMA, que les effets secondaires soient correctement enregistrés, et l'EMA dit à ce sujet :

« Nous nous attendons à de nombreux rapports d'effets secondaires survenant pendant ou peu après la vaccination. »

Cela signifie que les plaintes doivent être signalées précisément dans la période initiale de la vaccination.

Le gouvernement a soutenu sa politique selon laquelle ces plaintes ne devaient pas être signalées dans les 14 jours suivants la vaccination, car le vaccin avait besoin de 10 à 14 jours pour devenir efficace.

Toutes les plaintes déposées au cours de cette période ont été précisément attribuées coronavirus. Il ne s'agit pas seulement d'une fraude, mais d'une mise en danger délibérée de vies humaines.

Nous sommes toujours aux prises d'une surmortalité massive supposée inexplicable.

En bref, cette information de l'EMA est dévastatrice pour la politique de vaccination, les gouvernements savaient que le vaccin ne protégerait pas contre la propagation du virus, mais ils n'ont pas partagé cette information avec le public, au contraire, ils ont imposé les vaccins à la population par la peur et le mensonge et par un matraquage médiatique, a dissimulé les effets secondaires et a ainsi mis en danger la santé de tous ceux qui ont reçu un tel vaccin.

Les campagnes de vaccination doivent être arrêtées le plus rapidement possible, car elles ne sont tout simplement pas sûres et ne répondent pas aux exigences fixées par l'EMA.

Les gouvernements et tous les partis politiques qui le soutiennent doivent être tenus responsables de leurs mensonges et de leurs tromperies. »

Tout ceci nous démontre bien que ces injections étaient bien destinées à « tuer » par **arme biologique, meurtres à l'échelle mondiale prouvant encore le crime contre la population, contre l'humanité.**

...Et pendant cette guerre « crise sanitaire », l'usurpateur Emmanuel Macron et ses collaborateurs « complices », ont fait passer des textes dénommés Lois et décrets les plus répréhensibles les uns que les autres contre le peuple Français, comme la Loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, promulguée après décision constitutionnelle bafouant les droits de l'homme, l'article 8 de la CEDH, obligeant les soignants à s'injecter pour continuer à **soigner**, sous peine de se retrouver suspendus, sans salaire, sans allocations chômage, sans RSA, sans droit de vivre décemment alors qu'ils connaissaient parfaitement la situation et les effets dévastateurs de ces injections. On ne comptabilisera pas le nombre de personnes qui ont tout perdu, qui se sont suicidées après cela, classifié comme tel, alors que nous faisons face à un **crime**.

Crise sanitaire sous le contrôle des agences régionales de la santé, dictant des ordres illégaux, ARS sans existence légale se permettant des droits qu'elles n'ont pas. Agences régionales de la santé non-inscrites au RCS, référencée au DUN AND BRADSTREET, en Amérique, sur les marchés financiers.

7/ Bill Gates dans tout cela ?

Bill Gates, n'est ni infectiologue, ni médecin, mais il n'hésite pas à faire des recommandations de santé pour les populations du monde entier. Il souhaitait notamment qu'avec la crise du Covid-19, les 7 milliards d'habitants de la planète soient vaccinés dès qu'un vaccin était prêt, vous êtes donc peut-être directement concernés... ! Plus inquiétant, le vaccin qu'il espère pourrait avoir une micro-puce capable de révéler à votre médecin quelle est votre identité immunitaire et vaccinale. Vous êtes peut-être marqués comme du bétail, l'avenir nous le dira !

Aux États-Unis, il existe quatre grandes administrations pour la santé :

- 1) La FDA est l'agence sanitaire du pays
- 2) Le CDC est le centre des maladies infectieuses
- 3) Le NIH est l'institut national de santé américain
- 4) Le NIAID, l'Institut National des Maladies Infectieuses et des Allergies

La Fondation Gates, l'une des sources de financement les plus importantes du système de santé américain.

De la même manière, la Fondation Gates entretient des liens financiers étroits avec l'OMS. Cette institution n'est pas, contrairement à ce que vous pensez peut-être, une simple émanation des États et de traités internationaux. Au fil des années, elle est devenue l'outil de communication international de ses financeurs. 80% du budget de l'OMS provient de contributions volontaires.

https://www.liberation.fr/checknews/2020/04/17/qui-finance-l-oms_1785538/

L'engagement de Bill Gates en faveur des vaccins n'est pas nouveau. Depuis le début de son "apostolat" auto-proclamé en faveur des populations du monde, Bill Gates insiste sur l'éducation et la vaccination. A travers sa fondation, il a financé de très nombreuses campagnes de vaccination. Il détiendrait par ailleurs différents brevets sur les vaccins. L'un d'entre eux pourrait être lié au coronavirus.

<https://www.irishcentral.com/news/robert-f-kennedy-jr-dr-fauci-covid19-vaccine>

En 2019, la Fondation Gates a lancé un nouveau projet avec le fameux **MIT de Boston**. L'objectif de ce projet est de pouvoir stocker de l'information sous la peau à travers des "points quantiques" administrés par l'intermédiaire d'un vaccin. C'est encore une autre initiative financée par la Fondation Gates et par l'alliance GAVI. <https://news.mit.edu/2019/storing-vaccine-history-skin-1218>

Ce projet de recherche vise à développer des technologies pour aider les citoyens à bénéficier d'une identité numérique. L'objectif est de donner une identité numérique à chaque citoyen du monde à laquelle seraient associées toutes ses informations de santé.

Votre passeport mentionne votre adresse postale, votre taille, votre sexe et la couleur de vos yeux. Dans certains pays on y ajoute votre religion : <https://www.allsides.com/news/2020-04-22-0925/are-bill-gates-and-id2020-coalition-using-covid-19-build-global-surveillance>

La course aux vaccins en 2020: <https://www.gatesnotes.com/Health/What-you-need-to-know-about-the-COVID-19-vaccine>

8/ Guerres contre l'humanité

« Guerre (s) », à l'échelle mondiale, comparable au massacre qui eut lieu le 10 juin 1944 à Oradour sur glane, dans le Limousin, organisé par une branche armée des forces nazies, composée de 80% d'**Ukrainiens**.

Ce qui nous emmène à novembre 2022, ou la Russie soumet un texte dénonçant la « glorification du nazisme ». Cette lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La France d'Emmanuel Macron et l'Union

Européenne ont signé contre cette résolution condamnant la "*glorification du nazisme*", impliquant donc la France et les Français, sous prétexte que la Russie se servait de cela pour justifier cette « pseudo » guerre. Armistice demandée par l'Ukraine pour arrêter ce massacre, mais refusée par l'Union Européenne pour ainsi, et encore une fois, tuer, massacrer plus et encore plus dans le but de s'enrichir sur le dos des populations.

Un blanchissement d'argent sans précédent via l'Ukraine par l'augmentation de tout et par l'absorption d'argent du peuple, vous imposant également des restrictions, car l'Etat français n'a plus d'argent, mais étrangement des milliards sont reversés depuis plus de 2 ans pour financer leur conflit, des contrats faramineux pour enrichir ces mafieux et poussant Poutine à détruire complètement l'Ukraine pour que BlackRock se charge de reconstruire ce pays pour en faire un phare mondial de la puissance du capitalisme. Le contrat pour la reconstruction du pays serait de plus de 400 milliards, reste à savoir si à la fin de l'histoire, de ce massacre, l'Ukraine sera Russe ou Américaine.

Un accord de coopération en matière de sécurité entre la France et l'Ukraine est signé le 16 février 2024 et ceci en violation de l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, par Emmanuel Macron, Président de la république française sensé veiller au respect de la constitution conformément à l'article 5 de cette dernière.

La France a fourni à l'Ukraine une aide militaire d'une valeur totale de 1,7 milliard d'euros en 2022 et de 2,1 milliards d'euros en 2023. Dans ce traité du 16 février 2024, nous pouvons constater qu'en 2024, la France fournira jusqu'à 3 milliards d'euros de soutien supplémentaire.

La France poursuivra son soutien à l'Ukraine pendant les dix ans que durera le présent accord.

L'article 53 de la « Constitution » définit que :

*Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être **ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.***

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

*Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans **le consentement des populations intéressées.***

C'est la trahison de la Constitution « fantôme » et un détournement de fonds publics par Emmanuel Macron.

Emmanuel Macron implique la France dans une guerre que le peuple et la nation ne souhaitent pas et ceci sans l'accord du parlement conformément à l'article 35 de la Constitution « *La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement* », promulguée et publiée en 1958.

Les modifications effectuées les années suivantes sur la plupart des articles de la Constitution sont sans valeur juridique, puisque cette dernière n'a jamais été republiée au journal officiel électronique authentifié. Sur le site Légifrance, les textes consolidés sont toujours signés par René Coty, président de la République Française en 1958, décédé en 1962.

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes

modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

9/ Enfants : esclavage, torture, viol...

Trafic mondial d'enfants, un commerce d'esclaves estimé à 152 milliards de dollars avec une augmentation de 5000% ces dernières années, le trafic d'organes humains estimé à 42 milliards de dollars, une horreur de plus dévoilée dans le film *Sound of Freedom*, confirmant les dires et les preuves acquises par des internautes. **Sound of Freedom montre comment cela se passe au plus profond des jungles d'Amérique du Sud**, alors qu'en réalité, cela se produit dans les gratte-ciel hauts et élevés de New York, dans les bâtiments officiels du gouvernement de Washington DC, dans les chefs-d'œuvre architecturaux historiques de Londres, dans les beaux châteaux d'Europe, dans les brillants centres de conférence de Davos, etc.

Viols et tortures également sur des enfants comme en témoigne et selon ses dires, *Joseph Nfongang Achou*, dont les atrocités ont été réalisées par Emmanuel Macron et le roi Philippe IV d'Espagne. <https://www.youtube.com/watch?v=3AbWayX7WR0&feature=youtu.be>

Un réseau souvent orchestré par des organisations Franc-maçonniques, satanisme occulte, qui s'infiltrer dans toutes les sphères officielles de nos sociétés, dans le but d'aveugler, de lier et de contrôler spirituellement tous ceux qui ont une position d'influence, aux perversions pédophiles. Des offices cultes dont la plupart des victimes sont fournies et vendues par des élus, des politiciens, des hauts fonctionnaires, des magistrats, des médecins, offrant ainsi, à ces « pourritures » des cérémonies ou se pratique secrètement « sadisme et satanique ».

Des kidnappings institutionnels avec séquestration d'enfants, devenant des esclaves sexuels, organisés aussi par l'aide sociale à l'enfance (ASE), organisation criminelle par des intervenants sociaux n'hésitant pas à soustraire des enfants à leur parent avec la complicité de magistrats et de médecins, enfants qui deviendront des « proies » de ce jeu ignoble. Aide sociale à l'enfance, organisation gérée par les présidents du conseil général et financée par les départements et les **impôts directs et indirectes**, donc par le peuple, involontairement complice d'alimenter financièrement un réseau de criminels.

Ces réseaux excitent depuis des décennies, certaines personnes ont voulu dénoncer ces atrocités, comme une capitaine de gendarmerie qui avait commencé à écrire un livre sur le sujet en menant sa propre enquête, elle fût retrouvée immolée...

Dupont-Moretti et l'affaire Outreau se vantant de l'arrangement avec le procureur à l'insu des parties civiles, et ceci pour le bénéfice de pédophiles, prouvant que ces réseaux sont encore une fois approuvés par ces crapules appartenant au gouvernement. Une Loi de 2022 émise par Dupont-Moretti permet changement de Nom, même d'un pédophile, comme Francis Evrard, un homme que l'on sait extrêmement dangereux, qui a passé sa vie à agresser, à violer des enfants.

Le site <https://pedopolis.com/> archive **les documents disponibles publiquement, concernant la pédo-criminalité, et plus largement sur les thèmes et autres sujets qui peuvent enrichir l'étude (occultisme, contrôle mental, dégénérescence de la société, réseaux de pouvoir ...).**

Ces organisations doivent cesser immédiatement, cela ne doit plus exister, nous devons agir, en mémoire également de toutes les personnes qui ont tenté de dénoncer tout cela, organisation protégée par ces mêmes dirigeants participants à tous les autres crimes en bande organisée.

L'OMS et les Nations Unies ne sont pas en reste, et ceci, encore une fois, financé par Bill Gates. Elles s'attaquent maintenant aux enfants avec leur programme d'éducation sexuelle dans les écoles du monde entier. Les autorités éducatives ont pour instruction de sexualiser de manière agressive même les plus jeunes enfants, en apprenant aux tout-petits à se masturber, en les poussant vers des relations homosexuelles, en endoctrinant nos petits sans défense avec une folie transgenre dévastatrice et en encourageant les enfants à utiliser la pornographie en ligne.

Leur "justification" est que les enfants de tout âge, à partir de la naissance, sont des êtres sexuels qui ont le "droit humain" d'avoir des relations sexuelles.

Les Nations Unies renforcent cette folie en déclarant que le but de l'éducation sexuelle est de s'assurer que les enfants ont des partenaires sexuels et commencent le sexe le plus tôt possible.

Avec l'ONU et l'OMS, le Comité international des juges a publié des documents à tous les juges du monde entier, appelant à la légalisation des comportements sexuels entre adultes et enfants.

Pendant ce temps, les médias et les partis politiques appellent à l'acceptation de la pédophilie comme une "orientation sexuelle normale".

Les parents et les enfants du monde entier crient dans des vidéos personnelles sur les horreurs que cela déchaîne dans leurs écoles, où les petits enfants apprennent tout sur le sexe oral et sont encouragés à s'engager dans des relations homosexuelles avec leurs camarades de classe. Dans certaines écoles, les enfants apprennent à se masturber, sont exposés à des adultes nus, jouent à toutes sortes de jeux sexuels et apprennent à avoir des rapports sexuels.

Tous les documents prouvant ces atrocités sur le site : <https://stopworldcontrol.com/fr/enfants/>

10/ Violences aux mains de la politique

Violences, encore une fois, après l'assassinat du jeune Nahel, émeutes commandées par les « faux » élus, prouvées par des vidéos réalisées par des particuliers, filmant ainsi des agents chargés de mission semant la terreur dans les quartiers et ainsi créer encore une fois, une division du peuple et un affrontement avec les forces de l'ordre, tout ceci sous l'influence des médias n'hésitant pas à faire du matraquage cérébral pour couvrir les agissements des politiciens, qui, pendant ce temps, votaient la Loi **programmation militaire**, dont l'article 23 prouve le besoin de tout posséder, « **RÉQUISITIONS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE** », punissant d'emprisonnement et d'amende, toute personne refusant de se soumettre à ces réquisitions.

La loi 2023-703 fût modifiée et promulguée le 1^{er} aout 2023. Le Titre 1^{er} de l'article 47 définit les RÉQUISITIONS POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047914986>

Mais qui sont ces Agents ? Agents du CNAPS ?

« Une grande partie de nos magistrats exerce des activités extra-légales pour une structure administrative hybride, anticonstitutionnelle appelée le CNAPS, le Conseil National des Activités Privées de Sécurité. Une partie d'entre eux s'occupe du recrutement de ces agents, et veille à bloquer les dossiers pouvant mettre en cause cette organisation. Une autre partie veille à protéger les activités illégales du gouvernement : terrorisme, détournement de fonds publics, traître des êtres humains, pédophilie, prostitution, placements abusifs, politique sanitaire subversive ...sans oublier les conséquences du management par la peur exercée dans nos institutions.

La Cour des comptes a tiré la sonnette d'alarme en février 2018 dans son rapport sur le CNAPS sur les points suivants : recrutement d'agent avec des casiers judiciaires, accès des fichiers de la police par ces Agents, prise de la gouvernance du Ministère de l'Intérieur par le CNAPS

Le CNAPS est une structure hybride sous la tutelle du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, l'ancien préfet hors cadre, Monsieur Jean-Louis BLANCHOU en est le délégué interministériel.

Les agents du CNAPS ont le port d'arme, le droit de fouiller les bagages, et de procéder à la palpation.

Encore une mission qui pose un problème sur la légitimité des actions du CNAPS, le CNAPS autorise l'exercice de mission de sécurité privée sur le territoire français par des pays étrangers sans qu'ils aient la nécessité d'avoir un établissement en France.

En France, nous avons actuellement 17 préfets hors classe, dont deux dans les Hauts de France. Ces Préfets ne répondent pas à la souveraineté de la nation, mais à la souveraineté de l'Etat. Ils exercent leurs autorités avec l'hôtel de police de LILLE, le Tribunal administratif de LILLE, le tribunal de LILLE ainsi qu'avec la Cour d'appel de DOUAI au nom de la souveraineté de l'Etat.

Le 23 septembre 2022, les Préfets hors classe du Nord, Messieurs LECLERC et THIRODE avec le Directeur Départementale de la Sécurité Publique Monsieur PAPINEAU, le DRH du SGAMI NORD Monsieur ROY sont accusés d'appliquer un code de la sécurité intérieure, dont les missions répondent à la souveraineté de l'Etat, dont l'article L114-1 est très explicite. Il est mentionné de déplacer ou de sortir de la police nationale tout fonctionnaire ne répondant pas à ses missions de souveraineté de l'Etat. Cette dénonciation a été faite par la diffusion d'un communiqué, que la presse, et plus particulièrement la Voix du Nord se refuse de diffuser. Ce code comme son application sont illégaux.

Monsieur MACRON et Monsieur DARMANIN n'ont pas réagi à cette mise à nu, et actuellement la situation est « gelée ». Dans ce code de sécurité à la souveraineté de l'Etat, le CNAPS y figure, et bénéficie des critères de la police Nationale et de la gendarmerie, les agents du CNAPS prêtent serment devant le tribunal. Messieurs MACRON Président de la République et DARMANIN Ministre de l'Intérieur nous imposent une sécurité intérieure parallèle au service de qui ?

Le Ministère de l'Intérieur se trouve sous la gouvernance du CNAPS, Conseil National des Activités Privées de Sécurité, le CNAPS est sous la gouvernance du Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Ce sont ces juridictions qui dictent les règles auprès des tribunaux. Les tribunaux administratifs jouent un rôle important dans la mise en place de cette politique coercitive. Ils interviennent directement sur le respect des droits fondamentaux de chacun. » extrait de la lettre ouverte sur la France de Sylvie Charles.

Nous sommes donc, encore une fois, en situation de **crime contre le peuple** français, par des individus qui se sont mis au service d'entités extérieures, dans le seul but de s'enrichir au détriment de vies humaines.

Ces violences sont condamnables, puisque la **loi coercitive** n'est nécessaire que pour contenir **les illusions et les croyances** d'individus pervertis, incapables de percevoir l'autre comme un autre soi-même et un égal en droits.

Violences également mettant en ébullition le peuple français mais aussi des policiers et gendarmes confrontés à la dictature émise par Emmanuel Macron et ses comparses créant ainsi des confrontations entre êtres humains. Violence dont les seuls responsables sont les « pseudos élus », poussant aussi les forces de l'ordre et des civils à commettre l'irréparable, ce qui nous emmènera dans une future « guerre civile ». Quant à nos « **représentants** », de simples salariés ou « potiches » au Parlement sous l'entité « REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE », rémunérés grassement par l'argent du peuple, sont supplantés dans leur rôle et leurs débats, par des cabinets de conseils privés. Ceci au point de réduire les parlementaires à n'être plus que des potiches qui servent de vitrine ! Ils servent de « **décorum** » et « **ont un jeu de rôles** ». C'est un entre-soi avec le Sénat qui rejette de son cercle, les personnes qui auraient le toupet de revendiquer l'application de la Loi. Haute trahison toujours. « Représentants » dont la mise en place est définie par une Ordonnance de Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur, mais illégale.

Il est bien précisé dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme en 1789, *les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements. Où sont nos vrais représentants ? Que font les 925 ? Assemblée nationale, parlement illégalement mise en place par Charles de Gaulle.*

Représentants du peuple n'hésitant pas à voter des Lois complètement illégales et ceci pour leur avantage personnel, tout comme ces soi-disant « oppositions politiques », associations politiques complices et acteurs de cette pièce de théâtre, ne servant qu'à diviser le peuple.

Mise en esclavage de la population

- **Trahison des principes fondamentaux** imposés par la DDHC et la CEDH
- **Discriminations** organisées au profit d'individus en conflits d'intérêts.
- **Atteintes multiples à la dignité** des citoyens, méprisés par des lois ségrégationnistes.
- **Violences organisées contre des catégories de Français classées préalablement inférieures en droits** ». Ceci au profit de « gouvernements corrompus », qui choisissent de s'exclure de leurs Devoirs publics envers le peuple, dont ils bafouent la souveraineté. Par ce choix, ils s'excluent

également de toute protection statutaire et de toute légitimité « professionnelle » ou « contractuelle », justifiant leur salaire ! Tout salaire, **toutes valeurs, morales et financières**, sont fondés sur le principe de l'échange et non de l'extorsion.

- **Racisme d'Etat**, au profit de ses membres. Racisme fondé sur un mépris général des citoyens, concrétisé par une irresponsabilité statutaire et une légalisation des crimes organisés à leur profit (pouvoir général, politique, social et financier) en « *bande organisée* », à cet effet de violences multiples contre le peuple, par trahison des règles communes. Trahison individuelle du rôle de l'Etat, au profit financier privé d'élus et de services destinés à être « publics », mais détournés pour être à leur propre service.

Tous acceptent d'appliquer des lois illégales autant qu'illégitimes, puisque criminelles par leurs conséquences sur des citoyens volés, trahis, dépossédés de leur souveraineté et de toute protection de la Justice : elle est sous contrôle direct du Président en place, quel qu'il soit :

Il n'y a pas de séparation des pouvoirs (imposés par l'art 16 de la DDHC).

Il y a ainsi un processus global de **trahison des 17 articles de la DDHC et des textes de la convention européenne des droits de l'homme**.

Ceci a permis d'installer :

- **Un processus général d'esclavage** : Ces trahisons constituent autant de moyens et de faits préalables, mis en œuvre pour organiser une « **mise en esclavage** » méthodique de citoyens **préalablement catégorisés**, méprisés et humiliés. Ceci au profit d'individus formatés et tellement imprégnés de certitudes racistes, qu'ils ne peuvent concevoir une responsabilité personnelle (naturelle pour des « humains » qui prétendent briller par leur intelligence dite « supérieure »), **pour les morts qu'ils provoquent et organisent, par la « négation ou la privation de leurs droits naturels et inaliénables »**. C'est le plus gigantesque crime organisé et rémunéré de notre Histoire !
- **Ceci alors que le Préambule de la DDHC précise en toute logique que les lois coercitives sont destinées à punir en premier ceux qui ont le pouvoir politique et public, puisqu'ils sont les premiers à disposer d'une force physique pour exercer une violence et en abuser, personnellement, ou pire en bande organisée.**
- **Atteintes multiples à la vie quotidienne matérielle des citoyens.**
- **Atteintes multiples à la dignité des personnes**, qui ont comme conséquence directe de provoquer la mort sociale, puis la **mort physique** prématurée de centaines de milliers de citoyens, ce que mettent en évidence des statistiques.

En effet, pour confirmer leurs croyances douteuses en une *supériorité imaginaire*, des individus se votent eux-mêmes leurs droits, leurs privilèges et leurs rémunérations, qui correspondent à une auto-évaluation de leurs « mérites », mais leur confèrent également une irresponsabilité statutaire envers des « inférieurs » en droits : c'est alors un pouvoir absolu de type raciste, qui répond à la notion de propriété et donc d'esclavage !

Lequel permet d'éliminer socialement ceux qu'ils méprisent » ! Mais également de les éliminer physiquement après usage et dévaluation de leurs productions, comme le prouvent de nombreuses études médicales.

C'est un processus raciste et violent imposé par « *l'Education Nationale* », comme modèle et but du diplômé, par un formatage scolaire « obligatoire » à **l'idéologie raciste inscrite sur chaque diplôme, au vu de tous ; ceci à l'extrême opposé des Droits de l'Homme et en trahison absolue de la CEDH** : « *Ce diplôme donne des droits et des prérogatives* », ...au diplômé qui ne demande qu'à le croire. Alors que « l'humain » seulement *normal* pense que son intelligence et son savoir lui donne des Devoirs et des responsabilités envers tous ceux qui lui ont payé son parcours scolaire en vue de servir l'intérêt

général. Devoirs inscrits en toutes lettres dès le préambule des Droits de l'Homme, comme indissociables du Droit et donc du pouvoir lié aux droits. Devoirs remplacés par l'inverse : *des privilèges inscrits comme une « récompense »* ! Alors que les Devoirs impliquent la responsabilité individuelle en contrepoids du pouvoir absolu que les droits lui offrent, et **obtenus sous menace de la loi pour ceux qui en assument la charge.**

« Privilèges » qui tuent en toutes époques, interdits en France par la DDHC **depuis 2 siècles.**

Privilèges qui prétendent récompenser un « *mérite* » étrange, celui **de nuire légalement, qui permettrait de tuer pour s'enrichir légalement** ! Privilèges imposés par les lois d'une caste, qui constitueraient une reconnaissance « naturelle » de leur évidente supériorité, acquise de droits, non par des actes positifs, mais par diplôme et ceci préalablement aux actes !

Privilèges qui justifieraient leurs violences personnelles (« *pour le bien... de leurs victimes* ») et la valeur financière qu'ils donnent à ce processus criminel d'essence raciste qu'ils revendiquent comme légitimé par leur supériorité diplômée, à leurs yeux *définitive et indépendante des actes produits.*

Privilèges illégitimes autant que rendus impossibles par l'égalité de droits, et cependant imposés à nouveau au peuple malgré une trahison éhontée de la Constitution et les crimes amplement documentés, après avoir été subventionnés et récompensés... avec l'argent produit par les victimes au détriment de leur liberté et de leur santé !

Ceci à des fins de pouvoir absolu pour un enrichissement cynique, sans échange, sans cause et sans mérite.

Y a-t-il une preuve plus significative de la « propriété », donc de l'esclavage, que celle de faire commerce de la vie humaine dans la globalité de ses expressions naturelles, jusqu'à provoquer la mort en grand nombre, sans limites et sans punitions ?

... Pire : avec récompenses assurées pour tous ceux qui participent à l'organiser, malgré les morts provoquées, dont le nombre dépasse amplement les morts exploitées par le Nazisme ! Avec beaucoup trop de buts communs pour feindre l'ignorance, afin d'en profiter !

Qui peut en bénéficier et prétendre ne pas en être informé ?

Mais qui sont les responsables ?

Chaque personne qui participe activement ou passivement à cette trahison de la DDHC et de la CEDH, et plus particulièrement celles qui sont aux postes de décisions, qui jouissent de privilèges et maintiennent ces situations illégitimes autant qu'illégales pour bénéficier :

- **D'un pouvoir ainsi usurpé sur ses « concitoyens » ! ... qui ne le sont que par « l'égalité de droits ».**
- **De privilèges de type royaux, abolis il y a 2 siècles, lesquels l'excluent ainsi de la citoyenneté française définies par la DDHC : *chacun s'excluant du droit commun selon son propre choix.***
- **D'une sécurité matérielle engendrant une mise en insécurité permanente des citoyens français qui en sont privés, alors qu'ils respectent les lois, « communes » par destination,**
- **D'argent perçu dans un cadre d'illégalité personnellement choisie pour « y faire carrière », au détriment des droits d'autrui et de leur Vie.**

Le niveau de gravité est évidemment lié au niveau de pouvoir et de rémunérations des individus impliqués (dont les « malgré eux ») dans un système global : beaucoup sont également touchés dans leur « humanité », par des problèmes de santé liés aux incohérences et aux violences quotidiennes,

auxquelles ils se sentent contraints de participer.

Observons que toute personne concernée par ces accusations peut à tout moment, faire le choix de refuser d'appliquer des lois illégales, racistes et violentes, comme l'y invite ou l'y oblige son statut de fonctionnaire, et auparavant son statut d'Humain.

*L'esclavage est le fait d'exercer sur une personne les attributs du **droit de propriété**, ou de maintenir une personne dans un état de suggestion continuelle, en la contraignant à une prestation de travail, ou sexuelle, à la mendicité ou à toute autre prestation non rémunérée » (OICEM, office international contre l'esclavage moderne).*

En conséquence, ces faits de violences organisées, une « mise en esclavage » de citoyens Français, par suite du non-respect de leurs droits fondamentaux et autres faits punis par la Loi.

Mise en esclavage effective :

PAR :

- **abus de pouvoir ;**
- **non-respect de l'égalité en droits** du 1^{er} art de la DDHC bafouée par l'ensemble de l'administration ;
- **classement en « catégories de droits »** (au pays de l'égalité de droits), par le législateur en **conflits d'intérêts**. Législateur qui décide de son salaire extorqué à des citoyens français sans avoir rempli son contrat qui repose sur la DDHC ! Dont en premier « **l'égalité en droits** » du 1^{er} art (**droits au pluriel**), qui s'impose à tous et à toutes les lois ! Ceci préalablement et en dehors de tout « échange » privé, accepté librement ou contracté par 2 parties.

Ce qui caractérise une **extorsion de fonds**, avec **violence** physique et psychique provoquant la mort, par détournement des « services publics », à des fins inversées de « services privés », ceci en bande organisée et pouvant répondre aux formulations juridiques suivantes :

- **racisme** général (qui consiste à « *distinguer un groupe social et à réduire ses droits* »),
- **discriminations** catégorielles nombreuses provenant de l'administration,
- **harcèlement administratif et menaces physiques** récurrentes, en bande organisée par une administration détournée de son sens de « services publics »,
- **détournement de la Loi et de la force publique** destinée à « **créer le bonheur de tous** », mais détournée **au profit de ceux à qui elle est confiée**, et ceci **au détriment** de citoyens classés préalablement en catégories de droits inférieurs par l'Education Nationale (ce qui justifie une plainte spécifique), pour pouvoir « **hiérarchiser les droits des citoyens** », donc « **pour hiérarchiser les citoyens français** » !
- **détournement de fonds publics** par l'impôt rendu illégitimement et illégalement obligatoire, afin d'être utilisés pour rémunérer leurs auteurs **par trahison de l'article 14 DDHC**,
- **violences physiques**,

- violences psychiques,

- atteinte à la dignité sous des formes multiples avec des humiliations sans fondements juridiques puisque rendues impossibles par le but de chaque loi,

- toutes violences provoquant la mort « prématurée » de citoyens méprisés, déclassés de leur rôle souverain, par trahison en bande organisée de la DDHC.

Autant de violences avec détournement de la loi à leur profit, par ceux qui sont rémunérés pour créer, dire, appliquer ou faire appliquer la loi ! La dire et l'appliquer au nom du peuple ! Alors qu'ils le trahissent en bande organisée !

Conséquences et réparations des préjudices :

Cette trahison générale et ses conséquences violentes, imposent un **dédommagement aux victimes et à leur famille. Chaque mort provoquée**, (mais aussi chaque souffrance générée par ces trahisons), est déjà chiffrée pour des causes différentes, « accidentelles » et ayant donc une cause **involontaire** ! Les chiffres sont déjà élevés, lourds, mais sont ainsi d'autant plus significatifs aux oreilles qui pensent avec leur « portefeuille », dit « d'actions », mais des actions immobilières ! Nommées « actions » pour tenter d'en justifier les « valeurs » imaginaires, puisque ce sont des anti-valeurs, des outils de destruction des valeurs réelles, pour une spéculation odieuse sur les morts provoquées.

Eléments complémentaires à ce dossier :

Textes suivants proposés par Daniel Deschamps, retraité de l'artisanat agricole, 80 ans, avec une retraite de 650 € par mois, au pays de l'égalité en droits. Un exemple concret de ce que permet :

Le mépris de la Loi commune, le mépris de la Vie, le mépris de « l'humain ».

Et un racisme d'autant plus actif qu'il est légalisé par ceux qui en bénéficient.

Un exemple parmi tant d'autre au PAYS DES DROITS DE L'HOMME !

Violences et morts prématurées organisées et provoquées pour un enrichissement sans limites, dont les auteurs se glorifient puisqu'ils s'en récompensent.

Processus d'esclavage en France :

Processus induit par le non-respect de « l'égalité de droits », au profit de la fonction publique, des élus et non élus au pouvoir politique, liés aux pouvoirs financiers : Par des assoiffés d'argent et de pouvoir !

Trahison générale de la DDHC et conséquences criminelles.

« L'esclavage » est caractérisé par une notion de « propriété », où intervient l'usage de la contrainte physique directe ou indirecte. Ce qui génère une perte de liberté et de souveraineté individuelle des victimes, au sein d'une population divisée en « catégories de droits » ...de supérieurs à inférieurs en droits, selon un processus « raciste » installé au cœur de l'école publique ! Observons que chaque « droit » non partagé, assuré par la loi, correspond à une « liberté... qu'un autre n'a pas, mais qu'il a la charge d'assumer par l'impôt ! Chaque droit constitue ainsi un pouvoir absolu, (garanti par la force publique en conflit d'intérêts) sur celui qui en est dépourvu. Ceci au pays de « l'égalité en droits », 1^{er} article de la DDHC et 1^{ère} règle constitutionnelle.

C'est un pouvoir « total » aux mains de la fonction publique qui sert ses intérêts. Il permet une

extorsion de fonds avec menace et usage illégal de la coercion, à chaque fois que l'égalité de droits est transgressée par la « fonction publique » : c'est alors un « privilège », où l'échange a disparu au profit d'un rapport de forces physiques « dominants/dominés ». C'est une hiérarchisation des citoyens par la hiérarchisation de leurs droits ! C'est le « racisme » dans toute la splendeur de ses certitudes, installé au cœur de la République, selon la grille des valeurs inversées par l'Education Nationale et le but officiel et affiché de son « diplôme » : il transforme l'intelligence des enfants en outil de mépris d'essence raciste ; il détruit ainsi ce qui caractérise « l'humain ». Il valorise la violence qu'il récompense financièrement par des discriminations « légalisées » et rémunérées !

En effet, le diplôme s'oppose officiellement à « l'égalité en droits » républicaine puisqu'il prétend récompenser le diplômé par des droits et omet les Devoirs imposés par la DDHC. Droits dont le cout est à charge des non diplômés, contraints de les alimenter prioritairement aux siens. Les notions de « propriété » et de « mise en esclavage » des « inférieurs en droits » sont ainsi avérées et définitives : ces 2 notions sont servies par une violence structurelle, active puisque « légalisée », ceci au détriment de ceux qui sont privés de cette égalité fondamentale, socle de notre système de Droit, trahi par ceux qui sont chargés de l'appliquer.

En ayant le droit de vote, le droit de faire de la politique, d'être élu, de faire les lois et de contrôler leur application, *les pouvoirs publics, en conflit d'intérêts permanent, établissent une situation de mise en esclavage du peuple, qu'ils contraignent à rémunérer leurs prérogatives, alors qu'ils ont déjà un pouvoir absolu sur la création des lois, leur contrôle et leur application. Qui plus est : ils se votent des droits à vie et leurs salaires. Ou plutôt leurs « privilèges », puisque non partagés et à charge des inférieurs en droits !*

C'est une idéologie générale implantée dès l'école, jusque dans le système de droit dit à contresens « Justice », dont profitent les partis politiques qui s'opposent seulement pour diviser le peuple et l'affaiblir, afin de maintenir une situation de « trahison de la République » qui leur assure tout pouvoir !

Ce racisme/ esclavagisme légalisé par « trahison de la Constitution », est la cause d'un grand nombre de morts prématurées chiffrées par des études médicales et des statistiques, soit plus de 200 000 décès/an, provoqués et organisés pour enrichissement des auteurs.

Il faut rappeler que la « trahison de la Constitution » fut punie de la « Peine de mort », au regard de ses conséquences multi criminelles sur le peuple.

Ainsi, la « Peine de mort », infligée au terme d'un procès en règle, pour 1 crime particulièrement monstrueux chaque année, a bien été supprimée par des élus qui la risquaient ! Suppression présentée comme une victoire politique de « l'Humanisme » des « gentils », plutôt de gauche, sur les « méchants », plutôt de droite ! Une division politique de façade, tous étant unis par leurs privilèges communs au détriment du peuple. Division qui permet de dépouiller le peuple alors qu'elle est rendue impossible par la Constitution, « une et indivisible » dès son « article premier ».

Leur « humanisme » s'arrête à leurs intérêts personnels : pour s'enrichir, ils infligent la peine de mort sociale et physique, sans procès, à 200 000 citoyens français chaque année, citoyens divisés en « catégories de droits », au pays de « l'égalité de droits ».

Un « RACISME » d'Etat qui tue discrètement !

Racisme qui consiste « à distinguer un groupe social pour restreindre ses droits ».

Le raciste ne peut digérer « l'égalité de droits ».

Et ces crimes racistes sont récompensés... par leurs bénéficiaires en bande organisée, qui se sont appropriés la loi au détriment du peuple spolié !

Observons que les **droits** des uns, sont acquis sous contrainte pour les autres de les alimenter, sous menaces de punitions de la loi coercitive, alors que les **Devoirs** imposés aux bénéficiaires de privilèges, sont présentés comme une « valeur morale » rarement contraignante, ce qui permet de les réduire à un usage factice.

Cette exploitation d'essence raciste **installée au pouvoir politique**, au détriment de citoyens français dépouillés de leur égalité de droits (donc de leurs libertés), et au profit des libertés des classes dites « supérieures », est ainsi arbitrairement préétablies ! Elle se dit « organisée pour punir juridiquement toute violence, toute dérive individuelle et abus de pouvoir », sauf les siens qui sont protégés par leurs lois ! Lois qu'ils fabriquent à la chaîne pour condamner les conséquences de leurs lois illégales **précédentes** et à la source d'une chaîne de violences qui s'autoalimente.

Les notions de **Devoirs**, liés à la morale (*vilipendée par mai 68*), ont disparu avec le retour des **privilèges** faussement légalisés par nos dits « représentants » et « **gouvernements corrompus** » (**Préambule DDHC**), à leur profit et à **celui de la fonction publique** dont ils ont besoin pour contraindre et soumettre le peuple à leurs lois illégitimes et criminelles.

Nous sommes ainsi dans une situation de **corruption** généralisée, où ceux qui ont le pouvoir (et donc des **Devoirs**) mesurent leurs propres mérites et se votent leurs récompenses, **pour leurs crimes qu'ils prétendent avoir légalisés** ! Ils trahissent **l'égalité de droits et renient leurs Devoirs**, imposés par le Préambule de la DDHC, au prétexte fallacieux « **qu'ils sont de nature morale et non codifiés** » !

Puis, ils s'exonèrent d'appliquer les lois coercitives qui leur sont défavorables ! Ils trahissent ainsi les droits fondamentaux et la Constitution ! Ils ne « représentent » qu'eux-mêmes, en « collaboration » active avec les intérêts de la fonction dite « publique », qu'ils « achètent » également par des droits spécifiques **privés (privilèges)** ! Pour le plus grand profit de la finance, inaccessible juridiquement puisqu'internationale.

Ils s'opposent ainsi aux libertés de tous les autres Français : ceux-ci doivent assumer la charge financière de cette « organisation » hors la loi, qui s'avère criminelle et d'essence raciste. Elle se sert dans la Caisse publique, en assurant sa sécurité au détriment de la sécurité de tous les Français, ainsi dépouillés de toute « représentation » et de tout recours à une notion de « **Justice** ».

Pourtant, la Justice n'existe que « rendue au nom du peuple », alors qu'elle est depuis des décennies sous le contrôle direct du Président de la République, via la nomination du 1er ministre, qui nomme le procureur ! qui trie les dossiers ! (**Trahison de l'art 16 de la DDHC**).

Il s'avère, et ce n'est pas un hasard, que **l'égalité de droits** » **est garantie par le 1^{er} art de la DDHC**, fondation de tout le système de « Droit » ! **L'égalité de droits** fonde la particularité de « l'Humain », **puisque'elle s'oppose à toutes les formes de violences entre humains : violences publiques et privées ; violences illégitimes ou illégales ; violences morales et physiques.**

L'égalité de droits s'impose ainsi tout naturellement au bon sens de chacun, au point qu'elle fonde la **Justice** en même temps que la **paix** ! Cette « première norme » du Droit qu'est la DDHC, est **inscrite 2 fois dans la première phrase de notre Constitution**. La DDHC s'impose comme condition incontournable à toutes les lois par sa double *première* place dans la hiérarchie des normes ! C'est également une barrière absolue au **racisme** ! **Pourtant, elle n'est jamais appliquée par nos élus et par l'administration sous leur tutelle... !** Une trahison cynique où on retrouve toutes les perversions, sur lesquelles le Nazisme a structuré son pouvoir sur son propre peuple, en le divisant par des droits divergents !

Comment ne pas comprendre qu'un droit non partagé implique une situation de **pouvoir absolu**, au profit des nantis en droits spéciaux, ceux qui lui permettent d'exploiter et spolier des citoyens privés de ces mêmes droits sociaux ! Les citoyens sont ainsi dépourvus de la protection de la loi, dite « *la même pour tous* » ! (**Art 6**). C'est une inversion caractérisée des règles du Droit et un détournement de la force coercitive ! Ceci à des fins **privées**, et au nom d'un **intérêt public ainsi bafoué** et cependant seul légitime et seul légal !

« **L'être humain** », caractérisé par sa capacité à choisir consciemment de servir le bien ou le mal, a été

transformé en « **Citoyen de la République** ». Il est dit libre et souverain au sein d'un système de règles définies et imposées en son nom, aux fins affichées de faire cesser les violences... Le respect de **l'égalité de droits** est la première application de cet objectif naturel pour un Humain et également incontournable par les lois parce que « naturel ».

Mais en cette époque de « progrès » matérialistes redondants, par régression de l'Humanisme, le peuple producteur des « valeurs morales et financières utiles à la vie collective », n'a pas la protection de ce système, alors qu'il le finance à cette fin !

Des individus formés scolairement au mépris raciste, par l'introduction de « **l'irresponsabilité statutaire** », ont pris les droits et le pouvoir, **mais pas les Devoirs** ; les privilèges, mais pas la **responsabilité des résultats**. Il se servent dans la caisse publique et menacent puis punissent leurs victimes, quand elles prétendent s'y opposer.

Et le peuple renfloue, sous la menace et la contrainte (physique et morale), la caisse publique **qu'il finance à son propre détriment** ! Non pas la contrainte d'un « intérêt public », dans lequel il est inclus (puisque'il en est l'artisan, le but et les moyens), mais la contrainte privée d'individus qui sont juges et partie : **ils s'approprient la force publique, mesurent leurs mérites et, le plus spectaculaire en termes de « culot » sans limites, parmi les conflits d'intérêts : ils se votent leurs salaires...**

C'est le plus réussi des processus d'esclavage de l'Histoire, en termes de productivité ! Mais également de décès provoqués et impunis, donc de crimes faussement légalisés. Principes pervers érigés en système d'esclavage intégrant une armée de « **fonctionnaires/soldats malgré eux, armés pour tuer en douceur**, avec les honneurs et les récompenses » !

Ils disposent ainsi de l'arme idéale qu'a toute dictature et 1^{ère} arme des Nazis : **le Droit coercitif, mais expurgé de ...l'égalité de droits**, première norme du droit en vigueur !

Un conflit d'intérêts généralisé qui permet de se voter à nouveau des privilèges de type **royal** : des « droits à vie », assurés aux risques des sans-droits. Et en prime, l'irresponsabilité statutaire pour les violences morales et physiques qu'ils exercent à leur profit ! Les plus graves sont celles exercées **par le système des impôts**, clé de voute de la **violence générale**, morale et physique, et des morts catégorielles provoquées en conséquence directe de cette trahison caractérisée de la Constitution.

Ce qui justifiait **bien la peine de mort ...** supprimée en France à grand renfort de clairons par ceux-là mêmes qui la risquaient. Mais qui l'ont rétablie sans procès et multipliée par 200 000 pour les catégories de Français qu'ils méprisent... de bon cœur selon eux-mêmes, ce qui n'est pas rassurant. Tout ceci au profit d'un système économique qui s'enrichit de cette désorganisation morale, faussement légalisée et criminelle, sans autres limites que ses intérêts.

Le « citoyen », accusé permanent actuel, était à l'origine de la République et du Droit, libre et protégé des pervers et des irresponsables, par la DDHC (cadre des lois et toujours en vigueur). Par exemple, il a, dès l'origine du Droit constitutionnel actuel, la maîtrise du cycle des impôts par son **consentement libre** à les financer ou non, selon l'usage qui en est fait (**Art 14 DDHC**) !

Par la magie de ses faux « représentants », il est passé de : « libre », à « **esclave de ceux qu'il rémunère sous la menace de leurs droits/privilèges** ». Il assume les droits d'autrui, qu'il n'a pas lui-même, et toutes les conséquences de leurs décisions ridicules, violentes et racistes ! Il n'existe plus, **ni comme individu libre, ni comme citoyen**.

Le nanti en droits fait travailler l'exclu à son propre profit, sous menaces physiques du système coercitif qui nous divise à cet effet et se croit légitime autant que tout puissant ! **Ceci en notre nom, mais contre une majorité d'entre nous** ! Dont le **système judiciaire formé par le système politique au non-respect de la DDHC**, et dont les pouvoirs politiques et financiers se renforcent avec la montée de la petite délinquance : celle-ci invoque comme motivations les injustices du « système » et justifie ses violences par celles d'un système provocateur, qui ont amplement précédé les siennes.

Vivre, « gagner sa vie », s'est transformé de part et d'autre en « faire du fric facile » quelle que soit la

méthode et quel qu'en soit l'origine » ! Ceci par l'usage de la violence publique ou privée, là où la notion d'échange est remplacée par la violence de l'extorsion.

Ce qui permet de faire oublier la grande délinquance qui reste aux commandes, sournoise et hors la vue de la majorité des citoyens dont le 1^{er} souci est de survivre.

Cette source de violences infinies s'autoalimente. Elle est fondée sur la trahison des droits fondamentaux du peuple. **La politique et pire la « Justice », sont réduites à un investissement général spéculatif pour faire de l'argent sur le désordre social**, organisé par des pouvoirs financiers, mais appliqués par les pouvoirs publics intermédiaires qui acceptent de trahir la Constitution pour en recevoir un salaire et une protection à vie, vacances incluses.

...Tout ceci alors que la « Justice » est rendue « **au nom du peuple** » (Conseil Constitutionnel Guy Canivet magistrat) ! Condition légitime sans laquelle il n'y a pas « démocratie », mais « **Haute trahison** » du peuple et de la Constitution, avec en prime : un « **Crime contre l'Humanité** », au pays des Droits de l'Homme avec ses morts provoquées chaque année (PJ)... et **une dette publique à la charge de ses propres enfants** !

Un « *détail* » de l'Histoire pour tous ceux qui tentent ainsi de rassurer leurs peurs du lendemain et leurs incapacités, par des **privileges**, interdits depuis 2 siècles et à nouveau la première source de crimes, non répertoriés comme tels puisque légalisés ! Leurs enfants scolarisés se doivent également d'envier un tel statut rassurant « *d'élite* » et d'irresponsable professionnel, **un « assistantat » qu'on accorde volontiers aux démunis physiques ou mentaux** !

Le citoyen producteur de valeurs réelles, ainsi dépossédé de **l'égalité de droits, et alors que la Constitution impose cette condition dès sa 1^{ère} phrase**, est directement placé sous la menace du fouet moderne que sont leurs lois, mises au service d'intérêts privés. Ils sont cachés derrière une fonction dite « publique », mais seulement pour accaparer le pouvoir et les droits acquis ! Mais aussi **l'irresponsabilité statutaire** qui les définit encore, 80 ans après le Nazisme, comme « *élite* » et « *de race supérieure en droits* ».

Ce sont eux qui décident ce que dit la loi, une fois débarrassée de l'égalité de droits, des Devoirs et de la notion humaine de « Justice » qui inclue les **Devoirs** et la notion de « morale ». Réduite à l'usage illégal d'un « **Droit mécanique**, la « Justice » ne sert plus « **l'Humain** » et « **le vivant** », qu'ils veulent rendre « **programmables** ». Une perversion au-delà de l'esclavage ! **Le Droit sans les Devoirs est l'arme de toute dictature.**

Ceci jusqu'à permettre d'organiser l'exploitation du peuple et des crimes catégoriels via le détournement de la fonction « publique » à des fins privées. Elle est récompensée à vie de son obéissance par des privilèges privés, qui constituent une mainmise sur l'avenir de chaque citoyen ! C'est une sécurité assurée au détriment de la sécurité de ceux qui sont, **constitutionnellement : « des citoyens libres et souverains ayant des droits naturels, inaliénables et sacrés »**. Donc intouchables.

C'est un **esclavagisme** « organisé et légalisé » par ces « propriétaires de droits spéciaux ». C'est une extorsion de fonds avec ses violences et ses crimes organisés. On y trouve :

- Le **mépris** individuel et collectif, en bande organisée,
- Le **racisme** organisé en « système » et à nouveau légalisé,
- L'**atteinte à la dignité** de dizaines de millions de citoyens,
- L'**humiliation sans limites** des inférieurs en droits,
- L'**extorsion de fonds** à des fins d'enrichissements personnels,
- Le **harcèlement légalisé**, transformé en jeu de fléchettes pour les fonctionnaires des « impôts », avec récompenses et pouvoir total sur les victimes privées de l'égalité de droits, alors qu'ils étaient là pour les *représenter et les servir* ! (« Pour vivre ensemble »).
- Le **viol** psychique, moral et **physique**, installé comme **modèle** légalisé,
- L'**atteinte à la dignité** des victimes avec **impact sur leur santé physique**,

- **Le droit au vol et aux violences légalisées** en récompense d'une collaboration active à une trahison générale, de la Constitution et de ses enfants,
- **L'exploitation des générations futures** par le transfert de la dette à leur charge, qui constitue une hypothèque sur leur vie et leur liberté quotidienne,
- **La spéculation boursière sur la mort provoquée**, pour enrichissement immédiat et en bande organisée.

Ces violences psychiques **ayant des conséquences physiques graves jusqu'à provoquer la mort**, elles constituent à ce titre, **une « torture » morale et physique efficace en termes de soumission**. C'est un viol caractérisé de la personne physique, avec mise à mort, lente ou brutale, programmée, exploitée, qui génère des fortunes sans limites. Avec en prime, le pouvoir absolu et provocant du **raciste au pouvoir**, celui d'augmenter les impôts du méprisé pour jouir un peu plus de le voir s'agiter dans le piège, pour tenter de résister à sa mort programmée.

Ces parjures, par leurs privilèges « acquis » ne peuvent rien perdre, puisqu'ils obligent ainsi leurs victimes à assumer leurs privilèges, ***mais aussi leurs impôts et leurs cotisations, inclus dans les impôts de leurs victimes ! Qui dit mieux comme cynisme criminel ?***

Tout comme leurs salaires qu'ils se votent en bande organisée, pour se récompenser de leurs crimes réussis, par la trahison de la Constitution et du peuple. Mais pour un raciste « éducationné », dépossédé de sa conscience *individuelle*, et donc fabriqué lui-même « à la chaîne et en série », tout ça est naturel et logique... **Définitivement supérieur, il ne peut à ce titre, avoir choisi personnellement aucune violence qui puisse lui être imputée... puisque les violentés lui sont inférieurs et auraient donc dû suivre le même chemin que lui qui a réussi !** En bande d'intérêts communs, ils font donc tout pour qu'aucune victime ne puisse jamais témoigner des multiples injustices et violences qu'elle a subies. Chaque disparition physique protège leur avenir ! Autant de vivants invisibles qui deviennent des morts invisibles... Des vies sacrifiées pour rien.

Et en conséquence supplémentaire de toutes ces perversions rendues illégales par négation du premier article et de la DDHC, ils exercent leur violence organisée sur les enfants des citoyens victimes de difficultés financières. Ce que d'autres malfrats font profession d'enlever aux parents, pour des placements cyniques et spéculatifs, avec **l'argent public** devenu un autre moyen de faire du fric sur le commerce des enfants. **Quand ils ne les enlèvent pas pour de la prostitution en bandes organisées, ou pour la vente d'organes.** C'est une inversion générale du but des institutions, sacralisées par leurs privilèges immondes d'essence raciste, devenues sources et moyens du processus criminel le plus pervers de l'Histoire humaine.

Entre esclavage, racisme et Crime contre l'Humanité.

Se taire quand on est élu, constitue une charge supplémentaire dans un futur qui vient alors toujours trop vite.

Pensons au Nazisme : *observons que pour un pouvoir en place, chaque petite perversion non jugulée immédiatement, est une marche pour la suivante en pire, pour qui n'a pas choisi le « respect d'autrui », ce qu'impose précisément « l'égalité de droits ». Cette égalité de droits choisie par des individus tous différents, est naturelle pour des humains honnêtes, libres et intellectuellement cohérents ! Cohérence qu'on reconnaît au fait qu'ils « choisissent » d'assumer la responsabilité personnelle des conséquences de leurs actes sur autrui ! Qu'ils choisissent de cultiver le pouvoir sur eux-mêmes, plutôt que le pouvoir sur autrui ! Qu'ils traduisent leur empathie (naturelle puisque source de leur « humanité ») dans le choix de chacun de leurs actes !*

Observons que le seul non-respect de l'égalité de « droits professionnels » des juifs », a permis très vite de le transformer en négation de leur droit à la vie, ceci jusqu'à l'ignominie des fours crématoires

: ce que des millions d'Allemands autonomes dans leurs pensées, mais déjà constitués en force publique, ont docilement, au nom de l'obéissance voire avec un zèle personnel supplémentaire, mené à exécution. Ceci en justifiant chacun de leurs actes violents, chaque torture, chaque mépris, chaque souffrance sous leurs yeux, par une supériorité imaginaire, un sentiment rassurant de pouvoir personnel, au sein d'une hiérarchie imaginaire préalablement acceptée. Et un salaire ressenti comme « mérité », puisque « légalisé ! ».

Ainsi, le « légal » actuel, en France est à nouveau dépouillé de toute forme de légitimité et donc de légalité constitutionnelle, où la DDHC constitue la première norme imposée !

Il y a donc en France, **2 processus d'esclavage criminels**, moralement indéfendables, juridiquement illégaux et cependant appliqués :

- **Négation de « l'échange »** entre « concitoyens » qui n'en sont plus, dès que l'un contraint l'autre à produire des valeurs à son avantage, alors que *l'échange est libre et bienveillant* par définition. Echange remplacé par l'extorsion de fonds, avec menace de lois **illégal**es, pour financer les **privileges** (interdits par le 1^{er} art) des bénéficiaires. Extorsion à l'encontre des inférieurs en droits, soumis à l'insécurité organisée : lesquels doivent produire toujours plus par suite de la dévaluation de leurs productions, et sont simultanément soumis à des conditions de « survie » ! Non pas « représentés », mais trahis, exploités, menacés, car soumis à l'insécurité du lendemain. Ce qui pousse ces **sous-citoyens** à produire toujours plus de **valeurs**, pour **survivre** aux charges « obligatoires », lesquelles alimentent les « droits acquis » des donneurs d'ordre, en augmentation mécanique et arbitraire. Non plus un échange mais **une extorsion par détournement de la force publique** au profit d'un système criminel de type esclavagiste.

- **Négation de la « démocratie »** principe constitutionnel : son **Préambule** et son **art 4**.

- **Propriété absolue de l'esclave**, dont la « liberté », « l'égalité » et la « fraternité », valeurs essentielles en Droit puisque constitutionnelles, sont réduites à survivre (manger, boire, dormir et servir), ceci **après** avoir satisfait les contraintes financières, imposées arbitrairement par le groupe uni de ses gouvernements corrompus et ses faux « **représentants** » : mot dont le sens est à lui seul un **contrat juridique** !

Criminels affirmés, couverts par un statut autoproclamé « d'irresponsable » (envers des « inférieurs », pensez donc !) et membres d'une « élite » à leur image. **Ils se votent leurs salaires** en bande organisée, réunis pour maintenir leurs privilèges au détriment du peuple. Le peuple qui produit des valeurs réelles, est traité comme un cheptel qui leur appartient, **jusqu'à la pique rendue obligatoire, qui rapporte des fortunes à d'autres, sans garantie de résultat, mais aux seuls risques des victimes**. Ce qui est révélateur d'un racisme choisi, à la fois primaire et consciemment pervers !

Oui, la « situation d'esclavage » est avérée et confirmée par cette situation de pouvoir absolu :

- **Propriété** du corps,
- **Propriété** de l'esprit,
- **Propriété** de la Vie de citoyens chosifiés, **jusqu'à pouvoir faire des expérimentations chimiques directes fort rentables sur la masse des méprisés**.

Et ainsi les tuer financièrement et physiquement, ces 2 aspects criminels étant aux seuls risques et à la seule charge des esclaves et destinée au profit de ses maîtres. Ce qui permet l'expérimentation de produits chimiques sans consentement, sans l'avis de l'individu réduit à un corps sans pensée, privé de sa liberté de choix. *C'est au mieux le statut d'un « animal privé de liberté et sous contrôle »*. **Il s'agit d'une énième notion de « propriété d'un élevage contrôlé », au bénéfice final du système financier, et de ceux qui lui ont vendus leur âme pour assurer leur petite sécurité matérialiste, leurs vacances et leurs retraites**. Le Nazisme, condamné moralement, a dû évoluer dans ses multiples formes

d'expression : celui du mépris absolu de ce qui fonde l'HUMAIN ! C'est un processus volontairement hors la loi, par personnes dépositaires d'un pouvoir public, de vie et de mort, sur ceux qu'ils maintiennent en situation d'aliénation par la trahison des objectifs imposés par la DDHC.

Et ceci quels que soient leurs votes, vote lui-même destiné à leur faire croire en une liberté suprême possible (choisir son avenir), liberté réduite à choisir entre 2 types de **propriétaires** gentils, puisqu'ils proposent **2** formes de soumissions, plutôt de gauche ou plutôt de droite.

Envers des humains, c'est bien une notion de **propriété tyrannique** sans fin, où les propriétaires font ce qu'ils veulent avec la vie de leurs esclaves, contraints de consacrer leurs forces physiques et mentales à une survie matérielle de leur corps... si obéissance. Il y a « servitude organisée » d'humains avec une spéculation financière sur les valeurs qu'ils vont produire à bas cout, tout en réduisant fortement leur durée de vie !

Le droit de vivre sur un espace réduit est **provisoirement** accordé sous réserve de productions à des prix et de plus en plus bas. C'est un chantage à une liberté dirigée et conditionnée comme voie unique de survie, qui plus est une survie sans autre garantie que celle de devoir produire **plus et à moindre coût que son voisin**.

Ce sont des violences avec des décès provoqués, prématurés, pour le profit des gentils organisateurs de cette chaine de pouvoirs, où collaborent pour **leurs intérêts partagés**, des individus racistes du secteur privé et public. Ils s'enrichissent de cette situation de collaboration à un pouvoir absolu comparable à un élevage, où la liberté est relative, puisque **conditionnée au rapport financier au profit du propriétaire de l'élevage**. Elevage où la menace de la loi coercitive tient le rôle de clôture. Une clôture invisible imposée à l'esprit, plus efficace que les miradors des camps de toutes époques : la victime est contrainte par le **besoin** matériel de survivre, à « choisir » et accepter ce modèle présenté comme une chance par comparaison au pire.

Rappelons que l'être dit « **humain** » se distingue par sa capacité individuelle à penser, puis à **choisir** sa vie sociale et son avenir individuel au sein d'un groupe où tous peuvent vivre ensemble, libres, en paix et en sécurité.

Mais soumis à l'obligation d'assumer la charge des privilèges d'autrui, il est réduit à une force de travail mécanique, exploitée par d'autres qui le privent alors de sa liberté : celle de choisir sa vie et l'expression permanente de sa nature humaine (droit naturel) en exprimant son « humanité » dans chacun de ses actes. Ce mépris de type raciste est une atteinte permanente à **sa liberté, sa dignité et sa santé**. Ces humiliations répétées, ce mépris organisé, structuré et légalisé constitue un **harcèlement moral et physique**. C'est une série de violences qui, **alors qu'elles sont impossibles à légaliser selon le 1^{er} art**, provoquent la mort physique, après avoir organisé la mort sociale. Ces décès dits « prématurés » sont à la charge juridique des bénéficiaires, dont les pouvoirs politiques qui ont organisé et pérennisé cette situation générale de trahison des Droits de l'Homme et de la Constitution à leur profit, et au détriment du peuple.

C'est un esclavage légalisé par une trahison de tous les principes fondamentaux du Droit, et plus particulièrement des Droits de l'Homme, créés spécifiquement **pour en finir avec la barbarie** sous toutes ses formes de « corruption ».

Ainsi :

Le préambule de la DDHC (qui s'impose à tout le système de Droit), **stipule à juste titre que la menace des lois coercitives est précisément destinée à punir en premier la « corruption de nos gouvernements » !**

Pourquoi est-ce logique : les gouvernements sont les seuls à disposer d'un pouvoir démesuré «

d'inhumanité » générale, par la manipulation de règles dites « *communes* ». Ils les détournent à leur profit, par un usage inversé de la puissance « *publique* », avec des conséquences dramatiques qu'ils provoquent, et dont ils tirent un pouvoir pervers. Un pouvoir démesuré par une inversion des règles du contrat social et par l'usage détourné de la force publique à leur botte.

Ainsi, ils disposent d'une violence dépourvue de la « *légitimité* » sans laquelle il ne peut y avoir de « *légalité* ». Force qu'ils détournent contre ceux qui la financent et au détriment des nouvelles générations par la dette publique qu'ils créent à leur seul avantage ! **C'est ainsi que la petite délinquance qu'ils créent de toute pièces, occupe la force publique au profit de la grande.** Ils ont institué le désordre public pour légitimer leurs violences, illégales puisqu'opposées à la quasi-totalité des articles de la DDHC.

Chaque humain possède naturellement une sensibilité particulière à toute injustice. Le sens de la Justice le caractérise comme « *humain* ». Elle le pousse à s'organiser pour vivre avec d'autres selon des règles communes, pour la joie que chacun peut en retirer et pour l'intérêt matériel évident, individuel et commun qui en découle.

L'empathie génère naturellement le sens de « *l'égalité de droits* », le partage, *le respect d'autrui comme un autre soi-même*, où la dignité de chacun trouve sa juste place.

ET PUIS, en résultat, ce qui ressemble à un Crime contre l'Humanité, en France, au pays des Droits de l'Homme bafoués :

Les injustices et les violences permanentes se traduisent **par un grand nombre de morts prématurées et provoquées. ... Et faussement « *légalisées* » par Trahison de la Constitution.** Ce sont des morts *catégorielles* provoquées par suite des violences organisées, par et pour l'enrichissement des propriétaires.

La **propriété de droits « *spéciaux* »** sans les Devoirs et la responsabilité qui y sont attachés, est de fait : **un acte de « *propriété des personnes humaines qui en sont privées* ».** Autant de Français dépouillés de leur liberté et de l'expression d'eux-mêmes ; citoyens privés de leur citoyenneté, de leur « *souveraineté* » et de leur « *dignité* » (Préambule de 1946 imposé après le Nazisme).

C'est un droit à l'esclavage impossible à légaliser sans une trahison de la Constitution !

Dans ce processus d'esclavage, c'est une **double** trahison puisque la fonction publique était **au service** du peuple ! Il la rémunérait pour être neutre, silencieuse et au service de tous : **un magnifique *don de soi, en faisant profession de créer les conditions du « bonheur de tous » (objectif imposé par la DDHC à chaque Loi, à chaque fonctionnaire, chaque élu).*** Ce qui constituait le plus magnifique projet personnel qu'un « *humain* » digne de ce qualificatif, puisse souhaiter pour sa vie professionnelle : se faire outil de la *Liberté* et de la *Fraternité*. Un autre type de richesse, mais également un autre type de sécurité publique, sans menace de la loi et intrinsèquement liée à l'épanouissement de la liberté de tous.

Mais un projet saboté par quelques idéologues pervers. Ils ont sur chaque diplôme, **inscrit le « *racisme* » comme récompense, comme source de droits, comme but et moyen de « *réussir* » sa vie, par un pouvoir absolu sur des « *concitoyens* », mais déclassés comme tels et ceci à leur profit !** Une perversion d'idéologues racistes, dont Jules Ferry semble avoir été le fier promoteur. Une perversion de l'*Education Nationale*, puis de « *l'élite* » qu'elle a formée à son racisme. Par une simple inversion des règles naturelles et de la logique du Droit, elle a supprimé les **devoirs** liés aux pouvoirs. Ainsi, l'idéologie liée au **racisme** s'est imposée insidieusement au sommet de l'Etat en France, comme règle naturelle dès l'enfance par l'apprentissage scolaire, ceci pendant un siècle...là où le nazisme brutal, arrogant et sanguinaire **a perdu avec les armes les plus perfectionnées de l'époque !** Sans oublier le rôle essentiel des sources de financement ((bancaires et industrielles), à l'œuvre dans les deux situations.

« *Le racisme est le fait dans un ensemble de distinguer un groupe social et de restreindre ses droits* ».

Ou celle plus élaborée :

« *Le racisme est la valorisation généralisée et définitive de différences, réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de ses victimes, afin de justifier ses privilèges ou son agression.* »
(Albert Memmi, Universitaire franco-Marocain « Le Racisme », Gallimard 1982).

Que chacun relise attentivement la formule odieuse inscrite sur son ou ses diplômes : la hiérarchisation des humains par la hiérarchisation de leurs droits (1^{er} acte politique d'Hitler contre les Juifs, pour concrétiser son racisme) y est inscrite comme but idéologique de l'Education Nationale et comme outil de destruction des valeurs de la République par un racisme revendiqué, imposé et récompensé.

Ainsi,

L'école de la République trahit la DDHC et les valeurs de la République !

Ce qui nécessite une plainte spécifique.

Quand l'homme s'habitue à voir les autres porter les chaînes de l'esclavage, c'est qu'il accepte lui-même de les porter un jour. Abraham Lincoln - 1809-1865

Formule riche de sens : celui qui bénéficie de l'esclavage, a déjà perdu sa propre liberté d'humain ; il a vendu sa liberté de conscience à un système mécanique et criminel, pour un confort matérialiste qui le soumet à ses règles.

Il se fait l'esclave d'un « système » pour un confort de non pensée.

Et si on analysait plus précisément les violences de l'Etat...

Ou plutôt les violences de ceux qui s'enrichissent de le trahir...

Pourquoi le Droit permet-il de telles incohérences ?

Afin que tous les citoyens puissent vivre ensemble harmonieusement, des règles organisent la vie en société. Ces règles, communes par nécessité de légitimité et d'intérêts partagés, constituent « **Le Droit** ».

Mais le Droit (coercitif), sans Devoirs est-il un bon outil :

- **Pour créer et servir une civilisation ?**
- **Pour exprimer notre dimension humaine ?**

Observons les fondements de notre dite « communauté de droits » :

1/ Par le droit :

En France, il prend sa source légitime dans le peuple qui a exprimé sa volonté par la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». La DDHC s'impose à chaque personne pour le respect de la liberté de tous, sur la base de « l'égalité de droits ». Mais on constate que les gouvernements successifs ont amputé des Devoirs inscrits « également » dans la DDHC. Ils ont créé de multiples passe-droits à leur profit, dont chacun constitue un « **privilège** », principe même de **la violence et de l'exploitation** de l'un par l'autre.

C'est une situation de vols aux conséquences criminelles, sans recours possible quand elle est couverte par la loi, ou imposée par la manipulation des lois au profit du législateur. Ce qui caractérise

une situation d'esclavage, prétendument « légalisé », mais par trahison des principes et des droits fondamentaux, au détriment du peuple français.

Observons également que le **droit** n'est qu'un principe **mécanique inadapté au vivant**. Et une loi de quelques lignes ne peut définir que des situations reproductibles à l'identique... alors que le vivant se caractérise par le fait de ne jamais produire 2 situations totalement identiques. A ce titre, **le Droit sans les Devoirs** est toujours l'outil parfait des dictatures : elles s'excluent des Devoirs liés à chaque droit, d'autant plus que ce droit détourné de son sens « **commun** », **devient alors un privilège et un pouvoir absolu**, puisque dégagé des Devoirs et de la responsabilité individuelle qui y sont attachés : en fait, chaque privilège légalise, mécanise et récompense la violence et les crimes, qui en sont la conséquence.

Nos idéologues au pouvoir politique veulent oublier que l'ensemble du **droit** dit « coercitif » est préalablement introduit par un concept de nature « **morale** », qui impose un sens à toutes les lois, en leur imposant un but à atteindre, lié au respect de la Vie de tous : ce qui introduit des **Devoirs** de nature **morale**, à charge pour tous ceux qui prétendent au pouvoir politique. A défaut de quoi il y a « Trahison des dites Constitution », avec des situations multiples de « crimes aggravés en bande organisée » ! Le mot « Devoir » implique la notion d'engagement et de responsabilité individuelle pour un dû, une dette à rembourser, un échange à solder.

La notion de « morale », vilipendée en 68 pour « excès de morale », a ouvert la voie à sa disparition absolue. Ce fut au profit de droits sans limites morales, dont la « pédo-criminalité » est l'expression actuelle la plus significative.

En fait, l'aspect moral est déjà imposé en Droit et il est à l'origine du Droit :

- par des **principes et des buts « communs »** : par exemple « naissent et demeurent libres et égaux en droits », « vivre ensemble », « respecter la vie d'autrui », « ne pas nuire » « droits communs », ...Ces expressions expriment une morale de vie à appliquer pour créer une communauté harmonieuse.

- par des **textes écrits nommés « préambules », également d'essence morale** (ceux de la DDHC et de la Constitution pour la France), qui orientent impérativement l'interprétation, le sens humain de chaque loi vers l'intérêt général ! A défaut de servir ces buts communs d'essence morale, la loi y perd son sens et trahit son but : elle n'a plus de **légitimité** et donc **pas de légalité** :

La « légitimité » précède en droit la « légalité », puisqu'elle en est le but et la raison d'être.

A défaut de respect des buts communs, il s'agit alors d'un détournement du Droit en bande organisée, par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Ils sont rémunérés par le peuple à cet effet de « Justice » perçue comme légitime et « juste » par « l'équité ».

La « Justice » précède le mot Droit (« Ministère de la Justice ») : elle impose sa recherche de sens (moral toujours) à la finalité de la loi et conditionne sa création et son application. Le droit a comme finalité de servir la « Justice ». Et la Justice n'a pas comme finalité de servir le Droit défendu par le meilleur avocat, (ou celui qui connaît le juge), sauf aux yeux des dictateurs, qui ne peuvent l'être que par le Droit, celui du plus fort « physiquement ».

2/ **Par les Devoirs** (préambule DDHC) :

« Les droits et les Devoirs ») de nature morale. Ils imposent les obligations naturelles que chaque individu a envers tous les autres : le Devoir est choisi naturellement par l'humain, **puisque'il exprime et affirme seulement ainsi son appartenance à « l'humanité »**. En fait, c'est par le Devoir qu'un groupe réuni en « communauté de droits » exprime son humanité et compense en permanence les

erreurs ou les rigidités du Droit : le droit est un concept psychorigide qui s'avère impropre à servir le vivant caractérisé par une capacité permanente à choisir sa place dans l'instant suivant.

Le droit permet aux pouvoirs en place de mécaniser le vivant pour le contrôler et s'enrichir de ce pouvoir psycho rigide, alors qu'il constitue une atteinte permanente à la « Liberté », 1^{er} objectif que le « droit » doit servir et respecter ! (Liberté, Egalité, Fraternité).

Le vivant produit à chaque seconde des milliards de situations uniques non reproductibles et c'est le rôle de l'intelligence d'un être vivant : soit s'adapter aux circonstances, soit intervenir pour les modifier.

Pour un humain digne de ce titre, seul le **Devoir** inclut **toutes les circonstances**, passées, présentes ou futures. Le Devoir est apte à servir l'esprit libre dont dispose l'Humain, alors que le Droit pur ne peut servir que des situations reproductibles. D'où une inflation législative destinée à régler les problèmes avec l'outil et les personnes qui les ont générés. Multiplier les problèmes et les gérer devient ainsi la source d'un pouvoir absolu, pour des égos pervers et déshumanisés par l'irresponsabilité statutaire.

Et nous arrivons au cœur du problème.

Dans l'exercice du Droit actuel, le Devoir :

- **alors qu'il est naturellement et juridiquement lié à la notion de droit et de pouvoir (droit = pouvoir=devoirs= responsabilités),**

- **et bien qu'il soit imposé par le Préambule de la DDHC,**

... a **disparu** comme contrainte morale et juridique depuis des décennies, malgré le fait qu'il constitue une obligation à la charge de tous les pouvoirs, publics, ou politiques ! (Cette règle vaut également pour les rapports privés : parents/enfants par exemple).

Les ministres, les personnes dénommées « Président de la République » et autres faux représentants du parlement, bafouent l'unité de la Constitution. Ils en détruisent le sens commun et les fondements, pour servir leurs seuls intérêts !

Ils ont créé des « partis » et font semblant de s'opposer en notre nom, en nous proposant des solutions aux problèmes publics, qu'ils ont préalablement créés pour s'enrichir en nous divisant. Ceci en trahissant les Droits de l'Homme et le peuple français par des fausses oppositions gauche /droite au service de leurs seuls intérêts !

Et ils en tirent des revenus et des privilèges interdits par la Constitution et à la charge du peuple, dont ils prétendent « représenter » les intérêts ! Alors qu'ils ne représentent qu'eux-mêmes et leur association politique, en dépit des gesticulations destinées à nous faire croire qu'ils nous défendent ! Ils forment une « communauté de droits », mais au-dessus du peuple ! C'est en fait une « communauté de privilèges », d'essence raciste, par trahison des lois communes et de la Constitution, au-dessus et au détriment de la communauté des Français respectueux des lois d'intérêt général.

Ils ont choisi d'annuler toute possibilité de recours juridique pour la trahison de leurs Devoirs. Ils ont détourné la coercition à leur usage personnel pour contraindre les citoyens à alimenter leurs privilèges ! Ou pour les punir quand ceux-ci prétendent résister à une exploitation idéologique, imposée par un droit dévoyé, pour faire commerce de la Vie humaine, ce qui constitue un esclavage à nouveau légalisé.

Et alors qu'ils sont les seuls véritables ennemis du peuple français et de la Paix, ils se votent leurs pouvoirs et leurs salaires, c'est-à-dire leurs récompenses, pour leur mépris du peuple, leur racisme, leurs violences et leurs crimes en bande organisée.

La solution ? ...Appliquer la loi commune selon la notion de « Justice ». La seule légitime et légale, est celle qu'impose la DDHC et la CEDH : texte compris de tous, sans avoir besoin de payer à prix d'or le meilleur spécialiste, qui va trouver la loi adaptée au montant qu'il encaisse.

Morts prématurées, provoquées et rentables

Comment des individus qui nous « représentent », peuvent-ils penser qu'on les a choisis, désignés ou élus, pour qu'ils puissent, selon leurs humeurs ou leurs croyances, éliminer physiquement des catégories de citoyens qu'ils méprisent et jugent inutiles ?

Ceci après les avoir classés en « catégories inférieures en droits » tel que l'ont fait les Nazis !

Eux se classant bien sûr dans la catégorie « supérieurs en droits » ! ...ce qu'on accorde volontiers aux handicapés ou irresponsables qu'on dit « assistés ».

Et ces violences criminelles sont étrangement justifiées à leurs yeux par leurs hautes capacités intellectuelles qu'ils imaginent « enviées » de tous !

.....

MORTS organisées par ceux qui ont trahi et souillé la République.

Voici, **en termes de crimes avant Covid**, le bilan annuel des conséquences de la *trahison de la Constitution* par ceux qui sont chargés de veiller à sa juste application.

Observons que des études dénonçant les crimes et les criminels n'ont pas été renouvelées ou pas diffusées.

Le bilan des violences politiques organisées par des « *représentants* du peuple français » (!) est celui d'**une guerre qui s'oppose au mensonge public de « 70 ans de paix »**. Une guerre interne contre une partie méprisée de citoyens, comme a débuté le Nazisme. Elle provoque chaque année l'appauvrissement et la mort prématurée de sous-citoyens privés de l'égalité de droits, catégories pré classées inférieures :

- **14000 morts du chômage alors que le travail est infini !** (Etude Inserm 2015 Pierre Meneton). Créé par suite du détournement de l'argent réel vers les **privilegés** et les **paradis fiscaux**, avec valorisation boursière des crimes de masse, gérés industriellement et laissés entre les mains **de la libre spéculation sur la mort**. Pourtant, le travail est infini, d'autant plus quand les problèmes se multiplient et nécessitent de nouveaux emplois pour les résoudre. Le chômage est bien un outil criminel utilisé comme moyen de coercition, ce qui est devenu possible en bafouant « *l'égalité de droits* », fondement principal du Droit et de la Constitution. Ce sont l'appauvrissement et l'angoisse du lendemain, puis le désespoir, qui produisent des maladies, cardiovasculaires essentiellement. Ainsi, le chômage installe la soumission et la compétition (à mort) pour y survivre.

- **Appauvrissement généralisé** de catégories de Français, privés de « *l'égalité de droits* » et atteints dans leur « *dignité* » (selon le préambule de 1946 inclus dans le préambule de la Constitution de 1958). Cette violence a un impact sur la durée de vie de **9 millions** de citoyens au-dessous du seuil de pauvreté : ce sont autant de victimes subissant des humiliations et des violences illégales qui réduisent leur durée de vie (soit environ 13% de la population dont le décès est impacté par l'appauvrissement organisé pour enrichir des égos malades ou stupides). Retenons un chiffre indicatif de **78 000 morts**.

- **600 morts dans la rue** (2020) à une moyenne d'âge de 50 ans, suite toujours, à des privations de

droits, alors qu'ils sont nés avec une espérance de vie de 80 ans.

- **10 000 suicides** par an (acceptés comme suicides par les familles, donc à minima), dont une proportion importante est la suite d'un mépris social organisé à partir du non-respect de « *l'égalité de droits*. Ce choix définitif d'abandonner sa propre vie, apparaît alors comme la seule solution pour ne pas tomber aux mains d'un esclavagisme organisé politiquement. **Si l'incitation au suicide constitue un délit, la contrainte au suicide est un assassinat.** » (Estimation à minima : **5000 décès**).

- **La pollution de l'air** : (42000 morts en 2015). Selon le discours d'E. Macron en décembre 2018 : un mort toutes les 10 mn soit 52600 morts par an, qui constituent **des investissements sûrs et rentables pour l'avenir, celui de Big Pharma** désormais entré au gouvernement pour « légaliser » l'expérimentation sur des humains et tout particulièrement sur les jeunes enfants. La pollution 2020 passe à **100 000 morts** par suite de la prise en compte des microparticules.

- **Décès par le tabac** : la consommation de drogues relève en grande partie de la perte de sens de la vie, réduite à obéir à des milliers de lois contradictoires, incohérentes, destinées à mécaniser l'esprit et détruire l'âme humaine. Par les choix personnels de nos dits « représentants », l'Etat engage sa responsabilité quand il exploite ce processus négatif comme un investissement, plutôt que d'agir sur les causes. Il prélève des taxes démesurées sur ce qui produit la mort de **73000 personnes** en France chaque année et renforce la rentabilité : ainsi, un piège de plus est installé : l'Etat augmente la pauvreté générale et la charge des angoisses du lendemain, deux causes profondes et fortes de la dépendance au tabagisme.

Spéculation financière sur la mort, toujours.

- **Le stress** (qui précède la terreur) avec un coût estimé entre 2 et 4% du PIB : il s'agit désormais de consacrer son temps et sa vie à résister à des lois débiles destinées à mécaniser l'humain, réduit à un potentiel de production. Celui-ci est géré par des individus qui s'approprient le vivant. Ils transforment l'être humain, **qui est sujet et citoyen souverain de la République, en objet de commerce dans la plus pure lignée d'un Nazisme amélioré** (Après l'esclavage, le commerce de lots d'humains a été pratiqué entre services dans le camp d'Auschwitz pour expérimentations directes). Le transhumanisme, qui est un rejeton du Nazisme, est désormais l'objectif revendiqué avec expérimentations directes sur les peuples (« vaccins » phase 3). Le stress participe à l'essentiel des maladies cardiovasculaires qui font 400 morts par jour. A l'inverse, les morts prématurées suite au stress général et à la terreur qui enrichit les traitres à la République ne semblent pas être chiffrées précisément.

Pour 600 000 décès annuels, nous arrivons déjà à un total d'environ **270 000 actes violents, répétés et illégaux**, chaque année, constituant chacun une violence intentionnelle et une cause directe et répétée de décès (et dont certaines causes se cumulent pour un décès), non compris l'incidence du stress.

Il s'agit alors généralement d'un crime individuel avec volonté de nuire puisqu'il y a *trahison de la Constitution* ; ce qui constitue un choix personnel **et** en groupes organisés. Ce que devra assumer juridiquement et financièrement chaque personne qui en a reçu un salaire.

Chiffres auxquels on ajoute :

-Des décès **accidentels** liés à l'usage, même prudent et honnête, du système de santé (erreurs médicales, de diagnostics, atteintes à la « bonne santé » naturelle par quelques *abus de pouvoir à des fins financières morbides* ...). Parmi ces décès classés « accidentels », il y a donc une part conséquente de décès **provoqués** par la trahison de la Constitution, sans laquelle des citoyens ne subiraient pas ensuite un risque accidentel supplémentaire au niveau des soins.

« Santé » **devenue trop souvent la gestion industrielle de la maladie qui rapporte !** Les chiffres les plus lourds proviennent des USA. Selon l'Institute of Médecine, une étude du docteur Barbara Starfield détaille **les morts par « erreur », ou par effets négatifs lors des interventions** : 425 000 décès et 77 milliards de dollars. Ce qui correspondrait en France à **90 000 décès** et 15 milliards de dépenses publiques. Les chiffres varient suivant les sources de **20 000 à 90 000**, puisque la relation cause/effet est difficile à établir. Il faut seulement les percevoir comme le rappel d'un indicateur, celui d'une charge morale et financière au

détriment des peuples, qui se traduit elle-même par de nouvelles morts prématurées dans les catégories précitées : mais pour les labos et les financiers, c'est toujours un enrichissement, donc un échec de l'intelligence et de la science, **échec récompensé et rendu désormais obligatoire par des politiciens, qui ont transformé la médecine en outil de pouvoir politique absolu.**

- La **pollution de la terre et de l'eau** qui, à l'époque Pompidou (ex directeur chez Rothschild), a été imposée à l'agriculture française par la **chimie** au prétexte de « nourrir tous les hommes... **en les empoisonnant** » ! (Ce qu'on savait dans les années 50 et 60, juste après Auschwitz/IGFarben/Bayer). Ceci en détruisant la couche **vivante** qu'est l'humus, base de la nature et de la vie. Il est hasardeux d'en chiffrer les conséquences en termes de morts, puisque les conséquences sont multidirectionnelles et leur durée indéfinie. L'impact de la chimie relève de l'antiscience qui a promu le nucléaire : scientifique pour promouvoir un désordre rentable, mais incapable d'en maîtriser les effets nocifs sur le long terme. En fait, le nombre de morts prématurées s'étend sur plusieurs générations, et peut donc être **supérieur à 100%** de ce qu'était la population au moment des décisions criminelles, déjà politiques.

Mais si on tient compte :

- **de la manière dont les « morts par CANCER » et autres maladies ont été classées « morts par COVID », ceci par « primes » aux décès classés Covid et autres « avantages » financiers,**
- **avec simultanément une dégringolade des « morts par cancer »,**
...tout citoyen qui se veut honnête a le devoir de choisir son camp, s'il ne veut pas dans un laps de temps assez court, se retrouver devant un Tribunal et jugé pour collaboration à un vaste crime rémunérateur qui a pris naissance à Auschwitz et dépasse de loin le Nazisme.

Car cet échafaudage de mensonges est le fondement naturel d'un crime raciste sans limites : celui de pervers narcissiques que seule la responsabilité individuelle peut arrêter, quand ils prétendent servir le collectif, pour s'attribuer des privilèges sans lesquels ils ne pourraient exister. Le pervers narcissique réduit la biodiversité du vivant à sa seule personne ! Il se qualifie « élite » et ne peut donc avoir de comptes à rendre à des inférieurs, et encore moins au milieu qui lui a donné la Vie.

C'est le fruit pourri et généralisé d'une spéculation matérialiste sordide sur le très long terme, sur fond de mensonges et de croyances, pour une déshumanisation totale de l'humain. L'intervention des croyances scientistes sur les 2 derniers postes listés (le terrain de la santé qu'est le corps humain et le terrain de sa nourriture qu'est le sol), avaient comme justification affichée, un service apporté à la Vie par la chimie, dans l'intérêt commun, donc celui de chacun. Celui des personnes décédées prématurément a été bafoué et n'a donné lieu à aucuns dédommagements, qui auraient contraint les prétentieux bénéficiaires à améliorer leurs prestations. Ainsi, ladite « justification d'intérêt commun » n'est pas remplie puisqu'il s'agit toujours de millions d'actes violents (physiquement et par leur prix), destinés à guérir ; ces violences ne pourraient être justifiées et acceptées que par une amélioration, une guérison, alors qu'elles tuent sans compter ! Ses bénéficiaires sont donc illégitimes et répondent juridiquement à un « Crime contre l'Humanité », étendu désormais à l'ensemble de l'Humanité, volée, violée, humiliée. Pour chaque citoyen adulte, obéir à des criminels ou leur faire confiance indéfiniment, c'est collaborer à leurs crimes. Avoir le courage de dire non individuellement, c'est le prix de la conscience et de la dignité.

Et quelle chance, pas besoin de se battre pour imposer **le droit de vivre** comme règle commune :

C'est justement ce qu'impose la Constitution par son texte fondateur, celui des Droits de l'Homme ! Il suffit simplement d'appliquer la DDHC et la Loi commune, même si c'est trop demander à des individus racistes, trop souvent par formatage scolaire et suivisme.

Mais c'est en premier leur intérêt personnel autant que celui de leurs enfants !

Trahison générale des 17 articles de la DDHC

*DDHC dont le seul préambule oriente déjà et obligatoirement le Droit coercitif, non pas contre les citoyens qui n'ont pas le pouvoir, mais bien contre ceux qui sont dangereux pour le peuple, par le pouvoir absolu qu'ils se sont appropriés, et que la DDHC désigne sous les mots de « **gouvernements corrompus** ». Ce qui qualifie déjà une situation globale de « **trahison générale de l'ensemble des articles** ».*

Préambule de la DDHC :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que **l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements**, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits **et leurs devoirs** ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Commentaires en italiques :

*Ainsi, ce préambule pose et **impose** la raison d'être du Droit coercitif et de l'utilisation éventuelle de la force publique : **elle est destinée en premier et quasi uniquement, à agir contre les gouvernements « corrompus », seuls détenteurs de pouvoirs réellement dangereux pour l'ordre public, donc seuls à pouvoir en abuser gravement et nuire au peuple, par abus, ignorance volontaire ou mépris du peuple, par violation des objectifs de la Loi, de la DDHC et de la Constitution !***

Nous comprenons déjà que peuple, quand il n'est pas trahi par ses « élites », a seulement besoin de règles claires, communes, respectueuses des conditions imposées par la DDHC.

Et nous pouvons observer que leurs DEVOIRS, qui constituent le 1^{er} objectif des lois coercitives, ont disparu pour être remplacés par les Devoirs du peuple, ceci déplaçant ainsi la coercition contre le peuple.

Article 1^{er} : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

*Cet article majeur n'est jamais respecté par les individus envieux de pouvoirs sur autrui, mais oublieux des responsabilités personnelles liées au pouvoir, qui impliquent de réparer les torts dont ils sont la cause. « L'égalité de droits » a été totalement bafouée par des privilèges, dont chacun constitue un pouvoir et une violence permanente, sur la vie de ceux qui en assument la charge ! La liberté ne peut s'exprimer si les uns ont des droits que doivent assumer les autres, ainsi réduits à l'état d'esclavage. En fait, tout le **système dit « public »** a un droit de vote, un droit d'être élu et des droits sociaux garantis, qui placent ses protégés en situation de « conflits d'intérêts » et à la charge de ceux qu'ils méprisent en les excluant des pouvoirs ! Ce qui a permis aux bénéficiaires de légaliser une mécanisation des situations de **violences provoquant la mort** de citoyens dépouillés de leurs « droits fondamentaux » et des protections naturelles qui sont garanties **par l'égalité de droits et l'abolition***

des privilèges.

Ainsi, c'est un pouvoir politique absolu, sur la gestion de l'avenir général « du peuple » qui, non seulement est dépourvu des mêmes droits, mais doit assumer les caprices, les fausses utopies et les privilèges petits et grands, d'irresponsables statutaires au service d'eux-mêmes.

*Remarquons qu'au fronton de chaque mairie est rappelé en 3 mots essentiels ce premier article, bafoué par tous ceux que le peuple rémunère pour les appliquer : la **liberté** qui n'existe pour tous que si l'**égalité** (de droits) est respectée, puis la **fraternité** qui en découle naturellement pour des humains, quand la liberté et l'égalité de droits sont respectées par la « Justice ». Avec pour conséquences la paix sociale et le rejet de toutes les injustices indispensables aux ambitions politiciennes des ricaneurs réunis par leurs intérêts communs, opposés aux intérêts du peuple.*

*Nous verrons que « l'égalité en droits » du **1^{er} art**, (ou « l'égalité de droits ») nous amène à poser la solution du premier des droits : celui d'un « **Droit de vivre** » pour tous, qui sera en premier **financier**. C'est une solution d'avenir déjà nécessaire, rendue obligatoire par ce fait : **la nature, gratuite** à l'origine, qui a donné naissance à l'homme et aux sociétés, est totalement accaparée, exploitée, gérée par des propriétés publiques et privées.*

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

*Le but de toute association politique, est précisément d'organiser pour le peuple la protection de « **la liberté** » (de tous), « **la sécurité** » (la sûreté), « **la résistance à l'oppression** » : celle des « **gouvernements corrompus** » au service des partis politiques, de tous les partis politiques puisqu'unis par leurs droits communs à la charge du peuple. (La propriété est traitée à l'art 17). Cet article pose les critères et les Devoirs imposés aux gouvernements, mais qu'ils ont inversés, ceci au détriment du peuple et à l'avantage des seuls gouvernements*

*Là, il apparaît encore une fois que les **devoirs** sont clairement à la charge des « **gouvernements** ». Ce qui renforce la logique de l'idée difficile à intégrer au vu des mensonges qu'ils nous ont fait avaler : **la coercition est bien en premier destinée à les contraindre et à les punir, puisqu'ils se sont approprié les pouvoirs**, mais ont totalement supprimé leurs **DEVOIRS**, individuels et de groupe constitué. Ils ont osé transférer la responsabilité des conséquences de leurs vols et de leurs violences sur le peuple, **après lui avoir volé (le mot est faible) tous les pouvoirs qui lui étaient réservés.***

Ce qui en dit long sur leur mépris (d'essence raciste) et le niveau de dignité qu'on peut en attendre.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

*La souveraineté est celle du peuple qui forme l'unité de la Nation par l'égalité en droits ; et non celle de nos représentants et gouvernements qui ont un besoin maladif de « **pouvoir** », un pouvoir de compensation. Mais ils n'ont pas la cohérence intellectuelle d'en assumer les conséquences par une **responsabilité personnelle totale choisie**, puisqu'elle est l'expression de l'**honnêteté** et de la cohérence intellectuelle, entre l'intention affichée et l'acte produit ! Et mieux : elle ne peut être que « revendiquée sans réserve », naturellement, simplement pour affirmer leur propre **dignité**, celle qui n'a pas besoin de lois menaçantes pour choisir le bien commun, avant la rente financière.*

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. Il est écrit que, quelle que soient les bornes retenues comme limites à la liberté, elles seront applicables à tous. Question : où les privilèges auraient-ils une place légale, puisqu'ils consistent à donner à l'un des droits spécifiques, à la charge et au détriment de celui qui en assume le cout ? Ainsi, chaque droit réservé aux uns, constituerait une liberté absolue et rémunérée... de nuire à celui qui en est privé et qui en assume le cout ! Ce qui correspond à la définition du « **racisme », solidement installé depuis des décennies aux pouvoirs politiques et juridiques, en France, pays des Droits de**

L'Homme !

« La jouissance de ces **mêmes droits** » nous ramène à **l'égalité de droits**. Elle s'impose prioritairement aux bornes déterminées par la loi, mais les conséquences sont, par l'égalité de droits, **identiques pour tous dans leurs effets négatifs ou positifs**. Ce qui tend à rassembler dans une réaction commune largement majoritaire, puisque les avantages ou les inconvénients sont alors partagés, grâce à l'égalité de droits.

Le non-respect de l'égalité de droits constitue actuellement le socle du racisme et de ses crimes, autorécompensés par ses organisateurs. Ils sont ainsi bénéficiaires des désordres sociaux, toujours à leur profit, alors qu'ils sont « **rémunérés par leurs victimes pour les faire cesser** ».

Article 5 : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Selon la hiérarchie des normes, ceci ne vaut **qu'après l'application de « l'égalité en droits »**, qu'ils soient de nature morale ou gérés par la Loi, et par l'application morale du solide principe « d'abord ne pas nuire » ! Cette formule exprime clairement une morale efficace **que 100 000 lois sont incapables de régler**. Le Droit reste un principe mécanique impropre à servir le vivant, lequel a pour caractéristique de ne jamais reproduire 2 fois une même situation. Le concept de Droit coercitif, quand il n'est pas complété par les **Devoirs** de nature morale, reste un outil médiocre pour des humains, mais l'arme idéale pour légaliser la violence et les crimes d'Etats contre les peuples. Rappelons que les **Devoirs** sont imposés aux pouvoirs publics par le préambule, mais qu'ils sont considérés comme non contraignants par ceux qui préfèrent conserver la possibilité de nuire, à ceux pour lesquels ils n'ont en fait que mépris ! Pouvoirs publics qui sont particulièrement pointilleux pour punir ceux qui ne respectent pas mot à mot la Loi, mais deviennent laxistes jusqu'à l'inverser totalement, si la loi les désigne comme responsables et coupables. **C'est la faiblesse du droit** quand on supprime les **Devoirs** : c'est un principe mécanique impropre à décrire la vie future et ses milliards de situations uniques. Le droit est inadapté au vivant, à la liberté et à **l'humain**.

Il permet d'exclure la morale pour imposer la violence des pouvoirs en place. Le Droit est l'outil des dictateurs et permet de **légaliser leurs crimes** contre les peuples. Quant à leurs Devoirs (qu'ils ont rendus non contraignants), ils restent au niveau des promesses de campagnes et n'engageraient que ceux qui les croient, selon leurs propres croyances. Mais croyance ou pas, provoquer la mort pour s'enrichir est un crime.

Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

« La même pour tous » ! On aimerait. C'est la confirmation du 1^{er} art et de la nécessité de réunir le peuple derrière des règles communes, ce qui n'est jamais le cas. « Concourir personnellement à la loi » a disparu dans le marécage des lois contradictoires, établies à leur profit par des « spécialistes », au détriment des libertés du peuple. Lequel est remplacé par des faux « représentants », qui font les lois dans leur seul intérêt de groupe, réunis et protégés par des **privilèges... interdits par « l'égalité de droits »**. **Et à la charge du peuple et de la Nation qu'ils trahissent et dont ils se sont ainsi exclus.**

Article 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Un rappel de la loi à ceux qui abusent du pouvoir contre ceux qui le lui ont confié. Et si le citoyen se rend coupable de résistance à un pouvoir légitime, **il devient légitime à ne pas obéir à un système illégitime qui détourne la loi contre le peuple qui la finance**. Et ceux qui font exécuter des lois

arbitraires doivent être punis, à la hauteur de leurs crimes faussement « légalisés ».

Article 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

*...Une loi établie, selon quels fondements et quels buts ?... Puisque le Droit sans les Devoirs est dans l'incapacité absolue de définir et traiter le nombre infini des situations que va produire **le vivant** ? Alors que la morale, fondée sur l'intérêt de tous, le permet naturellement : tel « d'abord ne pas nuire », ou « ne pas faire à autrui ce qu'on ne veut pas qu'il nous fasse », ou « respecter son prochain comme un autre soi-même ». Ainsi, les critères de nature morale s'avèrent plus performants comme fondements des bonnes relations, qu'un Droit présomptueux, psycho rigide et coercitif, qui a surtout servi en toutes époques, les régimes totalitaires, violents et criminels... **au point de devoir écrire une déclaration des droits fondamentaux de chaque homme** pour contenir les ambitions personnelles d'irresponsables, qui s'expriment entre inconscience, maladies mentales, perversions et ricanements satisfaits des souffrances provoquées.*

Article 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

*Encore une loi qui s'adresse à celui qui a le pouvoir **sans la responsabilité** et tend à en abuser, et non à celui qui s'en méfie ou le rejette car il en connaît les limites morales, les provocations, les abus et les débordements violents, qui créent un sentiment général d'injustices organisées volontairement **pour générer la peur ; celle de la petite délinquance et celle de la grande au pouvoir politique qui l'entretient comme source et justification de son pouvoir.***

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

*... « l'ordre public établi par **la loi** », oui ; mais toujours avec la même exigence : le respect de la hiérarchie des normes et donc du 1^{er} article, ce qui est rarement le cas. Et comment une « **opinion** » individuelle peut-elle être considérée comme dangereuse, puisqu'elle n'est pas physiquement coercitive ?*

Dangereuse aux yeux de ceux qui détournent la coercition à leur seul service ?

*... Ils ne supportent donc aucun avis divergent, et ont prouvé qu'ils ont rarement des intentions favorables à tous les citoyens puisqu'ils s'enrichissent de les diviser et de les opposer, par la trahison du 1^{er} article. Encore une loi nécessaire pour menacer les débordements habituels des pouvoirs d'Etat, qui sont capables de voir dans l'expression d'une simple « opinion », une possible menace pour eux, alors qu'ils disposent personnellement des pouvoirs **armés aux frais du peuple**, pour servir l'intérêt du peuple ! Et non pour le trahir et le punir pour une opinion sans aucun pouvoir de l'imposer.*

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« ...déterminés par la loi » : sous réserve que cette loi soit elle-même respectueuse sur le plan moral et légal, des critères imposés par les 10 articles précédents ».

Article 12 : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

*Les rédacteurs de la DDHC ont longuement insisté pour qu'il soit impossible de détourner la force publique contre le peuple : « ...pour l'avantage de **tous** » n'est possible qu'après respect de **l'égalité de droits** pour tous ». Puis : « ...non pour l'utilité de ceux auxquels elle est confiée ». C'est toujours le problème : le premier article n'a jamais été respecté depuis 1789 : ce qui désigne une situation de « **racisme** » catégoriel, faussement légalisé, insidieusement instillé au cœur des lois, et d'autant plus actif que ses bénéficiaires font des lois qui ne peuvent qu'exprimer une idéologie scolaire*

profondément ancrée : leurs croyances en une **supériorité définitive** qui les place au-dessus de ceux qui, à leurs yeux ne sont rien. Ce que confirme chacun de leurs choix pour légaliser leurs vols, leurs violences et leur mépris.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« Cet article vient avant celui du consentement à l'impôt et en 13^{eme} position ; mais ne vaut qu'après réalisation des conditions fondamentales nécessaires à une situation de justice effective et des dépenses publiques raisonnables et d'intérêt général. Ce qui n'est pas le cas avec la dette publique, créée essentiellement par les privilèges au profit des bénéficiaires des désordres provoqués, organisés et gérés par eux-mêmes ».

Article 14 : Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

«... **de la consentir librement** », « **d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée...** » :

Limpide et cohérent : quelle surprise quand on a oublié volontairement les DH au fond du tiroir, après des décennies de violences d'Etat au profit de faux représentants : ils ont établi une dictature par trahison, détournement et manipulation des chiffres pour pouvoir piocher dans la caisse publique et creuser la dette à leur profit, hors de toute référence aux Droits de l'Homme. Une dette publique créée par leurs privilèges, à leur seul profit, mais qu'ils prétendent à la charge du peuple, seul producteur de valeurs reconnues utiles par ceux qui les achètent, ayant une valeur « réelle », puisqu'issues d'échanges et non de contraintes.

Article 15 : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Ce qui signifie : demander des comptes à ceux qui ont pris l'habitude de nous en demander, afin de nous obliger à payer leurs dépenses, leurs trahisons du Droit et leurs privilèges totalement illégaux ... en utilisant le harcèlement habituel du « supérieur », avec les menaces physiques de mort sociale, au nom de lois imaginaires, illégales et à leur seul profit !

« Demander compte » signifie : en obtenir à la fois **le chiffrage ET le remboursement**, ce qui n'est pas le cas de tous les scandales liés à des détournement de fonds publics, dont ceux dénoncés chaque année par la Cour des comptes, alors qu'ils permettent à des individus de s'enrichir des morts qu'ils provoquent par trahison des droits élémentaires de **leurs victimes**.

Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

*Il devient commun de rappeler que la « **séparation des pouvoirs** » n'est pas assurée : Un Président élu par une minorité, nomme le ministre de la Justice, qui nomme le procureur, qui trie les plaintes ! Il les trie sous le contrôle et pour le compte de ceux qui l'ont nommé et dont son avenir dépend...*

Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

« La propriété étant un droit inviolable », suivi de « sous réserve de nécessité publique », est une formulation qui laisse quelques portes ouvertes, afin que **la propriété ne devienne pas un obstacle à la vie d'autrui**. Cet article 17 est désormais discutable : c'est une question ouverte quand la population augmente exponentiellement, et doit vivre sur une surface sans extension possible et déjà aux mains de propriétaires existants, publics et privés.

Par contre, observons qu'une idéologie politique qui se voulait « humaniste » tout en trahissant les idéaux qu'elle affiche, a déjà beaucoup remis en cause et à juste titre **la notion de « propriété »**, celles du sol et de la propriété immobilière. Mais elle n'a jamais remis en cause la plus ignoble des propriétés dont elle se nourrit : « la propriété de droits spécifiques » et « non partagés comme

l'impose le 1^{er} art ».

*Cette « **propriété de privilèges impossibles** à « légaliser », qui définit un « **racisme** » ainsi concrétisé, actif et hautement criminel, désigne et **constitue un pouvoir absolu et définitif sur la vie de tous ceux qui ne bénéficient pas de ces mêmes droits !***

*Cette propriété « de droits non communs » nommés **privilèges**, propriété protégée par la force publique constitue en réalité : « **une propriété absolue de la Vie d'autrui** ».*

Le mépris complet des droits de l'homme, au pays des droits de l'homme !

Ce n'est plus de la haine, c'est le mépris absolu, sans limites, la chosification du méprisé. C'est l'esclavage « légalisé », ainsi que toutes les perversions (dont les perversions sexuelles actuelles) qui en résultent.

Ce qui, outre un évident racisme en cours, caractérise juridiquement une situation d'esclavage, beaucoup plus performante que celles qu'on nous désigne comme disparues.

C'est le résultat de la division des citoyens français, organisée par des partis politiques. Cette division maintient une situation d'esclavage au profit des élus, mais aussi de crimes multiples légalisés, grâce à une trahison de la Constitution et de sa première référence que sont les Droits de l'Homme.

Une trahison fondamentale insidieuse du 1^{er} article, qui permet d'exploiter et d'éliminer socialement et physiquement, mais discrètement, plus de 200 000 citoyens français chaque année, et de générer la petite délinquance qui occupe la Justice au profit de la grande.

Tout ceci en désignant médiatiquement le Nazisme comme le mal absolu, mais vaincu !

...Et alors que les « Droits de l'Homme » sont imposés comme incontournables par la loi dans la première phrase de la Constitution ! Et ceci à 2 reprises pour les sourds ...

Il s'agit simplement de comprendre les mécanismes par lesquels le peuple français est victime d'un racisme d'Etat, en France. Racisme hautement criminel généré par la trahison de ses propres références imposées, ce qui permet de détourner la force publique de son objectif : l'intérêt commun, où le racisme d'Etat et l'exclusion sont impossibles.

Pour en sortir, il suffit donc d'appliquer la loi, celle qui respecte les objectifs imposés par les Droits de l'Homme et la CEDH.

Conséquences désastreuses sur la population

Toutes ces manigances répondent à la qualification de Haute Trahison, loi elle-même modifiée et vidée de son sens par ceux-là mêmes qu'elle désignait et accusait déjà de ce crime abject contre le peuple français.

Il est donc raisonnable de penser que cette loi est toujours en vigueur, dès lors qu'elle a été abolie par des individus en conflits d'intérêts. Ils avaient toute conscience des risques judiciaires qu'ils encouraient à l'avenir en augmentant les lois illégales qui allaient permettre d'organiser un grand

nombre de morts prématurées, dans un silence médiatique aseptisé et subventionné : même projet transhumaniste, dépouiller progressivement le peuple de sa souveraineté qui elle-même existait bien avant la république.

Mais haute trahison, petite trahison, ou simple malhonnêteté, les crimes qui en résultent sont d'une gravité exceptionnelle. Souhaitons qu'ils provoquent une prise de conscience générale et une sortie définitive de la violence légalisée.

La *citoyenneté* de cette personne libre qui accepte des règles sous réserve qu'elles soient "COMMUNES" et "*puissent être à chaque instant comparées avec le but de toute institution politique* » ! (Dont le contrôle et le consentement à l'impôt).

La collaboration des agissants, intermédiaires du service « public » à cette trahison, permet de verrouiller progressivement la "***mise en esclavage***". Situation de conflits d'intérêts, graves dans leurs conséquences sur la vie personnelle des victimes. Il s'agit d'agressions physiques et psychiques multiples sur des personnes en situations de fragilités préalablement organisées. C'est une *mise en danger* permanente de citoyens déclassés comme tels, avec les morts prématurées qui en sont la conséquence.

Définition du racisme :

« **Le racisme** est la valorisation, généralisée et définitive, de différences, réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de justifier ses **privilèges** ou son **agression**. »
Albert Memmi, Universitaire « Le racisme », p193 Gallimard, 1982.

Quelles sont les conséquences de la trahison de la morale **constitutionnelle et du droit qui en découle** ? Voyons ce que produit ce racisme légalisé qui progresse sournoisement, parce que nous sommes conditionnés culturellement dès l'enfance, donc passifs face à nos maîtres :

« *Libres et égaux en droits* » signifie par exemple, dans le cas de « l'obligation » vaccinale :

Si une ministre de passage, telle Agnès Buzyn ou tout autres *faux élus* ont le *droit d'injecter de force* un poison dans le corps des êtres humains, des enfants, *chaque personne a le droit d'injecter de force* dans le corps d'Agnès Buzyn ou de ses complices, la même quantité de poison. C'est moral, légitime et légal, avant tout autre texte de loi, puisque cette loi prévaut sur toutes les autres par le fait de l'appartenance à l'Humanité ! Et ceci bien avant qu'existe le Droit, psychorigide par nature dès lors qu'il n'est pas encadré par le Devoir... C'est-à-dire encadré par la responsabilité personnelle directe, immédiate et sans limites, qui s'applique à tout pouvoir sur autrui, avec ou sans mandat. C'est un principe de civilisation reconnu et choisi, sauf chez les barbares, les racistes, les voleurs, les violeurs et les criminels.

Cette même femme, ministre de la santé sous la « fausse » présidence de Macron jusqu'au 16 février 2020. Elle est nommée en 2021, employée du directeur général pour les affaires multilatérales à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et en 2022, « conseillère maître » à la Cour des comptes à partir du 1^{er} septembre. Agnès Buzyn, directement associée pour l'investigation du Sars-Cov2 alias Covid-19 avec l'institut Pasteur, prouvée dans la plainte émise par CSAPE.

Cette femme semble être le produit direct de l'inversion cynique des valeurs humaines. Raciste au point de penser qu'elle peut trahir sans risques **les droits humains** et imbue de sa supériorité qui n'a de « scientifique » qu'une religiosité malsaine, au point qu'elle s'appuie sur des « études » scientifiques qu'elle n'a jamais fournies ! Elle est moralement et intellectuellement déshumanisée par les objectifs financiers de l'industrie qui l'a formée. Elle va jusqu'à utiliser la

force publique pour empoisonner des enfants, des adultes, en grand nombre, afin d'enrichir un groupe qui a déjà une longue expérience mondiale de l'expérimentation chimique sur des humains. Elle reçoit une rémunération pour ce qui constitue déjà le *crime contre l'humanité* le plus **pervers** de toute l'Histoire des hommes : s'attaquer aux enfants.

Le racisme des nazis paraissait avoir imaginé le pire. Mais ce nazisme n'a jamais été expurgé, bien au contraire. Les connaissances accumulées à Auschwitz après expérimentations sur des « lots » d'humains gratuits et renouvelables à volonté, semblaient exprimer le cynisme le plus pervers ! Mais ce « savoir » perverti a été récupéré et ses spécialistes remis en selle pour les imposer par des moyens plus sournois. Les expérimentations se font désormais directement sur la population et les enfants constituent ces lots renouvelables de cobayes, sans aucun engagement et sans garantie de résultats. Sauf celle de l'enrichissement assuré des labos puisque suite à « l'obligation légalisée », ce sont les citoyens contraints à subir l'obligation ... qui seront contraints d'assumer moralement et financièrement la totalité des dégâts sur leurs enfants, via un Etat sensible aux avantages du lobbying, faible avec les forts et fort par l'utilisation de la force publique à contresens.

Ceci se déroule dans le silence médiatique où l'argent n'est plus le fruit d'un échange libre, mais celui des privilèges, des subventions et du mal nommé « libéralisme ». Au pays du libéralisme, des fonctionnaires privés ont remplacé les fonctionnaires du public, mais sans les quelques devoirs qui maintenaient un semblant de lien d'intérêt général.

Il y a cependant un point faible à ces fortunes immondes spéculant sur la mort : la très grande majorité des personnes ne cautionne pas la violence. Et sans les intermédiaires pour appliquer les ordres, la machine à voler et à tuer ne peut fonctionner. Il faut donc rappeler aux intermédiaires des services publics « privés » leur rôle indispensable dans ce processus : une violence criminelle existe grâce à leur allégeance. Elle ne peut exister que par leur obéissance passive, c'est-à-dire leur « collaboration » à un vaste crime d'essence raciste. Et ils en reçoivent une rémunération, ce qui transforme leur passivité en « **collaboration active à un assassinat en groupe organisé** » ; ce que pas un sur mille n'a consciemment voulu. Ils sont passibles de peines pénales graves, d'autant plus fortes lorsqu'ils sont prévenus.

Le personnel de l'entreprise « **REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE** » recevant une rémunération pour du temps dit « de travail », alors qu'il s'agit de la collaboration à un harcèlement jusqu'à la terreur, puisqu'ils ont accepté de servir un pouvoir autoritaire et menaçant d'une entreprise, qui mine et détruit la vie des victimes, pour leur profit personnel. Il ne peut exister que par une acceptation individuelle, un choix personnel de servir ce système sordide et morbide, au profit de ceux qui choisissent d'appliquer ses règles perverses.

La mise en œuvre du racisme institutionnalisé est pointée dans des études officielles : **il y a ceux qui en vivent et ceux qui en meurent.**

Chaque année, de l'ordre de 270 000 à 300 000 situations de violences permanentes imposées au peuple, avec création de *catégories de Français* et légalisation des **discriminations** ! Ceci au bénéfice de leurs faux représentants qui s'octroient des privilèges par extorsion de fonds, agressions sociales et physiques publiques avec appauvrissement général du peuple, sans autre objet que d'obtenir sa soumission. Ces violences illégales qui répondent à un processus de type raciste, tel qu'a débuté le

Nazisme, provoquent une diminution du temps de vie, c'est-à-dire une **mort prématurée des catégories méprisées et privées de leurs droits élémentaires, dont le premier des droits : le droit de vivre** ! Des études médicales et des statistiques établissent les liens de cause à effets.

Conclusions

La France n'a pas de Constitution légale, les textes de la DDHC de 1789 et de la CEDH sont les seuls ayant force de loi.

Tout ceci nous emmène à confirmer une escroquerie monumentale en bande organisée depuis des décennies par des « faux » élus et les personnes chargées d'une mission de service public, (ou plutôt d'une mission de service privé), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais également à des crimes contre le peuple par des « fausses » guerres organisées par des chefs d'orchestre, uniquement pour leur plaisirs personnels, pour leurs jeux d'argent et de pouvoir, n'hésitant pas à former leurs futurs esclaves à tuer, et ainsi devenir les maîtres d'un nouvel empire.

Le peuple n'a jamais signé le moindre contrat avec cette entité pour se faire escroquer de la sorte. Emmanuel Macron, tout comme ses prédécesseurs, les gouvernements successifs, les institutions politiques, cherchent à démunir complètement le peuple, à s'emparer de la France dans sa totalité, voulant en faire leur propriété, leur empire, n'hésitant pas à « tuer » pour arriver à leurs fins.

Emmanuel Macron et ses acolytes, le faux gouvernement, les membres de l'assemblée, du sénat, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, exercent dans l'illégalité en usurpant une fonction, un titre qu'ils ne possèdent pas. Il en est de même pour les anciennes personnes nommées « président de la république » faussement élus, les anciens ministres et tous les membres des institutions précitées.

Les associations politiques et les « pseudos » représentants du peuple œuvrant que pour leur parti et leur salaire exorbitant, ne sont que les acteurs, mis en place illégalement, d'une pièce de théâtre à ciel ouvert. **Ils ont Trahi le peuple et ceux qui ont donné leur voix pour les représenter.**

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements... »

Les personnes chargées de mission du service « public », obéissent à des ordres illégaux, édictés par des usurpateurs qui n'œuvrent que pour leur soif d'argent et de pouvoir, n'hésitant pas mettre en place une tyrannie pour la mise en esclavage de la population.

Les membres des agences régionales de la santé (ARS), agissant également sous les ordres de ces usurpateurs, n'ont pas hésité à appliquer et à dicter des actes « criminels » contre la population, mais aussi à mettre en place dans les institutions, les hôpitaux..., une injection COVID (vaccination) obligatoire pour tout individu souhaitant se faire soigner, ou le personnel soignant voulant exercer son métier pour sauver des vies. Un génocide planétaire orchestré par ces « faux » dirigeants et les exécutants, devenus des criminels avec la complicité de médias influenceurs.

Les médias, complices de ces crimes contre l'humanité, rémunérés par l'argent du peuple ne servant qu'à un matraquage médiatique, à un lavage de cerveau, provoquant ainsi la peur organisée elle-même par ces mêmes usurpateurs, ou encore à diffuser des mensonges plus énormes les uns que les autres pour

continuer à diffuser cette dictature imposée par des criminels. **Faut-il leur rappeler la CHARTE DE MUNICH du 24 novembre 1971 ?**

Comme déjà démontré, la Justice française est issue d'un DOL orchestré toujours par les mêmes usurpateurs, ne respectant même pas la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 « L'autorité **judiciaire doit demeurer indépendante** pour être à même d'assurer le **respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère** », dont la promulgation ne respecte pas l'article 1 du Code Civil. Avocats, dont le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), obligatoire pour exercer, n'a jamais existé légalement, nous emmène à confirmer que ces professionnels du « Droit » exercent en toute illégalité et font de l'usurpation de fonctions et de titres, toujours pour le bonheur des uns et le malheur des autres.

Les organismes comme l'URSSAF, la MSA, l'ASE, l'ARS etc. mises en place par ces usurpateurs corrompus, non pas de légitimité. Ceci relève d'une escroquerie monumentale par toujours les mêmes, ces politiciens faussement élus.

C'est un crime contre le peuple, contre l'humanité, contre l'enfance. **NOUS** avons le devoir de reprendre nos droits de **vivre** et que le peuple juge ces personnes puisque la Justice française est directement sous les ordres d'un usurpateur, d'un « faux » ministre de la justice, garde des sceaux.

Notre pays, la France n'a pas de Constitution légale. Toutes les Lois édictées par les gouvernements successifs non jamais été promulguées selon la dernière promulgation de l'article 1^{er} du code civil. Elles ne sont pas, juridiquement opposables.

Le peuple de France a été trahi par ceux à qui il a donné sa confiance, trahi mais aussi abusé, extorqué, trompé et violé par le non-respect de ses droits fondamentaux et de la DDHC.

*La souveraineté nationale appartient au peuple : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple...**Nous sommes le peuple, nous sommes la Nation.***

Aucun texte de loi ou d'une Constitution protège les responsables de ces crimes contre l'humanité, des génocides, de toutes ces escroqueries en bande organisée.

Emmanuel Macron, les ministres, les membres du parlement, les membres du conseil constitutionnel, les membres du conseil d'Etat, les officiers ministériels ou publics, les membres du ministère publics etc. n'ont pas d'immunité.

D'autres écrits fallacieux commis par tous les membres du gouvernement, les présidents de la république, les associations politiques, pourront être rajoutés à cette plainte.

AU VU DES FAITS AVERES

Vu le code pénal ;
Vu les articles 211-1 et 211-2 du code Pénal ;
Vu les articles 212-1, 212-2 et 212-3 du code Pénal ;

Vu les articles 213-1 et suivants du code Pénal ;
Vu les articles 215-1 et suivants du code Pénal ;
Vu les articles 221-1 et suivants du code Pénal ;
Vu les 224-1 A et suivants du code pénal ;
Vu l'article 313-2 du code pénal ;
Vu les articles 410-1 et suivants du code pénal ;
Vu l'article 432-3 du code pénal ;
Vu l'article 432-15 du Code pénal ;
Vu les articles 433-12 et 433-13 du code Pénal ;
Vu l'article 432-10 du Code Pénal ;
Vu l'article 433-17 du code Pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code Pénal ;
Vu les droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
Vu la convention européenne des droits de l'homme ;
Vu le dossier Le devoir de tout dire, le devoir de savoir ;
Vu le dossier génocide économique des nations ;
Vu l'absence de Constitution légale ;
Vu les Hautes trahisons ;
Vu le crime contre l'humanité ;
Vu le génocide ;
Vu la mise en esclavage de la population ;
Vu les plaintes déjà déposées par le SDHJ, par toute autre entité et par des citoyens, relatant de faits graves à l'encontre de la population.

Nous, SDHJ, le peuple souverain et seul représentant de la nation, exigeons :

L'arrêt immédiat d'envoi de troupe française vers l'Ukraine ;

La sortie immédiate de l'union Européenne ;

L'arrestation immédiate d'Emmanuel Macron ;

L'arrestation immédiate des anciens personnes nommées « président de la république française » ;

L'arrestation de tous les ministres actuels et des ex-ministres du gouvernement français ;

L'arrestation de tous les membres actuels et des ex-membres du parlement français ;

L'arrestation de tous les membres actuels et des ex-membres du conseil constitutionnel ;

L'arrestation immédiate de tous les membres actuels et des ex-membres du conseil d'Etat ;

L'arrestation immédiate de tous les officiers ministériels et publics ;

L'arrestation des membres actuels et des ex-membres du ministère de la justice.

Condamnons Emmanuel Macron pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens,

détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons tous les ministres actuels et ex-ministres nommés depuis le 8 janvier 1959 pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons toutes les anciennes personnes nommées « présidents de la République Française » depuis le 8 janvier 1959 pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons les membres actuels ex-membres du Sénat nommés depuis le 8 janvier 1959 pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons les députés actuels et ex-députés nommés depuis le 8 janvier 1959 pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons les membres actuels et ex-membres du conseil Constitutionnel nommés depuis le 8 janvier 1959 pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons les membres actuels et ex-membres du ministère pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, entrave à la saisine de la justice, complicité de délit et de crime, non dénonciation de crime, corruption active et trafic d'influence, faux commis en écriture publique et/ou authentique ;

Condamnons tous les membres des associations politiques, des groupes politiques pour crime contre l'humanité et contre l'espèce humaine, usurpation de fonctions et de titres, escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds ou de biens, détournement de fonds publics, réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes, trahison et atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, crimes et délits contre les personnes, génocide ;

Condamnons tous les commissaires de Justice, huissiers de justice, mandataires judiciaires et tous les officiers ministériels et publics pour escroquerie en bande organisée, extorsion de fonds et/ou de biens, usurpation de fonctions et de titres, crime contre l'humanité.

Le SDHJ et le peuple réuni en un comité citoyen exigent que :

Les commissaires de Justice, huissiers de justice, mandataires judiciaires et tous les officiers ministériels et publics soient interpellés ;

Que toutes les personnes dénommées « avocats » usurpant la fonction et le titre sans CAPA légale cessent toute activité ;

La destitution des magistrats appartenant à une loge maçonnique ;

Tous les associations politiques, les groupes politiques soient dissolues immédiatement ;

Tous les membres des associations politiques, des groupes politiques, soient interpellés ;

Tous les comptes bancaires, les biens, de tous les membres des associations et des groupes politiques soient saisis et mis sous séquestre du SDHJ ;

Tous les comptes bancaires d'Emmanuel Macron et de tous les anciens « Président de la république française » élus depuis le 8 janvier 1959 soient gelés, que leurs biens soient saisis ;

Tous les comptes bancaires de tous les ministres actuels et ex-ministres nommés depuis le 8 janvier 1959 soient gelés, que leurs biens soient saisis ;

Les comptes bancaires des membres actuels et ex-membres du conseil Constitutionnel nommés depuis le 8 janvier 1959 soient gelés, que leurs biens soient saisis ;

Tous les comptes du trésor public, des centres des finances publiques, soient gelés et vérifiés ;

De procéder à un examen de tous les comptes de la sécurité sociale, de l'URSSAF et de toutes les entités incluses dans le GIE, SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE Siren 451827042, afin de vérifier tous les mouvements bancaires ;

Tous les enfants enlevés illégalement par l'organisation Aide Sociale à l'Enfance (ASE), soient récupérés et rendus à leur famille (si bienveillante) ;

Toutes les personnes, les assistantes sociales, les magistrats, les médecins, ayant participé aux pratiques illégales de l'ASE, aux enlèvements d'enfants, soient arrêtés et mise en examen par le peuple ;

Les agents des centres de finances publics, des trésors publics stoppent immédiatement toute activité, sous peine de la prise en compte judiciaire par le peuple de votre collaboration choisie et assumée, au Crime contre l'Humanité en cours ;

La vérification des comptes du GIE SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE ;

La vérification des comptes de la caisse centrale des mutualités agricoles ;

La vérification des comptes de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

La vérification des comptes de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Tout l'argent détournés par les entités enregistrées dans le GIE SYSTEME INFORMATION PRODUITS DE SANTE, soient rendus aux victimes de ces escroqueries ;

La TVA, les taxes sur le carburant, les taxes diverses soient immédiatement supprimées ;

Tous les crédits en cours, les prêts immobiliers / personnels / révolving..., soient interrompus ;

Toutes les Organisations pédo-criminelles, Franc-maçonniques et satanistes, soient arrêtées sur le champ ;

Les médias de service public financés par un montant d'impôt et de la TVA soient réquisitionnés pour dénoncer ouvertement ces escroqueries monumentales ;

La mise aux arrêts des journalistes publics et privés ayant participé aux crimes et génocides ;

Tous les tribunaux soient mis sous tutelle du syndicat des droits de l'homme pour la justice SDHJ et du peuple ;

Les dirigeants des banques privées et nationalisées soient interpellés pour vol et escroquerie en bande organisée ;

Les fichiers des incidents bancaires enregistrées par la banque de France ou tout autre organisme soient effacés et que toutes les personnes victimes des actes fallacieux émis par les banques privées ou nationalisées, les organismes de crédit, retrouvent leur capacité bancaire ;

Condamnons l'Etat français à verser la somme de 68 millions d'Euros (soixante-huit millions d'Euros) au titre des dommages et intérêts au syndicat des droits de l'homme pour la justice. Cette somme sera redistribuée à la population victime de ces escroqueries, de ces hautes trahisons, de ces génocides ;

Désigner le syndicat des droits de l'homme pour la justice (SDHJ) comme séquestre ;

Ordonnons la mise sous séquestre de tous les comptes du trésor, de la banque de France, des comptes de l'Etat, des comptes de toutes les organisations gouvernementales françaises, de toutes les institutions de droit privé

chargées d'une mission publique, des biens et des fonds des mis en cause, des biens publics, de tout ce qui est assujetti aux membres et ex-membres du gouvernement français, à Emmanuel Macron et ses prédécesseurs.
(SOUS TOUTES RESERVES)

Liste non exhaustive

SOUS TOUTES RESERVES

Des solutions existent pour que nous retrouvions notre pays, la France et la souveraineté du peuple. Toutes les idées, les propositions seront discutées avec le peuple et soumis à un référendum.

Toutes entités ayant des attrait politiques, ou toute personne voulant s'octroyer un pouvoir quelconque sera exclue sans préavis.

Toutes personnes ou toutes les entités, ayant côtoyée, participée, de prêt ou de loin, aux crimes et à ces escroqueries monumentales, seront interdites d'exercer ou de participer à toute initiative citoyenne.

...

Par le SDHJ et le peuple réuni en comité citoyen



Annexe :

Le devoir de tout dire, le devoir de savoir » par Jean Pierre Coqk et Virginie Dormier Coqk.

LE DEVOIR DE TOUT DIRE ET LE DROIT DE SAVOIR... !

(D'après les propos de Monsieur Jean-Robert Pitte^(*) Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques 2017-2023)

LETTRE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Par Jean-Pierre Coqk & Virginie Dornier-Coqk, lanceurs d'alerte Palier 3, conformément à la Loi n°2016-1691 du 09/12/2016 dite loi Sapin 2 avec levée de l'anonymat et Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (chapitre IV « Divulgateion publique)

Les pages suivantes sont le résultat de nombreux mois de recherches objectives regroupées en **13 dossiers d'alerte** que nous remettons systématiquement en gendarmerie avant d'être adressés à des personnalités publiques puis en partage libre et gratuit pour tous via des liens Dropbox.

Cette méthode permet de façon aléatoire, non traçable, discrète mais efficace de diffuser nos alertes sous forme de documents téléchargeables et archivables au-delà de nos frontières. Libre alors à chacun d'imprimer nos recherches et de les relayer à leur tour selon leur méthode et à qui bon lui semble.

Ces dossiers comptabilisent **2493 PAGES** (hors annexes et édito sur les réseaux sociaux depuis 2020) et la difficulté que nous avons dû **transcender** est de rendre accessible ici l'essentiel de nos travaux. D'aucun dirait qu'il s'agit véritablement d'un problème « **sinon scientifique, du moins philosophique** ». La **quadrature du cercle**, en d'autres termes.

Ainsi, pour nous faciliter la tâche et gagner en compréhension, avons-nous opté pour l'exercice de style dont la figure emblématique est notre illustre **Emile Zola** qu'est La lettre ouverte . « **J'accuse... !** ». Lettre publiée en première page du journal *l'Aurore* le 13 Janvier 1898 et qui comptabilise 8 colonnes.

Loin d'en égaler « **la plume** », nous espérons rendre hommage à toutes ces femmes et tous ces hommes qui forment les Peuples de France et qui ont toujours fait preuve **de Dignité, d'Equité, d'Unicité et de Solidarité** face à l'oppression sous toutes ces formes et de tout temps.

En annexe de notre Lettre Au président de la République vous trouverez les liens Dropbox de l'ensemble de nos travaux d'alerte.

(*) « Je suis Jean-Robert Pitte, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences (...) Ce nom de sciences morales et politiques fait sourire parfois parce que le rapport entre la politique et la morale apparaît peu évident à un certain nombre de gens. Mais en réalité le mot morale s'applique aux mœurs. C'est l'étude des mœurs. Cette académie est là pour réfléchir aux grands sujets de société. Pour donner un certain nombre d'avis au gouvernement, aux décideurs de ce pays et en toute liberté puisque notre seule tutelle c'est le président de la république et nous avons le droit de tout dire et même je dirai mieux ; le devoir de tout dire » (extrait de la vidéo de présentation de l'académie : https://videos.files.wordpress.com/IJxx41ng/asmp2021_mp4_hd.mp4)

Lettre à Monsieur Vincent Auriol

Premier Président de la IV^{ème} République ET Premier Président du Consortium République française dont la maison-mère est la « République française présidence » immatriculée au registre des sociétés depuis le 16 janvier 1947 (Siren 100 000 017)

Monsieur Le Président,

Nous sommes les descendants des Peuples Souverains de France qui vous ont vu accéder aux fonctions de Premier Président de l'éphémère IV^{ème} République française le 16 Janvier 1947.

Bien que votre septennat ne soit guère enseigné par les fonctionnaires de l'éducation nationale, c'est de votre héritage politique voir « philosophique » - à défaut d'être « religieux » - dont il sera question ici. Tout comme le fait que vous fussiez Membre de droit du Conseil constitutionnel français jusqu'à votre décès.

Nous sommes désormais en l'an de grâce 2023, et si vous écrire -alors que vous êtes passé de vie à trépas en 1966- est une méthode « peu orthodoxe » ; nul ne doute que par l'intercession d'Emile Zola vous ayez vent de notre démarche.

Nous allons donc mettre « carte sur table » à défaut de la faire tourner et avant de la renverser.

Bien entendu, Monsieur le Président, nous veillons à rester dans le respect de la Loi qui régit tout être humain Souverain puisque les textes cadres et séculaires de la République ont largement été remaniés depuis 1789.

Comme -par exemple- la loi dite « **1901 relative aux associations** » et la loi « **1905 de séparation des églises et de l'état** ». Réécritures faites particulièrement depuis la mandature de votre héritier politique Emmanuel Macron alors même que nous étions fort accaparés par des mesures sanitaires. « Gageons » que la Constitution de la V^{ème} République que vous avez vu naître prenne le même chemin.

Nous nous adressons donc à Vous, Monsieur le Président Auriol, afin de vous faire part de notre grande interrogation quant aux découvertes que nous avons faites lors de nos recherches.

Il va de soi que nous ne nous adressons à vous - même à titre posthume- que dans le cadre de vos fonctions.

En aucun cas, il ne s'agit d'une lettre de représentants des Peuples Souverains français à l'un d'entre eux.

Bien que les diverses déclarations universelles des droits de l'homme stipulent que nous naissons tous égaux, cela ne signifie pas pour autant que ces hommes et femmes Souverains aient quelques parentés cachées.

Nous ne sommes ni cousins, « ni frères ni sœurs » si vous préférez.

Et par avance, veuillez nous excuser si d'aventure notre ton peut sembler abrupt, voyez-vous : nous ne prendrons pas de gant de telle sorte que vos héritiers ou apparentés puissent rendre leurs tabliers.

LE 16 JANVIER 1947, DÉBUT DE L'INFAMIE CONTEMPORAINE ?

Vous êtes élu Premier Président de la IV^{ème} République française. Quelle ne fut pas notre stupeur de découvrir que simultanément notre Nation-France était immatriculée au registre des sociétés !

Ainsi donc votre entrée en mandature correspond-elle à une « privatisation » d'une nation entière. La France de l'époque devenant ni plus ni moins un Consortium dont la maison mère est la « République française présidence ».

Il est important de replacer cette privatisation dans le contexte historique :

- Nous sommes au sortir de la seconde guerre mondiale (du moins en théorie)
- La France compte encore des colonies, ce qui explique l'emploi des « Peuples Souverains de France » et la guerre d'Indochine sévit déjà (entre autre). D'ailleurs, la France est toujours présente de par le monde dès qu'il y a des conflits. La République Française est toujours en guerre, seuls les champs de batailles changent.

- Pour les élections présidentielles qui vous ont menées à l'Élysée, vous avez bénéficié d'une manne supplémentaire puisque le suffrage universel a été étendu aux femmes en 1944, par ordonnance du 21 avril 1944 prise par le Gouvernement provisoire du général de Gaulle.
- L'âge de la majorité des français en 1947 est 21 ans pour tous. Ce qui fait que les plus jeunes parmi les électeurs sont nés en 1926. Ce sont donc des hommes et des femmes qui ont tous vécu la seconde guerre mondiale et pour les plus jeunes parmi les citoyens, entre 39 et 45 ils étaient adolescents.

Autant dire, Monsieur le Président, qu'il ne reste guère de vos contemporains en vie aujourd'hui. Surtout depuis le 16 mars 2020 lorsqu'Emmanuel Macron - votre dernier héritier à la tête du Consortium République française - a déclaré la guerre (sanitaire) au Peuple Souverain de France.

LA NATION MISE EN CONSORTIUM SANS CONCERTATION POPULAIRE

Cette mise en société de notre pays n'a fait l'objet d'aucune concertation citoyenne d'aucun référendum et est cachée de tous depuis lors. Et il ne fait aucun doute que les français de l'époque n'aient jamais été informés, ni même consultés. Le fait que la IV^{ème} République ne soit enseignée qu'en Terminale mais que rien n'indique la « privatisation » ressemble à s'y méprendre à de la dissimulation.

En changeant le statut de notre pays, Monsieur le Président, non seulement cela change tout au niveau des décisions prises par les représentants politiques et leurs gouvernements (y compris l'adhésion à l'Union Européenne et le retour dans l'OTAN), non seulement cela change la réalité du statut des fonctionnaires (tout corps d'état) qui travaillent désormais pour un Consortium et non la Nation, mais pire encore : vous avez imposé aux français nés après votre entrée en mandature « **un statut comptable** » si l'on peut résumer ainsi.

UN PEUPLE SOUVERAIN DEVENU « BIEN MOBILIER » ET L'HOMME, « UNE MARCHANDISE PAS COMME LES AUTRES » (Nicolas Sarkozy-2006)

Pour le Consortium République française dont vous portez la parentalité NOUS le Peuple Souverain, ne sommes à vos yeux et de vos successeurs que des « BIENS MOBILIERS » passant sur les grilles comptables de la colonne « actif » à la colonne « passif ».

En d'autres termes : chaque enfant né depuis le 16 janvier 1947 est pour vous un objet, voire du bétail. Corvéables à merci, pour le bénéfice seul et unique de quelques individus qui rarement sont mis en lumière, préférant de loin jouer le rôle du « souffleur » ou restant bien sagement dans les loges le temps que la pièce macabre et dramatique se déroule.

A moins qu'ils ne soient sur scène jouant à tour de rôle « les frères ennemis » et laissant croire au Peuple Souverain que celui-ci a une quelconque influence sur le scénario et le script écrit de longue date, adapté selon l'époque par quelques initiés qui planchent sur le sujet depuis fort, fort longtemps maintenant.

Aujourd'hui, plus que jamais, il est impérieux pour nous les descendants de vos contemporains de remettre l'église au milieu du village avant que Vos gardiens du temple ne déciment notre pays.

A IV^{ème} RÉPUBLIQUE : COUP D'ÉTAT ET HAUTE TRAHISON

Monsieur le président, admettez que pour Nous - le Peuple souverain - la pilule soit dure à avaler voir(e) à se faire injecter. Passer de « *Sujets de la couronne* » à « *objets de la République* » en si peu d'années au regard de l'Humanité.

Nous pouvons donc dans ce cas précis, Monsieur le Président, parler de « **coup d'état administratif** ». Auquel cas, cela revient ni plus ni moins à de la haute trahison dont vous êtes le porte étendard à défaut d'en être à l'initiative

Fort de ce constat, le Peuple Souverain est en droit de réclamer JUSTICE.

LA V^{ème} RÉPUBLIQUE (HÉRITIÈRE DIRECTE D'UNE FÉLONIE) EST-ELLE LÉGITIME ?

Monsieur le Président, il va de soi que nous sommes amenés à faire des choix **pour éclairer votre lanterne** quant à ce qu'il est advenu de la France depuis votre prise de pouvoir et privatisation de celle-ci.

Certes Vous fûtes acteur dans la mise en place de la V^{ème} République officialisée le 04 octobre 1958 et vos fonctions au Conseil Constitutionnel indique que jusqu'à la fin de votre vie vous œuvriez pour ce régime politique.

Mais vous n'avez pas connu Mai 1968 qui marqua profondément le Peuple Souverain et le Général Charles De Gaulle qui servit bien malgré lui « de caution » pour valider notre régime politique actuel. Encouragé par son « vieil ami » Georges Pompidou. Remarquez, Monsieur le Président, il y a des précédents. Des « **conseillers qui ne sont pas les payeurs** », l'histoire en compte beaucoup et pas des moindres : Mazarin, Judas, Attali, McKinsey...

Il est facile pour les femmes et hommes politiques actuels de se référer à ce grand personnage qui demeure aujourd'hui encore pour les enfants de France « le Général » et non pas le 1^{er} Président de la République française, alors même qu'il a été trahi par l'ancien banquier Rothschild qui pût prendre officiellement les « *Rennes-Reines-Rênes* » de la Nation

Vous n'avez pas connu non plus le délitement de nos richesses, l'appauvrissement d'un peuple entier, la mise en esclavage institutionnalisée de tous les honnêtes travailleurs qu'ils soient du secteur primaire laminé par la concurrence internationale et les restrictions / chantages / subventions de l'UE.

Idem pour le secteur secondaire qui voit leurs usines délocalisées au gré des boursicotages, et le tertiaire remplacé devenu « non indispensable ».

Pas plus que vous n'avez eu à subir toutes les attaques de tout type visant le peuple de France et les successions de violence physique, psychologique, économique, culturel... et la GUERRE SANITAIRE !

En réalité, c'est cette mise en situation de Guerre sanitaire qui nous a menés jusqu'à vous, Monsieur le Président.

Il s'agit pour nous d'en finir avec ce conflit déloyal où « l'ennemi est invisible » garantissant le

pourrissement d'un conflit qui pourrait devenir « la nouvelle Guerre de 100 ans » !

La question sur la validité de la V^{ème} République ne se posant pas dès lors qu'elle est l'héritière directe d'un coup d'état. Nous le Peuple Souverain, pouvons dès lors engager les contre-mesures contre notre réel ennemi.

DÉSORMAIS : NOUS SAVONS... !

Comprenez, Monsieur Le Président, qu'il n'est pas aisé de placer dans notre Lettre ouverte, l'ensemble des éléments factuels et indispensables pour que vous preniez la mesure de nos propos.

Et si comme Emile Zola nous utilisons la même ponctuation c'est bel et bien parce qu'il s'agit ni plus ni moins de pointer du doigt **les hermétiques**. Qu'ils soient « frères 3 points francs-maçons », Saint-simoniens ou d'autres appellations que nous avons largement détaillées dans nos travaux d'alerte.

Rien de plus simple, Monsieur le Président, il vous suffit pour cela de demander aux **Immortels** à qui nous avons adressé nos 12 premiers dossiers.

UNE V^{ème} RÉPUBLIQUE NON LÉGITIME, UNE IV^{ème} RÉPUBLIQUE TRAITRE À LA NATION ET SON PEUPLE SOUVERAIN, QUELLES ÉTAIENT LES ALTERNATIVES ?

Monsieur le Président, **aucun système n'est infailible**. Surtout s'il repose sur le mensonge, le **secret** et la **félonie**. Et des contre-mesures permettant au Peuple français de reprendre sa Souveraineté il en existe.

L'une des tâches qui incombaient à vos successeurs - au-delà d'un calendrier bien plus étendu et international - fut sinon de les annuler, du moins de les dissimuler ou de les rendre inexploitable.

En voici quelques exemples :

- Dépôt de plainte par Contumace à votre rencontre et comparses
- Mise en Nullité absolue de la V^{ème} République
- La Haute Trahison, oui mais selon quel texte ?

DÉPÔT DE PLAINTE PAR CONTUMACE À VOTRE ENCONTRE ET COMPARSE

Nous aurions pu engager des poursuites individuelles et collectives à votre endroit ainsi qu'à l'ensemble de votre gouvernement pour haute trahison.

Il était peu probable que vous puissiez vous rendre aux audiences, auquel cas, c'étaient à vos « héritiers politiques » de la V^{ème} République toujours vivants qu'incombaient les conséquences de votre trahison. Seulement, le procès par contumace a été appliqué, en France, jusqu'à la loi Perben II du 9 mars 2004, qui a institué à sa place la procédure de défaut criminel.

Pour mémoire : En 2004, Dominique Perben était Garde des Sceaux et ministre de la justice des gouvernements Raffarin sous la Présidence de Jacques Chirac.

MISE EN NULLITÉ ABSOLUE DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE

Dans la mesure où aucun français n'a été consulté lorsque vous avez mis la Nation France en Consortium en 1947, il est légitime de rompre les contrats abusifs qui nous lient à ce groupe de sociétés dont la maison mère est la République française présidence.

Non seulement, les français nés avant 1947 ont été abusés puisque totalement ignorants de cette mise en société ; mais en plus toute personne née après le 17 janvier 1947 devenait de facto « **un bien mobilier** » de ce même consortium !!

Pas esclave, non. Des objets, des choses « animées » qui pourtant aujourd'hui en 2023 sont capables de descendre pacifiquement dans les rues pour défendre leurs droits et ceux des générations à venir.

Et ce malgré la répression brutale de quelques encagoulés qui ont prêté allégeance à une organisation non légitime.

Vous nous avez relégués à de simples objets dont vous usez et abusez et vous jouez depuis des décennies. Dénoncer ce « contrat » par la **mise en nullité absolue** est l'un des moyens de reprendre notre liberté, d'asseoir notre souveraineté légitime et naturelle.

LA HAUTE TRAHISON, OUI MAIS SELON QUEL TEXTE ?

Quel sujet que celui de la Haute Trahison, Monsieur le Président ! Maintes fois modifiées depuis que la France est **sous régime politique de la République**.

Autrement dit, depuis que la France de l'ombre ou des Loges franc-maçonnnes a imposé à nos ancêtres le modèle sociétal de la République antique romaine dont nous avons pu nous affranchir.

A savoir, que ce modèle politique romain est le plus esclavagiste qui soit puisque seuls leurs « citoyens » sont libres. Le reste de la population étant esclave (et pas seulement ceux auxquels on pense). Enseignants, militaires, médecins...

Soit 90% de la population de l'Empire Romain antique et qu'en est-il pour nous ?

En 2023 ?

C'est la même chose, mais « **en Pire** » !!

*Encore un sujet que les Académiciens ont le **Droit et le Devoir de clarifier** : la réalité de la Révolution française.*

Revenons à **Vos moutons**, Monsieur le Président : la Haute trahison vous concernant.

Vielle comme notre monde et présente dans les diverses Constitutions, elle ne cesse d'en être vidée de toute substance, tant et si bien qu'en 2007 - cette fois-ci sous les présidences de vos héritiers **Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy** - le terme « haute trahison » n'apparaît plus de façon explicite.

Nous vous épargnons ici, Monsieur le Président, le décryptage chiffré et/ou symbolique lié aux dates des textes. Il nous faudrait alors vous expliciter les « chiffrements en base 7 » notamment. Lisez donc nos travaux de recherches. Monsieur Bernard Stirn qui est le nouveau Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et politiques depuis le remplacement de Monsieur Jean-Robert Pitte en janvier 2023, se fera un plaisir de vous expliquer. Lui, qui comme vous Monsieur le Président a occupé des fonctions non négligeables, lui au Conseil d'Etat.

Si nous partons du principe que Nous - le Peuple unique Souverain et gardiens de notre Nation - puissions engager un procès par contumace à votre rencontre pour Haute Trahison.

Vous (et vos comparses) avez tout de même privatisé notre pays, faisant de nous français et françaises comment dire ?

« **Des marchandises pas comme les autres** » dicit **Nicolas Sarkozy l'un de vos héritiers**. La phrase exacte étant :

« (...) *et qu'on ne fait pas n'importe quoi avec l'homme, qui n'est pas une marchandise comme les autres* » (<https://www.youtube.com/watch?v=S7NvHaJhalc>)

prononcée en 2006 et qui concerne l'humanité entière. Nous sommes bien loin des Déclarations universelles qui stipulent le contraire !!

Qu'en pense d'ailleurs, Votre Etre Suprême auquel se réfèrent les « révolutionnaires » de 1791 ?

Sur quelle base le Peuple français peut-il s'appuyer pour engager ses poursuites ? Il s'agit toujours de la Haute Trahison vous concernant Monsieur le Président.

Si l'on considère que Notre V^{ème} République actuelle est nulle et de façon absolue. Alors notre Constitution de 1958 l'est tout autant.

L'article 68 et les diverses modifications apportées par les politiques pour en amoindrir les sanctions qui pourraient tomber sur vos héritiers politiques et successeurs à la tête du Consortium République française sont de vaines tentatives d'esquives.

Il nous faut donc, nous pencher sur la Haute Trahison de la IV^{ème} République puisqu'elle est antérieure à votre « coup d'état institutionnel et administratif ».

HAUTE TRAHISON DANS LA CONSTITUTION DE LA IV^{ème} RÉPUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 1946

Dans le « **Titre V - Du Président de la République** » de cette Constitution l'article 42 est le suivant :

- « *Article 42 - Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 cidessous.* » (article repris depuis ladite Constitution).

Puisque l'article 57 est mentionné, nous avons jugé utile, Monsieur le Président, de vous le remémorer. Celui-ci se trouve dans le « **Titre VII- De la responsabilité pénale des ministres** ».

- « *Article 57. - Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice. L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction et au jugement.* »

Evidemment, Monsieur le Président, si nous prenons le temps de vous écrire - alors même que vous jouissiez de votre repos éternel - c'est que **l'heure est grave**.

Mettre carte sur table sur :

- **Votre coup d'état du 16 janvier 1947**
- **La non légitimité de la V^{ème} République et donc de l'ensemble des Présidents depuis 1958 à nos jours** (nullité absolue et perte de l'immunité)
- **Caducité de la Constitution de la V^{ème} République**
- **La caducité de notre présence au sein de l'Union Européenne, puisque c'est un consortium enregistré au registre des sociétés qui signe en notre nom**

Ce ne sont que des éléments mis en exergue parmi d'autres ici pour parvenir à mettre un terme définitif à l'infamie que nous subissons sans notre consentement depuis trop longtemps.

Pourquoi exhumer ce passé pas si lointain ?

Monsieur le Président, depuis maintenant 3 ans ferme **vo**tre **ultime successeur en poste depuis 2017 a déclaré la Guerre au Peuple de France**.

L E 16 MARS 2020, LE JOUR OÙ LE
CONSORTIUM « RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE A DÉCLARÉ LA
GUERRE AU PEUPLE DE FRANCE

Emmanuel Macron Président du Consortium République française - Votre héritier politique Monsieur Auriol - déclarait la **Guerre sanitaire** à la Nation France.

A ce jour, l'armistice n'a toujours pas été signé.

Nous sommes donc toujours en Guerre. Et bien que cela soit mis sous le tapis, en l'absence de traité de paix votre successeur et ses équipes agissent toujours selon le statut martial à défaut d'être militaire.

Monsieur le président, nous attirons votre attention sur le fait que la France soit le seul pays de l'Union européenne en situation de guerre.

***Ce qui est une anomalie !
VOUS en conviendrez aisément.***

Notez, Monsieur le Président que seuls deux pays ont placé leur Peuple en situation de guerre : La France et la Chine.

Cette guerre a cela de particulier qu'elle est **sanitaire**.

Et comme le stipule votre héritier à la tête du Consortium République française, « **elle est invisible** ».

Pire encore, les Instances en position stratégique que sont le conseil restreint, les média et l'ensemble des acteurs à la solde des « déclarants de guerre » ont mis en place une stratégie perfide.

De telle sorte que « le danger, l'ennemi » pouvait être chacun et chacune d'entre nous. La propagande quotidienne nous transformant « potentiellement en Cheval de Troie » dans nos foyers, sur nos lieux de travail...

Dans le cadre d'une pandémie baptisée Covid-19 touchant l'ensemble des continents, **comment se fait-il qu'un seul pays de l'UE soit mis en statut de guerre ?**

Logiquement tous auraient dû être conjointement placés sous ce statut...**ou aucun**.

Et comment se fait-il qu'au niveau mondial seul deux états soient en guerre sanitaire ? Les régimes les plus totalitaires auraient en toute logique pu se saisir de cette opportunité internationale qu'est le virus Sars-CoV-2 pour durcir plus encore leur régime dit totalitaire.

Qu'en pensez-vous, Monsieur le Président ?

LES COULISSES ET LES LOGES DU SARS-CoV-2. GUERRE SANITAIRE OU « RELIGIEUSE » ?

Bien que la forme soit différente, la guerre Sanitaire est dans le fond ce qui se rapproche le plus des Guerres religieuses que connut la France au Moyen-âge.

Puisqu'il s'agit de mettre en porte-à-faux des personnes du peuple... le tout au nom « d'un ennemi invisible désigné ».

Evidemment, le lien avec la religion est à prendre au sens large. Tout autant que soit étriquée la pensée uni vectorielle et le dogme porté par ce que **les Grands de ce monde** » veulent à tout prix nous imposer : Leur Nouvel Ordre Mondial.

Monsieur le Président, ces « **Grands** » n'auraient-ils plagié ou dépoussiéré le Nouvel Ordre du Monde de la Genèse (Ancien Testament) dont on trouve quelques similitudes ?

Auquel cas, ces femmes et ces hommes qui prêchent pour ce NOM, **ces Grandelets** comme on pourrait les appeler, seraient en d'autres temps des hérétiques.

Quoiqu'il en soit, cette Guerre ; qu'elle soit définie en France comme sanitaire, est dogmatique, donc religieuse et elle fait beaucoup de victimes... et continue d'en faire

QUI DIT « SANITAIRE », DIT SANTÉ
Monsieur Le Président, c'est justement notre situation de Guerre Sanitaire qui nous a fait venir jusqu' à vous.

Ce sont nos recherches pour comprendre les raisons qui ont mené notre pays au bord du précipice en 2023 qui motivent notre Lettre ouverte.

Pardonnez notre indélicatesse, Monsieur le Président, nous ne nous sommes pas présentés !

Nous sommes d'anciens salariés des Industries du médicament. Nous avons notamment exercé sur le terrain en tant que professionnels de l'Information médicale auprès des seuls prescripteurs et des pharmaciens d'officines et/ou d'établissements qui en assurent la délivrance.

Nous vous rappelons que les professionnels habilités à prescrire des médicaments (avec ordonnances) sont :

- les médecins, généralistes ou spécialistes, en cabinet de ville ou à l'hôpital
- les chirurgiens-dentistes
- les vétérinaires (médecine vétérinaire)
- les sages-femmes (dans les limites d'une liste restrictive de médicaments).

Il existe divers métiers de terrain dans le secteur des Industries du médicament. Nous étions délégués médicaux (ou chargés de l'information et de la promotion du médicament).

Métier **très encadré** nécessitant diplôme spécifique depuis 1993 et règlementé par le Code de Santé Publique (Carte professionnelle, évaluation annuelle, charte de bonne pratique...).

L'INFORMATION MÉDICALE EST UN MÉTIER RÉGLEMENTÉ

Permettez-nous, de mettre ici un rappel fondamental que nous avons extrait du site du **LEEM** (association Les Entreprises du médicament), la référence pour tous professionnels du secteur.

*A NOTER

*Les activités d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments sont réglementées par le code de la santé publique (cf article L5122-1 *) et par la charte signée entre le CEPS et le Leem**.*

Pour rappel, les chargés de l'information et de la promotion de médicament et les directeurs régionaux faisant des visites même de manière occasionnelle doivent être évalués annuellement sur leurs connaissances réglementaires et scientifiques et sur le maintien et le développement de leurs compétences professionnelles (cf paragraphe 2.b de la charte de l'information promotionnelle).

**<https://www.legifrance.gouv.fr/>*

*** <https://www.leem.org/charte-de-linformation-promotionnelle>*

Vous l'aurez compris, Monsieur le Président, nous faisons partie des **professionnels habilités** à faire de l'information médicale et de la promotion du médicament.

Or, force est de constater, que depuis l'entrée de la France en Guerre sanitaire, cette réglementation très stricte a été bafouée.

Pourtant, nos collègues toujours en exercice à ce jour doivent exercer leur métier dans le respect de la réglementation, **alors même que depuis 2021 (en dépit du Code de Santé publique) les enseignants de l'éducation nationale exercent en dehors de la loi notre profession !!!**

EXERCICE ILLÉGAL D'UN MÉTIER RÉGLEMENTÉ / ENTRE ACCORD TACITE ET MUTISME

Comment se fait-il que le ministère de la santé ait donné son accord « tacite » auprès du ministère de l'éducation nationale ?

Comment se fait-il qu'aucun ministre de la santé ayant précédé (ou suivi) Olivier Véran ne soit intervenu ?

Y compris Roselyne Bachelot qui pourtant fut elle aussi déléguée médicale avant d'entrer en politique.

Comment se fait-il que le Leem et plus encore son organe interne de déontovigilance le Codeem -

Comité « bicaméral » créé après le scandale du Médiateur- ne soient pas intervenus ?

Ce mutisme du Codeem a-t-il un lien avec le fait que La Commission d'éthique et de déontologie, section « Industriels » soit composée de :

- **M. Alban Briard** (Directeur Ethique et Intégrité des affaires France – Sanofi)
- **M. Christophe Durand** (Président de Celgene France. Administrateur du Leem). Laboratoire biotechnologique racheté par le laboratoire Bristol-Myers Squibb fin novembre 2019. BMS/Celgene se présentant désormais comme une entreprise « **Biopharmaceutique** ».
- **Mme Ana Isabel Martinez (Directrice Compliance de Pfizer France)** ait intégré l'un des deux comités du Codeem (La Commission d'éthique et de déontologie, « Industriels ») **le 09 SEPTEMBRE 2021 ?**

Et que ce jour le 09 Septembre 2021 corresponde à « l'entrée en vigueur » du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (militaire) ou **SBDU**.

Nous vous rappelons, Monsieur le Président, que le **15 septembre 2021** correspond à la « date butoir » de l'obligation vaccinale d'une catégorie ciblée de la population active française, avec une prolongation **jusqu'au 15 octobre 2021**.

Cette population sous contrainte vaccinale par la **Loi 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire dite « obligation vaccinale »** est de près ou de loin apparentée aux professionnels de la protection civile : soignants (médicaux, paramédicaux), pompiers, militaires dont les gendarmes...

Ainsi que les professionnels terrains des laboratoires pharmaceutiques et matériels médicaux. **Rien de tel pour fragiliser la défense et la protection d'une nation entière**, puisque nous vous le rappelons :

Nous sommes en Guerre !!!

C'est parce que nous avons mis à jour le « **transfert illégal de nos compétences auprès de fonctionnaires** », tenté de rendre public cette alerte dès septembre 2021 et que nous avons exercé nos droits d'alerte externes et internes conformément à la législation (cf la page d'introduction) que nous sommes reconnus Lanceurs d'alerte.

RETOUR SUR LA GUERRE DÉBUTÉE EN 2020

Ainsi donc, Monsieur le Président, le Peuple de France subit-il de plein fouet une nouvelle Guerre sur son territoire.

Le fait qu'elle soit « Sanitaire » et donc spécifiée à toute son importance et nous permettra assurément de vaincre notre agresseur.

Nous allons - dans la mesure du possible - vous en indiquer les éléments les plus marquants.

Pour le reste, une fois de plus, Monsieur le Président, nous vous renvoyons d'une part auprès des Immortels de l'Académie des Sciences Morales et Politiques auxquels nous avons fait parvenir nos 12 premiers travaux d'alerte **en mai 2022**.

D'autre part, nous vous renvoyons également auprès des Bureaux du Sénat et de l'Assemblée Nationale puisque nous leur avons fait parvenir via notre Député local Monsieur Jimmy Pahun et notre Sénateur Monsieur Joël Labbé, ce que nous appelons le « **Dossier 13 ou Sommaton à faire** » fin **Septembre 2022**.

Ce dernier est le seul sur l'ensemble de nos travaux d'alerte qui traite de la Guerre Sanitaire.

Basé sur le **Rapport provisoire de l'OPECST du 09 Juin 2022 « sur les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le Système de pharmacovigilance français »**. (Document de 69 pages hors annexes).

Nos travaux d'alerte - quant à eux - se déclinant en deux Tomes pour un total de 440 pages, plus un tiré-à-part « l'Indicible France » de 69 pages.

Ces éléments placés sous statut légal de lancement d'alerte sont toujours remis auprès des gendarmes avant d'être partagés publiquement et gratuitement.

LA FRANCE A ÉTÉ CÉDÉE À L'OMS « À L'ABRIS DU PEUPLE » FIN 2019, AVEC EXTORSION DE SON CONSENTEMENT

Comme si le fait que vous ayez « privatisé » notre nation en la transformant en Consortium en 1947 ne suffisait pas.

Votre ultime successeur à la tête de votre « maison-mère » la République française présidence a purement et simplement cédé notre pays à l'OMS fin 2019. Ratifié début 2020 à Genève juste avant l'entrée en Guerre sanitaire et dont le « VRP » était Jean-Yves le Drian.

Notez Monsieur le Président, que l'idée de ce projet est antérieur à l'entrée en mandature d'Emmanuel Macron en 2017.

Et comme de coutume, « **à l'abri du Peuple** » (formule utilisée par le Président de la République actuel lors d'un discours donné en la Sorbonne le 26 septembre 2017, discours mis en intégralité dans nos liens et faisant l'objet d'un « tiré-à-part »).

Autrement dit, dans notre dos, tout en nous extorquant notre consentement. Pour cela, vous utilisez des moyens perfides tels que les timbres Marianne qui affichent clairement les intentions de ce Consortium. Ce qui correspond dans vos pratiques à l'apposition d'une goutte de sang de la part de chaque personne affranchissant un courrier...la signature d'un pacte à la manière de Faust de Goethe, en quelque sorte. En l'occurrence ici, le timbre « Marianne l'engagée » du mandat 2017-2022 signifie-t-il en réalité « **la mise en gage de Marianne** ».

LA FRANCE EST DEVENUE UNE COLONIE DE L'OMS (UN DOMINION SELON LE MODÈLE IMPÉRIALISTE BRITANNIQUE)

Ce statut colonial spécifique permet à l'OMS de faire de l'ingérence jusque dans nos lois et notre Constitution si l'on considère et compare l'empire colonial britannique antérieur au XX^{ème} siècle avec la manière dont notre pays est géré.

Cela inclut également le volet (para)militaire à rapprocher des agissements de certains effectifs non identifiables proche des milices qu'on ne pensait pas revoir sur notre territoire.

Monsieur le Président, si l'on part de ce constat, cela signifie que le 16 mars 2020, nous étions déjà sous gouvernance de l'Organisation Mondiale de la Santé. Le président de la République devenant - en quelque sorte - le Gouverneur de la désormais « **colonie/France** ».

Nous comprenons mieux, dès lors, pourquoi sur les logotypes des sites officiels des ministères est apposée la mention « **Gouvernement** ».

L'OMS étant une puissance internationale et étrangère (même si VOUS y avez des représentations).

Il y a **INGÉRENCE ÉTRANGÈRE et NOTRE PAYS LUI A ÉTÉ LIVRÉ.**

Rapporté à une époque que vous avez connu, Monsieur le Président, cela correspond ni plus ni moins au mot « *Kommandantur* » (puisque nous sommes en guerre sanitaire). D'ailleurs, ni la paix ni l'armistice n'ont été prononcés et signés. Pas même une trêve.

QUE DIT LE CODE PÉNAL ?

« *Chapitre Ier : De la trahison et de l'espionnage (Articles 411-1 à 411-11)* »

Les faits sont suffisamment graves pour que nous indiquions ici l'ensemble des articles qui correspondent à la situation actuelle que nous subissons tous. **Qu'en est-il de la LOI MILITAIRE ?**

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Articles 410-1 à 414-9)

Chapitre Ier : De la trahison et de l'espionnage (Articles 411-1 à 411-11)

Article 411-1

Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Section 1 : De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère (Articles 411-2 à 411-3)

Article 411-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 411-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère (Articles 411-4 à 411-5)

Article 411-4

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.

Article 411-5

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Section 3 : De la livraison d'informations à une puissance étrangère (Articles 411-6 à 411-8)

Article 411-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Article 411-7

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 411-8

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Section 4 : Du sabotage (Article 411-9)**Article 411-9**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende.

Section 5 : De la fourniture de fausses informations (Article 411-10)**Article 411-10**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Section 6 : De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre (Article 411-11)**Article 411-11**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Replacé dans le contexte de la Guerre Sanitaire et de notre cessation auprès de l'OMS, **vous en conviendrez, Monsieur le Président qu'indiquer ces articles est pertinent.**

Cela le sera d'autant plus, dès lors que nous allons pointer les éléments phares contenus dans notre dernier Dossier d'alerte que nous avons fait remettre par signification d'acte huissier et mentionné précédemment.

C OMPRENDRE L'ENVERGURE DE LA GUERRE SANITAIRE

Si nous résumons, l'OMS, non seulement a pris les rênes de notre pays, mais en plus nous a déclaré la guerre par l'intermédiaire du désormais « gouverneur » qui conserve pourtant le titre et les fonctions de président de la république. Du moins, publiquement.

Le vrai pouvoir se trouve-t-il à Paris ou à Lyon où se trouvent les bureaux de l'OMS ?

Lyon, qui fût ironie de l'histoire l'une des cités papales et qui désormais abrite non seulement le fleuron des industries du médicament, mais en plus des structures telles que des laboratoires P4 et ...une **ligne de fret ferroviaire jusqu'à Wuhan.**

Pour un peu, nous pourrions faire le parallèle entre le statut de Dominion qui est celui « officieux » de la France avec celui biblique de « Domination ».

Et là, il y a encore beaucoup à dire, notamment en ce qui concerne les structures pour séniors, pour cela il faudrait un dossier entier.

LORSQUE TOUTE LA POLITIQUE MENÉE DEPUIS LE 16 MARS 2020 CIBLE LA SANTÉ DU PEUPLE FRANÇAIS

A partir du moment où l'on remet les pièces du puzzle à leur place, il est plus facile de comprendre pourquoi les gouvernements qui se sont succédés depuis la déclaration de guerre du Président Emmanuel Macron visent tous les éléments qui définissent la Santé selon l'organisation mondiale de Santé.

D'ailleurs, pour être certains, Monsieur le Président, que vous preniez la mesure de ce que nous avançons, nous avons souligné (de façon non exhaustive) les indicateurs les plus visibles.

Parmi les « dernières actualités » directement en lien avec ce qui définit **« l'état complet de bien-être physique, mental et social »** :

- la réforme de la retraite
- l'impact sur les enfants via des lois pro-pédophilie/transgenrisme.
- Acculturation dans le sens involution des instructions en milieu scolaire
- alimentation, écologie
- et bien entendu TOUT ce qui est « estampillé » Covid-19

Le paragraphe suivant sera, Monsieur le Président, une retranscription de l'ensemble des items de la définition consensuelle de la Santé extraite directement depuis le site de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS ou WHO en anglais)

LA DÉFINITION DE LA « SANTÉ » (PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La citation bibliographique de cette définition est la suivante: «Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté

par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19 juin -22 juillet 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948». Cette définition n'a pas été modifiée depuis 1946.

En voici la retranscription :

- La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.
- La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.
- La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États.
- Les résultats atteints par chaque État dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.
- L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.
- Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.
- L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.
- Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.
- Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

Bien entendu, Monsieur le Président, il nous faut maintenant décliner les éléments les plus marquants que vous retrouverez dans nos travaux d'alerte.

LA GUERRE SANITAIRE EN FRANCE

Monsieur le Premier Président du Consortium « République française », la stratégie de Guerre sanitaire à l'encontre de l'ensemble de la population de France est bien antérieure à sa déclaration du 16 Mars 2020, et remonte à plusieurs décennies en arrière. Ce qui implique que l'ensemble des dirigeants et comparses vous ayant succédé à la tête de votre organisation que vous nommez « Institutions » ont de façon méthodique préparé le terrain, en quelque sorte.

Si dans nos douze premiers dossiers nous avons travaillé sur le « système de santé français » et les méthodes hermétiques historiques propres à notre pays depuis plusieurs siècles ; notre dernier dossier expose de façon non opposable les faits suivants :

La PRÉMÉDITATION et le fait que TOUT ce qui est relié à la guerre sanitaire soit non pas de l'ordre médical mais purement MARTIAL.

Monsieur le Président, vous qui avez connu et vécu la seconde guerre mondiale de 1939-1945, vous n'êtes pas sans savoir que les Cibles privilégiées des Assaillants sont les civils et les richesses des territoires.

La spécificité de la Guerre Sanitaire fait que nos « *assaillants ou ennemis* » désignés sont par essence même « *invisibles* ». Ce qui permet aux belligérants de ce conflit de se garantir une durabilité dans le temps.

Autrement dit, dans 100 ans nous y serons encore...en guerre sanitaire !

La spécificité de ces « prétendus ennemis désignés » est que nous cohabitons avec depuis la nuit des temps puisqu'il s'agit d'agents pathogènes : virus, bactéries, champignons... L'arsenal de l'Organisation mondiale de la santé est incommensurable puisqu'il peut aussi bien toucher l'Être humain que les animaux et l'environnement En définitive tout le vivant

La spécificité de cet « ennemi désigné » est qu'il sert de *Cheval de « Troyes »* puisqu'il s'agit d'ARMES BIOPHARMACEUTIQUES. Du virus aux vaccins ce sont des armes !!! (cf tomes 1 et 2 Sommatation à faire septembre 2022)

La spécificité d'avoir désigné un ennemi invisible, en l'occurrence le Sars-CoV-2, c'est d'instiller en

chacun la suspicion, faisant que potentiellement l'ennemi désigné serait partout, **ou tout le monde.**

Si l'on fait le parallèle avec le principe de « guerre religieuse ou Guerre Sainte », on parlera alors de manipulation(s)/évangélisation de telle sorte que les familles se déchirent au nom d'une croyance. Devenant ainsi des « frères ennemis » et perpétuant une guerre dont ils ne sont pas les initiateurs. Le serpent qui se mord la queue ou l'Ouroboros.

Si pour les Guerres Saintes/religieuses l'ennemi invisible est infiniment Grand, dans le cadre de la Guerre Sanitaire il est infiniment petit (le principe scientifique de la fractale).

Ne voyez-vous pas, Monsieur Le Président quelques similitudes entre Remus et Romulus ? Entre Abel et Caïn ? Entre les conflits toujours présents des divers courants religieux qui pourtant initialement étaient unis ?

Ne voyez-vous pas, Monsieur le Président que depuis 2020 la scission dans les familles ressemble à s'y méprendre à ce principe du « *Diviser pour mieux régner* » ?

Sauf que la guerre étant sanitaire, nous le répétons, cela impacte nécessairement tous les facteurs inscrits dans le préambule de la Constitution de l'OMS.

AFFAIBLIR LA PROTECTION ET SÉCURITÉ DES CIVILS ET DES TERRITOIRES

L'une des stratégies de cette guerre est clairement de **rendre inopérant l'ensemble des professions dédiées à la protection de la population civile et des territoires.**

Les moyens déployés en ce sens, Monsieur le Président, ont été mis en place par l'ensemble de vos successeurs, à la manière **d'une course de relai.**

Par professions dédiées à la protection des civils et des territoires, nous entendons :

- Les militaires dont les gendarmes
- Les sapeurs-pompiers
- Les professionnels de la santé (tout confondu y compris les professionnels des laboratoires pharmaceutiques terrain)
- Les professionnels du droit.

Pour ne citer qu'eux.

Quoi de plus « efficace » en effet, Monsieur le Président que de rendre inopérant ces effectifs. Parmi l'arsenal mis en branle, nous trouvons (de façon non exhaustive) antérieur à l'entrée en Guerre Sanitaire.

- Les coupes franches budgétaires
- Les modalités d'accès aux métiers (concours, niveau requis...)
- La fatigabilité (surcroît de travail, corvéable à merci)
- La fin programmée de ces corps de métiers parfois séculaires.

Comme **NOS** Gardiens de la paix civile devenus à leur insu **VOS** forces de l'ordre qui - lorsque l'on comprend le sens caché du « **Plan Blanc de la Sécurité Intérieure** » préfacé en 2017 par Gérard Darmanin - annonce non seulement la fin du corps de la gendarmerie en 2024, **mais pire encore** leur remplacement par des troupes dont la légitimité est plus que douteuse. Surtout rapportée à l'existence de l'**IEI** (ou Initiative Européenne d'Intervention créée par Emmanuel Macron).

Comme **NOS** soignants devenus, pour ceux qui exercent encore, **VOS** soldats sanitaires sans même savoir qu'ils sont eux aussi sacrifiés.

Depuis l'entrée en guerre sanitaire (donc ciblant tout ce qui contribue au bien-être) de l'OMS via **VOTRE** Consortium République française, voici ce qui est le plus notable :

- **Epuisement** de l'ensemble des professionnels cités ci-dessus et spécifiques les soignants et sapeurs-pompiers.
- **Retrait volontaire** de produits médicaux de l'arsenal thérapeute.
- **Retrait et rétention** des matériels de protection de type consommables tels que les tenues dédiées aux professions de santé (masques, gants,...).
- **Stratégie** mise en place par votre héritier au poste de Président du groupe République présidence étant celle préfacée par Jean-François Delfraissy en 2014 : **Le Plan Ebola France** incluant le volet « communication médiatique ».
- **Mise en danger** de la vie d'autrui par **LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire** (dite loi d'obligation vaccinale) qui condamne à la

précarisation toute une partie de la population dédiée à la protection des civiles, tandis que leurs collègues toujours en exercice car vaccinés sont eux directement impactés **par l'arme biopharmaceutique**. Loi qui par voie de conséquence met en danger la vie d'autrui par manque cruel d'effectif.

- **Empêchement** par la **LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte** entrée en vigueur le 1^{er} Septembre 2022 à l'ensemble des professionnels de la santé, les militaires et les avocats de faire valoir leur droit à la protection des lanceurs d'alerte.

Nous ne déclinons pas les exemples qui touchent l'ensemble des professions ici, reportez-vous à nos dossiers d'alerte, car vous l'aurez compris, Monsieur le Premier Président du Consortium République française, nos travaux d'alerte mettent tout cela en lumière et bien plus encore !!

P RINTEMPS 2023 : RIEN NE VA PLUS OU LA MISE EN LUMIÈRE DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME MÉRULAIRE FRANÇAIS,

Monsieur le Premier Président de la IV^{ème} République **ET** Premier Président du Consortium République française immatriculée au registre des sociétés sous le numéro SIREN 100 000 017 :

Nous le répétons et le répéterons encore :
Votre Successeur en poste depuis 2017 NOUS a déclaré la Guerre le 16 Mars 2020

Gardez bien à l'esprit Monsieur le Président, que :

- Depuis ce jour fatidique TOUT ce qui contribue à la bonne santé individuelle et collective est ciblée par notre assaillant
- la Nation France et son Peuple Souverain ont été livrés par vos héritiers politiques du Consortium République française à une Organisation Internationale qu'est l'OMS fin 2019 faisant de notre pays un Dominion/colonie à sa solde.
- Mais au-delà de l'OMS c'est une structure plus vaste qui dicte ses desideratas aux dirigeants français,.

N'oubliez pas, Monsieur le Président : l'OTAN, l'UE dont nous avons fait la démonstration qu'il s'agissait d'une succursale de la firme du District of Columbia (plus communément appelée Washington DC).

- N'oubliez pas non plus, que **c'est le Consortium République française** (créé le 16 janvier 1947) **qui signe tous les textes nationaux et internationaux au nom du Peuple Souverain**. Ce qui en terme juridique pourrait s'apparenter à quel crime et délit selon vous ? Faux et usage de faux ? Escroquerie en bande organisée ? Vol et recel ? Abus de faiblesse ou de pouvoir ? Haute trahison ? Et depuis quand en définitive ?

Donc la France va mal. Mais laquelle en réalité ?

Depuis des mois sont exposés **VOS** méfaits et le peuple sort peu à peu de sa torpeur.

En vous attaquant à l'ensemble de **Nos** valeurs, de nos acquis sociaux, comme la réforme de la retraite par exemple, vous **Nous** réveillez. Et plutôt que de nous agenouiller, nous nous levons.

Nous découvrons vos méfaits chaque jour qui passe, créant les liens de cause à effet et réalisons que **cela est votre système et non le nôtre**.

La France se lève et c'est irrévocable

GUERRE SANITAIRE : DEUX SEGMENTS DISTINCTS A PRENDRE EN COMPTE. LE COVID-19 D'UNE PART ET TOUT LE RESTE D'AUTRE PART

Au Printemps 2023, soit près d'un an après la mise en partage publique de nos premiers dossiers d'alerte et 7 mois après la mise en partage de notre 13^{ème} Dossier dit « **Somation à faire** ».

Depuis le mois de Septembre 2022, nos derniers travaux d'alerte circulent aussi bien dans les sphères institutionnelles que parmi le Peuple...

Par institutions, Monsieur le Président, nous vous le rappelons ici :

- L'Assemblée nationale (par son représentant local M. Jimmy Pahun député du Morbihan)

- Le Sénat (par son représentant local M. Joël Labbé Sénateur de Morbihan)
- Le Conseil de l'Ordre des Médecins (par sa représentation départementale du Morbihan)
- Et bien sûr, n'oublions pas l'Académie des Sciences Morales et Politiques pour nos 12 premiers dossiers d'alerte.

Lorsque nous pointons avec **insistance** la Guerre Sanitaire en spécifiant qu'il s'agit d'une guerre contre la Santé selon la définition de l'OMS ce n'est pas anodin ;

Tout comme nous **insistons** sur la mise en colonie de notre Nation auprès de cette Organisation Mondiale de la Santé.

« **Le diable se cache dans les détails** », le philosophe allemand Frédéric Nietzsche ne croyait pas si bien dire ! Lorsque nous disons que TOUT est sujet à assaut dans cette guerre sanitaire, c'est le cas. Parmi les éléments « signature », vous trouverez les modifications successives des intitulés des ministères de la République française.

Avec ceci de très révélateur : **la mention « souveraineté » qui n'est plus exclusive au Peuple**

- **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**
- **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Nous comprenons, Monsieur le Président, que désormais « deux des piliers » plébiscités par l'OMS que sont l'alimentation et le numérique fassent l'objet de restrictions. Comme par exemple, les pénuries dans les rayons des magasins, les farines d'insectes, la captation de l'eau potable via des bassines à ciel ouvert, etc....

Tout comme, nous comprenons aisément que le numérique supplante le biologique, du moins selon les Grands en place.

Quant au segment médical/pharmaceutique, outre le Covid-19, l'organisation des pénuries de médicaments allopathiques afin d'implanter la biopharmacie entre dans le même registre.

COURAGE FUYONS !!! OU LES RÉTROPÉDALAGES DES INSTITUTIONS

Monsieur le Président, tout ce que nous avançons ici, est non-opposable et placé sous le statut légal de la loi de protection des lanceurs d'alerte n°2016-1691 dite Loi Sapin2.

Par rétropédalage, nous faisons référence au changement de narration d'un certain nombre d'acteurs de premier plan ayant largement et avec insistance contribué à véhiculer le discours officiel depuis la déclaration de guerre sanitaire.

Ils peuvent être « médecins dit de plateau », professionnels du droit faisant volte-face, journalistes... Certains parmi eux admettant connaître des difficultés de santé après avoir reçu les injections des produits dits « vaccins anti Covid-19 ».

Ce peut être également des Institutions !

Et là c'est véritablement une offense à l'égard des hommes et des femmes qui depuis des mois dénoncent les « anomalies ». Regardons de plus près La Haute Autorité de Santé ou HAS.

LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
QUITTE-T-ELLE LE NAVIRE ?
La nouvelle fait grand bruit, et l'ensemble des média en place se relayent l'information : la probable et/ou effective réintégration des professionnels de la santé ayant été suspendus pour « défaut de vaccination obligatoire » imposée par la **Loi n°2040-1040 du 05 Août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire** qui a pris au dépourvu et en otage l'ensemble de la population française.

Non seulement ses recommandations (autant que celles d'autres institutions ou conseils scientifiques Covid-19) ont généré des milliers de mise à l'index ou suspensions, mais en plus cela a contribué au « défaut de soins » de toute la population française par :

- Chantage au pass sanitaire,
- Manque d'effectif dans les domaines de la santé
- Reports des soins, déprogrammations.
- Démissions et ruptures conventionnelles dans le meilleur des cas
- .../...

Cette loi ayant elle-même eût un précédent le 31 mai 2021 avec la **loi n°2021-689 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire**.

Permettez-nous, Monsieur le Président, de clarifier ici quelques points :

- Les intitulés des deux lois sont pour le moins opposables. En effet, il ne peut être question de « **sortie de crise sanitaire** » puisque depuis le 16 mars 2020 : nous sommes en Guerre.
L'intitulé exact devant être « **sortie de Guerre Sanitaire** ». Ce qui par extension signifierait à minima un « **traité de paix voire l'armistice** ».

Et cela change tout !

- Si dans son avis validé par le collège le 29 mars 2023 l' HAS ne rend plus obligatoire les produits dits « vaccins contre la Covid-19 », certains politiques auront souligné le fait que la France soit le dernier pays de l'Union Européenne n'ayant pas réintégré leurs professionnels suspendus.

Et pour cause !

NOUS AVONS LE DEVOIR DE TOUT
DIRE, TOUT COMME LES
ACADÉMICIENS DE L'INSTITUT
DE FRANCE

Principe de base, Monsieur le Président : l'ensemble des informations que nous mettons dans notre lettre ouverte a été remis aux Institutions concernées, en gendarmerie, puis partagé depuis des mois maintenant sans distinction ET nos alertes remontent à 2021.

Monsieur le Président, **nous nous répétons car le silence est assourdissant**. Nous agissons dans le cadre de la loi de protection des Lanceurs d'alerte n°2016-1691 du 09 décembre 2016, dite loi Sapin2. Loi qui certes, protège les lanceurs d'alerte, mais n'est pas dénuée de contraintes.

Lanceur d'alerte n'est pas un qualificatif : C'est un statut.

Contrairement aux Académiciens de l'Institut de France, Nous ne sommes pas sous la tutelle de la Présidence de la République française.

En revanche, tout comme eux, **Nous avons le devoir de tout dire.**

Nos prises de contact avec des personnalités publiques, associations, collectifs, média dont la renommée n'est plus à faire sont nombreuses. Ce fut un échec qui perdure depuis septembre 2021.

Nous ne faisons aucune distinction entre ceux qui relayaient le discours de la gouvernance et ceux qui sont en opposition. Pour autant, nos travaux d'alerte sont efficaces, n'est-ce pas ?

Il va de soi, Monsieur le Président, que tout est archivé. Aussi bien pour nos démarches auprès des instances officielles que pour l'ensemble des démarches entreprises dans le cadre de notre statut légal de Lanceurs d'alerte.

Si d'aventure, quelques esprits malins envisageaient de nous dépouiller de nos travaux d'alerte pour leur usage ou les bloquer de telle sorte que nous n'ayons jamais pu alerter l'ensemble de la population française depuis septembre 2021.

Si d'aventure, quelques malveillants se sont essayés à nuire à notre réputation, laissant entendre qu'il « fallait se méfier de personnes telles que nous » tout en conservant et partageant sous le manteau nos travaux pourtant classés chapitre IV de la directive européenne.

Si d'aventure, quelques individus opportunistes avec lesquels nous sommes entrés en contact, viendraient à entraver notre démarche qu'est notre lettre ouverte, puisqu'ils le font avec nos 13 dossiers d'alerte, que ceux-ci prennent enfin la mesure de leurs choix : nous avons tout archivé et protégé comme nous l'ont fortement recommandé les gendarmes.

Et entraver toute démarche d'alerte, qui plus est lorsqu'elle est classée Chapitre IV de la Directive européenne « *Danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible* » est un délit.

Tout ce qui est en lien avec la Guerre Sanitaire déclarée par Emmanuel Macron n'a pu voir le jour sans une préparation méticuleuse de ses prédécesseurs.

Il y a donc **PRÉMÉDITATION.**

Nous en expliquons le mécanisme systémique dans nos travaux d'alerte.

COVID-19 : DE LA DÉCLARATION DE GUERRE À L'ARSENAL SANITAIRE

Monsieur le Président Auriol, il n'y a pas de mot assez fort pour décrire ce qu'est en réalité cette Guerre Sanitaire.

Et toute la difficulté est de devoir en quelques lignes **faire un choix parmi les éléments les plus marquants** que nous avons pris soin de détailler en près de 600 pages !

Si la situation que nous subissons en France est dramatique depuis des mois voire des années ou plus, les informations que nous devons divulguer sont encore plus difficiles à recevoir.

Le fait est que notre dossier « **somation à faire** » visait à la **requalification immédiate et rétroactive** de la commission de l'Opecst « *sur les effets indésirables des vaccins contre la Covid-19 et le Système de pharmacovigilance français* » en **BLESSURES et CRIMES de GUERRE.**

Car, c'est de cela dont il s'agit puisque l'état de Guerre sanitaire nous a été déclarée le 16 Mars 2020. Et cela correspond à une définition différente de l'état d'urgence ou de l'état de siège ⁽¹⁾:

- « **L'état d'urgence** est une mesure d'exception qui prévoit un renforcement des pouvoirs des forces de l'ordre ; il confère ainsi aux autorités (et non militaires, contrairement à l'état de siège) des pouvoirs exceptionnels. »
- « **L'état de siège** correspond à un degré supérieur à l'état d'urgence. Il correspond à l'article 36 de la Constitution et instaure un transfert des autorités civiles aux autorités militaires. Cela signifie que l'armée assure la sécurité des citoyens en lieu et place des forces de police. »
- « **L'état de guerre**, quant à lui, correspond à une déclaration officielle d'un état à un autre. Le parlement peut alors décider de déclarer l'état de guerre afin de notamment faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard dans les 3 jours après le début de l'intervention fixée par la loi de 1936⁽²⁾ maintes fois modifiée. »

Nous n'inventons rien

(1)<https://cours-de-droit.net/etat-de-siege-etat-d-urgence-etat-de-guerre-definition-difference-a158331928/#gsc.tab=0>

(2)https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_du_10_janvier_1936_sur_les_groupes_de_combat_et_milices_priv%C3%A9es#cite_note-17

À PROPOS DE L'ARSENAL COVID-19. CE QUE VOUS DÉCOUVRIREZ DANS LE DOSSIER « SOMMATION À FAIRE »

L'infamie ou Haute Trahison ne s'arrête pas là.

Si en effet, notre voie d'entrée pour nos lancements d'alerte fut notre ancien secteur professionnel : **l'industrie pharmaceutique** ; nos recherches nous ont amené à nous orienter vers **le registre martial**. Nous n'employons pas le terme militaire car nous faisons la distinction **entre** nos armées et gendarmes **et** les moyens matériels et effectifs de nos agresseurs. Nos effectifs de protection militaire et en santé étant pour la plupart « vaccinés contre la Covid-19 ».

Nous avons élargi notre recherche sur les textes de l'UE. Aussi bien ceux exclusivement dédiés à la « Covid-19 » que ceux qui sont spécifiques au secteur militaire.

Ci-après, des éléments que nous avons mis à jour malgré un **fonctionnement volontairement rendu complexe de l'Union européenne** (*process de la « dispersion intellectuelle » ou Summa*):

- Ursula Von Der Leyen a signé – sans le parlement européen– des Règlements d'exécution spécifiques « Covid-19 ».
- Parallèlement les Directives européennes spécifiques aux **Services et Biens à Double Usage** militaire n'ont cessé d'être modifiées, aboutissant à la réécriture du Règlement européen « **SBDU** » en 2021.
- Par le système opaque de la « *comitologie* » et des refontes/rectifications ; au cours du **4^{ème} Trimestre 2021**, TOUS les éléments dits « Covid-19 » ont intégré le registre militaire « SBDU ».
- En d'autres termes, **tout ce qui entre dans « l'arsenal sanitaire » Covid-19 entre dans la catégorie militaire**. Des cellules souches vivantes aux vaccins en passant par tous les autres éléments : médicaments contre la Covid-19, mais aussi les données sensibles (recueil d'informations via le pass sanitaire, par exemple).
- La France étant le seul pays de l'UE en état de Guerre Sanitaire, **c'est l'ensemble des décisions politiques et législatives de la République française** qui s'inscrit dans le registre martial (mairies, préfectures, institutions....).

- Il est donc indispensable de prendre en compte les « **agendas** » de la République française (dominion de l'OMS) et celui de l'UE (filiale du District of Columbia ou Washington DC).

Rappelez-vous : la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire dite « obligation vaccinale »;

Rappelez-vous : le 15 septembre 2021 étendu au 15 octobre 2021 imposés par la loi du 05 août 2021 ;

Rappelez-vous : le 09 septembre 2021 : entrée en vigueur du règlement (UE) sur la liste des SBDU (qui sera refondue ultérieurement) et l'entrée au Codeem de la Directrice Compliance France Pfizer.

Rappelez-vous !

C ONCLUSION

MESSIEURS les Présidents et comparses :

Nous sommes le PEUPLE SOUVERAIN!

Peu importe nos généalogies, peu importe nos couleurs de peau, ou nos lieux de vie, peu importe nos âges ou nos portefeuilles plus ou moins garnis. Au-delà des églises, des Synagogues, des Mosquées ou tout autre lieu de prières (excepté les vôtres).

Au-delà même de nos « statuts sanitaires »

Nous sommes le PEUPLE SOUVERAIN Seul légitime.

Nous n'irons pas au chaos que VOUS nous préparez. **Ni à la Guerre civile**, nous sommes déjà en état de guerre sanitaire, point trop n'en faut !

Qu'ils se vêtissent de blouses blanches, (soignants) de robes noires (professionnels du droit), d'uniformes (gardiens de la paix civile et non forces de l'ordre), écrivent sur les tableaux noirs (enseignants) ou récoltent nos subsides (impôts) : ils sont avant tout des femmes et des hommes du Peuple.

Vous les mécréants, les Traîtres à la Nation ; qui vouez Votre Père Matrice,

Nous sommes la MÈRE PATRIE

Terminée VOTRE Guerre, NOUS SOMMES VAINQUEURS et vous le Savez.

ANNEXES

Nous avons mis ici l'ensemble de nos travaux d'alerte. Nous les avons cette fois-ci détaillés et inscrits dans l'ordre anté-chronologique de mise en partage depuis Mai 2022.

Nous rappelons, à toutes fins utiles, que ces éléments ont toujours été remis en mains propres auprès des gendarmes en version imprimée + USB.

Ces éléments n'incluent pas les plus de 2000 publications originales que nous avons réalisées via les réseaux sociaux dont des décryptages divers. Ni les annexes.

Enfin, nous rappelons que nous avons opté pour des dossiers écrits au format « académiques » aux téléchargements gratuits, mais que l'ensemble de nos travaux sont protégés par notre statut de lanceurs d'alerte conformément à la législation. Par conséquent, comme pour toutes personnes ayant rédigé des mémoires ou ouvrages, nul ne peut communiquer dessus sans citer à minima les dossiers et leurs auteurs.

Comme pour tous nos travaux d'alerte, cette lettre ouverte sera remise en gendarmerie, protégée et partagée à tous.

Virginie Dornier-Coqk

Jean-Pierre Coqk

Conformément à la législation de protection des lanceurs d'alerte loi N°2016-1691 du 09 décembre 2016 dite loi Sapin 2 (notre statut est antérieur à la transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, soit la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Cette loi dite Wasserman, votée à l'unanimité et entrée en vigueur le 01 septembre 2022 est à étudier scrupuleusement, notamment par les militaires, les avocats et les soignants.

Dossier « Sommation à faire » dit « Dossier 13 » (en partage depuis Septembre 2022) qui démontre la préméditation et le fait que tous les produits dits Covid-19 sont des SBDU

1) Prise en main du dossier Dropbox

<https://www.dropbox.com/s/ui4xnyazoixr6di/Prise%20en%20main%20du%20dossier%20Dropbox.pdf?dl=0>

2) Rapport PROVISOIRE de l'Opecst

https://www.dropbox.com/s/c6csgrq9bz3l89q/OPECST_2022_rapport_659.pdf?dl=0

3) Sommation à faire « Tome1 »

<https://www.dropbox.com/s/gx2qvt76bai9e84/Tome%201%20Sommmation%20%C3%A0%20faire-%20cl%C3%B4ture%20dossier%20le%2030-08-2022.pdf?dl=0>

4) Sommation à faire « Tome2 »

<https://www.dropbox.com/s/x1exzrf6mdqnlq/Tome%202%20Sommmation%20%C3%A0%20faire.%20Des%20blessures%20et%20crimmes%20de%20Guerre%20%C3%A0%20la%20Haute%20Trahison.pdf?dl=0>

5) Discours d'Emmanuel Macron pour une Europe Souverain, Unie, Démocratique (Sorbonne le 26/09/2017)

<https://www.dropbox.com/s/byy3x4mofspqqg/elysee-module-795-fr%20%28discours%20d%27Emmanuel%20Macron%20du%2026%20septembre%202017%29.pdf?dl=0>

6) L'indicible France et l'indicible Allemagne // Document à part: retranscription intégrale du discours d'Emmanuel Macron pour une « Europe Souveraine, Unie, Démocratique »

<https://www.dropbox.com/s/iy8uub669txesp6/Dossier%20%C3%A0%20part%2C%20L%27Indicible%20France.%20Discours%20E.%20Macron%20du%2026%20septembre%202017.pdf?dl=0>

Santé Publique, Bien commun, Nano médecine : La servitude érigée en raison d'état (en partage depuis Mai 2022)

7) **Dossier N°1** Une gouvernance mondialiste pour altérer jusqu'à l'Âme humaine : « Rien n'est caché, Tout est public »

<https://www.dropbox.com/s/yl48f7wb0018lj/Dossier%20N%C2%B01%20Une%20gouvernance%20mondialiste%20pour%20alt%C3%A9rer%20jusqu%27%C3%A0%20l%27%C3%82me%20humaine%20Rien%20n%27est%20cach%C3%A9%20Tout%20est%20public.pdf?dl=0>

8) **Dossier N°2** L'Information Médicale, la Bioéthique, les Études cliniques : « Une stratégie de développement au détriment des sciences de la vie »

<https://www.dropbox.com/s/0edf6v5dcladpb1/Dossier%20N%C2%B02%20L%27Information%20M%C3%A9dicale%20la%20Bio%C3%A9thique%20les%20Etudes%20cliniques%20Une%20strat%C3%A9gie%20de%20d%C3%A9veloppement%20au%20d%C3%A9triment%20des%20sciences%20de%20la%20vie.pdf?dl=0>

9) **Dossier N°3** La Santé Publique : « un Dogme Sanitaire et une Aliénation de l'Individu ». Inclus le premier travail d'alerte dit « dossier zéro » sur l'exercice illégal de l'information médicale par les fonctionnaires de l'éducation nationale (septembre 2021)

<https://www.dropbox.com/s/ctngcprnvj2a9d0/Dossier%20N%C2%B03%20La%20Sant%C3%A9%20Publique%20un%20Dogme%20Sanitaire%20et%20une%20Ali%C3%A9nation%20de%20l%27Individu.pdf?dl=0>

Éléments dits "Septologie" (en partage depuis Mai 2022)

10) **Déclaration sur l'honneur**

<https://www.dropbox.com/s/kt18l1kngu6tx5q/D%C3%A9claration%20sur%20l%27Honneur.pdf?dl=0>

11) **Lettre ouverte aux « Immortels »**

<https://www.dropbox.com/s/38dc1jq1lanrql/Lettre%20ouverte%20aux%20immortels.pdf?dl=0>

12) **Sortir la France du Nouvel Ordre Mondial // Dossier 0, Présentation recherches**

<https://www.dropbox.com/s/d04dlvltidk1p5a/Dossier%200-%20Pr%C3%A9sentation%20recherches.pdf?dl=0>

13) **Les 7 présidents de l'Apocalypse // Partie 1 : L'exception française**

<https://www.dropbox.com/s/ik5anf71jzoi9q1/Dossier%201-%20l%27exception%20fran%C3%A7aise.pdf?dl=0>

14) **Échec au Mat pour sortir de la matrice // Partie 2 : 2000-2020 ; 21 ans pour installer la dictature mondiale scientiste**

<https://www.dropbox.com/s/s2gv194dfefoder/Dossier%202-%20Echec%20au%20Mat%20pour%20sortir%20de%20la%20Matrice.pdf?dl=0>

15) **Mensonge et trahison // Partie 3 : Prendre sa revanche sur Marianne**

<https://www.dropbox.com/s/4e0yznfwag03zpo/Dossier%203-%20Mensonge%20et%20trahison.pdf?dl=0>

16) **Échec au Mat: sortir de la Matrice // Partie 4 : La ruche, le décryptage de l'idéal sociétal franc-maçon**

<https://www.dropbox.com/s/ccow25x52ad9ju1/Dossier%204-%20Echec%20au%20Mat%20sortir%20de%20la%20Matrice.pdf?dl=0>

17) **Dites-nous la Vérité ! // Partie 5 : De Junon parèdre de Jupiter au Cercle d'Orion**

<https://www.dropbox.com/s/x1hvs2trftm0ew/Dossier%205-%20Dites-nous%20la%20V%C3%A9rit%C3%A9.pdf?dl=0>

18) **Dignité, Équité, Universalité, Solidarité // Partie 6 : Le système jupitérien : les équarisseurs**

<https://www.dropbox.com/s/42ku40rw5qljwc7/Dossier%206-%20Dignit%C3%A9%20%C3%A9quit%C3%A9%20Universalit%C3%A9%20Solidarit%C3%A9.pdf?dl=0>

19) **Échec au Mat : clap de fin // Partie 7 : L'envers du décor : du Nouvel Ordre du Monde de la Genèse au Nouvel Ordre Mondial 2.0**

<https://www.dropbox.com/s/7tn46wfob4x4aap/dossier%207-%20Echec%20au%20Mat%20clap%20de%20fin.pdf?dl=0>